

Recueil
des
lois, décrets et arrêtés
du
CANTON DU VALAIS

Année 2004

Tome XCVIII



Chancellerie de l'Etat

2004

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le XCVIII^e volume

Page

Constitution

- | | |
|--|---|
| 1. Modification du 16 novembre 2001 (frein aux dépenses et à l'endettement)..... | 1 |
|--|---|

Lois

- | | |
|--|----|
| 1. Loi, modification du 4 septembre 2003, sur les constructions... | 2 |
| 2. Loi, modification du 4 septembre 2003, concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» | 8 |
| 3. Loi, modification du 9 octobre 2003, concernant les dossiers de police judiciaire | 9 |
| 4. Loi, du 15 janvier 2004, sur l'énergie | 12 |
| 5. Loi, du 15 janvier 2004, concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision sur les entreprises de sécurité | 18 |
| 6. Loi, du 5 février 2004, sur les communes | 24 |
| 7. Loi, du 8 avril 2004, sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées..... | 58 |
| 8. Loi, du 8 avril 2004, sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle..... | 66 |
| 9. Loi, du 13 mai 2004, d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation..... | 69 |

10.	Loi, du 13 mai 2004, sur les droits politiques.....	71
11.	Loi, du 9 juin 2004, sur le frein aux dépenses et à l'endettement.....	115
12.	Loi, modification du 13 mai 2004, sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.....	117
13.	Loi, du 16 septembre 2004, sur l'imposition des véhicules automobiles.....	121

Décrets

1.	Décret, modification du 9 juin 2004, sur le Réseau Santé Valais.....	127
2.	Décret, du 9 juin 2004, instaurant une déduction de l'impôt cantonal sur le revenu en faveur des enfants.....	128
3.	Décret, du 11 novembre 2004, sur les dispositions transitoires, pour la période 2001 et 2002, du décret sur le Réseau Santé Valais.....	129

Décisions du Grand Conseil

1.	Décision, du 4 décembre 2003, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2004.....	130
2.	Décision, du 15 janvier 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'informatisation des registres fonciers du canton du Valais.....	132
3.	Décision, du 15 janvier 2004, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire 2003 permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des trois unités décentralisées de psychogériatrie de Saint-Maurice (St-Amé), Sierre (Ste-Claire) et Brigue et de la part cantonale aux frais d'exploitation des institutions psychiatriques du Valais romand.....	133
4.	Décision, du 15 janvier 2004, concernant l'octroi d'une subvention pour l'extension du cycle d'orientation de St-Romain à Ayent et l'installation d'une chaufferie centralisée au bois.....	134
5.	Décision, du 4 février 2004, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au budget 2003 pour les bourses d'études.....	136
6.	Décision, du 4 mars 2004, concernant l'acquisition et la revente à la Fondation «Stockalperturm» de la Tour Stockalper de Gondo-Zwischbergen, propriété de l'Etat du Valais.....	137
7.	Décision, du 2 mars 2004, concernant le financement de l'aménagement des gares de Brigue et d'Iselle dans le cadre de l'introduction du trafic mixte porte-autos et transport régional de voyageurs entre Brigue et Iselle.....	138

8.	Décision, du 8 avril 2004, concernant l'octroi de subventions pour la première étape des travaux d'aménagement du Baltschiederbach, sur le territoire de la commune de Baltschieder..	140
9.	Décision, du 14 mai 2004, concernant le compte de l'Etat pour l'année 2003	142
10.	Décision, du 14 mai 2004, concernant l'adoption des rapports de controlling finaux des contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes	143
11.	Décision, du 14 mai 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'introduction du système d'information du territoire pour le canton du Valais (SIT-Valais)	144
12.	Décision, du 13 mai 2004, concernant la déconstruction partielle et la reconstruction de la galerie amont de protection contre les chutes de pierres et les avalanches et son prolongement aval sur la route principale de montagne No 40 Sierre – Vissoie – Ayer – Zinal, tronçon Fang – Vissoie au lieu dit Les Croisettes sur le territoire de la commune de Vissoie.....	145
13.	Décision, du 9 juin 2004, portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social (EMS) St. Michael, à Naters	147
14.	Décision, du 8 juin 2004, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Evolène pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration.....	149
15.	Décision, du 16 septembre 2004, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoises de Münster et de Geschinen.....	151
16.	Décision, du 16 septembre 2004, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoises de Reckingen et de Gluringen	153
17.	Décision, du 16 septembre 2004, concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus.....	155
18.	Décision, du 16 septembre 2004, concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP.....	158
19.	Décision, du 15 septembre 2004, concernant le financement du nouvel aménagement de la gare de Viège du Matterhorn Gotthard Infrastructure S.A. (MGI).....	159
20.	Décision, du 15 septembre 2004, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Vouvry pour l'extension de sa station d'épuration	161
21.	Décision, du 16 septembre 2004, concernant l'Agenda 21 du canton du Valais.....	163

22.	Décision, du 14 octobre 2004, concernant l'octroi d'une participation financière cantonale pour l'achat et l'aménagement d'un immeuble pour le projet BioArk.....	166
23.	Décision, du 14 octobre 2004, concernant la correction et l'amélioration de la protection contre les forces de la nature de la route H212 Visp – Eisten – Saas Balen – Saas Grund, sur le territoire de la commune d'Eisten	168
24.	Décision, du 11 novembre 2004, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2005	170
25.	Décision, du 11 novembre 2004, concernant l'adoption des mandats de prestations politiques 2005	172
26.	Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement du canton pour l'informatisation des centres médico-sociaux valaisans (CMS) et des établissements médico-sociaux (EMS) pour personnes âgées	173
27.	Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'initiative populaire demandant l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel	175
28.	Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions pour personnes handicapées adultes	176
29.	Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'investissement à Biofruits S.A. à Vétroz pour la construction d'un dépôt de stockage et de conditionnement de fruits et légumes biologiques.....	177

Ordonnances

1.	Ordonnance, modification du 21 janvier 2004, concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure.....	179
2.	Ordonnance, du 26 novembre 2003, d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt	181
3.	Ordonnance, du 17 mars 2004, sur la vigne et le vin.....	185
4.	Ordonnance, modification du 28 avril 2004, concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique...	214
5.	Ordonnance, du 16 juin 2004, concernant l'octroi d'un crédit à la consommation et le courtage en crédit	217
6.	Ordonnance, modification du 7 avril 2004, sur les constructions.....	219

7.	Ordonnance, du 9 juin 2004, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE).....	228
8.	Ordonnance, du 16 juin 2004, sur la gestion financière des communes	241
9.	Ordonnance, du 27 octobre 2004, sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn)	258
10.	Ordonnance, du 3 novembre 2004, concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées	265
11.	Ordonnance, modification du 15 octobre 2003/24 novembre 2004, concernant le traitement des fonctionnaires et des membres du corps de la police cantonale	274
12.	Ordonnance, du 17 novembre 2004, sur le vote par correspondance	276

Règlements

1.	Règlement, général du 17 décembre 2003, concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré	282
2.	Règlement, modification du 26 novembre 2003, d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire	288
3.	Règlement, modification du 7 avril 2004, sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs	289
4.	Règlement, du 7 avril 2004, fixant le tarif des émoluments et des frais en matière de navigation intérieure	290
5.	Règlement, du 7 avril 2004, sur la commission tripartite cantonale.....	295
6.	Règlement, du 7 juillet 2004, sur l'Ecole suisse de tourisme.....	298
7.	Règlement, du 16 juin 2004, général concernant les formations complémentaires.....	304
8.	Règlement, du 14 juillet 2004, concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire.....	308
9.	Règlement, modification du 28 septembre 2004, sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais .	315
10.	Règlement, modification du 28 septembre 2004, fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais	316
11.	Règlement, modification du 27 octobre 2004, concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais	317
12.	Règlement, modification du 27 octobre 2004, concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion.....	319

13.	Règlement, du 28 septembre 2004, concernant la formation de chef d'équipe installateur sanitaire ou ferblantier	322
14.	Règlement, du 22 décembre 2004, sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle	329
15.	Règlement, du 17 novembre 2004, concernant la perception de l'impôt sur les chiens	331

Arrêtés

1.	Arrêté, du 14 janvier 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000»	334
2.	Arrêté, du 21 janvier 2004, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi concernant les dossiers de police judiciaire et du règlement d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire	335
3.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique	336
4.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave	337
5.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements).....	339
6.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries	341
7.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	342
8.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, télé-skis, et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	344
9.	Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.....	347
10.	Arrêté, du 11 février 2004, sur la reconversion du vignoble en 2005.....	349
11.	Arrêté, modification du 18 février 2004, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture.....	350

12.	Arrêté, du 3 mars 2004, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie.....	352
13.	Arrêté, du 3 mars 2004, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.....	353
14.	Arrêté, du 24 mars 2004, concernant les votations fédérales du 16 mai 2004.....	354
15.	Arrêté, du 17 mars 2004, concernant l'estivage 2004.....	355
16.	Arrêté, du 7 avril 2004, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2005-2009.....	361
17.	Arrêté, du 19 mai 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité.....	363
18.	Arrêté, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Salquenen, lot I, plans 1 à 14 de la mensuration officielle.....	364
19.	Arrêté, du 16 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation.....	365
20.	Arrêté, du 16 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les constructions.....	366
21.	Arrêté, du 9 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie.....	367
22.	Arrêté, du 16 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les communes.....	368
23.	Arrêté, du 12 mai 2004, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais.....	369
24.	Arrêté, du 7 juillet 2004, fixant l'entrée en vigueur de la modification du décret sur le Réseau Santé Valais.....	371
25.	Arrêté, du 14 juillet 2004, concernant les votations fédérales du 26 septembre 2004.....	372
26.	Arrêté, du 14 juillet 2004, concernant la votation cantonale du 26 septembre 2004.....	372
27.	Arrêté, du 7 juillet 2004, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2004.....	373
28.	Arrêté, du 14 juillet 2004, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions.....	374
29.	Arrêté, du 14 juillet 2004, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions.....	376

30.	Arrêté, du 1er septembre 2004, concernant le Jeûne fédéral	378
31.	Arrêté, du 8 septembre 2004, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005 ...	379
32.	Arrêté, du 30 juin 2004, étendant le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais.....	380
33.	Arrêté, du 13 octobre 2004, concernant les votations fédérales du 28 novembre 2004.....	382
34.	Arrêté, du 3 novembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.....	383
35.	Arrêté, du 28 septembre 2004, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais	384
36.	Arrêté, du 1er décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.....	386
37.	Arrêté, du 17 novembre 2004, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 2006-2009	387
38.	Arrêté, du 17 novembre 2004, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2005-2009.....	390
39.	Arrêté, du 7 décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 25 de la Constitution cantonale et de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement.....	392
40.	Arrêté, du 7 décembre 2004, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2005-2009.....	393
41.	Arrêté, du 7 décembre 2004, concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2005-2009	393
42.	Arrêté, du 17 novembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les droits politiques.....	394
43.	Arrêté, du 22 décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles	395
44.	Arrêté, du 22 décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.....	396

Avenant

1.	Avenant, du 9 juin 2004, sur l'exercice de la chasse en Valais..	397
----	--	-----

Constitution cantonale

Modification du 16 novembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

L'article 25 de la Constitution cantonale est modifié comme suit:

Art. 25

¹ Le budget de l'Etat doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

³ Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

⁴ Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil, par la voie du décret, dans la même session que celle où il approuve le budget.

⁵ La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

II

La présente modification est soumise au vote du peuple. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture sur le texte en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 2001.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Loi sur les constructions

Modification du 4 septembre 2003

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la nécessité d'adapter la loi du 8 février 1996 sur les constructions au vu
des expériences faites depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi du 8 février 1996 sur les constructions est modifiée comme il suit:

Art. 2 Compétences

¹ Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions
sont :

1. Le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir,
des zones de mayens, des zones de hameaux et des zones de maintien de
l'habitat rural.
Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la présente loi:
 - a) les zones d'habitation;
 - b) les zones de centre;
 - c) les zones artisanales;
 - d) les zones industrielles;
 - e) les zones de bâtiments et d'installations publics;
 - f) les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à
bâtir ou attenantes à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces
zones n'excède pas 3 ha.
2. La commission cantonale des constructions pour les constructions et les
installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de
projets :
 - a) nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 LAT et de l'article 31
de la présente loi;
 - b) situés dans les zones agricoles;
 - c) situés dans les zones protégées;
 - d) situés dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge;
 - e) situés dans les zones agricoles protégées;
 - f) situés dans les autres zones de sport et de détente (par exemple pistes de
ski, terrains de golf, etc.);
 - g) situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

² La commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante ou partie.

³ abrogé

Art. 11 Hauteur des bâtiments; corps de bâtiments échelonnés

¹ La hauteur des bâtiments est fixée dans les règlements communaux.

² La hauteur d'un bâtiment se mesure dès le niveau du terrain naturel ou du sol aménagé s'il est plus bas que le sol naturel, jusqu'à la face supérieure de la panne faîtière pour les toits en pente et jusqu'à la face supérieure de l'acrotère pour les toits plats. Sur un terrain en pente, la hauteur du bâtiment se mesure sur la façade aval.

³ Si les corps de bâtiment sont échelonnés, la hauteur autorisée doit être calculée séparément pour chacun d'eux.

⁴ Les lucarnes et les excavations permettant l'accès aux garages ne sont pas prises en considération pour le calcul de la hauteur.

Art. 12 Niveaux

¹ inchangé

² Les combles habitables et l'attique doivent être aussi comptés comme niveau si leur surface brute de plancher excède les deux tiers de celle de l'étage complet, au-dessus duquel ils se trouvent. Lorsque les corps de bâtiment sont échelonnés, le nombre de niveaux sera calculé pour chacun d'eux.

Art. 16 Coordination

¹ Lorsqu'une construction ou installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités en relation étroite avec l'autorisation de construire, celles-ci doivent être coordonnées par l'autorité compétente, matériellement et formellement, dans la procédure d'autorisation de construire.

² A cette fin et lorsque les différentes autorisations relèvent du niveau cantonal, la commission cantonale des constructions dirige la procédure d'instruction, recueille toutes les prises de position des organes ou des autorités concernées et procède à la pesée de tous les intérêts en présence avant de rendre sa décision dont les éléments ne doivent pas être contradictoires.

³ La commission cantonale des constructions intègre dans sa décision globale toutes les autorisations de compétence cantonale relatives à l'objet, de manière à n'ouvrir qu'une seule voie de droit à l'encontre de sa décision. Si cette concentration ne peut se faire, elle veillera à ce que les décisions séparées soient notifiées simultanément à sa décision.

⁴ Les procédures décisives sont arrêtées dans le règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 18 Objets bénéficiant d'une protection particulière

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Les communes peuvent indiquer les objets particulièrement dignes de protection dans leurs plans d'affectation des zones ou dans des inventaires. A défaut, elles décident de cas en cas à l'intérieur de la zone à bâtir.

⁴ Le Conseil d'Etat règle la procédure relative à l'établissement de l'inventaire dans l'ordonnance sur les constructions. Cette procédure porte sur la collaboration entre les communes et les services cantonaux, l'enquête publique des plans, la procédure d'opposition et de recours, la publicité et la mise à jour ainsi que sur l'entrée en force de l'inventaire.

⁵ La mise sous protection des constructions et installations hors zone à bâtir sera décidée de cas en cas par l'autorité compétente.

⁶ La protection des objets figurant dans les inventaires de la Confédération et du canton en application de la législation spéciale est réglée par cette législation.

Art. 27bis Aménagements et renforcements

L'autorisation de construire peut être subordonnée à des mesures constructives, de façon à résister aux effets destructeurs des dangers naturels.

Art. 30 Principe

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Les autorités compétentes peuvent, dans leurs domaines respectifs et dans le respect des droits des tiers et de la protection du paysage et des sites, accorder des dérogations aux règles fixées dans la présente loi, dans ses règlements d'application et dans les règlements communaux de constructions, pour des projets de construction ayant un caractère traditionnel ou expérimental tant sur le plan de l'architecture que sur celui de la technique de construction.

Art. 31 Dérogations selon l'art. 24c al. 2 LAT et l'art. 42 OAT

¹ Les constructions et les installations existantes sises à l'extérieur de la zone à bâtir peuvent être rénovées, partiellement transformées ou reconstruites lorsqu'elles conservent, pour l'essentiel, leur affectation, leur volume et leur aspect extérieur, pour autant qu'elles aient été érigées ou transformées légalement et que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

² Les modifications des constructions et installations sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes:

- a) si elles sont souhaitables dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine bâti et ne portent pas atteinte au paysage;
- b) si elles sont nécessaires pour une utilisation judicieuse des constructions ou installations;
- c) si elles n'entraînent aucune dépense supplémentaire d'équipement pour la collectivité;
- d) si elles ne compromettent pas des intérêts de la zone, en particulier de l'agriculture.

³ Une augmentation de volume de faible importance n'est autorisée que si elle est absolument nécessaire, respecte l'état existant et en sauvegarde l'identité. L'état déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la

uction ou de l'installation au moment de la modification de la législation
s plans d'affectation.

changé.

ogé.

31bis Dérogations selon l'art. 24d LAT

utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur
tance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture est autorisée
conditions posées par l'article 24d alinéa 3 LAT.

changement total d'affectation des constructions et installations hors zone
tir jugées dignes d'être protégées est possible aux conditions suivantes :

les constructions ou installations ont été placées sous protection par la
commission cantonale des constructions, sur préavis de la sous-
commission pour la protection des sites;

leur conservation à long terme ne peut plus être assurée d'une autre
manière;

elles ne sont plus nécessaires à leur usage antérieur, se prêtent à
l'utilisation envisagée et n'impliquent pas une construction ou une
installation de remplacement non objectivement nécessaire;

leur aspect extérieur et leur structure architecturale demeurent pour
l'essentiel inchangés;

1) seule une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous
les coûts supplémentaires d'infrastructure et de services publics
occasionnés par le changement total d'affectation sont pris en charge par le
propriétaire;

) l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée;

2) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 33 But et compétence

¹ La procédure d'autorisation de construire et la police des constructions ont
pour but la mise en œuvre du droit des constructions et la sauvegarde de
l'ordre et de la sécurité publics en matière de construction, ainsi que du
patrimoine naturel et bâti.

² La demande d'autorisation de construire doit être déposée par le requérant ou
son mandataire et cosignée par le propriétaire du fonds.

³ Inchangé

Art. 34 Ordonnance sur les constructions

¹ Inchangé

² Elle détermine:

a) inchangé

b) inchangé

c) l'organisation et les compétences de la commission consultative
d'architecture;

d) inchangé

e) inchangé

f) inchangé

g) inchangé

Art. 37 Contenu

La publication doit contenir:

- a) inchangé
- b) la désignation exacte de la parcelle (numéro, plan et nom local), les coordonnées de la carte topographique, le nom du propriétaire et la nature du projet;
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) inchangé

Art. 46 Recours; effet suspensif

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Le bénéficiaire d'une autorisation de démolition totale ou partielle d'une construction ne peut en faire usage avant qu'elle ne soit exécutoire.

⁵ Durant les procédures de recours, la police des constructions incombe à l'autorité de première instance, hormis le prononcé relatif à l'effet suspensif et à d'éventuelles mesures provisionnelles.

Art. 48 Préjudice

¹ En cas de recours abusif ou téméraire, le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par la demande de l'effet suspensif.

² Inchangé.

Art. 49 Compétence; tâches, haute surveillance

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Pour l'établissement des faits, les organes de police des constructions peuvent notamment:

- a) procéder à des auditions;
- b) avoir accès aux biens-fonds, inspecter les chantiers, locaux et autres installations;
- c) exiger des personnes interpellées tous renseignements ainsi que tous documents nécessaires aux travaux en cours et justificatifs antérieurs sur l'objet.

⁵ Le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu:

- a) d'afficher à ses frais l'attestation de l'autorisation à l'entrée du chantier pendant la durée des travaux;
- b) d'informer la commune, respectivement la commission cantonale des constructions, du début et de la fin des travaux.

⁶ Les agents communaux et les fonctionnaires cantonaux désignés à cet effet par le conseil municipal, respectivement par le Conseil d'Etat, sont tenus, pour tous les objets sis hors de la zone à bâtir, d'informer la commission cantonale des constructions de tous les travaux exécutés sans autorisation, non conformes à l'autorisation délivrée ou en violation d'autres dispositions.

Les frais d'intervention des communes sont facturés au canton.

Art. 54 Actes punissables et sanctions pénales

¹ Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000 francs:

- a) celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexacts, habite, met en location ou utilise une construction ou installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'exploiter, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés;
- b) celui qui ne satisfait pas à une obligation que la loi met à sa charge;
- c) celui qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément à l'article 58 du code pénal suisse.

³ Une amende de 10'000 francs au minimum est prononcée en sus à l'encontre de celui qui poursuit les travaux ou continue d'utiliser la construction ou l'installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction d'utiliser la construction ou l'installation lui a été signifié.

⁴ A l'échéance du délai accordé, en cas d'inexécution d'une décision ordonnant la remise en état des lieux, des amendes plus élevées sont prononcées par l'autorité compétente qui fixe un nouveau délai, ce aussi longtemps que l'état illicite subsiste.

⁵ Dans les cas de peu de gravité, l'amende prévue à l'alinéa 1 peut être réduite.

⁶ Demeurent réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par d'autres lois ou règlements.

II Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 septembre 2003.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000»

Modification du 4 septembre 2003

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 55 alinéa 2 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» du 29 mars 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 7, al. 1 Durée et mise en vigueur

¹ La présente loi est limitée jusqu'à la fin de la phase expérimentale fixée au 31 décembre 2004.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 septembre 2003.

Le président du Grand Conseil: Jean-Paul Duroux
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

Loi concernant les dossiers de police judiciaire

Modification du 9 octobre 2003

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 4 alinéa 1, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant les dossiers de police judiciaire du 28 juin 1984 est modifiée comme il suit:

Chapitre 3: Communication de renseignements

Art. 10 al. 1 lettre g nouvelle Destinataires

¹ Sous la responsabilité du commandant de la police cantonale, des renseignements peuvent être communiqués:

g) à la police municipale et au tribunal de police pour la répression des contraventions relevant du tribunal de police.

Chapitre 4: Système d'information en matière de prostitution

Art. 13 Système d'information

¹ La police cantonale gère un système de traitement de données relatives aux personnes s'adonnant à la prostitution ou ayant commis des infractions liées à la pratique de la prostitution.

² Le but de ce système d'information est de faciliter le travail de la police cantonale dans sa mission de prévention et de répression des infractions présentant ou pouvant présenter un lien de connexité avec la prostitution, en particulier:

- a) l'exploitation de l'activité sexuelle ou l'encouragement à la prostitution (art. 195 CPS);
- b) la traite d'êtres humains (art. 196 CPS);
- c) l'exercice illicite de la prostitution (art. 199 CPS, 15a et 15b LACPS);
- d) le crime organisé (art. 260^{ter} CPS);
- e) le blanchissage d'argent (art. 305^{bis} CPS);
- f) le travail sans autorisation ou le non-respect de la législation sociale.

Art. 14 Obligation d'annonce

¹ Toute personne s'adonnant à la prostitution ou désireuse de s'y adonner est tenue de s'annoncer sans délai à la police cantonale. A défaut, celle-ci peut exiger les données de la part de la personne concernée et les enregistrer. La police municipale signale à la police cantonale toute personne s'adonnant à la prostitution.

² Le Conseil d'Etat définit le contenu de cette annonce dans un règlement.

Art. 15 Traitement des données
a) principe

Le traitement des données s'opère conformément à la présente loi sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-après.

Art. 16 b) enregistrement

¹ Sont enregistrées dans le système d'information:

- a) les données concernant les personnes s'adonnant à la prostitution, quelles qu'en soient les formes;
- b) les données relatives à des tierces personnes ou les indications les concernant dans la mesure où ces personnes sont soupçonnées de se livrer aux activités délictueuses au sens de l'article 13 alinéa 2 de la présente loi, d'y être impliquées, d'y participer ou d'en retirer bénéfice.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

Art. 17 c) protection des données

¹ Les données concernant les personnes s'adonnant à la prostitution doivent être adéquates, pertinentes, exactes, complètes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

² Elles ne doivent être utilisées que dans le cadre de la prévention et de la répression des infractions mentionnées à l'article 13 alinéa 2 de la présente loi.

Art. 18 d) conservation

¹ Les données relatives aux personnes s'adonnant à la prostitution doivent être conservées séparément de celles recueillies dans le cadre d'une enquête de police judiciaire.

² Les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

³ Le système doit être périodiquement épuré des données qui ne sont plus pertinentes par rapport au but visé.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 20 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires dans un règlement.

Art. 20a Droit pénal administratif

¹ La personne qui contrevient à l'obligation d'annonce prévue par l'article 14 alinéa 1 de la présente loi et par son règlement d'exécution est passible de l'amende.

² L'autorité compétente pour prononcer l'amende est le département dont relève la police.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 octobre 2003.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur l'énergie

du 15 janvier 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 19 de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998;
vu l'article 21 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998;
vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Généralités

Article premier Buts

¹ La présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

² Elle a pour but:

- a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;
- b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Exécution

Pour atteindre ces buts, le Conseil d'Etat peut régler par voie d'ordonnance les domaines suivants:

- a) l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations;
- b) les mesures de promotion;
- c) les conditions de raccordement des producteurs indépendants.

Art. 4 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables.

² Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale fédérale et cantonale, notamment celles qui concernent l'utilisation des forces hydrauliques.

ques, le transport et la distribution de l'électricité, l'énergie nucléaire, les installations de transport par conduites ainsi que les constructions, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

Art. 5 Principes

¹ Utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle signifie avant tout:

- a) consommer le moins possible d'énergie;
- b) utiliser la forme d'énergie la plus appropriée;
- c) investir le moins possible d'énergie pour obtenir un résultat donné (rendement énergétique élevé);
- d) récupérer les rejets de chaleur utilisables.

² Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation et si elles sont économiquement supportables. Les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

³ Les aspects économiques seront traités en application du principe de causalité sur la base de calculs de rentabilité tenant compte des coûts externes de l'énergie.

Art. 6 Notions

¹ Sont considérées comme énergies de réseau, les énergies mises à disposition de l'utilisateur au moyen d'un réseau de distribution telles que l'électricité, le gaz et la chaleur à distance.

² Au sens de la présente loi constituent des énergies renouvelables la force hydraulique, l'énergie tirée de la biomasse y compris le bois, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur de l'environnement et l'énergie éolienne.

Section 2: Organisation

Art. 7 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat définit la politique énergétique cantonale.

Art. 8 Département

¹ Le département chargé de l'énergie:

- a) surveille l'application des dispositions et des normes régissant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- b) est responsable de l'application des mesures d'encouragement, des dérogations concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, des conditions de raccordement des producteurs indépendants, de l'étude des dossiers des installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles ainsi que de la statistique énergétique;
- c) conseille les communes, notamment pour leur planification énergétique et dans toutes les questions concernant l'énergie.

² Le département peut déléguer les tâches y relatives au service compétent.

Art. 9 Autorités compétentes en matière d'autorisation de construire

La commune, respectivement l'autorité cantonale compétente veillent à l'application de la législation sur l'énergie dans les domaines de leur compétence.

Section 3: Planification et approvisionnement énergétiques

Art. 10 Concepts énergétiques, raccordement à des installations énergétiques

¹ La commune est compétente sur son territoire pour l'établissement de concepts énergétiques et le raccordement à des installations énergétiques.

² Après consultation des distributeurs d'énergie, les communes peuvent établir des concepts énergétiques, soit seules pour leur propre territoire, soit à plusieurs pour une zone d'approvisionnement en énergie englobant plusieurs communes.

³ Les communes, dans le cadre des plans d'affectation, peuvent désigner des zones dans lesquelles est prévu l'équipement avec une énergie de réseau ou une installation de production d'énergie commune à plusieurs bâtiments.

⁴ Les communes peuvent prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments à un réseau ou à une installation commune à plusieurs bâtiments lorsque l'énergie distribuée est produite principalement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

Art. 11 Statistique énergétique

¹ Le département rassemble les données permettant d'estimer l'évolution des besoins et de l'offre en matière d'énergie.

² Ces données concernent notamment la consommation, la distribution et la production d'énergie.

³ A cet effet, le département est habilité à demander les renseignements et documents nécessaires.

Art. 12 Conditions de raccordement des producteurs indépendants

¹ Les entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité sont tenues, dans le cadre du droit fédéral, de reprendre et de rémunérer les surplus d'énergie produits par les producteurs indépendants.

² Le Conseil d'Etat fixe en cas de litige les conditions de raccordement des producteurs indépendants. Il peut, dans des cas isolés, réduire le tarif de reprise de façon appropriée s'il y a disproportion manifeste entre son niveau et les coûts de production.

Art. 13 Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles

Avant l'autorisation de la construction ou de la transformation d'une installation productrice d'électricité fixe alimentée aux combustibles fossiles, le département examine, sur la base d'une étude complète établie par le requérant:

- a) les possibilités d'utiliser judicieusement les rejets de chaleur;
- b) si la demande d'énergie peut être raisonnablement couverte au moyen d'énergies renouvelables.

Section 4: Utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations

Art. 14 Principes

¹ Les constructions nouvelles et installations ainsi que les équipements s'y

trouvant doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

² Les mesures exigées pour les nouvelles constructions et installations s'appliquent aux parties de constructions et installations existantes concernées par une transformation ou par un changement d'affectation soumis à autorisation.

³ Lors d'un changement ou d'une modification d'une installation technique existante, les nouvelles exigences doivent être appliquées pour cette installation même si une autorisation de construire n'est pas nécessaire.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les détails techniques et peut déclarer obligatoires des normes d'associations professionnelles. Il fixe en particulier les exigences pour:

- a) la protection thermique contre le chaud ou le froid;
- b) les installations de production de chaleur et d'eau chaude;
- c) la récupération de chaleur;
- d) les installations de ventilation et de climatisation;
- e) les piscines chauffées;
- f) le chauffage électrique fixe à résistance;
- g) le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude;
- h) les chauffages en plein air;
- i) l'énergie électrique dans les grands bâtiments.

Art. 15 Déroptions

Il est possible de s'écarter des prescriptions énergétiques ponctuelles à condition qu'il soit démontré que les objectifs de la présente loi sont atteints grâce à un concept énergétique approprié, attesté par le département.

Section 5: Mesures de promotion

Art. 16 Information et conseil

¹ Le département, en collaboration avec les communes, les régions, les organisations professionnelles et l'économie, promeut l'information appropriée des spécialistes et du public en matière énergétique.

² Le département peut soutenir des activités de conseil et d'information sur les questions énergétiques.

Art. 17 Formation et perfectionnement

¹ Le département soutient la formation et le perfectionnement dans le domaine de l'énergie.

² Pour ce faire, le département peut s'assurer en particulier la collaboration de la Haute Ecole Valaisanne, des écoles professionnelles, de l'économie ainsi que des associations professionnelles.

Art. 18 Recherche et développement

¹ Le département peut encourager la recherche et le développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, de diversification des énergies et de recours aux énergies renouvelables.

² Le département peut soutenir des projets pilotes et de démonstration, des expérimentations, des analyses et des essais dans le terrain.

³ Le département collabore en particulier avec la Haute Ecole Valaisanne.

Art. 19 Fonds et mesures d'encouragement

¹ Un fonds est créé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Ce fonds est alimenté par la contribution globale annuelle de la Confédération affectée aux programmes d'encouragement cantonaux, par des contributions de l'Etat et par d'éventuelles participations de privés.

³ Par ce fonds, le département soutient des mesures pour:

- a) l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations;
- c) l'utilisation des énergies renouvelables;
- d) l'utilisation des rejets de chaleur;
- e) la promotion du contracting énergétique;
- f) la formation initiale et permanente, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 20 Standards de qualité dans le domaine du bâtiment

¹ Pour encourager la construction de bâtiments répondant à des critères de qualité déterminée, en particulier au standard Minergie, il est octroyé les incitations suivantes:

- a) un bonus de 15 pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des zones et des constructions, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.15;
- b) l'utilisation gratuite des eaux souterraines à des fins thermo-énergétiques;
- c) une dispense du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.

² Les constructions nouvelles et les rénovations importantes, qui sont d'intérêt public, exécutées par le canton ou subventionnées par lui, doivent satisfaire une certaine qualité énergétique, notamment le standard Minergie. Si ce n'est pas le cas, ces constructions perdent, après fixation d'un délai suffisant pour réaliser les améliorations nécessaires, les subventions liées à ces travaux.

³ Les exceptions sont soumises à une décision du département. En particulier, l'article 5 alinéa 2 de la présente loi est applicable.

⁴ Les détails sont réglés dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Section 6: Exécution et voies de recours

Art. 21 Procédure d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation prévues par la présente loi ou ses dispositions d'application sont traitées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

² La commune peut appeler des tiers ou des organisations privées à collaborer à des tâches d'exécution et leur déléguer notamment des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

³ L'autorité compétente refuse l'autorisation demandée si la demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses ordonnances.

⁴ Le canton et les communes simplifient la procédure d'autorisation de construire pour la pose de capteurs solaires sur les constructions et installations existantes.

Art. 22 Contrôle

Le département peut, en tout temps, contrôler l'exécution de la présente loi et, à cet effet, inspecter les bâtiments ou installations; il peut au besoin requérir l'intervention de la commune. Ces contrôles sont financés par la perception d'émoluments, pour autant qu'un défaut ait été constaté.

Art. 23 Protection juridique

¹ Les décisions prises dans le cadre de la procédure en matière de police des constructions peuvent être attaquées selon les règles valant pour dite procédure.

² Contre les décisions prises au terme de procédures spéciales, est ouverte la voie du recours administratif auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

³ Les communes ont qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat prises sur recours et annulant ou modifiant une décision communale.

Art. 24 Sanctions administratives

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution, sont punies d'une amende allant de 1'000 à 100'000 francs.

² La poursuite et le jugement des infractions suivent les règles de la LPJA.

³ Le délai de prescription est de trois ans à partir du moment où l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité et de six ans à partir du moment où elle a été commise.

Art. 25 Dispositions transitoires

Cette loi ne s'applique pas aux projets qui ont déjà été soumis à une autorité pour décision au moment de sa mise en vigueur.

Art. 26 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987, le règlement du 4 mars 1992, la décision du 2 octobre 1992, le règlement du 4 novembre 1987 et le décret concernant la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment du 18 mai 1999.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

du 15 janvier 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 alinéas 3 et 4 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère à la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 dont le texte est reproduit au pied de la présente loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat édictera toutes prescriptions utiles en vue de l'exécution de la présente loi. Celle-ci est communiquée au Conseil fédéral pour valoir adhésion du canton du Valais à la convention.

Art. 3

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

du 3 juillet 2003

Art. 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit:

Art. 5 *Exceptions*

¹ Les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel engagé par une personne physique ou morale au seul profit de celle-ci n'entrent pas dans le champ d'application du présent concordat. Il en va de même pour les tâches exercées par les membres de la personne morale elle-même.

² Les cantons sont compétents pour soumettre au présent concordat les activités visées à l'alinéa 1.

Art. 6 *let. c (nouvelle)*

Au sens du présent concordat, on entend par:

c) chef de succursale, la personne responsable d'un secteur d'activité géographiquement décentralisé de l'entreprise de sécurité, pour autant qu'elle dispose de compétences étendues dans la direction dudit secteur et dans la conduite des collaborateurs qui lui sont subordonnés.

Art. 7 *al. 1 let. c (nouvelle), al. 2 et al. 3*

¹ Une autorisation est nécessaire pour:

c) utiliser un chien pour l'exécution d'activités régies par le présent concordat.

² Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de l'article 10, par l'autorité du canton où l'activité s'exerce ou, si plusieurs cantons sont concernés, par l'autorité compétente du canton qui assume le secrétariat de la Commission concordataire.

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter et l'engager auprès des tiers. Celui-ci doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités.

Art. 8 *al. 1 let. a, c, d et f*

¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable:

a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement;

- c) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte des directives à cet égard;
- f) a subi avec succès l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière.

Art. 9 al. 1 let. a, c, d (nouvelle) et al. 2

¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale:

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins;
- c) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte des directives à cet égard;
- d) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs.

² En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8 alinéa 1 lettre f.

Art. 10 al. 1 et 3

¹ Les responsables et les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 du présent concordat.

³ L'autorité compétente examine l'équivalence des autorisations qui ne sont pas délivrées par les cantons concordataires. Elle détermine, sur le vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau démontrer la réalisation des conditions personnelles des autorisations.

Art. 10a (nouveau) d) Autorisation d'utiliser un chien

¹ Les agents de sécurité qui utilisent des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée à cet effet.

² L'autorisation n'est accordée que si, par un test d'aptitudes, il est démontré que:

- a) le maître-chien est apte à conduire son chien;
- b) le chien utilisé est formé à exercer les activités régies par le concordat.

³ Le test d'aptitudes est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Ses modalités sont réglées par la Commission concordataire.

⁴ L'autorité compétente examine l'équivalence des éventuelles attestations d'aptitudes ou autorisations déjà délivrées au maître-chien. Elle détermine, sur le vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau passer, en tout ou en partie, le test d'aptitudes.

Art. 10b (nouveau) Procédure

¹ Les entreprises de sécurité, les chefs de succursales et les agents de sécurité sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

² Les entreprises de sécurité produisent, à l'appui de leur requête d'engager du personnel, une attestation, émanant de la personne concernée, selon laquelle cette dernière consent à ce que l'autorité compétente fasse si nécessaire état, dans la décision, de données ressortant des dossiers de police. A ce défaut, l'autorité compétente n'entre pas en matière.

³ Les documents produits à l'appui des requêtes ne doivent pas dater, lors de leur production, de plus de trois mois. Les requérants étrangers produisent les documents et les attestations nécessaires délivrées par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance.

⁴ L'autorité compétente peut suspendre la procédure si la décision dépend de l'issue d'une procédure pénale concernant le requérant.

Art. 11 titre médian

Communications

a) des entreprises de sécurité

Art. 11b (nouveau b) des autorités cantonales

¹ Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent aux autorités cantonales compétentes, sous une forme appropriée, les décisions et jugements pénaux rendus, ainsi que toute information sur la procédure pénale en cours concernant les personnes soumises au présent concordat.

² Les autorités cantonales compétentes ont accès aux données de police, conservées par les polices des cantons concordataires, concernant les personnes soumises au présent concordat.

³ Les données concernées sont celles dont l'autorité compétente a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

Art. 12 Validité des décisions

¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires. Elle est valable quatre ans et renouvelable sur demande du titulaire.

² L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu.

³ Les décisions de refus ou de retrait d'autorisations ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

⁴ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

Art. 13 al. 1 et 4

¹ L'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10a ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du présent concordat ou de la législation cantonale d'application.

⁴ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité

décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Art. 14 al. 1 et Ibis (nouveau)

¹ Les autorités compétentes des cantons concordataires dans lesquels pratiquent des agents ou une entreprise de sécurité communiquent à l'autorité compétente pour prendre des mesures tout fait pouvant entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation ainsi que toutes les décisions prises à leur égard en vertu du droit cantonal.

^{1bis} Les décisions de refus ou de retrait d'autorisations sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

Art. 14a (nouveau) Contrôles

L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat.

Art. 15 al. 3 (nouveau)

³ Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution les expose à enfreindre la législation.

Art. 15a (nouveau) Formation continue

Les entreprises de sécurité garantissent à leur personnel des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi.

Art. 16 al. 1

¹ Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.

Art. 18 al. 1, 3 et 4 (nouveau)

¹ Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation. L'article 12 alinéa 2 est réservé.

³ Les cartes de visite, le matériel de correspondance et la publicité commerciale ne doivent pas faire naître l'idée qu'une fonction officielle est exercée.

⁴ Toute forme de publicité inconvenante ou fondée sur l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité est interdite.

Art. 22 al. 1

¹ Est passible des arrêts ou de l'amende celui qui:

- a) pratique, emploie du personnel ou utilise un chien, sans être au bénéfice d'une autorisation;
- b) contrevient aux dispositions des articles 11, 15a, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 alinéa 2.

Art. 28 al. 1 et 2

¹ La Commission concordataire veille à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. A cet effet, elle prend les directives nécessaires et donne aux autorités compétentes, sur requête, des instructions dans des cas d'espèce.

² La Commission concordataire informe périodiquement la Conférence et peut lui proposer de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application du concordat.

Art. 2

¹ Les procédures administratives et judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur de la présente convention modificatrice sont régies par le nouveau droit.

² Les attestations d'aptitudes et les éventuelles autorisations déjà délivrées par les autorités compétentes aux maîtres-chiens sur la base du droit des cantons concordataires sont reconnues comme équivalentes aux autorisations prévues par l'article 10a, introduit par la présente convention. Le nouveau droit concordataire s'applique à l'échéance des attestations et des autorisations délivrées sur la base de l'ancien droit.

Art. 3

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Le Département fédéral de justice et police a confirmé le 22 avril 2002 que la présente convention respectait les dispositions constitutionnelles fédérales.

La présente convention est adoptée le 3 juillet 2003 par les membres suivants de la Conférence des chefs des Départements de justice et police de Suisse romande:

Claude GRANDJEAN, conseiller d'Etat, chef de la direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg

Jean-Claude MERMOUD, conseiller d'Etat, chef du Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud

Jean-René FOURNIER, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Monika DUSONG, conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité du canton de Neuchâtel

Micheline SPOERRI, conseillère d'Etat, cheffe du Département de justice, police et sécurité du canton de Genève

Claude HËCHE, ministre, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la police du canton du Jura

Loi sur les communes

du 5 février 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 75 alinéas 3 et 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme "collectivités de droit public":

- a) les communes municipales,
- b) les communes bourgeoisiales.

² Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Autonomie

¹ Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.

² Elles peuvent édicter un règlement communal d'organisation ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande.

³ Elles élisent leurs autorités, nomment leurs employés et s'administrent librement.

Titre 1: Organisation

Chapitre 1: Communes municipales

Section 1: Dispositions générales

Art. 3 Limites

¹ La commune municipale exerce sa juridiction sur le territoire que lui attribue la tradition ou le Grand Conseil, et sur la population qui s'y rattache.

² Le territoire de la commune municipale est garanti sous réserve de l'article 26 de la Constitution.

³ Les modifications mineures des limites intercommunales sont soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et du Conseil d'Etat.

Art. 4 Organes

¹ Il y a dans chaque commune municipale les organes suivants:

- a) une assemblée primaire, organe délibérant,
- b) un conseil municipal, organe exécutif.

² L'assemblée primaire peut être remplacée par le conseil général sauf en matière électorale et sous réserve du référendum prévu aux articles 68 et 69 de la présente loi.

Art. 5 Nom

Le nom et les armoiries des communes ne peuvent être changés que par une décision de l'assemblée primaire, homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Attributions et souveraineté territoriale

Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes:

- a) la gestion et le contrôle des finances municipales;
- b) la police locale;
- c) l'aménagement local et la police des constructions;
- d) la construction et l'entretien des bâtiments, rues, routes et chemins municipaux;
- e) l'alimentation en eau potable, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le traitement des ordures;
- f) la protection contre le feu et la protection civile;
- g) la protection de l'environnement;
- h) l'enseignement dans les écoles enfantines, dans les écoles primaires et au cycle d'orientation;
- i) la promotion du bien-être social;
- j) l'aide sociale et la tutelle;
- k) l'encouragement des activités culturelles et sportives;
- l) la promotion de l'économie locale;
- m) l'approvisionnement en énergie;
- n) le contrôle des habitants;
- o) l'adoption de mesures en vue de remédier aux éventuelles carences en matière d'approvisionnement en énergie, denrées alimentaires et autres produits de première nécessité.

Section 2: Organes

Sous-section 1: Assemblée primaire

Art. 7 Convocation ordinaire

¹ L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour prendre connaissance du budget avant le 31 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin.

² En cas de refus des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours.

³ Lors du renouvellement du conseil municipal, la lecture du budget peut être différée de 60 jours.

Art. 8 Convocation extraordinaire

¹ Le président, le conseil municipal ou le cinquième au moins des citoyens habiles à voter dans la commune peuvent provoquer la réunion de l'assemblée primaire, pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

² La requête du cinquième du corps électoral est déposée par écrit, avec mention des objets à traiter. Le retrait des signatures est inopérant, une fois la requête déposée.

³ Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième.

Art. 9 Forme de la convocation

¹ Les assemblées primaires sont convoquées par affichage au pilier public 20 jours au moins avant la date de la séance.

² Le règlement communal d'organisation peut prévoir des moyens complémentaires de publication.

Art. 10 Ordre du jour

¹ La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

² L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour. Les autres sujets évoqués ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, si l'assemblée la juge opportune.

³ Les objets prévus dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée primaire extraordinaire doivent être traités en priorité.

⁴ Avec l'accord de l'assemblée, le conseil municipal peut retirer un objet de l'ordre du jour.

Art. 11 Date et heure

¹ L'assemblée primaire est convoquée aux jours et aux heures en usage dans la commune. Toutefois, aucune assemblée ne peut être convoquée après 21 heures, à l'exception des assemblées bourgeoises qui suivent les assemblées primaires municipales.

² La date d'une assemblée primaire extraordinaire, convoquée par requête, doit être fixée dans les 30 jours au plus tard, à compter du jour où la requête a été valablement déposée auprès du président ou du secrétariat de la municipalité. Un reçu peut être exigé par celui qui dépose la requête.

Art. 12 Quorum

L'assemblée primaire régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Pour le surplus, les dispositions de la législation régissant les élections et les votations sont applicables.

Art. 13 Délibérations

¹ Le président dirige les délibérations et assure la police de l'assemblée. En cas d'empêchement ou de récusation, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

² Le secrétaire municipal tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le procès-verbal est rédigé par une autre personne désignée par le conseil municipal.

Art. 14 Mise à disposition des règlements

¹ Les règlements soumis à l'assentiment de l'assemblée primaire doivent être mis à la disposition du public, gratuitement, auprès du secrétariat municipal.

² Le conseil municipal peut décider en outre l'envoi à chaque ménage de citoyens ou à chaque électeur d'un exemplaire du projet de règlement en question.

³ Cette mise à disposition doit intervenir simultanément avec la convocation de l'assemblée primaire.

Art. 15 Mise à disposition du budget et des comptes

¹ Pendant la durée de convocation de l'assemblée primaire et du conseil général, le budget et les comptes sont déposés au greffe communal et demeurent à disposition des citoyens jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

² Pendant le délai de dépôt des comptes, tout citoyen a le droit de se faire montrer les pièces à l'appui des comptes communaux, à l'exception des dossiers fiscaux et dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données.

³ Les comptes et le budget sont transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès l'expiration du délai de dépôt.

Art. 16 Mode de délibérations

¹ Sauf en matière d'élection, l'assemblée primaire délibère publiquement et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées et, en règle générale, à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

² Si la proposition en est faite et acceptée par le conseil municipal ou par le cinquième de l'assemblée, le vote sur une question déterminée a lieu au scrutin secret. Le conseil municipal décide alors si le vote doit être renvoyé à une date ultérieure ou s'il doit intervenir séance tenante. Dans ce dernier cas, les dispositions de la législation sur les élections et les votations régissant l'ouverture et la durée du scrutin ne sont pas applicables.

³ Dans tous les cas, le conseil municipal peut décider le scrutin secret dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

⁴ Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc.

⁵ Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est

opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contreproposition du conseil municipal. Si plusieurs propositions de modification sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le texte présenté par le conseil municipal est réputé adopté.

⁶ Le vote article par article ou chapitre par chapitre a lieu à main levée. Le vote final a lieu conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

⁷ Pour les cas prévus à l'article 68 de la présente loi et dans les autres cas prévus par le règlement communal d'organisation, le vote au scrutin secret selon la législation régissant les élections et les votations est obligatoire.

⁸ Le règlement communal d'organisation peut aussi prévoir que les propositions de modification de règlement soumis à l'assemblée primaire doivent être préalablement déposées auprès du secrétariat de la commune dans les cinq jours qui précèdent l'assemblée.

Art. 17 Compétences inaliénables

¹ L'assemblée primaire délibère et décide:

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption des comptes;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
- d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
- j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
- k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

² Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1 lettres c, d, e, f et g, et déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.

³ Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire.

⁴ L'ordonnance définit les notions de « recettes brutes », de « dépenses nouvelles à caractère non obligatoire » et de « dépenses liées ».

Art. 18 Entrée en force des décisions de l'assemblée primaire

¹ Les décisions de l'assemblée primaire soumises à l'homologation du Conseil d'Etat n'entrent en force qu'à partir du jour où elles sont approuvées par cette autorité qui se prononce, en principe, dans les six mois dès réception de la demande d'homologation.

² Dans les cas soumis au référendum facultatif, la décision d'homologation n'intervient qu'après l'expiration du délai si le référendum n'a pas été demandé et, après la votation populaire, s'il a été demandé et que l'objet a été accepté.

Art. 19 Cas de force majeure

Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.) empêche la convocation de l'assemblée primaire, le conseil municipal est compétent pour décider des affaires qu'il n'est pas possible de différer.

Sous-section 2: Conseil général

Art. 20 Principe

Toute commune dont la population est supérieure à 700 habitants peut élire un conseil général.

Art. 21 Nombre de membres

¹ Le nombre des membres du conseil général est fixé comme il suit, sur la base du dernier recensement fédéral:

- a) jusqu'à 1'000 habitants: 20 membres;
- b) de 1'001 à 5'000 habitants: 30 membres;
- c) de 5'001 à 10'000 habitants: 45 membres;
- d) dès 10'001 habitants: 60 membres.

² Le règlement communal d'organisation peut fixer librement le nombre des membres du conseil général entre 20 et 80.

Art. 22 Convocation

¹ Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. Il se réunit au moins deux fois par an, pour l'adoption du budget et des comptes.

² Il se réunit en outre chaque fois que le conseil municipal le juge nécessaire ou à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux.

³ La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

Art. 23 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est établi par le bureau du conseil général, le conseil municipal entendu.

² L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le conseil municipal.

³ La séance constitutive est convoquée par le conseil municipal et présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, jusqu'à l'élection du président du conseil général.

Art. 24 Portée de l'ordre du jour

¹ Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

² D'entente avec le conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

Art. 25 Quorum et délibérations

¹ Le conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du conseil général et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

³ Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Art. 26 Publicité

Les séances du conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Art. 27 Participation du conseil municipal

Les membres du conseil municipal assistent aux séances du conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Art. 28 Votations et élections

¹ Le conseil général se prononce à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

² Les élections se font au scrutin secret.

Art. 29 Règlement

Le conseil général adopte un règlement fixant notamment les points suivants:

- a) la composition du bureau;
- b) la procédure des délibérations;
- c) les commissions et leur statut;
- d) les indemnités.

Art. 30 Commission de gestion

¹ Le conseil général élit, au début de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du conseil municipal.

Celle-ci contrôle notamment:

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires;
- b) les demandes de crédits supplémentaires.

² Cette commission fait rapport au conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors des demandes de crédits supplémentaires.

Art. 31 Compétences

¹ Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 17 de la présente loi et par les législations spéciales.

² De plus, il est compétent pour approuver le budget, le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.

³ Le règlement communal d'organisation peut prévoir le vote du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

⁴ En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

⁵ Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Art. 32 Interventions

¹ Chaque membre du conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En cas d'acceptation par le conseil général, la motion oblige le conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes.

² En outre, chaque membre du conseil général peut interpeller le conseil municipal sur son administration et présenter des postulats. Ces derniers, s'ils sont admis par le conseil général, obligent le conseil municipal à étudier une question déterminée et à déposer un rapport avec des conclusions.

Sous-section 3: Conseil municipal

Art. 33 Principe

¹ Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Art. 34 Nombre de membres

Le conseil municipal se compose de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, ce nombre étant toujours impair.

Art. 35 Compétences

¹ Les attributions du conseil municipal sont exercées dans les limites déterminées par la législation.

² Elles concernent notamment:

- a) l'administration des services publics;
- b) l'administration des biens communaux, celle du domaine public et des biens affectés aux services publics;
- c) la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur statut et l'exercice du pouvoir disciplinaire;
- d) la fixation du budget, la gestion financière et l'établissement des comptes;
- e) la conduite des affaires courantes;
- f) les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation.

Art. 36 Permanence

Par la voie du règlement communal d'organisation, il peut être créé la fonction à plein temps, soit du président, soit de tous les membres du conseil municipal. Dans ce dernier cas, le nombre des membres du conseil ne peut être supérieur à cinq.

Art. 37 Convocation

¹ Le conseil municipal est convoqué par son président ou, à défaut, par son vice-président.

² Le président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du conseil.

³ Si le président refuse de procéder à une convocation, les intéressés doivent s'en référer au département chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

⁴ A l'exception des cas d'urgence, le conseil municipal est convoqué au moins cinq jours avant la date de la séance. Entre deux séances hebdomadaires, ce délai peut être ramené à trois jours. Par décision unanime du conseil municipal, ces délais peuvent être réduits.

Art. 38 Ordre du jour

¹ Le président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

² Chaque membre du conseil municipal peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé. En cas de refus du président, l'article 37 alinéa 3 est applicable.

³ Aucun vote ou aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 39 Organisation

¹ Le conseil municipal peut s'organiser en dicastères.

² Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, le conseil municipal peut, par la voie du règlement, déléguer certaines compétences.

Art. 40 Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 41 Délibérations

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² Le président prend part au vote.

³ En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du conseil municipal ne sont pas publiques.

Art. 42 Fonctionnaires

¹ Le conseil municipal nomme en particulier le secrétaire municipal et le caissier municipal.

² Pour le surplus, sont applicables les articles 87 à 90 et 94 à 96 de la présente loi.

Sous-section 4: Président

Art. 43 Compétences

¹ Le président a les compétences que la loi lui attribue.

² D'une manière générale, il représente la commune et il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale.

³ Il est notamment compétent dans les cas suivants:

- a) il préside le conseil municipal et l'assemblée primaire;
- b) il ordonne l'exécution des décisions du conseil municipal;
- c) il gère le courrier de la municipalité;
- d) il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal;
- e) il veille à l'exécution des législations cantonale et fédérale et des règlements municipaux;
- f) il fait respecter l'ordre dans la commune;
- g) il reçoit les pétitions et les requêtes, en accuse réception et les communique à l'organe concerné lors de la première séance suivant leur réception;
- h) il prend les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.).

Art. 44 Remplacement

¹ En cas d'empêchement ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

² Lorsque le président refuse d'exécuter les décisions du conseil municipal, celui-ci peut charger le vice-président ou un conseiller d'agir en lieu et place du président.

³ Toutefois, le vice-président n'est légitimé à convoquer et à présider le conseil municipal que sur l'ordre du président ou, le cas échéant, du Conseil d'Etat.

Sous-section 5: Commissions

Art. 45 Principe

Les communes municipales ont la faculté d'instituer des commissions permanentes ou non permanentes, en plus de celles qui sont prescrites par la législation spéciale.

Art. 46 Organisation

¹ Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques.

² Chaque commission doit comprendre pour le moins un membre du conseil municipal. Toute personne capable de discernement peut être appelée à y siéger.

³ Le conseil municipal fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation de la commission.

⁴ Les commissions présentent un rapport au conseil municipal. Ce rapport n'a aucune portée impérative.

⁵ Pour autant que la législation ne l'exclue pas, les règlements d'organisation peuvent fixer la délégation de compétences à une commission.

Sous-section 6: Instances de révision

Art. 47 Principe

Les instances de révision sont celles prévues à l'article 83 de la présente loi.

Chapitre 2: Communes bourgeoisiales

Art. 48 Définition

¹ La commune bourgeoisiale est organisée de la même façon que la commune municipale, en vue de la sauvegarde des intérêts des bourgeois et de l'accomplissement des tâches prévues à l'article suivant.

² Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes bourgeoisiales à l'exception des articles 20 à 32 (conseil général), 69 et 70 (référendum facultatif) et 129 à 135 (mesures d'encouragement aux fusions et concept de fusion).

Art. 49 Attributions

¹ Les attributions de la commune bourgeoisiale sont les suivantes:

- a) l'octroi du droit de bourgeoisie;
- b) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur;
- c) la tenue du rôle des bourgeois;
- d) la gestion de ses biens;
- e) l'accomplissement des services et la prestation des contributions fixées par les lois spéciales;
- f) la réalisation, dans la mesure de ses moyens, d'œuvres d'intérêt public.

² Les principes de la gestion et de la jouissance des biens bourgeoisiaux sont fixés par la loi.

Art. 50 Organisation

¹ Les organes de la commune bourgeoiale sont:

- a) l'assemblée bourgeoiale, organe délibérant;
- b) le conseil bourgeoial, organe exécutif de trois à neuf membres au plus, ce nombre étant toujours impair.

² L'assemblée bourgeoiale se réunit au moins une fois par an. La présentation du budget et l'approbation des comptes peuvent intervenir lors de la même assemblée, celle-ci devant alors se tenir avant le 31 mars.

Art. 51 Absence de conseil bourgeoial

¹ La commune bourgeoiale est administrée par le conseil municipal, au cas où l'assemblée bourgeoiale n'a pas élu de conseil bourgeoial.

² Dans ce cas, l'assemblée bourgeoiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois.

Art. 52 Conseil bourgeoial séparé

Dans les 60 jours avant les élections communales, le cinquième des membres de l'assemblée bourgeoiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoial séparé. Le conseil municipal fait établir la liste électorale des bourgeois et prépare la votation et les élections subséquentes, conformément à la législation régissant les élections et les votations.

Art. 53 Fusion

Deux ou plusieurs communes bourgeoiales peuvent fusionner même si les communes municipales correspondantes ne fusionnent pas.

Art. 54 Coexistence de plusieurs communes bourgeoiales sur le territoire d'une seule commune municipale

¹ Lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes bourgeoiales sur le territoire d'une seule commune municipale, chaque commune bourgeoiale continue à s'acquitter, auprès de la municipalité, des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi.

² On procède par analogie lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes municipales dans une seule commune bourgeoiale.

Art. 55 Avis de fusion

En cas de projet de fusion de communes bourgeoiales sans fusion des communes municipales correspondantes, les conseils bourgeoiaux en avisent immédiatement les conseils municipaux.

Art. 56 Accomplissement des obligations légales

Les communes bourgeoiales ont la faculté de passer des conventions avec les communes municipales pour régler leurs obligations légales.

Art. 57 Représentation dans les organismes régionaux

Les communes bourgeoiales ont droit à une représentation équitable au sein des organismes régionaux, dans la mesure où elles démontrent un intérêt.

Art. 58 Avoirs bourgeoisiaux

Les avoires bourgeoisiaux qui, antérieurement à l'organisation de la commune municipale, étaient affectés au service public et qui ont passé, en propriété ou en jouissance à la commune municipale, sont déterminés par les lois spéciales.

Titre 2: Droits politiques

Chapitre 1: Initiative

Art. 59 Principe

Les communes municipales ont la faculté d'introduire le droit d'initiative, en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

Art. 60 Demande d'introduction

¹ Toute demande d'introduction du droit d'initiative doit être faite par le conseil municipal ou par le dixième des électeurs au moins.

² Si la demande émane des citoyens, elle doit être présentée par écrit au greffe communal.

Art. 61 Publication de la demande et vote

¹ Il est donné connaissance de cette demande par affichage au pilier public, 20 jours avant la consultation populaire.

² Le conseil municipal organise un vote conformément aux dispositions de la législation régissant les élections et les votations, au plus tard dans les 90 jours dès le dépôt de la demande.

³ Le droit d'initiative est introduit si la majorité des votants le décide.

Art. 62 Abolition

Une fois introduit, le droit d'initiative demeure jusqu'à son abolition. La demande et la décision d'abolition sont traitées conformément aux articles 60 et 61 de la présente loi.

Art. 63 Forme de l'initiative

¹ L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.

² Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

Art. 64 Nombre de signatures

¹ L'initiative doit être signée par un cinquième des électeurs. Par la voie du règlement d'organisation, la commune peut abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième.

² La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspects.

³ L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.

Art. 65 Retrait

¹ L'initiative peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative jusqu'au jour où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire.

² Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée.

Art. 66 Recevabilité et traitement

¹ Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de six mois.

² Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

³ Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative, et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général.

⁴ Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général.

⁵ Au cas où le conseil général rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.

Art. 67 Vote

Les initiatives recevables doivent être soumises au vote, conformément à l'article 66, dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.

Chapitre 2: Référendum

Art. 68 Référendum obligatoire

¹ Sont soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations:

- a) le règlement communal d'organisation;
- b) l'introduction du droit d'initiative;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général;
- d) le préavis sur la fusion, respectivement le contrat de fusion, et la scission des communes;
- e) la modification du nom et des armoiries des communes.

² Le règlement communal d'organisation peut soumettre d'autres affaires, prévues à l'article 17, au référendum obligatoire, à l'exception des comptes.

Art. 69 Référendum facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire.

² Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.

³ La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le conseil général.

Art. 70 Procédure

¹ Deux cinquièmes du conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

² La décision du conseil général demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, à la fin de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté.

³ Un cinquième des électeurs de la commune peuvent demander qu'une décision pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

⁴ Par la voie du règlement communal d'organisation, les communes municipales peuvent abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième des électeurs.

⁵ La demande de référendum doit être déposée par écrit au greffe communal dans les 60 jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du conseil général.

⁶ La liste des signatures doit renfermer:

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

⁷ L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

Chapitre 3: Pétition

Art. 71 Principe

¹ Le libre exercice du droit de pétition est garanti.

² Les personnes physiques jouissant de la capacité de discernement et les personnes morales de droit privé ou public, seules ou conjointement avec d'autres, peuvent exercer ce droit.

³ Les signataires doivent indiquer leurs nom, prénom, année de naissance et domicile.

Art. 72 Forme et contenu

¹ Le pétitionnaire peut soumettre, par écrit, ses vœux, ses propositions ou ses réclamations.

² La pétition doit désigner l'autorité à laquelle elle s'adresse ainsi que la personne habilitée à recevoir les communications.

³ Les pétitions anonymes ou contenant des expressions injurieuses sont déclarées irrecevables.

Art. 73 Traitement

¹ L'autorité examine sans retard la pétition et lui donne la suite jugée utile, à moins qu'elle ne doive la déclarer irrecevable.

² Les pétitionnaires ou leur représentant sont informés de la suite donnée à la pétition.

³ La décision ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire. Demeurent réservés les dispositions des lois particulières et le recours de droit public au Tribunal fédéral.

Titre 3: Finances et principes de fonctionnement

Chapitre 1: Définitions et principes financiers

Art. 74 Principes de la gestion financière

¹ Les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

² La gestion financière comprend la comptabilité, les règles sur les compétences financières, l'organisation du système de contrôle interne et la vérification des comptes.

Art. 75 Principes et structures de la comptabilité

¹ La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. Sont établis à cette fin: la planification financière, le budget, le compte comprenant le bilan, le compte administratif et les engagements conditionnels hors bilan.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe les principes régissant la comptabilité.

³ Les comptes des collectivités publiques sont établis sur la base du plan comptable harmonisé.

⁴ Les documents doivent être adaptés à la nature et à l'importance des collectivités publiques.

Art. 76 Compétences financières

¹ Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune.

² Il se dote d'instruments de gestion adaptés à la situation.

³ Il exerce ses responsabilités dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par les dispositions générales de la présente loi.

Art. 77 Types de crédits

¹ Les dépenses sont décidées sous forme de crédits d'engagement ou de crédits budgétaires.

² Un crédit d'engagement est décidé pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels. Dès qu'un crédit d'engagement

se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis de l'autorité compétente. Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou qu'il est devenu sans objet.

³ Un crédit budgétaire est celui décidé par l'autorité compétente pour une dépense annuelle concernant un but précis. Des dépassements de crédit sont admis pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes; ils doivent être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec le compte.

Art. 78 Contrôle interne

Le contrôle interne est organisé en rapport avec le volume des recettes et des dépenses. Il est exercé sous la responsabilité du conseil municipal qui doit s'assurer que les procédures mises en œuvre assurent une vérification adéquate des recettes et des dépenses.

Art. 79 Planification financière

¹ Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général.

² Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Art. 80 Equilibre des finances

¹ Afin d'assurer l'équilibre des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après prise en compte des amortissements, il ne résulte pas un découvert au bilan.

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions concernant les amortissements comptables minimaux.

Art. 81 Découvert au bilan

En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui seront portées à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général et du département cantonal compétent.

Art. 82 Mesures d'assainissement

Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas assuré en application des articles 80 et 81, le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.

Chapitre 2: Révision des comptes

Art. 83 Principe

¹ Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs particulièrement qualifiés.

² Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles.

³ Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales.

⁴ L'ordonnance définit les qualifications exigées pour les réviseurs.

⁵ Les réviseurs répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

Art. 84 Tâches des réviseurs

¹ Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et du niveau des amortissements comptables.

² Les réviseurs vérifient l'évaluation des participations à d'autres collectivités de droit public ou de droit privé, ainsi que des autres éléments de la fortune financière et de leur rendement.

³ Les réviseurs donnent leur appréciation sur l'endettement de la commune et sur sa capacité à faire face à ses engagements.

Art. 85 Rapport de révision

¹ Les réviseurs présentent au conseil municipal, à l'assemblée primaire ou au conseil général, un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.

² Les réviseurs ont l'obligation de déléguer un représentant à l'assemblée primaire ou au conseil général convoqués pour l'adoption des comptes.

Art. 86 Ordonnance

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions régissant les principes précités.

² Il définit notamment:

- a) le département chargé de la surveillance des finances communales;
- b) les prescriptions relatives à la gestion financière des communes, à la tenue des comptes, aux tâches et aux conditions d'habilitation des réviseurs;
- c) les prescriptions concernant les amortissements minimaux et les règles d'évaluation des actifs;
- d) les recettes brutes, les dépenses nouvelles à caractère non obligatoire et les dépenses liées;
- e) la formation et l'information à donner aux personnes chargées de la gestion financière et aux réviseurs;
- f) la manière de publier les résultats de ses activités en matière de surveillance des communes;
- g) la publication des statistiques des finances communales;
- h) les prescriptions concernant les mesures à prendre par l'autorité de surveillance lorsque l'équilibre des finances est compromis ou lorsque des manquements apparaissent dans la tenue de la comptabilité.

Chapitre 3: Devoirs de fonctions

Art. 87 Principe

¹ Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges.

² Le règlement du conseil général ou un règlement interne du conseil municipal peut prévoir des sanctions sous forme d'amendes jusqu'à 1'000 francs à l'encontre des membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 88 Secret de fonction

Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 89 Responsabilité civile

¹ Conformément à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, la collectivité de droit public répond du dommage causé à des tiers.

² Les personnes mentionnées à l'article 87 sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables en vertu de la législation spéciale.

Art. 90 Récusation

¹ Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser:

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

² Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 91 Documents

Les personnes qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à une collectivité de droit public, doivent les remettre sans délai aux autorités à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête de celles-ci.

Art. 92 Renseignements

Toute personne, membre des autorités ou fonctionnaire d'une collectivité de droit public, doit renseigner son ou ses successeurs sur les affaires en cours, au moment de la cessation de ses fonctions publiques.

Art. 93 Sanction

La violation des obligations mentionnées aux articles 91 et 92 est réprimée par le département chargé de la surveillance des communes qui peut infliger aux contrevenants une amende de 100 à 5'000 francs.

Chapitre 4: Fonctionnaires et employés

Art. 94 Nomination

¹ La nomination des fonctionnaires et l'engagement des employés relèvent de l'organe exécutif de la collectivité de droit public.

² Sous réserve des cas de promotion et d'engagement temporaire, toute nomination et tout engagement doivent être précédés d'une mise au concours. L'autorité de nomination ne peut s'écarter des conditions de mise au concours, sans répéter cette dernière avec les nouvelles exigences.

Art. 95 Statut

¹ Le statut des fonctionnaires et des employés peut être fixé par voie de règlement élaboré par l'organe exécutif de la collectivité de droit public. Ce règlement n'est pas soumis à l'homologation. A défaut de règlement, les dispositions arrêtées sur le plan cantonal sont applicables par analogie.

² Par la voie du règlement communal d'organisation, le statut des fonctionnaires et des employés peut être soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou, le cas échéant, du conseil général.

Art. 96 Fonctionnaires et employés engagés selon un contrat

Les fonctionnaires et les employés peuvent être engagés sur la base du droit privé.

Chapitre 5: Actes, procès-verbaux, communications officielles et archives

Art. 97 Actes officiels

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes officiels des collectivités de droit public doivent être donnés sous la signature de leur président et de leur secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés.

² Les actes doivent mentionner les décisions de l'organe compétent en exécution desquelles ils sont passés.

³ Les actes pris en vertu d'une délégation de compétence doivent être donnés sous la signature des personnes bénéficiant de la délégation.

Art. 98 Procès-verbaux

Les délibérations des organes des collectivités de droit public sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

Art. 99 Contenu

Ce procès-verbal doit mentionner au moins:

- a) le nombre des personnes présentes et, pour les organes exécutifs, le nom des membres présents;
- b) l'ordre du jour;
- c) les propositions présentées;
- d) les décisions prises.

Art. 100 Approbation

¹ Le procès-verbal est porté à la connaissance des intéressés par lecture ou de toute autre manière, en principe, pour la séance prochaine de l'organe intéressé.

² L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

Art. 101 Publicité des procès-verbaux et décisions

¹ Les procès-verbaux de l'organe législatif d'une collectivité de droit public peuvent être consultés auprès du bureau communal.

² Les procès-verbaux des organes exécutifs ne sont pas publics.

³ Les décisions doivent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection.

⁴ Dans les mêmes conditions, celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

Art. 102 Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public et, pour autant que la loi le prescrive, par insertion dans l'organe officiel de publication.

² En outre, le règlement communal d'organisation peut prévoir d'autres genres de publication.

³ Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête, ainsi que l'indication des voies de droit.

Art. 103 Objets soumis au référendum

Le délai de référendum, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

Art. 104 Archives

¹ Les collectivités de droit public doivent conserver les documents importants, constituer des archives et en établir le registre.

² Sont notamment déposés dans les archives:

- a) les comptes et les budgets, les documents comptables et le rôle des impôts;
- b) les procès-verbaux des séances des organes de la collectivité de droit public;
- c) les actes et les contrats qui ont été passés par la collectivité de droit public;
- d) les registres prévus par la législation;
- e) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

³ Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale.

Chapitre 6: Taxes

Art. 105 Principe

¹ Les taxes que les collectivités de droit public perçoivent pour les services, en vertu de la législation spéciale, tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

² Elles sont fixées dans un règlement déterminant au moins le montant maximal, le mode de perception et les personnes assujetties.

Titre 4: Accomplissement des tâches, collaboration et fusion ou scission de communes

Chapitre 1: Accomplissement des tâches

Art. 106 Principe

¹ Les communes accomplissent les tâches qui leur sont dévolues par la loi ainsi que les tâches qu'elles décident d'assumer elles-mêmes.

² Elles peuvent les assumer par leurs propres moyens, par délégation ou par collaboration.

³ Les communes exercent librement leur activité dans les limites des législations cantonale et fédérale. Elles surveillent les personnes ou entités à qui elles ont confié l'accomplissement de certaines tâches. Elles veillent à ce que celles-ci leur fournissent des informations adéquates, notamment d'ordre financier.

⁴ Le canton peut prendre des mesures d'organisation pour soutenir et conseiller les communes, notamment au travers de leur fédération.

Art. 107 Délégation

¹ Les communes délèguent librement les tâches pour l'accomplissement desquelles elles sont autonomes.

² Pour les autres tâches, la délégation requiert l'approbation du Conseil d'Etat.

³ La délégation peut être faite à une autre commune, à une association de communes ou à des tiers. La délégation à un tiers nécessite une mise au concours, sauf si la tâche est peu importante ou d'extrême urgence.

⁴ La décision de délégation doit renfermer au moins:

- a) la nature et l'étendue de la prestation à accomplir;
- b) les moyens de financement;
- c) la mention que la délégation a été approuvée par l'autorité compétente;
- d) les obligations du délégataire quant aux renseignements à fournir;
- e) la durée de la délégation et les modalités de surveillance et de résiliation.

Chapitre 2: Collaboration

Art. 108 Principe

¹ Pour assumer leurs tâches, les communes peuvent collaborer avec d'autres communes, avec des associations de communes ou avec des tiers.

² La collaboration peut revêtir les formes suivantes:

- a) une convention ou un contrat passé avec une autre commune, avec une association de communes de droit public ou de droit privé ou avec des tiers;
- b) l'adhésion à une association existante de droit public ou de droit privé;
- c) la constitution d'une association de droit public ou de droit privé ou d'une société mixte.

Art. 109 Surveillance, instructions

¹ Les communes surveillent la gestion des représentants auxquels elles ont droit ou qu'elles désignent dans les organismes de collaboration. Elles peuvent leur donner des instructions et prévoir la révocation des mandats lorsque ces instructions ne sont pas respectées.

² Les mandats prennent fin à l'échéance de la période administrative communale. Ils peuvent être reconduits par les nouvelles autorités.

Section 1: Collaboration sur la base du droit public

Art. 110 Encouragement

¹ En vue de favoriser les collaborations intercommunales, il est institué des conférences de présidents de commune, qui se constituent elles-mêmes.

² Au besoin, les conférences peuvent se subdiviser en sous-groupes selon les intérêts en présence ou selon les contingences géographiques.

³ En l'absence de règles adoptées par les conférences elles-mêmes, les compétences et modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Art. 111 Collaboration imposée

¹ Lorsqu'une commune ne peut manifestement pas accomplir toute seule une tâche imposée par la loi ou lorsque l'accomplissement efficace et économique des tâches l'exige, le Conseil d'Etat peut fixer à des communes déterminées un délai pour collaborer.

² Si aucune collaboration n'est soumise au Conseil d'Etat dans le délai imparti, celui-ci peut l'imposer.

³ Le canton peut faire dépendre ses subventions pour l'accomplissement de certaines tâches communales d'une collaboration intercommunale, si cette dernière permet une efficacité accrue ou des économies et qu'elle est dans l'intérêt public.

Art. 112 Convention intercommunale

¹ Deux ou plusieurs communes peuvent conclure une convention pour l'exploitation d'un service public sans personnalité juridique ou de services administratifs.

² Ces conventions relèvent de la compétence de l'organe exécutif communal, dans la mesure des compétences fixées à l'article 17. Elles règlent la question de la propriété des immeubles et des meubles nécessaires à l'exploitation du service concerné. Elles délimitent d'une manière précise les compétences et les responsabilités et obligations réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées. Elles prévoient en outre une faculté de résiliation.

³ Les différends surgissant entre les communes, dans le cadre de la convention, sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile.

⁴ Dans les cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal cantonal les désigne dans un délai de trois mois.

Art. 113 Collaboration supracantonale

¹ Le Conseil d'Etat encourage la collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons ou pays.

² Il convient avec les cantons ou pays intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.

Section 2: Collaboration sur la base du droit privé

Art. 114 Contrat

¹ Sur la base d'un contrat de droit privé, les communes peuvent collaborer entre elles ou avec des tiers.

² Ce contrat relève de la compétence du conseil municipal. Il est approuvé par l'assemblée primaire, respectivement par le Conseil d'Etat, dans la mesure des compétences fixées aux articles 17 et 146 de la présente loi.

Art. 115 Personne morale de droit privé

¹ Les communes peuvent adhérer à une personne morale de droit privé (fondation, association au sens des articles 60ss du Code civil suisse ou société au sens du Code des obligations) ou en constituer elles-mêmes.

² La constitution d'une telle personne morale ou l'adhésion à une personne morale existante nécessite l'approbation de l'assemblée primaire, dans la mesure des compétences de l'article 17.

³ Les articles 75 et 84 de la présente loi sont applicables.

Section 3: Association de communes

Art. 116 Principe

¹ Les communes ont la faculté de s'associer en vue d'accomplir, en commun, une ou plusieurs tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public, même si ces tâches n'ont aucun lien de connexité. Ces associations sont des collectivités de droit public dès qu'elles sont organisées conformément aux articles 117 à 128.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche prescrite par la loi.

³ L'association des communes accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres. Elle jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes.

⁴ Les dispositions du titre 3 sont applicables par analogie aux associations de communes.

Art. 117 Statuts

¹ Les statuts élaborés d'un commun accord par les conseils municipaux sont soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général.

² Les statuts doivent notamment déterminer:

- a) les communes membres de l'association;
- b) le nom de l'association et le ou les buts poursuivis;
- c) le siège de l'association;
- d) les obligations et participations de chacune des communes membres;
- e) les règles qui président à l'établissement des comptes, à leur révision et à la fixation du budget;
- f) le nombre de délégués de chacune des communes membres compte tenu des intérêts représentés;
- g) les modalités des convocations assurant à chaque commune la possibilité d'être représentée;
- h) les compétences respectives, notamment en matière de nouveaux crédits, de l'assemblée des délégués et du comité, la procédure de leurs délibérations avec quorum éventuel;
- i) la procédure de dissolution, ainsi que les conditions à observer pour le retrait d'un membre;
- j) la répartition du patrimoine de l'association lors de sa dissolution, au cas où cette répartition se fait d'une manière différente de celle des bénéficiaires;
- k) les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune;
- l) les modalités d'information des communes membres et des citoyens: budget, rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association;
- m) les règles essentielles ainsi que le montant à partir duquel les dépenses sont soumises au référendum facultatif.

³ La modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée des délégués. Demeure réservé le référendum facultatif à l'encontre de la modification des règles essentielles définies par les statuts.

Art. 118 Approbation par le Conseil d'Etat

¹ Une fois acceptés par les communes adhérentes, les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Celle-ci est également requise pour toute modification des statuts.

² L'approbation du Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 119 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) les réviseurs.

Art. 120 Composition de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres de l'association désignés selon les statuts.

² L'assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe délibérant dans la commune.

³ Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 121 Durée des mandats

¹ Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative.

² Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 122 Référendum facultatif

¹ Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant:

- a) les modifications essentielles des statuts, définies par les statuts eux-mêmes;
- b) les dépenses nettes supérieures au montant fixé par les statuts.

² Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes concernées avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Art. 123 Procédure

¹ Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 122 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations.

² Les statuts peuvent abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième des électeurs ou à 1000 électeurs.

³ Pour le surplus, l'article 70 alinéas 5 à 7 est applicable par analogie.

⁴ L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Art. 124 Comité de direction

¹ Un comité de direction de trois membres au moins exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts. Il représente l'association envers les tiers.

² L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

Art. 125 Réviseurs

Les réviseurs sont désignés selon les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir que les réviseurs de chacune des communes membres fonctionnent à tour de rôle. Les articles 84 et 85 sont applicables par analogie.

Art. 126 Ressources

¹ L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des contributions auprès des communes membres et, si les statuts le prévoient, auprès des utilisateurs du service qu'elle administre.

² Les charges sont réparties conformément aux dispositions retenues dans les statuts.

Art. 127 Retrait de l'association

¹ Une commune garde en principe le droit de se retirer de l'association, moyennant avertissement préalable prévu par les statuts. Les statuts déterminent les conditions de retrait. Ils peuvent interdire l'exercice de ce droit pendant un certain délai à partir de la constitution de l'association.

² A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association sont déterminés par des arbitres, nommés conformément à l'article 112 de la présente loi.

³ A la demande de l'association, le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 116 alinéa 2 de la présente loi.

Art. 128 Dissolution

¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

³ La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

Chapitre 3: Fusion ou scission de communes

Section 1: Mesures d'encouragement

Art. 129 Moyen de financement

Le canton encourage la fusion de communes. Il peut, en particulier, y consacrer des ressources financières tirées soit du fonds de péréquation intercommunale, soit d'un fonds spécial créé à cet effet.

Art. 130 Aide financière

¹ La participation financière du canton au projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance. Celle-ci tient compte notamment de la population des communes concernées, de leur capacité et situation financières, des différences dans le degré d'équipement, des disparités fiscales et parafiscales.

² L'ordonnance doit prévoir un régime transitoire en ce qui concerne les aides allouées dans le cadre des fusions de communes.

³ Pour tenir compte des cas particuliers, le Grand Conseil peut allouer une aide spéciale supplémentaire lorsqu'il prononce la fusion de communes. De même une prime spéciale peut être allouée lorsque la fusion concerne plus de trois communes.

⁴ En cas de fusions successives, il est tenu compte des aides allouées lors des précédentes fusions.

Art. 131 Frais d'étude

¹ Les frais d'étude en vue de la fusion de communes sont, sur demande préalable, pris en charge par le canton. L'indemnité n'est cependant versée qu'après la consultation des assemblées primaires.

² Le canton accorde, sur demande, un soutien administratif et juridique à tout projet de fusion de communes. A cet effet, le Conseil d'Etat peut désigner un groupe de travail interdépartemental chargé de les seconder.

Section 2: Concept de fusion

Art. 132 Etablissement et approbation

¹ Au vu d'un projet établi par une commission d'élus concernés, désignée par la conférence des présidents de commune, cette dernière dresse un concept de fusion de communes ainsi qu'un inventaire des autres formes de coopérations intercommunales à promouvoir.

² Le concept de fusion fait ressortir des propositions de fusions entre deux ou plusieurs communes, notamment lorsque celles-ci ou l'une d'entre elles seulement ne sont plus en mesure d'assumer leurs missions essentielles, ni recourir à d'autres formes de collaboration ou dont la réunion s'impose pour des motifs de développement, de bonne administration, ou encore lorsque l'une de ces communes n'est plus en mesure de nommer toutes les autorités imposées par la loi.

³ Le concept de fusion doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat dans les trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 133 Mise en œuvre

¹ Si les propositions du concept de fusion sont admises par les conseils municipaux concernés, ceux-ci ordonnent, dans un délai de trois mois, les études nécessaires.

² Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le concept de fusion, même si cette fusion dépasse les limites du district.

Art. 134 Mesures de contraintes

Le canton supprime la péréquation à laquelle une commune a droit, lorsque celle-ci figure dans les propositions de fusions et qu'elle ne s'exécute pas dans un délai de 5 ans dès l'approbation par le Conseil d'Etat, et lorsque manifestement cette commune ne peut plus assumer ses obligations légales.

Art. 135 Fusion obligatoire

Le Grand Conseil peut contraindre deux ou plusieurs communes à fusionner dans l'une des hypothèses suivantes:

- a) une décision négative à un projet de fusion met en danger leur pérennité financière;
- b) une commune, seule, fait obstacle à une fusion alors que les communes avoisinantes ont donné leur accord pour une fusion plus importante;
- c) une commune n'est plus en mesure d'assurer le fonctionnement des institutions, notamment quand elle ne peut repourvoir les postes devenus vacants à cause du nombre restreint d'habitants.

Section 3: Procédure de fusion

Art. 136 Principe

¹ Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une décision le nombre et la circonscription des communes.

² Le Grand Conseil intervient sur la proposition du Conseil d'Etat à la suite d'une motion ou à la requête d'une commune.

Art. 137 Consultation des assemblées primaires

En cas de projet de fusion, les conseils municipaux consultent les conseils généraux et les assemblées primaires au scrutin secret.

Art. 138 Rapport au Conseil d'Etat

¹ Après cette consultation, les conseils municipaux adressent au Conseil d'Etat un rapport à l'intention du Grand Conseil.

² Le rapport contient les résultats des consultations du conseil général et du corps électoral ainsi que les appréciations de chaque conseil municipal au sujet de la fusion.

³ Après réception des rapports, le Conseil d'Etat entreprend d'office toutes les démarches utiles pour compléter le dossier établi à l'intention du Grand Conseil. Sur la base de ce dossier, le Conseil d'Etat élabore un projet de décision à l'intention du Grand Conseil.

Art. 139 Consultation des communes bourgeoises

¹ Les communes bourgeoises sont averties immédiatement par les conseils municipaux des pourparlers entrepris en vue d'une éventuelle fusion.

² Les assemblées bourgeoises sont consultées à la même date que les assemblées primaires.

³ Après consultation des assemblées bourgeoises, les autorités bourgeoises font rapport au Conseil d'Etat, en même temps que les autorités municipales.

⁴ Deux ou plusieurs communes municipales peuvent fusionner même si les communes bourgeoises correspondantes ne fusionnent pas.

Art. 140 Décision du Grand Conseil

¹ La décision prononce la fusion des collectivités intéressées, en prévoyant notamment que les nouvelles collectivités reprennent tous les droits et toutes les obligations des anciennes.

² En outre, elle permet un régime transitoire défini dans les limites ci-après:

- a) La période transitoire prend fin, en principe, à l'expiration d'une période administrative en cours. En ce qui concerne les règlements en vigueur dans les diverses collectivités fusionnées, la période transitoire peut toutefois être prolongée jusqu'à la fin de la période suivante.
- b) Le nombre des membres de l'organe exécutif peut dépasser celui prévu par la loi. Il peut atteindre l'effectif total des exécutifs des anciennes collectivités.
- c) La fonction de président peut être, exceptionnellement, assumée alternativement pour la durée de la fin de la période administrative en cours.
- d) Les règles contenues sous lettres b et c du présent article sont applicables, par analogie, aux conseillers généraux pour autant que toutes les communes dont la fusion est décidée disposent d'un conseil général.

Art. 141 Contrat de fusion

¹ Les collectivités concernées par une fusion peuvent régler contractuellement les conditions de la fusion et de la création de la nouvelle collectivité. Le contrat précise en particulier:

- a) le calendrier;
- b) le nom et les armoiries;
- c) le transfert des organes et du personnel;
- d) le transfert du patrimoine, des charges et des engagements;
- e) les compétences pour clore les comptes et les affaires pendantes;
- f) le régime transitoire.

² Le contrat doit être approuvé par les assemblées primaires et par le Grand Conseil.

Art. 142 Publication et entrée en force

¹ La décision de fusion est publiée dans le Bulletin officiel. La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

² En principe, la fusion devient effective à la fin d'une période administrative, dans un délai qui permet à la nouvelle collectivité de constituer normalement les nouvelles autorités municipales ou bourgeoises.

Art. 143 Scission de communes

Les principes mentionnés aux articles 136ss sont applicables, par analogie, à la scission de communes.

Titre 5: Surveillance de l'Etat et protection juridique

Art. 144 Principe général de surveillance

¹ Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois.

² Dans la mesure du possible, l'Etat procure aux collectivités de droit public des renseignements, des conseils, des avis de droit, des cours dans des domaines importants de l'administration et autres.

Art. 145 Organes

La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même, par les instances désignées par lui ou par la loi.

Art. 146 Objets soumis à approbation

Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat:

- a) tous les règlements à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) les emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; les emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice;
- c) les ventes, les échanges, les partages d'immeubles, l'aliénation de capitaux, les prêts, les cautionnements et les garanties analogues dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- d) l'octroi de droits réels restreints, la location de biens lorsque la valeur capitalisée dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) l'octroi ou le transfert de concessions hydrauliques.

Art. 147 Contrôle des règlements

¹ Sous réserve de prescriptions contraires de la législation spéciale, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi.

² Dans les cas où le contrôle s'étend à l'opportunité, l'autorité de surveillance subordonne l'homologation à certaines conditions.

³ L'autorité de surveillance ne peut modifier une disposition que si la commune, dans un délai raisonnable, n'a pas élaboré elle-même une disposition recevable.

Art. 148 Conditions ou charges

¹ Lors de l'homologation des emprunts, des cautionnements et autres garanties analogues, le Conseil d'Etat examine la régularité de la procédure. Sous l'aspect financier, l'homologation peut, après avoir entendu le conseil municipal, être refusée si le nouvel engagement met en péril les biens et l'équilibre des finances de la commune.

² Après avoir entendu le conseil municipal, le Conseil d'Etat peut assortir sa décision de conditions ou de charges, particulièrement lors de la régularisation d'emprunts contractés sous l'empire de l'ancien droit. Il peut imposer un plan financier, fixer des mesures d'assainissement et limiter les investissements. Notamment, il peut imposer des modalités d'amortissements, l'augmentation des recettes d'impôts et l'autofinancement complet des services publics (augmentation des taxes).

³ La décision d'homologation n'implique aucune garantie quant à la solvabilité de la commune.

Art. 149 Assistance d'un expert

Lorsqu'une commune rencontre des difficultés importantes dans un domaine particulier, le Conseil d'Etat peut nommer un ou plusieurs experts, en principe à la charge de la commune, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il fixe les conditions d'engagement. La commune doit être entendue.

Art. 150 Sanctions contre les collectivités

Lorsqu'une autorité d'une collectivité de droit public néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte prescrit impérativement par la loi, le Conseil d'Etat, après une sommation au moins, prend les mesures nécessaires ou charge un tiers de l'exécution de cette tâche, à la place et aux frais de la collectivité défaillante.

Art. 151 Mise sous régie

¹ Le Conseil d'Etat met sous régie totale ou partielle, après enquête et avertissement, les collectivités de droit public qui, de façon constante, s'écartent de leurs devoirs et s'opposent aux ordres du Gouvernement ou qui mettent considérablement en péril leurs biens et l'équilibre de leurs finances.

² A cet effet, il désigne le ou les commissaires ou un service de l'Etat et fixe leurs compétences et les autres conditions d'engagement par voie d'arrêté.

³ Le Conseil d'Etat notifie sa décision à la collectivité de droit public, la publie dans le Bulletin officiel et en informe sans délai le Grand Conseil.

⁴ La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Cette décision est notifiée aux intéressés et communiquée au Grand Conseil. Elle est susceptible de recours dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 152 Recours

La collectivité de droit public peut interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat au sens des articles 150 et 151. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 153 Plainte

¹ Toute personne intéressée peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance, contre une administration ou un organe d'une collectivité de droit public. La plainte doit être motivée.

² La personne agissant par cette voie a droit à une réponse de l'autorité de surveillance.

Art. 154 Litiges administratifs

¹ La protection juridique, en cas de litiges administratifs, est assurée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Sauf disposition contraire, les décisions rendues, en vertu de leur compétence, par les commissions ou les titulaires d'une fonction avec pouvoir de décision peuvent être attaquées devant l'autorité de nomination.

Art. 155 Recours en matière de votation et d'élection

Pour les recours dirigés contre la légalité ou la validité d'une votation ou d'une élection, les prescriptions de la législation cantonale en cette matière sont applicables.

Art. 156 Protection des collectivités de droit public

¹ Les collectivités de droit public et leurs associations ont qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal lorsqu'elles sont atteintes par une décision et qu'elles possèdent un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

² En outre, les dispositions et les décisions des autorités de surveillance, prises en violation de l'autonomie communale, peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

Titre 6: Dispositions finales et transitoires

Art. 157 Abrogations

¹ Sont abrogées :

- a) toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;
- b) les articles 228, 230, 231, 233 et 234 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- c) l'article 105 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

² La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 158 Modification de loi

Est modifiée la loi fiscale du 10 mars 1976:

Art. 232 VII. Décision d'imposition

¹ Le conseil municipal arrête:

- a) le coefficient applicable aux taux prévus aux articles 178 et 179, ainsi que le montant de l'impôt personnel (art. 177);
- b) le montant de l'impôt sur les chiens (art. 182);
- c) le taux de l'intérêt rémunérateur (art. 193).

² Dans les communes dotées d'un conseil général, le coefficient d'impôt est arrêté par celui-ci dans le cadre du budget.

Art. 159 Dispositions transitoires

¹ En cas de découvert au bilan lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune adopte un plan financier prévoyant des mesures d'assainissement ainsi que l'amortissement du découvert dans un délai de dix ans.

² Ce plan est porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général et du département cantonal compétent dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ S'il se révèle d'emblée que la commune ne peut respecter le délai de l'alinéa 1, un plan financier prévoyant des mesures d'assainissement réalisables doit être présenté au Conseil d'Etat pour approbation.

⁴ Les communes ayant un découvert au bilan lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont admises à réévaluer les actifs du patrimoine administratif jusqu'à concurrence de ce découvert sur la base d'un rapport circonstancié d'un réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations.

Art. 160 Modèle de règlement

Le Conseil d'Etat publie dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le modèle d'un règlement communal d'organisation.

Art. 161 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 février 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

du 8 avril 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 27 et 105 de la Constitution fédérale;
vu les articles 41 ss de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932;
vu les articles 15, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: But

Article premier But

La présente loi a pour but de:

- a) régler toute forme d'exploitation permettant l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées;
- b) promouvoir la formation et la formation continue dans le domaine de l'hébergement et de la restauration;
- c) contribuer au respect de l'ordre et de la tranquillité.

Art. 2 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toute offre à titre commercial:

- a) d'hébergement;
- b) d'emplacements de camping;
- c) de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place;
- d) de mets à emporter et/ou à livrer;
- e) de boissons avec alcool à emporter et/ou à livrer.

² Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

- a) toute forme d'hébergement sans aucune prestation hôtelière;
- b) l'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool aux patients et résidents des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux;

- c) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool exclusivement réservée aux employés dans des réfectoires du personnel, des cantines d'entreprises et de chantiers;
- d) tout commerce de boissons alcoolisées pour lequel une autorisation fédérale est nécessaire ou qui n'est pas soumis à autorisation, conformément au droit fédéral;
- e) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis à des tiers dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA.

Chapitre 2: Dispositions concernant l'hébergement et la restauration

Section 1: Délivrance et retrait de l'autorisation d'exploiter

Art. 4 Délivrance de l'autorisation d'exploiter

¹ Toute offre permanente ou occasionnelle, soumise à la présente loi, est assujettie à une autorisation d'exploiter, délivrée par le conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions sur le commerce de détail de boissons alcoolisées.

² L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne physique responsable de l'exploitation lorsque les conditions liées aux locaux et emplacements et les conditions liées à la personne sont remplies. Cette autorisation d'exploiter est personnelle et incessible.

³ L'autorisation d'exploiter est requise lors de chaque mise en exploitation et remise en exploitation des locaux ou emplacements et lors de chaque modification de l'autorisation entrée en force.

Art. 5 Conditions liées aux locaux et emplacements

Les locaux et emplacements désignés par l'autorisation d'exploiter doivent notamment être conformes aux prescriptions en matière d'aménagement du territoire, de construction, de denrées alimentaires et de protection de l'environnement.

Art. 6 Conditions liées à la personne

¹ Le requérant de l'autorisation d'exploiter doit attester de bonnes mœurs. Il ne doit notamment pas avoir fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de sa demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration.

² Le requérant doit:

- a) soit avoir réussi l'examen obligatoire des connaissances élémentaires;
- b) soit être au bénéfice d'une formation ou expérience professionnelle reconnue

³ Le Conseil d'Etat fixe dans l'ordonnance les exceptions relatives à ces conditions.

⁴ Les conditions liées à la personne ne sont pas applicables à l'offre occasionnelle de mets et de boissons ainsi qu'à l'offre d'hébergement de faible importance.

Art. 7 Retrait de l'autorisation d'exploiter et fermeture

¹ Le conseil municipal retire l'autorisation d'exploiter lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions imposées par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou la teneur de l'autorisation d'exploiter.

² Le retrait de l'autorisation d'exploiter entraîne la fermeture immédiate.

³ Tous locaux et emplacements, dont l'offre est soumise à la présente loi et qui ne jouissent pas d'une autorisation d'exploiter en force, doivent être fermés d'office par le conseil municipal.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Section 2: Examen obligatoire, formation, formation continue et reconnaissance

Art. 8 Examen obligatoire

¹ Pour la préparation à l'examen obligatoire, des cours sont organisés. Le département compétent délivre l'attestation de réussite à l'examen obligatoire.

² Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance le contenu des cours préparatoires et de l'examen obligatoire. Cours et examen ne contiennent que les connaissances élémentaires sur la tenue d'une exploitation.

³ Il peut déléguer leur organisation à des tiers.

Art. 9 Formation et formation continue

Le canton encourage la formation et la formation continue dans les professions de l'hébergement et de la restauration, notamment l'obtention de brevets et diplômes.

Art. 10 Reconnaissance des formations et expériences professionnelles

¹ La reconnaissance des formations et expériences professionnelles se fait par le département compétent selon les dispositions de la loi concernant la reconnaissance des formations professionnelles des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne.

² Ces dispositions sont applicables par analogie aux ressortissants des Etats non membres de l'Union Européenne.

Section 3: Prescriptions de police

Art. 11 Heures d'ouverture et de fermeture

¹ Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, tous les locaux et emplacements doivent être fermés de 24 heures à 5 heures.

² Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.

Art. 12 Protection de la jeunesse

¹ A partir de 18 heures, les jeunes de moins de 12 ans n'ont accès aux locaux et emplacements qu'accompagnés de leur représentant légal ou d'un tiers majeur habilité par le représentant légal.

² A partir de 22 heures, les jeunes de moins de 16 ans n'ont accès aux locaux et emplacements qu'accompagnés de leur représentant légal ou d'un tiers majeur habilité par le représentant légal.

³ Les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas accès aux locaux et emplacements proposant du striptease, des sex-shows, des vidéos-sex ou des prestations analogues.

⁴ Les établissements autorisés à servir de l'alcool doivent proposer un choix de boissons non alcoolisées qui, à quantité égale, soient moins chères que la boisson alcoolisée la meilleur marché.

⁵ Demeurent réservées les dispositions légales en matière de protection des mineurs.

⁶ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du contrôle de l'âge d'accès.

Art. 13 Ordre et tranquillité

¹ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. De plus, il doit veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat.

² Le conseil municipal peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Art. 14 Surveillance et intervention

¹ Les organes de police cantonaux et/ou municipaux interviennent d'office pour contrôler et assurer l'application des dispositions de la présente loi.

² En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, ces organes peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée.

Art. 15 Contrôle des hôtes

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter, qui héberge des hôtes, doit leur faire remplir un bulletin d'arrivée fourni ou agréé par la police cantonale. Pour le surplus, il doit tenir un registre de contrôle de ses hôtes.

² Chaque hôte est tenu de signer le bulletin d'arrivée dûment rempli et de décliner son identité par une pièce officielle. En cas d'hébergement de groupes (congrès, assemblées, etc.), il suffit que le responsable du groupe s'enregistre et remette une liste avec les noms et prénoms des autres membres du groupe.

³ La police cantonale, qui dispose d'un droit de regard dans le registre de contrôle des hôtes, est chargée de recueillir régulièrement ces bulletins d'arrivée et d'en conserver les originaux.

Art. 16 Espaces non-fumeurs

Les locaux et emplacements désignés par l'autorisation d'exploiter doivent disposer dans une mesure correspondant aux besoins et aux possibilités d'espaces non-fumeurs.

Art. 17 Bulletin Officiel

Le Conseil d'Etat fixe, dans l'ordonnance, les titulaires d'une autorisation d'exploiter tenus de s'abonner au Bulletin Officiel et de le mettre à disposition.

Section 4: Emolument et redevance

Art. 18 Emolument de délivrance

Les communes prélèvent un émolument pour la délivrance de toute autorisation d'exploiter. Les prescriptions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives sont applicables.

Art. 19 Redevance annuelle

¹ L'autorisation d'exploiter, exception faite de celle concernant les offres occasionnelles de mets et de boissons, est soumise à une redevance annuelle.

² La redevance annuelle s'élève à 0.8 pour mille du chiffre d'affaires annuel réalisé, mais au moins à 100 francs.

Art. 20 Fixation et encaissement

¹ L'émolument de délivrance est fixé et encaissé par la commune.

² La redevance annuelle est fixée et encaissée par le service cantonal compétent. Le Conseil d'Etat fixe la procédure dans l'ordonnance.

Art. 21 Débiteur de l'émolument de délivrance et de la redevance annuelle

L'émolument de délivrance et la redevance annuelle sont dus par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. Son éventuel employeur, pour lequel il assure l'exploitation, est solidairement responsable.

Art. 22 Utilisation de la redevance annuelle

¹ Une part de 60 pour cent des redevances annuelles est utilisée pour l'alimentation d'un fonds cantonal pour la formation et la formation continue.

² Une part de 10 pour cent est retenue par le canton pour couvrir les frais administratifs et d'encaissement et le solde de 30 pour cent est reversé aux communes.

³ Le Grand Conseil peut, par décision, modifier les pourcentages.

Art. 23 Fonds cantonal pour la formation et la formation continue

¹ Le fonds cantonal pour la formation et la formation continue est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. Il est alimenté selon l'article 22 alinéa 1 de la présente loi, rapporte des intérêts et assume également les frais engendrés par sa gestion.

² Les moyens du fonds cantonal sont utilisés, et ceci en respectant la politique cantonale du tourisme, en principe pour le financement des cours de formation et de formation continue effectivement dispensés et pour la valorisation des professions de l'hébergement et de la restauration.

³ Le Conseil d'Etat règle le détail dans l'ordonnance.

Chapitre 3: Commerce de détail de boissons alcoolisées

Art. 24 Autorisation pour le commerce de détail

¹ Le commerce de détail de boissons alcoolisées est soumis à une autorisation délivrée par le service cantonal compétent.

² Son titulaire peut être une personne morale ou physique. Une autorisation distincte est délivrée pour chaque point de vente. La même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations.

³ Les autorisations d'exploiter délivrées par le conseil municipal, selon le chapitre 2 de la présente loi, incluent le commerce de détail de boissons alcoolisées.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale.

Art. 25 Emolument de délivrance et redevance annuelle

¹ L'autorisation pour le commerce de détail est assujettie à un émolument de délivrance fixé et encaissé par le service cantonal compétent. Les prescriptions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives sont applicables.

² Tout titulaire d'une autorisation pour le commerce de détail est assujetti à une redevance annuelle fixée et encaissée par le service cantonal compétent.

³ La redevance annuelle s'élève à un pour cent du chiffre d'affaires annuel réalisé, mais à 100 francs au moins.

⁴ Lorsqu'une autorisation pour le commerce de détail est délivrée en cours d'année, seul le chiffre d'affaires réalisé pro rata temporis par son titulaire servira au calcul de la redevance annuelle de cette année-là et de la suivante, sous réserve de la taxe minimale. Le Conseil d'Etat règle le détail dans l'ordonnance.

Art. 26 Renvoi

Les dispositions des articles 5, 7 et 21 de la présente loi sont applicables par analogie.

Chapitre 4: Exécution et procédure

Art. 27 Autorités compétentes

¹ En l'absence de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour l'exécution de la présente loi.

² Le département compétent est l'autorité de surveillance. A ce titre, il peut agir à la place des communes, avec le soutien des organes de police, lorsque ces dernières ne remplissent pas leurs obligations.

Art. 28 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat et le conseil municipal édictent toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, qui relèvent de leurs compétences respectives.

Art. 29 Commission de formation et de formation continue

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission de formation et de formation continue, dans laquelle les organisations directement intéressées sont également représentées. Le secrétariat est assuré par le département compétent.

² La commission de formation et de formation continue donne son préavis sur l'octroi de contributions du fonds cantonal pour la formation et la formation continue.

³ Le Conseil d'Etat règle le détail dans l'ordonnance.

Art. 30 Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique et opposition

¹ Toute demande tendant à obtenir une autorisation au sens de la présente loi doit être déposée auprès de l'autorité compétente, au moins deux mois avant le début de l'activité commerciale.

² La demande tendant à obtenir une autorisation d'exploiter au sens du chapitre 2 de la présente loi doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un extrait du casier judiciaire, délivré dans le mois précédant le dépôt de la demande;
- b) un extrait du registre du commerce, délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce.

³ Toute demande tendant à obtenir une autorisation au sens de la présente loi, à l'exception de celle concernant l'offre occasionnelle de mets et de boissons, doit être publiée par l'autorité compétente au Bulletin Officiel cantonal ainsi que dans la commune concernée.

⁴ Les oppositions à l'encontre d'une demande peuvent être déposées auprès de l'autorité compétente, dans les dix jours dès la publication au Bulletin Officiel.

Chapitre 5: Voies de droit et dispositions pénales

Art. 31 Voies de droit

¹ Les décisions fixant la redevance annuelle sont susceptibles de réclamation auprès de l'autorité de décision. Seule la décision sur réclamation est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

² Toutes les autres décisions des autorités compétentes sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

³ En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

⁴ Le recours contre une décision de fermeture n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité de recours le restitue.

Art. 32 Dispositions pénales

¹ Tout contrevenant aux prescriptions de la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux injonctions respectivement charges et conditions des autorités chargées de leur application, est passible d'une amende allant jusqu'à 50'000 francs.

² Les dispositions de droit pénal administratif de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 33 Autorité de répression

¹ Dans les domaines de compétence de la commune, le conseil municipal est l'autorité de répression.

² Dans les domaines de compétence du département, le service cantonal compétent est l'autorité de répression.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 34 Droit applicable

¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon la nouvelle loi.

² Les certificats de capacité et brevets cantonaux, les reconnaissances de formations et expériences ainsi que les exemptions de formation délivrés sous l'empire de l'ancien droit restent valables.

³ Le Conseil d'Etat édicte toutes les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 35 Abrogation

La loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 est abrogée.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 avril 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle

du 8 avril 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Buts

La présente loi a pour buts:

- a) d'harmoniser le financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle mis à charge conjointe de l'Etat et des communes;
- b) de favoriser ainsi la collaboration entre les organes chargés de l'application des lois régissant les domaines cités à l'article 2;
- c) d'améliorer la transparence et la prévisibilité des coûts à charge du canton et des communes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:

- a) du recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
- b) des prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- c) de l'assurance-vieillesse et survivants;
- d) de l'assurance invalidité;
- e) des mesures en faveur des chômeurs;
- f) de l'intégration et de l'aide sociale.

Art. 3 Principes de répartition

¹ Le financement des régimes prévus à l'article 2 est pris en charge à raison de 61 pour cent par le canton et 39 pour cent par les communes.

² La part à charge des communes est répartie comme il suit:

préciput de douze pour cent des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles;

solde de 27 pour cent, réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population et de leur force financière.

Art. 4 Modification du droit

Sont modifiées comme il suit:

- a) Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 17 novembre 1980

Art. 18, al. 1

Les avances versées et non récupérées sont à la charge de l'Etat et des communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

- b) Loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998

Art. 19

¹ La part de la dépense incombant au canton en vertu des dispositions de la législation fédérale sur les prestations complémentaires est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

² Abrogé

- c) Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998

Art. 15

¹ Les contributions incombant au canton en vertu des articles 103 LAVS et 78 LAI sont supportées par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

² Abrogé

- d) Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 novembre 1995 :

Art. 36

¹ Le Fonds cantonal pour l'emploi est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Le Fonds cantonal pour l'emploi est alimenté par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

³ Le Grand Conseil arrête lors de la fixation du budget de l'Etat le montant global affecté au Fonds cantonal pour l'emploi pour l'exercice à venir. Les communes versent périodiquement leurs contributions au fonds.

- e) Loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 :

Art. 17 al. 2

² Les dépenses nettes de l'ensemble du canton sont prises en charge par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Art. 17 al. 3, 4 et 5

Abrogés

Art. 18 al. 1 et 2

Abrogés

Art. 19 al. 2 et 3

Abrogés

Art. 5 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 avril 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation

du 13 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001;
vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 6 novembre 2002;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Principe et autorité compétente

¹ L'octroi d'un crédit à la consommation et le courtage en crédit exercés à titre commercial sont soumis à une autorisation cantonale.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente et règle la procédure d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait de l'autorisation cantonale dans une ordonnance.

Art. 2 Emoluments

¹ L'octroi, le renouvellement et le refus d'une autorisation ainsi que les mesures de surveillance sont soumis à un émolument de 1'000 francs au maximum.

² Les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives sont applicables.

Art. 3 Dispositions pénales

¹ Tout contrevenant aux prescriptions de la présente loi et à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 4 Voies de droit

¹ Les décisions de l'autorité compétente, exception faite des prononcés pénaux administratifs, sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de dénoncer le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel du 8 octobre 1957.

² Prise en application d'une loi fédérale, la présente loi n'est pas soumise au référendum.

³ Le Conseil d'Etat édicte toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et en fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur les droits politiques

du 13 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 34, 39 et 136 de la Constitution fédérale et les articles 30 à 35, 52, 84 à 88, 92 et 100 à 107 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre 1: Dispositions communes

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux élections et votations cantonales, communales et intercommunales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum et d'initiative en matière cantonale. Les dispositions spéciales de la loi sur les communes demeurent réservées, spécialement en ce qui concerne les votes dans les assemblées primaires et bourgeoises.

² Elle s'applique aux élections et votations fédérales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum et d'initiative en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires ou de prescriptions cantonales spéciales d'application du droit fédéral.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Délais

¹ Les délais prescrits par la présente loi sont réputés observés lorsque la remise prévue a été faite à l'autorité compétente ou envoyée d'un bureau de poste en Suisse, par lettre signature, le dernier jour du délai.

² Toutefois, la remise par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée lorsque la loi fixe l'échéance à une heure précise.

³ Sous réserve de dispositions contraires de la loi, dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Pour le surplus, les dispositions du droit cantonal régissant la procédure et juridiction administratives sont applicables.

Art. 4 Calcul de la majorité absolue

¹ La majorité absolue s'obtient en divisant par deux le nombre des bulletins rentrés, déduction faite des bulletins blancs et des bulletins nuls. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat de la division représente la majorité absolue.

² Pour les révisions constitutionnelles la majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote décide (art. 106 Cst. Cant.).

Chapitre 2: Participation des citoyens au scrutin

Section 1: De la qualité de citoyens

Art. 5 Citoyenneté

¹ Est citoyen actif, aux termes de la Constitution, toute personne de nationalité suisse âgée de 18 ans révolus, domiciliée dans une commune du canton, qui jouit de ses droits politiques et ne les exerce pas dans une autre commune.

² Nul ne peut avoir plusieurs domiciles politiques.

Art. 6 Principe général

¹ Au sens de la présente loi, le droit de vote est le droit de participer aux élections et votations ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

² Les citoyens exercent leurs droits dans la commune de leur domicile. L'article 13 alinéa 1 lettre b de la présente loi demeure réservé.

Art. 7 En matière fédérale

La législation fédérale règle l'exercice des droits politiques en matière fédérale.

Art. 8 En matière cantonale

Jouissent du droit de vote en matière cantonale, les citoyens domiciliés dans le canton depuis 30 jours et dans la nouvelle commune depuis 5 jours, le jour déterminant étant celui fixé pour le scrutin.

Art. 9 En matière communale

Jouissent du droit de vote en matière communale, les citoyens domiciliés dans la commune depuis 30 jours, le jour déterminant étant celui fixé pour le scrutin.

Art. 10 Acte d'origine

¹ Tous les citoyens habiles à voter doivent déposer leur acte d'origine.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificats de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

³ Le délai fixé aux articles 8 et 9 court du jour du dépôt de l'acte d'origine.

Art. 11 Domicile politique

¹ Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que défini par le droit civil :

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

² L'article 10 est applicable.

Art. 12 Cas particuliers

¹ Lorsqu'une personne étrangère déjà domiciliée dans une commune acquiert la nationalité suisse, la durée du dépôt de ses papiers étrangers est prise en considération, à condition que son acte d'origine suisse soit déposé dans les plus brefs délais. Les formalités d'acquisition de la nationalité suisse sont réputées achevées lorsque la personne intéressée a prêté serment.

² Les citoyens qui arrivent à la majorité doivent déposer leur acte d'origine dans les plus brefs délais. Cependant, dans la mesure où ils étaient déjà domiciliés dans la commune, avant la survenance de leur majorité, il en est tenu compte dans la computation du délai d'attente.

Art. 13 En matière bourgeoise

¹ Peuvent voter en matière bourgeoise:

- a) les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie;
- b) les bourgeois domiciliés dans le canton qui en ont manifesté l'intention par écrit au président de la bourgeoisie; cette déclaration reste valable pour toute la période administrative en cours. Toutefois, seuls les bourgeois domiciliés dans la commune peuvent participer aux élections.

² Ils ne peuvent participer aux élections et votations que dans une seule commune bourgeoise.

Art. 14 Privation des droits politiques

¹ Sont privés des droits politiques les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

² Les autorités tutélaires informent la commune de domicile des interdictions prononcées en application de l'article 369 CCS. La commune en informe au besoin le préposé tenant le registre électoral bourgeois.

Art. 15 Eligibilité

Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution ou de la législation, tout citoyen suisse est éligible aux fonctions publiques.

Section 2: Du registre électoral

Art. 16 Principe

¹ Il est tenu un registre électoral dans chaque commune et dans chaque bour-

geoisie, par le secrétaire communal ou un préposé désigné par le conseil communal. Ce registre est public.

² Dans ce registre sont inscrits tous les citoyens qui ont le droit de vote.

³ Il est établi par ordre alphabétique et il contient les indications suivantes :

- a) les noms, prénoms et origine de chaque citoyen et sa date de naissance;
- b) la date du dépôt des légitimations au sens de l'article 10.

Art. 17 Support informatique

Dans la mesure où le respect des dispositions de la présente loi est garanti, les communes peuvent établir le registre électoral sur support informatique.

Art. 18 Tenue à jour

¹ Le registre électoral est tenu constamment à jour par l'inscription ou la radiation d'office de citoyens qui acquièrent ou qui perdent l'exercice de leurs droits politiques dans la commune, immédiatement après la survenance du fait qui justifie la modification. Il est tenu compte des personnes qui obtiendront l'exercice des droits politiques le jour du scrutin.

² Le conseil communal surveille la tenue du registre électoral et le contrôle au moins une fois par an. Avant chaque scrutin, il s'assure que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

³ Les partis politiques locaux peuvent, sur demande écrite, obtenir en copie ou sur support informatique le registre électoral. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais.

Art. 19 Réclamations

¹ Les réclamations contre le registre électoral doivent être adressées, motifs à l'appui, au conseil communal.

² Elles peuvent être déposées en tout temps, par tout citoyen de la commune, qu'il s'agisse d'une personne dont l'inscription au registre électoral a été refusée ou admise.

³ Toutefois, dans les 30 jours qui précèdent les élections périodiques fédérales, cantonales ou communales, le citoyen ne peut former une réclamation contre l'inscription ou la radiation d'autres citoyens. Il en est de même des partis politiques habilités à recourir.

Art. 20 Décisions du conseil communal - Recours au Conseil d'Etat

¹ Le conseil communal se prononce sur les réclamations et notifie sa décision dans le délai de trois jours. Ses décisions admettant ou refusant l'inscription d'un citoyen sur le registre peuvent être portées par voie de recours au Conseil d'Etat.

² Le recours est déposé dans les trois jours dès la notification de la décision du conseil communal. Le Conseil d'Etat prononce et notifie sa décision si possible avant la votation ou l'élection.

Art. 21 Carence du conseil communal

¹ Si le conseil communal tarde à se prononcer ou à communiquer sa décision, le Conseil d'Etat peut être nanti directement de la réclamation et statue, en règle générale, les intéressés entendus.

² Il en est de même lorsque les autorités communales négligent leur devoir quant à la tenue et à la surveillance du registre électoral.

³ Les pénalités prévues aux articles 220 et 221 sont, en outre, applicables.

Art. 22 Clôture du registre électoral

Le registre électoral est déclaré clos la veille de l'ouverture effective du scrutin, à 17 heures, et sous réserve d'omissions, de rectifications d'erreurs évidentes ou de recours pendants devant le Conseil d'Etat, seuls sont admis au scrutin les citoyens inscrits sur le registre électoral.

Art. 23 Omission ou erreur évidente

En cas d'omission ou d'erreur évidente, le bureau électoral décide. Il est fait mention de cette décision au procès-verbal.

Art. 24 Cartes civiques

¹ Le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

² S'il est fait usage de cette faculté, le vote dans ces communes ne peut avoir lieu, en règle générale, que sur présentation de la carte civique.

Section 3: De l'exercice du droit de vote; facilités

Art. 25 Principe

¹ Le citoyen exerce son droit de vote soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile politique, soit par correspondance.

² Le Conseil d'Etat peut ordonner de manière générale le vote par correspondance pour tout le canton ou pour certains districts ou encore pour certaines communes en lieu et place du scrutin aux urnes en cas de force majeure, tels les épidémies, les catastrophes, les troubles de l'ordre public par agitation, événements de guerre, etc., ou lorsque le scrutin aux urnes est impossible ou rendu considérablement difficile.

³ Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut supprimer le vote par correspondance dans une commune déterminée.

Art. 26 Vote par correspondance

¹ Au lieu de déposer personnellement son bulletin dans l'urne, le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote.

² En cas de vote par correspondance, l'envoi doit parvenir au bureau électoral, par l'intermédiaire de la poste, avant la clôture du scrutin. Les frais d'envoi sont à la charge du citoyen.

³ Les communes doivent permettre le dépôt de l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal, jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 17 heures. Les heures au cours desquelles ce dépôt peut être effectué sont portées à la connaissance des citoyens avec l'avis de convocation de l'assemblée primaire.

⁴ Celui qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger. A l'exception de l'envoi aux Suisses de l'étranger

enregistrés, les communes ne sont pas tenues d'acheminer le matériel de vote au lieu de résidence à l'étranger.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions fixant les modalités du vote par correspondance.

Art. 27 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

Art. 28 Vote électronique

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser le vote électronique sur tout ou partie du territoire de manière générale, ou le limiter à certains objets.

² Il fixe, par voie d'ordonnance, les conditions de validité des votes et les motifs d'invalidité. Le contrôle de la qualité de citoyen, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des votes et suffrages doivent être garantis et tout risque d'abus écarté.

Art. 29 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Titre II: Du scrutin

Chapitre 1: Organisation du scrutin

Art. 30 Date du scrutin

¹ Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la Constitution, par la loi ou par les autorités.

² Pour les élections et les votations fédérales et cantonales, ces dates sont portées à la connaissance des citoyens par un arrêté du Conseil d'Etat, publié au Bulletin officiel au moins quatre semaines avant une votation et six semaines avant une élection.

³ Le conseil communal affiche au pilier public, au moins 20 jours à l'avance, la date des élections et des votations communales.

Art. 31 Convocation du corps électoral

¹ En exécution de l'arrêté du Conseil d'Etat ou de la décision du conseil communal, le président de la commune convoque le corps électoral, par avis affiché au pilier public, 20 jours au moins avant la date du scrutin.

² La publication indique les jours et les heures d'ouverture du scrutin ainsi que l'ordre des opérations électorales. L'ouverture d'un scrutin ne peut avoir lieu après 20 heures.

³ Les citoyens sont convoqués pour un dimanche matin.

Art. 32 Ouverture avancée des bureaux de vote

¹ Le conseil communal doit obligatoirement ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin.

² Dans les communes votant par section, l'ouverture anticipée du samedi peut être limitée au seul bureau principal.

³ Sont réservées les dispositions spéciales régissant les élections et votations fédérales.

Art. 33 Durée du scrutin

¹ Les jours du scrutin (samedi et dimanche), les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

² L'ouverture totale du bureau principal de vote est de trois heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens actifs.

Art. 34 Clôture du scrutin

Le dimanche le scrutin est clos à douze heures au plus tard. Dans les communes votant par sections, le conseil communal peut décider que les bureaux de section ferment plus tôt que le bureau principal.

Chapitre 2: Préparation du scrutin

Section 1: Bureaux électoraux

Art. 35 Bureau électoral

Pour chaque élection et votation, les communes instituent autant de bureaux électoraux qu'il y a de scrutins organisés. Le conseil communal fixe le nombre de membres des bureaux selon les besoins, chaque bureau étant toutefois composé de trois membres au moins.

Art. 36 Bureaux de section

¹ Selon les besoins, le conseil communal peut constituer plusieurs locaux de vote. Dans ce cas, il institue, pour chacun d'eux, un bureau de section composé de trois membres au moins.

² A l'issue du scrutin, le contenu des urnes est mis sous pli cacheté en présence du bureau de section et muni des signatures de tous les membres de ce dernier. Ce pli est remis personnellement, sous la responsabilité du président du bureau de section, au président du bureau principal pour être ouvert et dépouillé en même temps que le scrutin général. Demeurent réservés les articles 69 et 81.

Art. 37 Désignation

¹ Le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des différents bureaux. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

² Dans son choix, il tient compte équitablement des partis ou groupements politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent présenter des candidatures qui, sauf raison majeure, sont agréées par le conseil communal.

³ Le conseil pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupement politique.

Art. 38 Obligation de fonctionner

Nul ne peut refuser de fonctionner en qualité de membre du bureau électoral, sauf pour raisons majeures (maladie, absence prolongée, etc.). Le refus, la non-comparution ou le retard injustifié sont sanctionnés par une amende de 500 francs au maximum, à prononcer par le conseil communal.

Art. 39 Rémunération

Le conseil communal peut décider de verser aux membres des bureaux une indemnité dont il arrête le montant.

Art. 40 Compétence

Les bureaux électoraux exercent la police des opérations qui leur sont confiées.

Art. 41 Décision

Chaque bureau prend ses décisions immédiatement à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité.

Art. 42 Procès-verbal

¹ Les opérations et les décisions du bureau électoral sont consignées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire sous le contrôle du président.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Section 2: Bâtiments électoraux

Art. 43 Locaux

¹ Les conseils communaux mettent à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Toutes discussions entre citoyens, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

³ Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote sont clairement signalés.

Art. 44 Isoloirs

¹ Les autorités communales veillent à assurer le secret et l'absolue liberté de vote. A cet effet, elles font aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, elles établissent dans la salle de vote un ou plusieurs isoloirs où se trouvent les bulletins au choix et par lequel le citoyen doit se rendre à l'urne.

² L'autorité communale veille à ce que les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels ainsi que les exemplaires des directives en matière d'élections et de votations soient à la disposition du bureau électoral dans les locaux; il en va de même des formules pour procès-verbaux et du matériel nécessaire pour écrire, sceller et emballer.

Section 3: Urnes

Art. 45 Urnes

¹ Les urnes adéquates sont mises à disposition dans chaque bureau électoral et, le cas échéant, dans chaque section.

² Il est établi une urne particulière pour chaque scrutin.

³ L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

Art. 46 Surveillance

Les urnes sont surveillées en permanence.

Chapitre 3: Information des citoyens avant un scrutin

Section 1: Votations cantonales

Art. 47 Textes soumis à la votation

¹ Les textes de tous les objets cantonaux soumis au vote populaire sont publiés dans le Bulletin officiel.

² Ces textes ainsi que les messages explicatifs qui les accompagnent sont également publiés sous forme électronique (Internet).

Art. 48 Bulletins de vote et messages explicatifs

¹ Pour toutes les votations cantonales, le Conseil d'Etat fait établir des bulletins de vote officiels ainsi qu'un bref message explicatif qui doit rester objectif et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas de référendum, les arguments du ou des comités référendaires.

² En cas d'initiative populaire, le Conseil d'Etat fait imprimer, s'il y a lieu, les recommandations du Grand Conseil. Celles-ci tiennent également compte des arguments des auteurs de l'initiative.

Art. 49 Rectification de faits erronés

Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel et dans le respect du principe de la proportionnalité, rectifier des faits erronés énoncés au cours de la campagne qui précède une votation.

Section 2: Votations communales

Art. 50 Dispositions communales

Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent régler les questions d'information des citoyens lors des votations communales. A défaut, le conseil communal peut appliquer par analogie les articles 48 et 49 de la présente loi.

Section 3: Elections cantonales

Art. 51 Notice explicative

Avant chaque élection cantonale, le Conseil d'Etat établit une brève notice explicative.

Art. 52 Bulletins électoraux

¹ Pour les élections cantonales le canton établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Toutefois, les personnes candidates et les signataires de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux :

- a) en système majoritaire, lorsque les suffrages obtenus par la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas cinq pour-cent du nombre total des votants;
- b) en système de la représentation proportionnelle, lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas cinq pour-cent de la totalité des suffrages exprimés.

² Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupements politiques ne peuvent pas en imprimer eux-mêmes.

Section 4: Elections communales

Art. 53 Bulletins électoraux

¹ Pour les élections communales, la commune établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais aux conditions fixées par l'article 52.

² Toutefois, en l'absence de liste déposée ou lors d'une élection complémentaire (art. 159 al. 2 et 205 al. 2), seuls des bulletins blancs officiels sont remis aux électeurs.

³ Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins.

Chapitre 4: Matériel de vote

Section 1: Elections et votations cantonales

Art. 54 Distribution aux communes

¹ Les bulletins de vote officiels, les notices ou messages explicatifs du Conseil d'Etat, le cas échéant les recommandations du Grand Conseil, sont distribués aux communes par le canton.

² Les notices ou messages explicatifs, ainsi que, le cas échéant, les recommandations du Grand Conseil sont publiés sur support informatique (Internet).

Art. 55 Envoi aux citoyens

¹ Avant chaque élection ou votation, les communes adressent personnellement à chaque citoyen:

- a) un bulletin de vote ou, en cas d'élection, un exemplaire de chaque bulletin imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel;
- b) la notice explicative lors d'une élection;
- c) le message explicatif du Conseil d'Etat ou la recommandation du Grand Conseil, lors d'une votation;
- d) une enveloppe de transmission;
- e) autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés;
- f) le cas échéant, la carte civique.

² Le citoyen qui n'a pas reçu le matériel de vote peut le demander au secrétariat communal.

Art. 56 Délai

Les communes veillent à ce que l'ensemble des documents soient distribués à tous les citoyens au moins 15 jours avant l'élection ou la votation. Ce délai est réduit à cinq jours pour les deuxièmes tours de scrutin.

Art. 57 Langue

Chaque citoyen peut exiger de recevoir le matériel de vote dans l'une des deux langues officielles du canton.

Art. 58 Charge des frais

Les frais d'établissement et d'impression des enveloppes de transmission, des bulletins, des notices, des messages explicatifs ainsi que leur distribution aux communes sont à la charge du canton. Les frais d'expédition aux citoyens incombent aux communes.

Section 2: Elections et votations communales

Art. 59 Elections et votations communales

¹ L'article 55 de la présente loi est applicable aux élections et votations communales qui ont lieu au scrutin secret selon les articles 30 et suivants de la présente loi. Il n'est pas applicable aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemblée primaire ou qui la suivent directement.

² Les bulletins de vote sont distribués aux citoyens au moins 15 jours avant le scrutin. Toutefois, pour les élections se déroulant le troisième dimanche de décembre (conseil général, président, vice-président), ce délai est réduit à 10 jours.

Chapitre 5: Déroulement du scrutin

Section 1: Mesures de sécurité

Art. 60 Police des opérations électorales

¹ Les bureaux électoraux assurent le secret et la régularité du vote, maintiennent l'ordre et la tranquillité dans les locaux de vote et dans les abords immédiats et empêchent tout acte illicite. Ils doivent expulser toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du local, importune les citoyens ou trouble les opérations. Ils peuvent au besoin et par l'intermédiaire du président de la commune, requérir l'intervention de la police communale, à défaut de la police cantonale.

² Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression.

Art. 61 Contrôle de l'urne

¹ Avant le scrutin, l'urne est ouverte par le président du bureau afin de faire constater à tous les membres du bureau qu'elle est vide; elle est ensuite refermée par le président qui ne l'ouvre qu'au moment du dépouillement ou de la mise sous pli après un scrutin partiel.

² Les bureaux électoraux prennent, sous la responsabilité de leur président, les mesures nécessaires pour assurer l'intangibilité, le transport et la garde des urnes ou du matériel mis sous pli pendant les interruptions du scrutin.

Art. 62 Contrôle des isoaloirs

Le bureau vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins de vote et d'élection se trouve en suffisance dans les isoaloirs.

Section 2: Procédure de vote

Art. 63 Examen de la qualité de citoyen

¹ Le bureau s'assure que la personne qui se présente au scrutin est inscrite au registre électoral ou, le cas échéant, exige la présentation de la carte civique dont il vérifie la validité.

² Si la personne ne répond pas à ces conditions, l'accès au scrutin lui est interdit, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur manifeste ou d'une omission. Toute décision du bureau est mentionnée au procès-verbal.

³ Suivant le mode de scrutin en vigueur, le bureau :

- a) inscrit le nom de chaque votant sur un registre;
- b) recueille la carte civique non permanente;
- c) contrôle le numéro de la carte civique permanente et en prend note par écrit.

⁴ Le Conseil d'Etat est habilité à autoriser d'autres modes de contrôle (carte magnétique, etc.).

Art. 64 Défaut de présentation de la carte civique

La personne inscrite au registre électoral qui, à défaut de pouvoir présenter sa

carte, peut justifier de son identité est néanmoins admise au vote. Le bureau s'assure que la même personne ne puisse voter deux fois.

Art. 65 Expression du vote

¹ Le citoyen vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin.

² Il exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne, sous le contrôle d'un membre du bureau.

³ La personne dans l'incapacité de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

Art. 66 Manière de voter

¹ Pour l'exercice du droit de vote, seuls les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels doivent être utilisés. Ils ne peuvent être remplis ou modifiés qu'à la main.

² Les dispositions spéciales régissant le vote électronique demeurent réservées.

Chapitre 6: Dépouillement du scrutin

Section 1: Bureaux de dépouillement

Art. 67 Bureaux de dépouillement

¹ Pour chaque élection et votation, les communes instituent autant de bureaux de dépouillement qu'il y a de scrutins organisés.

² Le conseil communal fixe le nombre de membres des bureaux selon les besoins, chaque bureau étant toutefois composé de trois membres au moins.

³ Le conseil communal peut prévoir que les bureaux électoraux fonctionnent également comme bureaux de dépouillement. Il peut aussi constituer un seul bureau qui procède successivement au dépouillement de tous les scrutins.

Art. 68 Bureaux auxiliaires

¹ Dans les communes qui comptent plus de 200 citoyens, le bureau de dépouillement peut se subdiviser en bureaux auxiliaires de trois membres au moins qui se réunissent dans les mêmes locaux que le bureau principal.

² Le bureau auxiliaire soumet les cas litigieux au bureau principal, seul habilité à trancher.

Art. 69 Dépouillement par section

Pour les votations, le dépouillement du scrutin peut être effectué par le bureau de section. Pour les élections, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement autoriser le dépouillement par le bureau de section.

Art. 70 Désignation

¹ Le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des bureaux de dépouillement. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

² Dans son choix, il tient compte équitablement des partis ou groupements politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions.

³ Le conseil communal pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupement politique.

⁴ Chaque parti ou groupement politique peut désigner un mandataire pour assister aux opérations de dépouillement. La demande doit être faite au moins trois jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 71 Obligation de fonctionner, rémunération

Les articles 38 et 39 de la présente loi sont applicables.

Section 2: Opérations de dépouillement

Art. 72 Réunion du bureau

¹ Le bureau de dépouillement se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans le local prévu à cet effet. Les opérations de dépouillement ne sont pas publiques. Seuls y ont accès les membres désignés du bureau ainsi que les mandataires agréés.

² Lorsqu'une commune vote par section et que le dépouillement est centralisé, les urnes sont transportées, sous la responsabilité du président du bureau de section accompagné d'un membre de ce bureau, au local de dépouillement où elles sont descellées. Le contenu des urnes de tous les bureaux de vote est mélangé avant que le dépouillement ne puisse commencer.

³ Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau de dépouillement à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Art. 73 Dépouillement partiel

Pour les élections et votations fédérales et cantonales, le bureau de dépouillement peut procéder à un dépouillement partiel, avant la clôture du scrutin; il peut ainsi procéder au comptage des enveloppes de vote provenant des scrutins avancés ou provenant des votes par correspondance. Les enveloppes de vote ne doivent cependant pas être ouvertes avant la clôture effective du scrutin.

Art. 74 Dépouillement informatisé

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser les communes à utiliser des moyens techniques ou informatiques pour établir les résultats des scrutins.

² Le dépouillement des élections et des votations peut être effectué sur la base d'un programme informatique agréé par le Conseil d'Etat et homologué par la Chancellerie fédérale en ce qui concerne les élections et les votations fédérales.

³ Le Conseil d'Etat peut mettre à disposition ou, après concertation avec la Fédération des communes, imposer un système de dépouillement informatisé uniforme pour toutes les communes.

Art. 75 Ordre dans lequel se déroule le dépouillement

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de dépouillement, celui-ci procède d'abord au dépouillement des élections et votations fédérales, puis cantonales et enfin communales.

Section 3: Etablissement et constatation des résultats

Art. 76 Détermination du résultat

Les résultats des élections et votations sont déterminés par le bureau de dépouillement. Après l'ouverture des urnes, celui-ci procède :

- a) au comptage des enveloppes contenues dans l'urne, leur nombre devant correspondre au nombre de votants;
- b) à l'élimination des bulletins qui ne sont pas insérés dans une enveloppe;
- c) à l'ouverture des enveloppes de vote, au constat du nombre de bulletins, à leur numérotation lors des élections, les bulletins contenus à double dans une enveloppe étant immédiatement agrafés entre eux;
- d) à la détermination des bulletins blancs, nuls et valables;
- e) à la détermination du nombre de oui et de non en cas de votation, à la détermination du nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque personne candidate, le cas échéant du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes déposées ainsi que du nombre des-suffrages blancs.

Art. 77 Bulletins de vote nuls

¹ Les bulletins de vote sont nuls :

- a) s'ils ne sont pas insérés dans les enveloppes officielles;
- b) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- c) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d) si, manuscrits, ils sont établis autrement que sur les bulletins officiels;
- e) si, la même enveloppe renferme plusieurs bulletins qui ne sont pas identiques et concernent la même élection ou votation; si les bulletins sont identiques, seul l'un d'eux est validé; si l'enveloppe renferme un bulletin valable et un bulletin blanc officiel, ce dernier n'est pas pris en considération;
- f) s'ils sont imprimés et différents d'une liste officiellement déposée;
- g) si, avec dénomination ou numéro de liste, toutes les personnes candidates officiellement présentées sont biffées;
- h) s'ils ne permettent pas de déterminer clairement la volonté du citoyen;
- i) si, s'agissant de l'élection d'un seul membre d'une autorité, ils comportent plus d'un nom;
- j) si, en scrutin majoritaire, ils comportent plus de noms imprimés qu'il n'y a de membres à élire;
- k) s'ils ne sont pas destinés à l'élection ou à la votation en cause;
- l) s'ils ne renferment aucun nom lisible;
- m) si tous les suffrages sont nuls;
- n) s'ils sont contenus dans des enveloppes de transmission non conformes.

² Les enveloppes ne contenant aucun bulletin sont assimilées à un bulletin nul.

³ Demeurent réservés les motifs de nullité propres au vote électronique.

Art. 78 Bulletins blancs

Sont blancs les bulletins de vote qui ne renferment aucun nom d'une personne candidate ou aucune réponse à la question posée. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

Art. 79 Radiation et conservation du matériel de vote

¹ Les radiations effectuées par le bureau de dépouillement doivent être reconnaissables (encre rouge).

² A l'issue du scrutin, le bureau de dépouillement assume la conservation du matériel de vote, dont la liste des votants ou, le cas échéant, les cartes civiques ou les données informatiques, les enveloppes de transmission, les enveloppes de vote non-conformes, les enveloppes vides, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les bulletins valables; ce matériel est mis sous pli cacheté et signé par le président et le secrétaire du bureau de dépouillement. Un exemplaire du procès-verbal du scrutin est joint à ces pièces.

Art. 80 Bureaux auxiliaires

¹ Le bureau de dépouillement assume le contrôle et la responsabilité des bureaux auxiliaires et prend toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité du dépouillement, au besoin en procédant à des vérifications par sondages. Seul le bureau principal apprécie la validité des bulletins et décide des cas douteux ou litigieux.

² Le dépouillement terminé, les membres des bureaux auxiliaires signent les états détaillés et les transmettent avec les bulletins au bureau principal qui signe pareillement ces états détaillés, dresse le procès-verbal sommaire et procède à leur récapitulation.

Art. 81 Dépouillement par section

¹ Lorsqu'un bureau de section est autorisé à dépouiller séparément les résultats du scrutin, son président est convoqué par le président du bureau principal dès le dépouillement terminé, pour faire la récapitulation générale. Cette récapitulation doit être signée par tous les présidents des bureaux.

² Un double du procès-verbal de chaque bureau est annexé au procès-verbal général.

Art. 82 Instructions

Les opérations de dépouillement des élections périodiques fédérales, cantonales et communales font l'objet d'instructions spéciales édictées par le département compétent.

Art. 83 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'élection ou de la votation est dressé selon les instructions ou les formules remises par le département compétent; il est lu et signé, séance tenante, par les membres du bureau. Pour chaque scrutin, le procès-verbal mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et des opérations effectuées.

Art. 84 Constatation des résultats

¹ Les résultats de chaque scrutin sont constatés par l'autorité compétente désignée par la présente loi.

² En cas d'égalité de suffrages dans une élection, le sort décide. Le tirage au sort s'effectue:

- a) pour les élections communales et bourgeoises, par le président;
- b) pour les élections au Grand Conseil, par le préfet;
- c) pour les élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats, par le président du Grand Conseil.

³ Les intéressés sont convoqués.

Section 4: Transmission, communication et publication des résultats

Art. 85 Transmission des résultats

¹ Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau de dépouillement fait parvenir immédiatement un double du procès-verbal :

- a) au président de la commune pour les élections et votations communales;
- b) au préfet du district pour les élections du Grand Conseil;
- c) au département compétent pour les élections et votations fédérales, pour les élections et votations cantonales ainsi que pour les élections communales.

² Pour les élections et votations fédérales et cantonales, les résultats sont communiqués à la Chancellerie d'Etat immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen prescrit ou autorisé par le Conseil d'Etat.

Art. 86 Communication des résultats

¹ Les résultats des élections et votations fédérales et cantonales sont communiqués aux médias par la Chancellerie d'Etat sitôt après leur détermination.

² Les résultats des élections et votations communales sont portés à la connaissance des citoyens par affichage au pilier public sitôt après avoir été constatés par le bureau de dépouillement, le soir même du scrutin. Le président de la commune en assume la responsabilité.

Art. 87 Publication des résultats

¹ Les résultats des élections et votations fédérales et cantonales sont publiés aussitôt dans le Bulletin officiel par le département compétent.

² Pour les élections et votations communales, le conseil communal peut décider des moyens complémentaires de publication.

Art. 88 Conservation et transmission du matériel de vote

¹ Les bulletins de vote, les feuilles de participation au scrutin, les états détaillés, ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés pendant le délai de 15 jours, pour être consultés en cas de recours contre les élections. S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en sauvegardant le secret du vote et sous la responsabilité du président de la commune.

² Pour les élections et votations fédérales et cantonales, la conservation, la transmission et la destruction du matériel de vote sont effectuées selon les prescriptions du Conseil d'Etat.

Titre III: Des votations

Chapitre 1: Votations cantonales

Art. 89 Convocation

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date des scrutins cantonaux.

² Les votations cantonales doivent avoir lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

³ Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans le Bulletin officiel, convoque le corps électoral au plus tard dans le courant de la quatrième semaine qui précède le jour du scrutin.

Art. 90 Référendum

Le Conseil d'Etat soumet sans retard au vote du peuple les objets soumis au référendum, mais au plus tard une année après leur adoption par le Grand Conseil.

Art. 91 Expression du vote

¹ Le citoyen se sert du bulletin de vote officiel qui lui a été remis avant le vote ou qui se trouve dans les isoaloirs.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut autoriser d'autres formes d'expression du vote, notamment par des moyens informatiques.

Art. 92 Initiative et contre-projet

¹ L'initiative et le contre-projet sont soumis au vote du peuple en même temps.

² Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?

2. Acceptez-vous le contre-projet ?

3. Si l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité requise, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

³ Pour la réponse à la troisième question, le citoyen est appelé à marquer son choix en cochant sur le bulletin la case correspondante.

⁴ La majorité est calculée séparément pour chacune des questions.

⁵ Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont adoptés à la majorité requise, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix de citoyens.

⁶ Le Conseil d'Etat met à disposition des communes un programme informatique de saisie des résultats lorsqu'un contre-projet est opposé à une initiative.

Art. 93 Vote des variantes

Lorsqu'une disposition constitutionnelle est soumise au peuple munie d'une variante, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.

Chapitre 2: Votations communales

Art. 94 Convocation

¹ Le conseil communal fixe la date des scrutins communaux, si possible en même temps qu'un scrutin fédéral ou cantonal.

² Il affiche sa décision au pilier public au moins 20 jours avant la date du scrutin. Le conseil communal peut décider des moyens complémentaires d'information des citoyens.

Art. 95 Initiative et référendum

Les initiatives recevables ainsi que les demandes de référendum qui ont abouti doivent être soumises au vote dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité, respectivement du constat de l'aboutissement.

Art. 96 Expression du vote

L'article 91 de la présente loi est applicable.

Titre IV: De l'initiative et du référendum

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 97 Champ d'application

¹ Le présent titre règle l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière cantonale.

² Les droits d'initiative et de référendum en matière fédérale sont régis par la législation fédérale sur les droits politiques et la législation cantonale d'application.

Art. 98 Délais

Les signatures accompagnant une initiative ou une demande de référendum doivent être déposées dans les délais prescrits auprès de la Chancellerie d'Etat, avant 17 heures. Leur remise par voie postale n'est pas autorisée.

Chapitre 2: Dispositions communes aux droits d'initiative et de référendum

Art. 99 Droit de signer

Toute personne habile à voter en matière cantonale a le droit de signer une initiative et une demande de référendum.

Art. 100 Signature

¹ Le citoyen doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative ou la même demande de référendum.

³ Celui qui intentionnellement appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui signe plus d'une fois, est punissable au sens du Code pénal suisse (art. 282 CPS).

Art. 101 Liste des signatures

Les listes des signatures doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre électoral;
- b) le texte de l'article 100 de la présente loi.

Art. 102 Liste téléchargée

Quiconque télécharge une liste à faire signer mise à disposition par la Chancellerie d'Etat doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences formelles prévues par la loi.

Art. 103 Attestation de la qualité de citoyen

¹ Le président de la municipalité atteste que les signataires sont citoyens si leur nom figure au registre électoral le jour où la liste a été présentée pour attestation. Il doit s'assurer également de l'authenticité des signatures qui lui paraissent suspectes. Il doit enfin vérifier que la même personne n'a pas signé deux fois la même demande.

² Les listes des signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai au président de la municipalité pour attester la qualité de citoyen.

³ L'attestation doit être délivrée gratuitement, être datée, indiquer en chiffres et en lettres le nombre de signatures valables, être signée par le président de la municipalité et être retournée dans un délai de huit jours à l'expéditeur.

⁴ Lorsque le président de la municipalité n'est pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionne sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci.

⁵ L'attestation peut être donnée collectivement pour plusieurs listes. Dans ce cas, elle indique le nombre de listes et le nombre de signatures auxquels elle se rapporte.

Art. 104 Refus de l'attestation

¹ L'attestation est refusée lorsque :

- a) le nom du signataire ne figure pas au registre électoral le jour où la liste a été présentée pour attestation;
- b) le signataire n'est pas identifiable;
- c) les conditions des articles 100 et 101 ne sont pas remplies.

² Si la personne a signé plusieurs fois, seule l'une des signatures est attestée.

³ Le motif du refus de l'attestation est indiqué sur la liste des signatures.

Art. 105 Aboutissement

¹ Le Conseil d'Etat détermine si une demande de référendum ou une initiative populaire a recueilli le nombre requis de signatures valables. Sa décision est publiée au Bulletin officiel.

² Sont nulles:

- a) les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 101;

- b) les signatures données par des personnes dont la qualité de citoyen n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;
- c) les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance des délais.

³ En cas de négligence manifeste, le Conseil d'Etat ou le département qu'il désigne peut inviter les municipalités à reprendre la procédure d'attestation si l'aboutissement en dépend. La date déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires correspond alors à celle où la liste des signatures a été remise la première fois pour attestation.

⁴ Ces opérations peuvent être effectuées même après l'échéance du délai de dépôt des signatures.

Art. 106 Voie de recours

La décision du Conseil d'Etat statuant sur l'aboutissement ou le non-aboutissement d'une demande de référendum ou d'une initiative populaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Grand Conseil dans les 30 jours dès sa publication.

Chapitre 3: Droit d'initiative

Art. 107 Examen préalable

¹ Toute demande d'initiative doit être signée par tous les auteurs de l'initiative puis être annoncée à la Chancellerie d'Etat avant la récolte des signatures.

² La Chancellerie d'Etat vérifie que la liste à signer satisfait aux exigences de la présente loi. Elle peut modifier le titre d'une initiative qui induit en erreur, contient des éléments de publicité ou prête à confusion. En cas de contestation, le Conseil d'Etat tranche en dernière instance cantonale.

³ Après cet examen, le titre et le texte de l'initiative, dans les deux langues, sont publiés au Bulletin officiel. Le délai pour la récolte des signatures y est également mentionné.

⁴ La Chancellerie d'Etat examine la concordance des textes dans les deux langues et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

Art. 108 Liste des signatures

Outre les exigences formulées à l'article 101 de la présente loi, la liste des signatures doit contenir:

- a) le titre et le texte de l'initiative dans les deux langues;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) les nom, prénom, et adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative);
- d) une clause de retrait sans réserve au terme de laquelle la majorité des membres du comité d'initiative est habilitée à retirer l'initiative.

Art. 109 Mandataire

Le comité d'initiative doit désigner un mandataire chargé d'agir en son nom et auquel les communications officielles sont adressées valablement.

Art. 110 Dépôt des listes

¹ Le comité dépose les listes des signatures attestées, en une seule fois, à la Chancellerie d'Etat dans un délai d'une année.

² Le délai court dès la publication au Bulletin officiel du texte de l'initiative.

Art. 111 Retrait

¹ L'initiative peut être retirée dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Grand Conseil soumettant l'initiative au vote du peuple.

² Une initiative conçue en termes généraux à laquelle le Grand Conseil s'est rallié, ou une initiative rédigée de toutes pièces approuvée par le Grand Conseil ne peut plus être retirée.

³ Le Conseil d'Etat vérifie que le retrait de l'initiative a été effectué dans des conditions régulières.

Chapitre 4: Droit de référendum

Art. 112 Publication

Les actes soumis au référendum sont publiés au Bulletin officiel avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.

Art. 113 Liste des signatures

Outre les exigences formulées à l'article 101 de la présente loi, la liste des signatures doit renfermer :

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum avec la date à laquelle il a été adopté par le Grand Conseil;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

Titre V: De l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats

Chapitre 1: Système d'élection

Art. 114 Système d'élection

¹ L'élection des membres du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats a lieu au scrutin de listes et selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² La majorité absolue est calculée pour chaque candidat sur le nombre de bulletins valables.

³ La circonscription électorale est l'ensemble du canton.

Art. 115 Eligibilité au Conseil des Etats

Est éligible au Conseil des Etats tout citoyen suisse ayant son domicile dans le canton. La perte de la qualité de citoyen du canton entraîne celle du bénéfice de l'élection.

Art. 116 Eligibilité au Conseil d'Etat

¹ Les règles d'éligibilité sont fixées par l'article 52 de la Constitution cantonale. L'appartenance au corps électoral d'un district se détermine pour toutes les personnes candidates du premier ou du second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt de la liste du premier tour. Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte.

² Le changement de domicile après une première élection n'est plus pris en considération.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur les incompatibilités.

Chapitre 2: Premier tour de scrutin

Art. 117 Dépôt des listes

¹ Les partis ou groupements politiques qui proposent des candidatures sont tenus de déposer contre reçu à la Chancellerie d'Etat, la liste des candidatures proposées, le cinquième lundi qui précède l'élection, à 17 heures au plus tard.

² La Chancellerie d'Etat publie, sans délai, dans le Bulletin officiel, les listes déposées et les noms des personnes candidates.

Art. 118 Contenu de la liste

¹ Chaque liste doit être signée par 50 citoyens au moins au nom d'un parti ou d'un groupement politique. Elle doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

² La liste des candidats est accompagnée d'une attestation de leur qualité de citoyen d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée. Elle ne peut renfermer plus de noms que de candidats à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.

³ Une personne ne peut figurer que sur une seule liste et elle ne peut décliner sa candidature après le dépôt de la liste.

⁴ Le mandataire de la liste ne peut la modifier après son dépôt que si une personne est devenue inéligible. Toutefois, aucune modification de liste ne peut intervenir après l'échéance du délai pour son dépôt (lundi de la cinquième semaine à 17 heures).

Art. 119 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures.

Art. 120 Retrait de signature

Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.

Art. 121 Consultation des listes

Les citoyens du canton peuvent prendre connaissance des listes de candidatures et des noms des signataires auprès de la Chancellerie d'Etat.

Art. 122 Bulletins électoraux

¹ Un bulletin électoral ne peut porter plus de noms que de personnes à élire.

² Un parti ou un groupement politique peut faire figurer sur le bulletin électoral la désignation du parti ou du groupement politique.

³ Une personne ne peut figurer sur plus d'un bulletin imprimé.

⁴ Les candidats de deux ou plusieurs listes déposées peuvent convenir à l'unanimité de figurer sur un seul et même bulletin. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le cinquième lundi avant l'élection, à 18 heures au plus tard.

Art. 123 Impression des bulletins électoraux

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins électoraux de chaque liste déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Seuls ces bulletins imprimés ou blancs officiels sont valables.

Art. 124 Désignation des élus

¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue.

² Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.

³ En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 84).

Art. 125 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée au premier tour, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent accepter expressément leur élection. Cette déclaration doit être faite à la Chancellerie d'Etat le lundi qui suit l'élection, au plus tard jusqu'à douze heures. L'absence de déclaration signifie renonciation. Si tous les sièges ne sont pas repourvus, il est procédé à un second tour.

Art. 126 Proclamation des résultats

Les résultats du premier tour sont proclamés par la Chancellerie d'Etat, le lundi à midi au plus tard, puis publiés dans le prochain numéro du Bulletin officiel.

Chapitre 3: Second tour de scrutin

Art. 127 Scrutin de ballottage

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² De nouvelles candidatures peuvent être proposées. Pour l'élection du Conseil d'Etat, ne peuvent être candidates que les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'article 52 Cst. cant. (représentation des régions et des districts).

³ Au second tour, seule la majorité simple est exigée. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 84).

⁴ Le scrutin de ballottage a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour.

Art. 128 Dépôt des listes

¹ Les listes de candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, le mardi qui suit le premier tour de scrutin, à 17 heures au plus tard. Elles doivent être signées par 50 citoyens au moins et accompagnées, pour chaque signataire et candidat, d'une attestation de la qualité de citoyens d'une commune ainsi que d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

² Une liste ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité de citoyen d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.

³ Les candidats de deux ou plusieurs listes peuvent convenir à l'unanimité de figurer sur un seul et même bulletin. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le mardi qui suit le premier tour du scrutin, à 18 heures au plus tard.

⁴ Pour le surplus les articles 117 à 123 sont applicables.

Art. 129 Election tacite

Si le nombre de candidatures au scrutin de ballottage est égal ou inférieur au nombre de mandats à repourvoir, tous les candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat. S'il reste des mandats à repourvoir, le scrutin de ballottage n'est maintenu que pour ces derniers et les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

Art. 130 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée au second tour, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Les personnes élues à la majorité requise doivent accepter expressément leur élection. Cette déclaration doit être faite à la Chancellerie d'Etat le lundi qui suit l'élection. L'absence de déclaration signifie renonciation.

³ En cas de renonciation, il est procédé à une élection complémentaire conformément à l'article 134.

Chapitre 4: Modalités de vote

Art. 131 Expression du vote

¹ Le citoyen exerce son droit de vote en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certains candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.

³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est sensée non écrite.

⁴ S'il utilise le bulletin blanc officiel, il doit le remplir de sa main.

Art. 132 Nombre de suffrages

¹ Au premier et au deuxième tour, le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir.

² Dans tous les cas, on ne peut voter que pour les personnes figurant sur l'une des listes valablement déposée. Le suffrage donné à une personne qui n'y figure pas est nul. Demeurent réservés les articles 125 et 130.

Art. 133 Epuration des votes

¹ Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de personnes à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.

² Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

Chapitre 5: Elections complémentaires

Art. 134 Elections complémentaires

Le Conseil d'Etat fixe la date des élections complémentaires. Celles-ci ont lieu conformément aux articles 114 à 133. Toutefois, au premier tour, s'il n'y a qu'un seul candidat pour un seul mandat à repourvoir, ce candidat est proclamé élu, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.

Titre VI: Election du Grand Conseil

Chapitre premier: Répartition des sièges entre les districts

Art. 135 Répartition des sièges entre les districts

¹ La répartition des sièges entre les districts a lieu conformément à l'article 84 de la Constitution cantonale.

² Par voie d'arrêté publié dans le Bulletin officiel, le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district après chaque recensement fédéral de la population, dès que les résultats de ce recensement sont officiellement publiés.

Chapitre 2: Système d'élection

Art. 136 Représentation proportionnelle

¹ Les députés et les députés-suppléants sont élus directement par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

² L'élection des députés et des députés-suppléants a lieu au cours d'un même vote.

³ Sous peine de nullité, la liste doit renfermer au moins la candidature d'un député et d'un député-suppléant.

Art. 137 Arrondissement électoral

¹ Le district est la circonscription électorale pour l'élection du Grand Conseil.

² Les demi-districts de Rarogne-Oriental et de Rarogne-Occidental constituent chacun une circonscription électorale distincte, aussi bien pour la répartition des sièges entre les districts que pour l'élection des membres du Grand Conseil.

³ L'élection a lieu dans les communes.

Chapitre 3: Liste des candidatures

Art. 138 Dépôt des listes

¹ Dans chaque district, les listes doivent être déposées auprès du préfet du district, contre reçu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède le scrutin, à 18 heures au plus tard.

² L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé.

³ Toute liste doit porter une désignation qui la distingue des autres listes.

Art. 139 Acceptation de candidature

Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 140 Nombre et désignation des candidats

¹ Les listes ne peuvent contenir un nombre de candidats supérieur à celui des députés ou des députés-suppléants à élire dans le district. Aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois. Les noms en surnombre sont biffés.

² Aucun nom ne peut figurer à la fois sur la liste des députés et sur celle des députés-suppléants. Si tel est le cas, il est biffé de la liste des députés-suppléants.

Art. 141 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district.

³ Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat.

Art. 142 Signataires, mandataires

¹ La liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district.

² Les signataires de la liste désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

³ Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 143 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée peut être remplacée dans les 48 heures.

Art. 144 Retrait de signature

Un citoyen ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 145 Retrait de liste

Une liste ne peut être retirée après son dépôt.

Art. 146 Consultation des listes

Les citoyens peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès du préfet jusqu'à leur transmission au département compétent, puis auprès de celui-ci.

Art. 147 Epuration des listes

¹ Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai de 48 heures au maximum, pour fournir les signatures des citoyens qui manquent, remplacer, sous réserve des candidatures en surnombre, les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis politiques.

² Les personnes proposées à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'elles acceptent leur candidature. Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les candidatures de remplacement sont portées à la fin des listes.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom du candidat est biffé.

⁴ Les décisions du préfet sont prises au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède le scrutin et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions sont adressés dans les 24 heures au Conseil d'Etat, qui se prononce définitivement au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède le scrutin.

⁵ Aucune modification ne peut être apportée aux listes après le jeudi de la quatrième semaine qui précède le scrutin.

Art. 148 Listes définitives

¹ Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

² Chaque liste est pourvue par le préfet d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

³ Les préfets transmettent au département compétent les listes en vue de leur impression et de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

⁴ Cette publication a lieu dans le Bulletin officiel, le deuxième vendredi qui précède le scrutin ou au plus tard le mercredi avant le scrutin.

Art. 149 Interdiction d'apparement

Les listes déposées ne peuvent être apparentées.

Chapitre 4: Modalités de vote

Art. 150 Expression du vote

¹ Le citoyen vote, soit en se servant d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² Celui qui utilise un bulletin blanc officiel peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut y inscrire également la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées.

³ Celui qui utilise un bulletin imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser), inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il peut aussi biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou les remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

⁴ On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans l'arrondissement.

⁵ Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un seul suffrage nominatif.

⁶ Les modifications, adjonctions ou suppressions doivent être faites à la main. Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 151 Validité des suffrages, suffrages complémentaires et blancs

¹ Le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans le district.

² Si un bulletin contient moins de noms de candidats que de membres à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre. Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre, ou s'il en porte plusieurs, les suffrages non exprimés sont appelés suffrages blancs.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre et renferment au moins le nom d'un candidat valablement déposé.

⁴ Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de membres à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut. Si le bulletin porte plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

⁵ Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés dans l'arrondissement électoral, sont des bulletins nuls.

Chapitre 5: Décompte des suffrages et répartition des sièges

Art. 152 Etablissement des procès-verbaux

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau de dépouillement communique les résultats à la Chancellerie d'Etat immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen prescrit ou autorisé par le Conseil d'Etat.

² Il transmet au bureau central de district les procès-verbaux et les formules de dépouillement remises par le département compétent.

Art. 153 Bureau central de district

¹ Le préfet et les présidents de communes constituent le bureau central de district.

² Le bureau se réunit au plus tard le lundi qui suit l'élection avant midi et procède à la récapitulation des résultats, à la répartition des sièges entre les listes. Il établit, de manière séparée, le procès-verbal de l'élection des députés et des députés-suppléants de son district.

Art. 154 Quorum

Les listes qui n'ont pas atteint huit pour cent du total des suffrages de parti sont éliminées de la répartition. Les suffrages des listes éliminées sont toutefois comptés pour la détermination du quotient.

Art. 155 Première répartition des sièges

¹ Le nombre total des suffrages de parti est divisé par le nombre, plus un, des sièges à attribuer. Le résultat ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue alors le quotient.

² Chaque liste ayant obtenu le quorum a droit à autant de députés et de suppléants que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le quotient.

Art. 156 Répartitions suivantes

¹ Les sièges restants sont attribués un par un selon la procédure suivante:

- a) on divise le nombre de suffrages de parti obtenu par chacune des listes par le nombre de sièges plus un qu'elle a déjà obtenus;
- b) on attribue le premier des sièges restants à la liste qui obtient le plus fort quotient;
- c) si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des sièges restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'article 155 alinéa 2;
- d) si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des sièges restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti;
- e) si plusieurs listes ont obtenu ce même plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des sièges restants revient à la liste dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- f) si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide.

² On répète l'opération jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués.

Art. 157 Désignation des élus

¹ Sont proclamés élus, jusqu'à concurrence des sièges obtenus, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

² En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

³ S'il est attribué à une liste plus de sièges qu'elle ne contient de candidats, les sièges restants sont dévolus aux députés-suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus, cas échéant par tirage au sort en cas d'égalité.

⁴ S'il n'y a plus de députés-suppléants, les signataires de la liste concernée ont le droit de présenter, sur réquisition du Conseil d'Etat, une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par la majorité des signataires. La même procédure est applicable s'il est attribué à une liste de députés-suppléants plus de sièges qu'elle ne contient de candidats.

⁵ Les personnes ainsi désignées sont tacitement élus.

⁶ Si les signataires de la liste des candidats ne font pas usage de leur droit, une élection complémentaire a lieu à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 6: Cas particuliers, vacance, démission et Constituante

Art. 158 Absence de liste déposée

¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les citoyens peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible.

² Chaque citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à attribuer. Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il y a de sièges à repourvoir, les derniers noms sont biffés, conformément aux règles de l'article 151 alinéa 4 de la présente loi.

³ Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 159 Dépôt d'une seule liste

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin.

² Lorsque le nombre de candidats de cette liste est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 160 Vacance en cours de période

¹ Les sièges qui deviennent vacants au cours de la législature restent acquis à la liste à laquelle ils ont été attribués.

² En conséquence, le Conseil d'Etat proclame comme député le premier des viennent-ensuite de cette liste. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Si la liste à laquelle ce mandat a été attribué n'a pas de viennent-ensuite, le Conseil d'Etat proclame député le suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

⁴ En cas de décès, d'inéligibilité ou de désistement, du premier des viennent ensuite ou du député-suppléant, celui qui vient immédiatement après est proclamé élu.

⁵ S'il n'y a pas de candidat supplémentaire ou de député-suppléant, l'article 157 alinéas 4 à 6 est applicable. Il n'est pas procédé à une élection complémentaire si le renouvellement du Grand Conseil intervient dans les douze mois. Il n'est pas organisé d'élection complémentaire pour remplacer un député-suppléant.

Art. 161 Démission

¹ Les députés et les députés-suppléants qui démissionnent doivent en aviser, par écrit, le Conseil d'Etat, qui prend les mesures nécessaires à leur remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent.

² Le Conseil d'Etat pourvoit d'office au remplacement de député considéré comme démissionnaire au sens de l'article 10 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Art. 162 Election complémentaire

¹ Lors d'une élection complémentaire, chaque citoyen peut voter pour n'importe quelle personne éligible. Il dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir.

² L'élection a lieu, à la date fixée par le Conseil d'Etat, selon le système majoritaire, à la majorité relative, sans dépôt de liste. La personne qui a obtenu le plus de suffrages est élue. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 163 Election de la constituante

Les dispositions régissant l'élection des députés sont applicables à celle des membres de la constituante (art. 103 Cst. Cant.).

Titre VII : Elections communales

Chapitre 1: Autorités municipales

Section 1: Assemblée primaire

Art. 164 Principe

Dans chaque commune, l'assemblée des citoyens jouissant de leurs droits politiques constitue l'assemblée primaire dont les compétences sont fixées par la Constitution et les lois.

Section 2: Conseil général

Art. 165 Constitution, suppression

¹ Toute commune dont la population est supérieure à 700 habitants institue un conseil général, si la majorité de l'assemblée primaire le décide.

² Cette assemblée est convoquée à cet effet, lorsque le cinquième au moins des citoyens en fait la demande par écrit. Dans les communes de plus de 5'000 habitants, le dixième des citoyens est exigé.

³ Cette demande est présentée au conseil municipal, dans l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard six mois avant la date fixée pour les élections. Si la demande est reconnue régulière, elle est soumise au corps électoral au plus tard deux mois avant les élections.

⁴ La convocation du corps électoral est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite au moins 20 jours à l'avance.

⁵ Les formes et les délais prescrits pour l'institution du conseil général sont également applicables à sa suppression.

Art. 166 Organisation

Le conseil général constitue lui-même son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs au moins.

Art. 167 Election

¹ Le conseil général est élu, pour une période de quatre ans, le troisième dimanche de décembre et entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

² Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle. Le système majoritaire peut toutefois être demandé aux conditions de la présente loi (art. 207).

Art. 168 Eligibilité, démission

¹ Tout citoyen suisse ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.

² La perte de la qualité de citoyen entraîne celle du bénéfice de l'élection.

³ Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.

⁴ Le conseil municipal pourvoit au remplacement de tout membre du conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.

Section 3: Conseil municipal

Art. 169 Composition

¹ Le conseil municipal se compose de 3 membres au moins et de 15 au plus, dont un président et un vice-président.

² Le nombre des membres du conseil municipal doit toujours être impair.

Art. 170 Changement du nombre de conseillers

¹ Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil municipal peut être faite par le cinquième des citoyens au moins, par le conseil général ou par le conseil municipal lui-même. La demande doit préciser le nombre souhaité de membres du conseil.

² La demande des citoyens doit être présentée, par écrit, au président de la commune au cours de l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard six mois avant la date fixée pour l'élection. La demande des conseils doit intervenir dans ce même délai.

³ Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises au corps électoral au plus tard deux mois avant les élections.

⁴ La convocation des citoyens est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite au moins 20 jours à l'avance.

Art. 171 Modalités de vote

¹ Lorsque plusieurs demandes sont déposées, le citoyen est invité à se prononcer simultanément sur chacune d'elles.

² Au cas où plusieurs propositions obtiennent la majorité absolue, celle qui obtient le plus de suffrages est réputée acceptée.

Art. 172 Election

¹ Le conseil municipal est élu le premier dimanche de décembre et entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

² Il est élu soit selon le système proportionnel (art. 193 à 198), soit selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 173 Eligibilité

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de conseiller municipal. Le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé.

Art. 174 Obligation de fonctionner, démission

¹ Aucun citoyen domicilié dans la commune ne peut refuser, pendant quatre ans, la fonction de conseiller municipal, à moins qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. L'élu ne peut se prévaloir du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

² Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Section 4: Président et vice-président

Art. 175 Election

¹ Le président et le vice-président de la municipalité sont élus, chaque quatre ans, le troisième dimanche de décembre.

² Le président et le vice-président entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

³ L'élection du président et du vice-président de la municipalité a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 176 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal.

Art. 177 Obligation de fonctionner, démission

Un conseiller municipal ne peut refuser la fonction de président ou de vice-président pendant quatre ans. Pour le surplus, l'article 174 de la présente loi est applicable.

Section 5: Juge et vice-juge

Art. 178 Election

¹ Le juge et le vice-juge de la commune municipale sont élus, chaque quatre ans, le premier dimanche de décembre.

² L'élection du juge et du vice-juge a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 179 Eligibilité

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de juge ou de vice-juge. Le domicile dans le canton, le cercle ou la commune n'est pas exigé.

Art. 180 Obligation de fonctionner, démission

¹ Nul n'est tenu d'accepter la fonction de juge ou de vice-juge de la commune. En cas d'acceptation, l'élu fonctionne jusqu'à l'échéance de son mandat, sauf pour des raisons de maladie ou de changement de domicile.

² Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Art. 181 Constitution de cercles intercommunaux

¹ Deux ou plusieurs communes peuvent, par une convention acceptée par le législatif communal et homologuée par le Conseil d'Etat, créer un cercle judiciaire intercommunal au sens de l'article 62 de la Constitution cantonale. La décision du législatif communal doit intervenir au plus tard deux mois avant les élections.

² Dans ce cas, le cercle constitue une unique circonscription électorale pour l'élection d'un seul juge et d'un seul vice-juge.

³ L'élection a lieu dans chaque commune. La convention arrête les modalités de récapitulation des résultats de l'élection et leur publication ou de dépouillement intercommunal. Pour le surplus, les articles 178 à 180 sont applicables.

Chapitre 2: Autorités bourgeoiales

Section 1: Assemblée bourgeoiale

Art. 182 Principe

Dans chaque commune bourgeoiale, l'assemblée des bourgeois jouissant des droits de vote au sens de l'article 13 de la présente loi, constitue l'assemblée bourgeoiale dont les compétences sont fixées par la Constitution et les lois.

Section 2: Conseil bourgeoial

Art. 183 Composition

¹ Dans les communes qui ont institué un conseil bourgeoial séparé, celui-ci se compose de trois membres au moins et de neuf au plus.

² Le nombre des membres du conseil bourgeoial doit toujours être impair.

Art. 184 Institution d'un conseil bourgeoial séparé

¹ Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard six mois avant la date des élections, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoiale (art. 13 al. 1 lit. b) peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoial séparé. La demande doit mentionner le nombre de conseillers bourgeoiaux souhaité.

² La votation a lieu au plus tard deux mois avant les élections et la majorité des votants décide si elle veut nommer un conseil bourgeoial séparé.

³ La séparation des deux conseils une fois acquise est maintenue jusqu'à décision contraire des citoyens bourgeois. La procédure des alinéas 1 et 2 est applicable.

⁴ Lors de la formation d'un conseil bourgeoial, l'élection de celui-ci est organisée par le conseil municipal. Celui-ci assume la gestion des affaires bourgeoiales jusqu'à l'entrée en fonction du conseil bourgeoial fixée au premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 185 Changement du nombre de conseillers

¹ Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil bourgeoial peut être faite par le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoiale (art. 13 al. 1 lit. b) ou par le conseil bourgeoial lui-même. La demande doit préciser le nombre souhaité de membres du conseil bourgeoial.

² La demande des citoyens doit être présentée par écrit, au président de la bourgeoisie au cours de l'année de renouvellement des autorités bourgeoiales, mais au plus tard six mois avant la date fixée pour l'élection. La demande du conseil bourgeoial doit intervenir dans ce même délai.

³ Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises à l'approbation des citoyens bourgeois au plus tard deux mois avant les élections.

⁴ La convocation des citoyens bourgeois est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite au moins 20 jours à l'avance.

Art. 186 Modalités de vote

L'article 171 est applicable.

Art. 187 Election

¹ Le conseil bourgeoisial est élu le premier dimanche de décembre et entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

² Le conseil bourgeoisial est élu soit selon le système proportionnel (art. 193 à 198), soit selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

³ Lors de l'institution d'un conseil bourgeoisial séparé, le système applicable est le système proportionnel.

Art. 188 Eligibilité

Tous les bourgeois, domiciliés ou non, sont éligibles à la fonction de conseiller bourgeoisial.

Art. 189 Obligation de fonctionner, démission

¹ Tout bourgeois domicilié dans la commune ne peut refuser, pendant quatre ans, la fonction de conseiller bourgeoisial, à moins qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. L'élu ne peut se prévaloir du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

² Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Section 3: Président et vice-président

Art. 190 Election

¹ Le président et le vice-président de la bourgeoisie sont élus, chaque quatre ans, le troisième dimanche de décembre.

² Le président et le vice-président entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

³ L'élection du président et du vice-président de la bourgeoisie a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 191 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la bourgeoisie les membres du conseil bourgeoisial.

Art. 192 Obligation de fonctionner, démission

Un conseiller bourgeoisial ne peut refuser la fonction de président ou de vice-président de la bourgeoisie pendant quatre ans. Pour le surplus, l'article 189 de la présente loi est applicable.

Chapitre 3: Système d'élection

Section 1: Système proportionnel

Art. 193 Renvoi

¹ Les dispositions régissant l'élection du Grand Conseil selon le système de la représentation proportionnelle s'appliquent par analogie à l'élection du conseil général et des conseils communaux, dans les communes où ces élections se déroulent selon le système proportionnel.

² En particulier sont applicables les dispositions régissant les signataires et les mandataires de listes (art. 142), les signatures multiples et leur retrait (art. 143 et 144), le retrait de liste (art. 145), l'interdiction de l'apparentement (art. 149), l'expression du vote (art. 150), la validité des suffrages (art. 151), le quorum (art. 154), la répartition des sièges (art. 155 et 156), l'absence de liste déposée (art. 158) et le dépôt d'une seule liste (art. 159).

³ Demeurent réservées les dispositions spéciales du présent chapitre.

Art. 194 Dépôt des listes

¹ Les listes formées par les partis ou les groupements politiques doivent être déposées, sous pli fermé et contre reçu, au greffe du conseil concerné, au plus tard le quatrième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 18 heures. La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.

² Ces plis sont transmis, non ouverts, au conseil concerné réuni en séance, au plus tard le lendemain. Les listes de candidats deviennent alors publiques et peuvent être consultées auprès du greffe communal intéressé.

³ Le dépôt de la liste est signé par dix citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par cinq citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins. En l'absence d'indication, le premier signataire est considéré comme mandataire du parti.

⁴ Chaque parti politique peut porter dans la liste un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir; les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office.

Art. 195 Candidatures forcées

Un citoyen ne peut être contraint de figurer sur une liste d'un parti politique. Sur sa demande, il est rayé d'office de la liste.

Art. 196 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste doit opter, par écrit, pour l'une d'entre elles. A défaut, le conseil concerné procède au tirage au sort.

Art. 197 Epuration des listes

¹ Chaque parti ou groupement politique fixe la dénomination ou l'en-tête de sa liste en la déposant au greffe. Cette dénomination ainsi arrêtée devient la propriété exclusive du parti ou groupement politique.

² Le conseil concerné examine chaque liste de présentation, biffe les personnes inéligibles, exige de compléter la liste des signatures si besoin est, fait remplacer les personnes officiellement éliminées, fait compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis ou groupements politiques.

³ Ces modifications doivent être opérées jusqu'au quatrième jeudi qui précède l'élection, à 18 heures.

⁴ En cas de contestation au sujet de la propriété de la dénomination ou de l'en-tête de liste, le Conseil d'Etat tranche sur la base du préavis de l'instance supérieure du parti politique intéressé.

Art. 198 Affichage

¹ Le président du conseil concerné fait afficher au pilier public les listes des candidats déposées en temps utile, le troisième lundi qui précède l'élection.

² Ces listes doivent porter en tête un numéro d'ordre, établi selon le rang de leur présentation.

Section 2: Système majoritaire

Art. 199 Majorité relative

¹ L'élection au système majoritaire des conseils communaux, des présidents, des vice-présidents, des juges et vice-juges a lieu à la majorité relative.

² Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux candidats élus obtiennent le même nombre de suffrages, le sort décide.

Art. 200 Listes des candidats

¹ L'élection au système majoritaire a lieu avec dépôt officiel de listes.

² Les listes des candidats, avec ou sans dénomination, doivent être déposées au greffe communal:

a) pour le conseil général, le conseil communal, le juge et le vice-juge, au plus tard le quatrième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 18 heures;

b) pour le président et le vice-président, le lundi qui suit l'élection du conseil communal à 18 heures au plus tard; les listes déposées doivent être signées par les candidats et affichées au pilier public au plus tard le lendemain.

³ Pour le surplus, les articles 194 à 198 sont applicables.

Art. 201 Expression du vote

¹ Le citoyen qui exerce son droit de vote peut le faire en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certains candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.

³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est sensée non écrite.

⁴ S'il utilise un bulletin blanc officiel, il doit le remplir de sa main.

⁵ Seuls les bulletins imprimés ainsi que les bulletins blancs officiels sont valables.

Art. 202 Nombre de suffrages

Le citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Tous les suffrages accordés à des personnes éligibles sont pris en compte.

Art. 203 Epuration des votes

¹ Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.

² Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

³ Est nul le bulletin qui comporte plus d'un nom lorsqu'il s'agit de l'élection d'un seul membre d'une autorité.

Art. 204 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux candidats élus obtiennent le même nombre de suffrages, le sort décide.

Art. 205 Election tacite

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin. Il en est de même si le nombre des candidats de toutes les listes est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

² Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire sans dépôt de listes, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Section 3: Changement de système

Art. 206 Demande du système proportionnel

¹ Un cinquième des citoyens peuvent demander que les élections subséquentes communales se déroulent selon le système de la représentation proportionnelle.

² Le système proportionnel est considéré comme acquis dès que la demande a été jugée régulière.

Art. 207 Demande du système majoritaire

¹ Dans les communes ou les bourgeoises où les dernières élections se sont déroulées selon le principe de la représentation proportionnelle, si le système majoritaire est demandé par le cinquième au moins des citoyens, le conseil communal consulte les citoyens au plus tard deux mois avant les élections.

² Conformément à l'article 87 de la Constitution cantonale, le système majoritaire est adopté si l'assemblée le décide à la majorité des quatre cinquièmes.

Art. 208 Procédure

¹ Les demandes prévues aux articles 206 et 207 doivent être déposées, contre reçu, sous forme de pétition renfermant au moins le nom d'un mandataire et d'un suppléant, au greffe municipal ou bourgeoisial, dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard six mois avant la date des élections périodiques.

² Les signatures ne peuvent plus être retirées après le dépôt de la pétition.

³ La demande est soumise au conseil communal qui décide si les conditions exigées par la loi ont été remplies et communique aussitôt sa décision au mandataire de la pétition ainsi qu'aux citoyens par affichage au pilier public.

Chapitre 4: Cas particuliers, vacance et démission

Art. 209 Vacance

¹ Il est pourvu, à bref délai, à toute vacance d'une fonction communale, à moins que le renouvellement intégral des autorités n'intervienne dans les six mois.

² Dans la dernière année de la période administrative, le conseil communal peut renoncer à repourvoir une fonction si le remplacement nécessite un scrutin populaire. Le cinquième des citoyens peut toutefois demander l'organisation d'un tel scrutin.

Art. 210 Elections de remplacement en système majoritaire

¹ Les élections de remplacement, en système majoritaire, sont précédées d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal, au plus tard le deuxième mardi qui précède l'élection à 18 heures.

² Pour le surplus, les dispositions régissant l'élection au système majoritaire sont applicables.

Art. 211 Elections de remplacement en système proportionnel

¹ En système proportionnel le siège vacant reste acquis au parti politique auquel il a été attribué.

² Le conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste de ce parti. A défaut de candidat supplémentaire, il impartit aux signataires de cette liste un délai de 20 jours pour présenter une candidature. Le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement.

³ Si les signataires ne font pas usage de leur droit dans le délai imparti ou si une majorité d'entre eux ne peut se rallier à une candidature, une élection complémentaire a lieu selon l'article 210.

Titre VIII: Actes préparatoires, procédure de recours et dispositions pénales

Chapitre 1: Actes préparatoires

Art. 212 Principe

¹ Les actes préparatoires d'une élection ou d'une votation cantonale ou communale peuvent faire l'objet d'une intervention au Conseil d'Etat.

² Par acte préparatoire, il faut entendre toutes les opérations et mesures effectuées par les autorités avant le scrutin.

Art. 213 Mesures conservatoires

Le Conseil d'Etat prend les mesures adéquates ou conservatoires commandées par les circonstances pour éliminer les irrégularités ou vices constatés, si possible, avant la clôture du scrutin.

Chapitre 2: Procédure et voies de recours

Art. 214 Qualité pour recourir

Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti politique organisé corporativement ont qualité pour recourir dans la circonscription qui les concerne.

Art. 215 Recours contre une élection ou votation cantonale et communale

¹ Un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat contre la régularité d'une élection ou d'une votation communale et au Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, contre la régularité d'une élection ou votation cantonale.

² Le recours doit être déposé par lettre signature dans les trois jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard le troisième jour dès la publication des résultats (art. 87).

³ Le recours indique tous les faits et motifs à l'appui. Il doit être accompagné d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Art. 216 Recours au Conseil d'Etat

En cas de recours contre les élections communales et bourgeoises, le Conseil d'Etat décide avant le 1^{er} janvier suivant si les anciennes ou les nouvelles autorités doivent fonctionner jusqu'à décision intervenue. La décision au fond doit, en règle générale, intervenir dans les quatre mois.

Art. 217 Annulation

¹ Les élections et votations ne peuvent être annulées que s'il apparaît vraisemblable que les irrégularités alléguées ont influencé de manière déterminante le résultat du scrutin.

² Lorsqu'une élection ou votation est annulée, le Conseil d'Etat fixe la date des nouvelles opérations et ordonne les mesures nécessaires à cet effet.

³ Les décisions du Conseil d'Etat rendues sur la base de l'article 215 alinéa 1 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 218 Renvoi

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les dispositions cantonales régissant la procédure et juridiction administratives sont applicables.

Art. 219 Recours en matière fédérale

Les recours contre les élections et votations fédérales sont régis par la loi fédérale sur les droits politiques.

Chapitre 3: Dispositions pénales

Art. 220 Infractions pénales

Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par le code pénal suisse (art. 279 à 283 CPS).

Art. 221 Sanctions disciplinaires

¹ Le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 5'000 francs au maximum aux membres des autorités communales, aux fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'aux membres des bureaux électoraux qui violent les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi et ses dispositions d'application, soit intentionnellement, soit par négligence grave.

² Les procédures pénales administratives sont régies par la loi sur la procédure et juridiction administrative ainsi que par les dispositions du code de procédure pénale.

Titre IX: Dispositions finales et transitoires

Art. 222 Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 2 *Vote par correspondance*

¹ Au lieu de déposer personnellement son bulletin dans l'urne, le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote.

² Les modalités du vote par correspondance sont réglées par la législation cantonale.

Art. 4 *Envoi des bulletins et des textes*

Les communes font parvenir à chaque citoyen de la commune, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui lui permettent d'exprimer valablement son vote (un bulletin de vote; une enveloppe de transmission; une enveloppe de vote; le cas échéant, la carte civique) ainsi que les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 5 Ouverture des bureaux

¹ Les jours du scrutin (samedi et dimanche), les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

² Le dimanche, le scrutin est clos à douze heures au plus tard.

³ L'ouverture totale du bureau principal de vote est de trois heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens.

⁴ L'avis de convocation du corps électoral mentionne les jours et les heures d'ouverture du scrutin.

² La loi sur les communes est modifiée comme il suit:

Art. 52 Conseil bourgeoisial séparé

Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard six mois avant la date des élections, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fait établir la liste électorale des bourgeois et prépare la votation et les élections subséquentes, conformément à la législation régissant les élections et les votations.

Art. 223 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et l'ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance du 17 avril 1996.

Art. 224 Disposition transitoire

Pendant un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de déposer l'acte d'origine ne vise pas les bourgeois domiciliés dans leur commune et pour lesquels aucun acte d'origine n'a été établi. A l'échéance de ce délai, seuls les citoyens qui ont déposé leur acte d'origine disposent du droit de vote.

Art. 225 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise à l'approbation de la Confédération.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement

du 9 juin 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier But et champ d'application

La présente loi règle l'application des principes posés par l'article 25 de la Constitution cantonale concernant le frein aux dépenses et à l'endettement.

Art. 2 Principes concernant le budget

¹ Conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Constitution cantonale, le budget de l'Etat doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement. Le principe de continuité des amortissements comptables doit être respecté.

² Dans le cadre de la préparation du projet de budget, le Conseil d'Etat, si nécessaire, élabore les projets de mesures (décisions, dispositions légales) permettant le respect de cette exigence.

³ Ces projets sont portés à la connaissance du Grand Conseil avant la publication du projet de budget.

⁴ Les mesures (décisions, règlements, ordonnances) relevant de la compétence exclusive du Conseil d'Etat sont arrêtées par celui-ci après l'adoption du budget.

⁵ Les mesures relevant de la compétence du Grand Conseil (décisions, décrets, approbation d'ordonnances) sont arrêtées par celui-ci dans la même session que celle où est approuvé le budget.

Art. 3 Non-concordance du compte avec le budget

Si, contrairement au budget, le compte présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

Art. 4 Exceptions

Il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus à l'article 2 alinéa 1 et à l'article 3 par décision du Grand Conseil, prise à la majorité absolue des membres, en cas:

- a) de situation économique particulièrement difficile;
- b) de catastrophe naturelle;
- c) d'autre événement ou situation présentant un caractère grave ou extraordinaire.

Art. 5 Amortissement des découverts dans des cas d'exceptions

¹ Lorsque des exceptions sont décidées, les découverts doivent être amortis sur une durée maximale de cinq ans.

² En cas de gravité exceptionnelle de l'une des situations citées à l'article 4, ce délai peut, par décision du Grand Conseil prise à la majorité absolue des membres, être prolongé pour une durée de deux ans.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

Modification du 13 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 est modifiée comme suit:

Art. 19 Crédit complémentaire

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ En sus des cas d'indexation, le Conseil d'Etat est compétent pour décider des crédits complémentaires concernant des crédits d'engagement arrêtés par le Grand Conseil jusqu'à concurrence du dix pour cent du crédit initial et dans la limite posée par l'article 29 alinéa 2. Lorsque le crédit initial a été arrêté par le Conseil d'Etat, ce dernier est également compétent pour décider des crédits complémentaires si le crédit total ne dépasse pas la limite de l'article 29 alinéa 2.

⁴ La commission des finances doit être informée régulièrement des crédits complémentaires supérieurs à 500'000 francs décidés par le Conseil d'Etat.

Art. 21 Crédit supplémentaire

¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. L'octroi d'un crédit supplémentaire est de la compétence du Conseil d'Etat jusqu'à 500'000 francs pour les dépenses d'investissement et jusqu'à 200'000 francs pour les dépenses de fonctionnement. Le Grand Conseil peut par décision modifier ces montants. L'article 22 demeure réservé.

² Inchangé.

³ La commission des finances doit être informée régulièrement des crédits supplémentaires accordés.

Art. 22bis Compensation

¹ Les dépassements de crédits budgétaires du compte de fonctionnement ou du compte des investissements, hormis ceux qui sont couverts par des recettes correspondantes, ainsi que les crédits supplémentaires décidés par le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 21 alinéa 1 sont en principe compensés par des montants correspondants à laisser sous d'autres crédits budgétaires.

² Aucune compensation de dépassements de crédits budgétaires ne peut être effectuée entre le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

³ Toute compensation ne peut être effectuée qu'au sein d'un même département.

Art. 27 Compte et rapport de gestion, compétence

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil pour la session de juin de l'année suivante le compte de l'année précédente et le message qui l'accompagne, ainsi que le rapport de gestion.

² Inchangé.

Art. 29 Grand Conseil

¹ Inchangé.

² La compétence déléguée au Conseil d'Etat, sur la base de dispositions spéciales, de décider un crédit d'objet est fixée de façon uniforme à un montant de deux millions de francs. Le Grand Conseil peut par décision modifier ce montant. Toutes les dispositions légales contraires sont abrogées.

Art. 31 Décisions

Le Conseil d'Etat:

- a) élabore les projets de budget, de crédits complémentaires, de crédits supplémentaires et de compte, ainsi que le rapport de gestion adressé au Grand Conseil;
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) décide les crédits complémentaires et supplémentaires et les dépassements de crédits dans les limites fixées aux articles 19, 21 et 22;
- f) décide les transactions immobilières jusqu'à concurrence du montant délégué pour les crédits d'objet, sans autorisation du Grand Conseil;
- g) décide les emprunts nécessaires à la couverture de l'insuffisance de financement approuvée par le Grand Conseil, ainsi qu'au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Art. 31bis Critères de compétence déterminants

¹ Les compétences financières se déterminent sur la dépense totale pour un seul objet.

² Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.

³ Pour la détermination des compétences financières, il est tenu compte de la dépense nette pour les participations et subventions de l'Etat, et de la dépense

brute pour les propres engagements et dépenses. Pour le calcul de la limite de compétences, les valeurs et objets remis en compensation ne peuvent pas être pris en considération.

Art. 32 Délégation

¹ Inchangé.

² Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution de cette délégation de compétences et les montants jusqu'à concurrence desquels les départements, services et institutions sont autorisés à s'engager et à donner des ordres de paiement dans le cadre du budget.

Art. 34 Département compétent

¹ Le département en charge des finances dirige l'Administration cantonale des finances.

Al. 2 à 5 inchangés.

Art. 34bis Procédures d'encaissement et de recouvrement

¹ En cas de contestation de créances de droit public de l'Etat et sous réserve des dispositions légales spéciales, le département dont l'affaire relève du domaine d'activité statue par voie de décision susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

² Pour le recouvrement des créances cantonales de droit public, les organes chargés des tâches d'encaissement et de recouvrement peuvent consulter et utiliser les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches précitées. Les données fiscales portées à la connaissance des organes chargés des tâches d'encaissement et de recouvrement sont protégées par le secret de fonction selon l'article 12 de la loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983.

³ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat édicte pour le surplus les règles concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement de créances (facturation, rappel, sommation, poursuite, compensation, facilités de paiement, remises de dettes, intérêts moratoires, émoluments, suivi des actes de défaut de biens, etc.). Ces règles tiendront compte, dans une juste mesure, d'une part, de la situation et du comportement des débiteurs et, d'autre part, de l'intérêt public à une gestion rationnelle des créances de l'Etat.

Art. 44 Inspection des finances

¹ L'Inspection des finances est l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière. Elle seconde le Conseil d'Etat et les départements, le Grand Conseil et les commissions des finances et de gestion dans l'exercice de leurs tâches de contrôle.

² L'Inspection des finances est organiquement autonome et indépendante. Elle est rattachée administrativement à la Présidence du Conseil d'Etat. Son chef et les réviseurs sont nommés par le Conseil d'Etat, la commission des finances entendue. L'Inspection des finances a tout pouvoir d'investigation et peut effectuer son contrôle à l'improviste et en tout temps, sur sa propre initiative ou sur mandat confié par le Conseil d'Etat ou les commissions des finances et de gestion.

Art. 50 Rapports

¹ L'Inspection des finances consigne par écrit le résultat de toutes ses investigations et transmet ses rapports directement au Conseil d'Etat et aux présidents des commissions des finances et de gestion du Grand Conseil.
Al. 2 à 6 inchangés.

Art. 51 Relations de service

¹ L'Inspection des finances traite directement avec les commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les départements, la Chancellerie d'Etat, les services et les autres instances soumises à son contrôle.

² Inchangé.

Art. 52 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi dans des ordonnances et des règlements. Le règlement concernant l'Inspection des finances est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi sur l'imposition des véhicules automobiles

du 16 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
vu les articles 24, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Assujettissement

Le canton perçoit un impôt sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Valais.

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le service de la circulation routière et de la navigation, ci-après service, est chargé de l'application de la présente loi, sous réserve des compétences attribuées au département et au Conseil d'Etat.

² Le service est compétent pour déterminer la catégorie dans laquelle chaque véhicule doit être classé pour son imposition.

³ Le service est également compétent pour fixer par analogie l'impôt des nouvelles catégories de véhicules qui pourraient être mis sur le marché.

Art. 3 Sujet - Exonération

¹ L'impôt est dû par le détenteur de véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle et jusqu'à leur restitution.

² Sont exonérés de l'impôt:

- a) les véhicules appartenant à la Confédération, à l'Etat, aux communes et aux organismes intercommunaux;
- b) les véhicules appartenant à des personnes indigentes souffrant d'un handicap qui doivent avoir recours à un tel moyen de transport pour leurs déplacements.

³ Sur demande, le département compétent peut accorder d'autres exonérations partielles ou totales de l'impôt à des institutions ou entreprises d'utilité publique.

⁴ Le Conseil d'Etat exonère totalement ou partiellement, pour une période déterminée, des véhicules répondant à des normes particulièrement favorables à l'environnement.

⁵ Les dispositions du droit international concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires sont réservées.

Art. 4 Taxation

¹ Le montant de l'impôt est fixé pour chaque genre de véhicule selon le barème fixé à l'article 5 de la présente loi.

² La classification des genres de véhicule est faite conformément à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

³ Le détenteur d'un véhicule est tenu d'annoncer au service toute circonstance pouvant influencer sur son imposition en vertu de la présente loi.

Art. 5 Barème de l'impôt

¹ Le montant annuel de l'impôt est le suivant:

1. Voitures automobiles de transport ou de travail

- | | | |
|-----|---|-------------|
| 1.1 | véhicules automobiles destinés au transport de personnes jusqu'à 9 places au plus (y compris celle du conducteur) et au transport de marchandises jusqu'à 3'500 kg de poids total | |
| | - jusqu'à 1'000 cm ³ de cylindrée | Fr. 125.- |
| | puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée jusqu'à 1'300 cm ³ | Fr. 10.- |
| | - de 1'301 cm ³ à 1'400 cm ³ | Fr. 175.- |
| | puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée jusqu'à 2'900 cm ³ | Fr. 10.- |
| | - de 2'901 cm ³ à 3'000 cm ³ | Fr. 345.- |
| | puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm ³ de cylindrée | Fr. 10.- |
| 1.2 | véhicules automobiles destinés au transport de marchandises de plus de 3'500 kg de poids total | |
| | - jusqu'à 4'000 kg de poids total | Fr. 350.- |
| | puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1'000 kg de poids total en plus, jusqu'à 15'000 kg | Fr. 50.- |
| | - de 15'001 kg à 23'000 kg | Fr. 1'300.- |
| | - de 23'001 kg à 32'000 kg | Fr. 1'500.- |
| | - dès 32'001 kg | Fr. 1'700.- |
| 1.3 | véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur) | |
| | - par place assise (deux places debout comptent pour une place assise) | Fr. 21.- |
| 1.4 | machines de travail, chariots de travail | |
| | - jusqu'à 3'500 kg de poids total | Fr. 50.- |
| | - de plus de 3'500 kg de poids total | Fr. 100.- |

1.5	chariots à moteur		
	- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	100.-
	- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	200.-
1.6	tracteurs industriels avec une remorque	Fr.	400.-
1.7	voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local		
	- jusqu'à 10'000 kg de poids total	Fr.	500.-
	- de plus de 10'000 kg de poids total	Fr.	800.-
2.	Motocycles de tous genres, quadricycles à moteur et monoaxes industriels		
2.1.	motocycles légers ou quadricycles légers à moteur	Fr.	35.-
2.2.	motocycles ou quadricycles à moteur jusqu'à 125 cm ³	Fr.	45.-
	motocycles ou quadricycles à moteur de 126 à 500 cm ³	Fr.	55.-
	motocycles ou quadricycles à moteur de plus de 500 cm ³	Fr.	65.-
2.3.	monoaxes industriels	Fr.	55.-
3.	Cyclomoteurs	Fr.	15.-
4.	Véhicules agricoles		
4.1.	tracteurs	Fr.	50.-
4.2.	chariots à moteur, chariots de travail, remorques	Fr.	30.-
4.3.	monoaxes	Fr.	20.-
5.	Remorques		
5.1.	remorques et semi-remorques servant au transport de personnes ou de choses		
	- jusqu'à 2'000 kg de poids total	Fr.	80.-
	- de 2'001 kg à 10'000 kg de poids total	Fr.	210.-
	- de plus de 10'000 kg de poids total	Fr.	320.-
5.2.	remorques à bagages	Fr.	55.-
5.3.	remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle	Fr.	15.-
5.4.	caravanes et remorques pour engins de sport		
	- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	80.-
	- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	210.-
5.5.	remorques dont la carrosserie sert de local (atelier, bureau, vestiaire)		
	- jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr.	80.-
	- de plus de 3'500 kg de poids total	Fr.	210.-
5.6.	remorques de travail	Fr.	55.-
6.	Véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides		
6.1.	motocycles	Fr.	30.-
6.2.	autocars, par place (deux places debout comptent pour une place assise)	Fr.	10.-

6.3.	autres véhicules automobiles		
	- jusqu'à 10 kW	Fr.	80.–
	- supplément pour chaque tranche ou fraction de 5 kW en plus	Fr.	20.–
6.4.	Les véhicules à mode de propulsion hybride sont imposés sur la base du chiffre 1		
7.	Plaques professionnelles		
7.1.	pour motocycles de tous genres	Fr.	70.–
7.2.	pour voitures automobiles légères et lourdes de tous genres	Fr.	350.–
7.3.	pour voitures automobiles agricoles de tous genres	Fr.	70.–
7.4.	pour remorques de tous genres	Fr.	70.–

² Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de cinq pour cent, le Conseil d'Etat peut adapter le montant de l'impôt dans cette même proportion. Les fractions négligées de l'indexation précédente seront reprises en considération pour la suivante. Les fractions inférieures à un franc sont abandonnées.

Art. 6 Période d'imposition

¹ L'impôt est dû à partir du premier jour du mois dans lequel le véhicule est mis en circulation. Si cette date coïncide avec un des deux derniers jours ouvrables du mois, l'impôt n'est perçu qu'à partir du mois suivant.

² L'impôt est perçu pour l'année civile entière. Il est payable en une seule fois et doit être acquitté au 31 janvier de l'année en cours.

Art. 7 Transfert du lieu de stationnement

Les véhicules dont le lieu de stationnement est transféré en Valais sont soumis à l'impôt dès le premier jour du mois où ils sont munis de plaques valaisannes ou auraient dû en être munis en vertu des dispositions légales.

Art. 8 Changement de véhicule

¹ En cas de changement de véhicule, l'impôt pour le mois en cours est calculé sur le véhicule le plus imposé et pour le reste de la période fiscale sur le nouveau véhicule.

² En cas de remplacement d'un véhicule au sens des prescriptions fédérales, le véhicule remplacé reste soumis à l'impôt. Le véhicule de remplacement n'est pas assujéti.

Art. 9 Dépôt des plaques

¹ Le détenteur qui veut mettre un véhicule hors circulation doit déposer les plaques de contrôle ou, s'il s'agit de plaques interchangeable, le permis de circulation auprès du depositaire désigné par le service.

² Ce dépôt doit être effectué pour le premier jour ouvrable du mois au plus tard, à défaut de quoi l'impôt est perçu pour le mois entier.

³ L'impôt payé en trop par le détenteur qui dépose les plaques avant la fin de l'année est remboursé ou porté en compte de l'intéressé.

Art. 10 Plaques interchangeables

Lorsque plusieurs véhicules du même genre sont immatriculés sous le même numéro de plaques et au nom du même détenteur, conformément aux prescriptions fédérales sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, l'impôt du véhicule le plus fortement imposé est perçu dans sa totalité.

Art. 11 Carrosserie interchangeable

Lorsqu'un véhicule automobile est muni d'une carrosserie interchangeable, l'impôt dû est celui afférent à la catégorie la plus fortement imposée.

Art. 12 Retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle

¹ Lorsque l'impôt n'a pas été payé dans le délai fixé par le service, ce dernier prononce après un rappel le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle du véhicule.

² Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti par la décision de retrait, la police procède au séquestre des plaques et du permis de circulation du véhicule.

Art. 13 Taxation ultérieure et demande de restitution de l'impôt

¹ Si l'impôt n'a pas été perçu ou s'il a été fixé trop bas, le service procède au rappel de l'impôt dû pour l'année fiscale en cours et les cinq périodes fiscales précédentes.

² Si l'impôt a été perçu par erreur, l'assujetti peut demander le remboursement du montant payé pour l'année fiscale en cours et les cinq périodes fiscales précédentes.

Art. 14 Voies de droit

¹ Le détenteur peut déposer auprès du service une réclamation écrite contre le bordereau d'impôt qui lui a été adressé dans les 30 jours dès sa notification.

² La réclamation doit être motivée et contenir des conclusions ainsi que les moyens de preuve invoqués.

³ La décision sur réclamation du service peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat selon les règles de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Dispositions pénales

¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 50 à l'000 francs prononcée par le service.

² Les procédures de première instance et d'appel sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 16 Dispositions finales

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat édicte toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décret sur le Réseau Santé Valais

Modification du 9 juin 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 9 février 1996;
vu les dispositions du décret sur le Réseau Santé Valais du 4 septembre 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

I

Le décret sur le Réseau Santé Valais du 4 septembre 2003 est modifié comme il suit:

Art. 14bis Fonds de roulement

¹ L'Etat du Valais accorde des cautionnements et/ou des prêts jusqu'à un montant maximal de 120 millions de francs pour garantir le fonds de roulement indispensable à l'exploitation du Réseau Santé Valais.

² En cas de perte, le montant cumulé et reporté au bilan ne peut excéder trois pour cent du budget annuel d'exploitation. Au-delà de ce montant, le RSV doit financer les découverts.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la forme, le montant et les conditions de l'aide.

II

¹ Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur la santé du 9 février 1996, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} février 2007.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décret instaurant une déduction de l'impôt cantonal sur le revenu en faveur des enfants

du 9 juin 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est complétée comme il suit:

Art. 241quinquies Déduction pour les enfants

¹ Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à 150 francs.

² Cette réduction est effectuée après les déductions sociales de l'article 31 et l'abattement sur le montant d'impôt pour les époux vivant en ménage commun de l'article 32 alinéa 3 lettre a.

³ Cette déduction n'est pas adaptée conformément à l'article 236 de la présente loi.

II

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

³ Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale modifiant l'imposition du couple et de la famille du 20 juin 2003, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décret sur les dispositions transitoires, pour la période 2001 et 2002, du décret sur le Réseau Santé Valais

du 11 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu les dispositions de la loi sur la santé du 9 février 1996;
vu les dispositions du décret sur le Réseau Santé Valais du 1^{er} février 2002;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article unique Dispositions transitoires

¹Pour la période transitoire 2001/2002, les dépenses d'exploitation des hôpitaux publics ou subventionnés, pour lesquelles une participation des assureurs est exclue sur la base de l'article 49 LAMal, sont prises en charge de la manière suivante:

- a) les dépenses concernant les frais de formation et de recherche sont attribuées au canton à raison de 80 pour cent et aux communes rattachées à l'hôpital concerné à raison de 20 pour cent;
- b) les dépenses liées au manque de transparence au sens de l'article 49 alinéa 7 LAMal sont supportées par les communes rattachées à l'hôpital concerné;
- c) les dépenses précitées, sous lettres a et b du présent article, concernant les établissements sanitaires cantonaux (Institutions psychiatriques du Valais romand, Centre psychiatrique du Haut-Valais (PZO) et Centre valaisan de pneumologie) sont supportées par le canton.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le présent décret, valant pour la période transitoire 2001/2002, entre en vigueur, avec effet rétroactif, au moment de l'entrée en vigueur, au 6 mars 2002, du décret sur le Réseau Santé Valais.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2004

du 4 décembre 2003

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2004 annexé à la présente décision est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de 1'992'199'100 francs et les recettes à 2'103'677'100 francs.

L'excédent des recettes de fonctionnement s'élève à 111'478'000 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 448'582'000 francs et les recettes à 292'878'700 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 155'703'300 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 155'703'300 francs sont autofinancés à raison de 111'478'000 francs.

L'insuffisance de financement s'élève à 44'225'300 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de charges présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 152'832'000 francs, à 41'354'000 francs.

Art. 6 Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires à la couverture de l'insuffisance de financement de 44'225'300 francs ainsi qu'au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre *a*) de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 décembre 2003.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'informatisation des registres fonciers du canton du Valais

du 15 janvier 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 41 chiffre 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 16 et 29 alinéa 2 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le message du Conseil d'Etat concernant l'informatisation des registres fonciers du canton du Valais;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le projet d'informatisation des registres fonciers du canton du Valais est approuvé.

Art. 2

Un crédit d'engagement de 1'728'000 francs est accordé pour ce projet.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire
2003 permettant le financement des subventions
aux frais d'exploitation des trois unités
décentralisées de psychogériatrie de
Saint-Maurice (St-Amé), Sierre (Ste-Claire)
et Brigue et de la part cantonale aux frais
d'exploitation des Institutions psychiatriques
du Valais romand**

du 15 janvier 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le budget 2003 de l'unité pilote Santé publique et des Institutions psychiatriques du Valais romand;
vu la demande et le rapport présentés le 25 août 2003 par les Institutions psychiatriques du Valais romand;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

Un crédit supplémentaire de 2'600'000 francs est octroyé pour l'année 2003 pour assurer, d'une part, le financement des subventions aux frais d'exploitations des trois unités décentralisées de psychogériatrie de Saint-Maurice (St-Amé), Sierre (Ste-Claire) et Brigue et, d'autre part, la part cantonale aux frais d'exploitation des Institutions psychiatriques du Valais romand.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef de Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour l'extension du cycle d'orientation de St-Romain à Ayent et l'installation d'une chaufferie centralisée au bois

du 15 janvier 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune d'Ayent;
vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
vu les normes et directives concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003;
vu l'ordonnance sur les marchés publics et l'ordonnance concernant la tenue des listes permanentes du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune d'Ayent, pour l'extension du cycle d'orientation de Saint-Romain et l'installation d'une chaufferie centralisée au bois, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice d'avril 2002 du coût de construction de la ville de Zurich: 30 pour cent de subvention de base plus 12 pour cent de subvention différentielle (taux 2003) sur le montant de 3'115'928 francs, soit 1'308'689 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui s'élève au maximum à 1'308'689 francs sera versé au plus tard en 2008.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le

Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au budget 2003 pour les bourses d'études

du 4 février 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 21 et 25 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur du 14 mai 1986;
vu la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 2003 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 1'000'000 de francs au budget 2003 du Département de l'éducation, de la culture et du sport pour les bourses d'études;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

L'octroi d'un crédit supplémentaire de 1'000'000 de francs au budget 2003 – bourses d'études – du Département de l'éducation, de la culture et du sport est approuvé.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'acquisition et la revente à la Fondation «Stockalperturm» de la Tour Stockalper de Gondo-Zwischbergen, propriété de l'Etat du Valais

du 4 mars 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 41 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

L'acquisition par l'Etat de la tour Stockalper, sise sur la parcelle No 20 à Gondo, commune de Zwischbergen, pour le prix de 400'000 francs, est ratifiée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à revendre dite tour à la Fondation «Stockalperturm – Gondo», pour le prix de 454'308 francs.

² Ce prix de vente se décompose comme suit :

Prix d'achat	Fr. 400'000.00
Frais d'acte	Fr. 3'710.50
Intérêts courus	Fr. 18'333.55
Frais d'entretien payés	Fr. 32'264.30
Total (arrondi)	<u>Fr. 454'308.00</u>

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution de la présente décision et définit les modalités de paiement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 mars 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le financement de l'aménagement des gares de Brigue et d'Iselle dans le cadre de l'introduction du trafic mixte porte-autos et transport régional de voyageurs entre Brigue et Iselle

du 2 mars 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les chemins de fer fédéraux du 20 mars 1998 (LCFF);
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide financière à fonds perdu est accordée à la Province Verbano Cusio Ossola (VCO) et à la société anonyme « Chemins de fer fédéraux suisses CFF » en vue de financer l'aménagement des gares d'Iselle et de Brigue dans le cadre de l'introduction du trafic mixte porte-autos et transport régional de voyageurs entre Brigue et Iselle.

Art. 2

¹ Le coût total des travaux est estimé à 2'434'400 francs.

² Après déduction de la participation de la Province Verbano Cusio Ossola (VCO), la contribution cantonale s'élève au maximum à 1'467'200 francs.

³ La participation est versée par tranches prélevées sur le budget 2004 sous la position 564 "Subventions accordées à des sociétés d'économie mixte" du Service des transports.

Art. 3

¹ Les modalités de financement des travaux à Brigue et à Iselle seront réglées par une convention d'investissement à conclure, d'une part, entre le canton du Valais et les CFF et, d'autre part, entre le canton du Valais et la Province Verbano Cusio Ossola (VCO).

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 mars 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour la première étape des travaux d'aménagement du Baltschiederbach, sur le territoire de la commune de Baltschieder

du 8 avril 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932 et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La première étape des travaux de correction du Baltschiederbach, sur le territoire de la commune de Baltschieder, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 4'000'000 de francs, incombent à la commune de Baltschieder.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention supplémentaire de cinq pour cent des dépenses selon l'article 21 de la loi sur les cours d'eau, soit une participation totale de 1'200'000 francs au maximum;
- b) par une subvention complémentaire basée sur l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques et fixée par le Conseil d'Etat, actuellement dix pour cent de la part communale de Baltschieder.

Art. 4

Le paiement des subventions ordinaire et supplémentaire s'effectue dès 2004 par acomptes sur une durée de deux ans selon l'avancement des travaux. Le paiement de la subvention complémentaire a lieu après le dépôt du décompte final.

Art. 5

Les travaux sont placés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil de juin 2003 (région Léman).

Art. 7

La présente décision, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 avril 2004.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le compte de l'Etat pour l'année 2003

du 14 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2003 annexé à la présente décision est approuvé.

Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à 2'144'135'490.12 francs et les charges à 1'942'957'797.84 francs.

L'excédent des revenus de fonctionnement s'élève à 201'177'692.28 francs.

Art. 3 Compte d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 464'825'929.04 francs et les recettes à 295'949'442.80 francs.

Les investissements nets s'élèvent à 168'876'486.24 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 168'876'486.24 francs sont entièrement autofinancés.

L'excédent de financement s'élève à 32'301'206.04 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de charges s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 211'305'766.68 francs, à 10'128'074.40 francs.

Art. 6 Fortune

La fortune est en diminution de 10'128'074.40 francs et s'élève à 168'792'834.15 francs au 31 décembre 2003.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'adoption des rapports de controlling finaux des contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes

du 14 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur les clauses expérimentales des unités pilotes A2000 du 26 mars 1996, modifiée le 4 septembre 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

¹ Les rapports de controlling du compte 2003 des unités pilotes sont approuvés.

² Les comptes 2003 des unités pilotes s'établissent comme suit:

- a) office des améliorations foncières: 6'843'841.68 francs
- b) service de la santé publique: 253'958'685.00 francs
- c) haute école valaisanne: 24'753'017.64 francs
- d) service la sécurité civile et militaire: 2'635'584.57 francs
- e) service des routes et des cours d'eau: 100'010'655.00 francs
- f) service des bâtiments, monuments et archéologie: 28'476'240.31 francs.

³ Le montant suivant est à reporter sur l'enveloppe budgétaire 2004:

- a) reliquat 2003 du service de la sécurité civile et militaire: 100'000.- francs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'introduction du système d'information du territoire pour le canton du Valais (SIT-Valais)

du 14 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 41 chiffre 3 et 42 chiffre 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 16 et 29 alinéa 2 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu l'article premier alinéa 2 de la loi sur la mensuration officielle du 16 novembre 1994;
vu le message du Conseil d'Etat concernant l'introduction du système d'information cantonal du territoire (SIT-Valais);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le projet d'introduction du système d'information du territoire pour le canton du Valais (SIT-Valais) est approuvé.

Art. 2

Un crédit d'engagement de 2'330'000 francs au maximum est accordé pour ce projet.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

**Décision
concernant la déconstruction partielle
et la reconstruction de la galerie amont de
protection contre les chutes de pierres
et les avalanches et son prolongement aval
sur la route principale de montagne n° 40 Sierre –
Vissoie – Ayer – Zinal, tronçon Fang – Vissoie
au lieu dit «Les Croisettes», sur le territoire
de la commune de Vissoie**

du 13 mai 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de déconstruction partielle et de reconstruction de la galerie amont de protection contre les chutes de pierres et les avalanches ainsi que l'exécution de son prolongement aval sur la route principale de montagne n° 40 Sierre – Vissoie – Ayer – Zinal, tronçon Fang – Vissoie au lieu dit « Les Croisettes », sur le territoire de la commune de Vissoie.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût de ces études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 3'000'000 de francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 750'000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont Sierre, Chippis, Vissoie, St-Luc, Chandolin, St-Jean, Ayer et Grimentz.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix de la construction, génie civil, d'octobre 2003.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social (EMS) St. Michael, à Naters

du 9 juin 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la Fondation de l'EMS St. Michael à Naters;
vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu les dispositions de la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996, en particulier les articles 113 et 125;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Il est accordé pour la construction de l'EMS St. Michael à Naters une subvention de 4'387'357 francs au maximum sur des dépenses retenues de 14'624'523 francs. Le subventionnement cantonal ne pourra cependant pas être supérieur au 30 pour cent des dépenses effectives et retenues lors du contrôle final du coût de la construction.

² L'indice de référence est celui des coûts de construction de la ville de Zurich du 1^{er} avril 2003.

Art. 2

L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ La subvention cantonale peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

² Le solde de la subvention cantonale sera versé en 2008, mais au plus tôt après l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette décision n'est pas soumise au référendum populaire, étant donné qu'elle n'engendre que des dépenses ordinaires. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Evolène pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration

du 8 juin 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant
l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;
vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La construction des collecteurs principaux et de la station d'épuration
d'Evolène est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention de 32 pour cent aux frais d'études et de
construction des collecteurs d'eaux usées. Le coût de ces travaux s'élevant à
4'232'558 francs, la subvention cantonale sera de 1'354'418 francs au maxi-
mum.

² L'Etat participe par une subvention de 32 pour cent aux frais d'études et de
construction de la STEP d'Evolène. Le coût de ces travaux s'élevant à
5'029'149 francs, la subvention cantonale sera de 1'609'328 francs au maxi-
mum.

³ Le montant total des subventions est ainsi fixé à 2'963'746 francs.

⁴ La subvention est versée sous forme d'indemnités, selon l'avancement des
travaux, au plus tôt aux termes suivants :

1^{er} décembre 2005 : 1'000'000 de francs;

1^{er} décembre 2006 : 1'000'000 de francs;

1^{er} décembre 2007 : le solde, mais au maximum 963'746 francs.

⁵ Le Conseil d'Etat est compétent en ce qui concerne les dépenses dues au
renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des coûts
de la construction du génie civil de janvier 2003 pour les collecteurs et de
septembre 2003 pour la STEP.

Art. 3

¹ Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.

² En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités est exigée pro rata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 juin 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Münster et de Geschinen

du 16 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);
vu les dispositions de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (LEV);
vu les dispositions de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 23 septembre 1992;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Les communes municipales de Münster et de Geschinen sont réunies en une seule commune sous la dénomination de "Commune de Münster-Geschinen".

² Les territoires de Münster et de Geschinen forment le territoire de la nouvelle commune de Münster-Geschinen.

³ La nouvelle commune décide de ses armoiries par voie de scrutin secret (art. 5 et 68 al. 1 lettre e LCo).

Art. 2

¹ Les communes bourgeoisiales de Münster et de Geschinen sont réunies en une seule bourgeoisie sous la dénomination de "Bourgeoisie de Münster-Geschinen".

² Les bourgeois des anciennes bourgeoisiales de Münster et de Geschinen deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Münster-Geschinen.

Art. 3

¹ Les comptes des communes municipales et bourgeoisiales de Münster et de Geschinen sont clôturés au 31 décembre 2004.

² La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes.

³ Les comptes des communes au 31 décembre 2004 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2005 sont soumis pour approbation lors de la première assemblée primaire respectivement assemblée bourgeoisiale de la commune

municipale respectivement bourgeoisiale de Münster-Geschinen de l'année 2005.

Art. 4

¹ Les règlements en vigueur dans les deux communes restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2005, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

² La nouvelle commune bourgeoisiale de Münster-Geschinen est tenue à adopter une réglementation commune d'ici au 31 décembre 2005 au plus tard.

Art. 5

¹ Les conseils municipaux actuels des communes de Münster et de Geschinen restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative et forment le conseil municipal de la commune de Münster-Geschinen.

² Durant cette période transitoire, la présidence du conseil municipal est assurée par le président actuel de la commune municipale de Münster et, en cas d'empêchement, par celui de la commune municipale de Geschinen.

³ La commune bourgeoisiale de Münster-Geschinen ne dispose pas d'un conseil séparé; elle est administrée par le conseil municipal de Münster-Geschinen. Demeure réservé l'article 52 LCo.

Art. 6

¹ Le nombre des conseillers municipaux et bourgeoisiaux de la nouvelle commune de Münster-Geschinen est arrêté à cinq.

² Demeure réservée une modification du nombre des sièges par l'assemblée primaire de la nouvelle commune constituée conformément à l'article 79 LEV.

Art. 7

¹ Les élections du conseil municipal et bourgeoisial de la nouvelle commune de Münster-Geschinen se dérouleront selon le système majoritaire.

² Demeurent réservés les articles 87 alinéa 2 Cst. Cant. et 88 LEV.

Art. 8

En application de l'article 5bis alinéa 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale, le montant total des aides ordinaires octroyées à ces communes avant la fusion est maintenu pendant les quatre années qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 9

¹ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

² Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Reckingen et de Gluringen

du 16 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);
vu les dispositions de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (LEV);
vu les dispositions de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 23 septembre 1992;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Les communes municipales de Reckingen et de Gluringen sont réunies en une seule commune sous la dénomination de "Commune de Reckingen-Gluringen".

² Les territoires de Reckingen et de Gluringen forment le territoire de la nouvelle commune de Reckingen-Gluringen.

³ La nouvelle commune décide de ses armoiries par voie de scrutin secret (art. 5 et 68 al. 1 lettre e LCo).

Art. 2

¹ Les communes bourgeoisiales de Reckingen et de Gluringen sont réunies en une seule bourgeoisie sous la dénomination de "Bourgeoisie de Reckingen-Gluringen".

² Les bourgeois des anciennes bourgeoisiales de Reckingen et de Gluringen deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Reckingen-Gluringen.

Art. 3

¹ Les comptes des communes municipales et bourgeoisiales de Reckingen et de Gluringen sont clôturés au 31 décembre 2004.

² La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes.

³ Les comptes des communes au 31 décembre 2004 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2005 sont soumis pour approbation lors de la première

assemblée primaire respectivement assemblée bourgeoise de la commune municipale respectivement bourgeoise de Reckingen-Gluringen de l'année 2005.

Art. 4

¹ Les règlements en vigueur dans les deux communes restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2005, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

² La nouvelle commune bourgeoise de Reckingen-Gluringen est tenue à adopter une réglementation commune d'ici au 31 décembre 2005 au plus tard.

Art. 5

¹ Les conseils municipaux actuels des communes de Reckingen et de Gluringen restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative et forment le conseil municipal de la commune de Reckingen-Gluringen.

² Durant cette période transitoire, la présidence du conseil municipal est assurée par le président actuel de la commune municipale de Reckingen et, en cas d'empêchement, par celui de la commune municipale de Gluringen.

³ La commune bourgeoise de Reckingen-Gluringen ne dispose pas d'un conseil séparé; elle est administrée par le conseil municipal de Reckingen-Gluringen. Demeure réservé l'article 52 LCo.

Art. 6

¹ Le nombre des conseillers municipaux et bourgeois de la nouvelle commune de Reckingen-Gluringen est arrêté à cinq.

² Demeure réservée une modification du nombre des sièges par l'assemblée primaire de la nouvelle commune constituée conformément à l'article 79 LEV.

Art. 7

¹ Les élections du conseil municipal et bourgeois de la nouvelle commune de Reckingen-Gluringen se dérouleront selon le système de la représentation proportionnelle.

² Demeurent réservés les articles 87 alinéa 2 Cst. cant. et 88 LEV.

Art. 8

En application de l'article 5bis alinéa 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale, le montant total des aides ordinaires octroyées à ces communes avant la fusion est maintenu pendant les quatre années qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 9

¹ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

² Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus

du 16 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);
vu les dispositions de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (LEV);
vu les dispositions de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 23 septembre 1992;
vu les dispositions du décret concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire du 4 septembre 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Les communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus sont réunies en une seule commune.

² Les territoires des communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus forment le territoire de la nouvelle commune.

Art. 2

¹ Les communes bourgeoises d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus ne sont pas réunies.

² Les bourgeois d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus restent bourgeois de leur commune respective.

Art. 3

La nouvelle commune décide par voie de scrutin secret selon les articles 37 et 38 LEV le nom et l'armoirie de la nouvelle commune.

Art. 4

¹ Les comptes des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus sont clôturés au 31 décembre 2004.

² La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des quatre collectivités de droit public.

³ Les comptes au 31 décembre 2004 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2005 seront soumis pour approbation lors de la première assemblée primaire de la commune fusionnée de l'année 2005.

Art. 5

Les règlements en vigueur dans les quatre communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2005, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

Art. 6

¹ Les conseils municipaux actuels des communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative et forment le conseil municipal de la nouvelle commune.

² Dans la première séance du conseil municipal après l'entrée en vigueur de la fusion le conseil municipal de la nouvelle commune nomme le président et le vice-président pour la période transitoire. Cette séance est convoquée par le président actuel de la commune municipale d'Ernen.

³ Les communes bourgeoises d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, qui ne disposent pas d'un conseil séparé, seront administrées durant la période transitoire par l'actuel conseil municipal de la commune respective.

⁴ Pour la prochaine législature, les bourgeoisies d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus devront élire un conseil séparé. L'organisation politique et les modalités de vote des bourgeoisies d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus valent également pour les nouveaux conseils à élire. Demeurent réservés les articles 79ss et 88ss LEV.

Art. 7

Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune est fixé par l'assemblée primaire de la nouvelle commune. Cette assemblée primaire doit se réunir au plus tard le troisième dimanche d'octobre avant les élections. Demeure réservée une modification du nombre des conseillers municipaux par l'assemblée primaire de la nouvelle commune constituée conformément à l'article 79 LEV.

Art. 8

¹ Les élections municipales de la nouvelle commune se dérouleront selon le système majoritaire.

² Demeure réservé un changement de système selon l'article 87 Cst. cant. et l'article 89 LEV.

Art. 9

¹ En application de l'article 5bis alinéa 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale, une aide financière de 261'000 francs par an est octroyée à la nouvelle commune durant les quatre années après la fusion.

- ² Ce montant est prélevé dans le fonds spécial de péréquation intercommunale.
- ³ Selon l'article 130 alinéa 3 LCo, le Grand Conseil octroie une aide spéciale supplémentaire de 461'000 francs à la nouvelle commune pour la première année suivant la fusion.

Art. 10

¹ Une indemnité forfaitaire de 500'000 francs est octroyée à la nouvelle commune en application de l'article 5bis alinéa 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale. Ce montant sera versé à raison de deux tranches annuelles de 250'000 francs durant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion.

² Ce montant est prélevé dans le fonds spécial de péréquation intercommunale.

Art. 11

¹ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

² Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

du 16 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Affectation

¹ La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic.

² Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat:

- a) 70 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier;
- b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;
- c) 5 pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police;
- d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;
- e) 5 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes.

Art. 2 Présentation

Les montants affectés, recettes et dépenses, sont identifiés spécialement dans les services concernés et font l'objet d'une présentation spécifique lors de la publication du budget et du compte.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente décision n'est pas soumise à votation populaire. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et s'applique dès l'exercice 2005 pour une durée de trois ans. Elle sera révisée après cette période.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le financement du nouvel aménagement de la gare de Viège du Matterhorn Gotthard Infrastructure SA (MGI)

du 15 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;
vu la loi cantonale sur les transports publics (LTP) du 28 septembre 1998;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à l'entreprise Matterhorn Gotthard Infrastructure (MGI) en vue de financer l'aménagement de la gare de Viège.

Art. 2

¹ Le coût des travaux à la charge de l'entreprise MGI pour l'aménagement de la gare de Viège est fixé à 25'850'000 francs.

² Après déduction d'une participation de MGI de 2'500'000 francs et de la part de la Confédération de 12'609'000 francs (54%), la contribution cantonale s'élève à 46 pour cent, soit au maximum à 10'741'000 francs.

³ La participation s'effectue en tranches. Les paiements sont prélevés respectivement sur les budgets 2004, 2005, 2006 et 2007 du service des transports, sous la position 524 «prêts et participations permanentes aux sociétés d'économie mixte».

Art. 3

¹ Les modalités de financement des travaux sont réglées par une convention d'investissement à passer entre l'Office fédéral des transports, le canton du Valais et la compagnie du chemin de fer MGI.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Vouvry pour l'extension de sa station d'épuration

du 15 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de la commune de Vouvry du 24 février 2003;
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux du 16 novembre 1978;
vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu la décision de l'OFEFP du 29 mars 1999;
vu les décisions du Conseil d'Etat du 29 mars 2000 et du 7 février 2001;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

L'extension de la station d'épuration (STEP) de Vouvry est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention de 36 pour cent aux dépassements intervenus sur les coûts de construction de l'extension de la STEP de Vouvry.

² Les dépassements susmentionnés s'élevant à 1'256'800 francs, la subvention cantonale est de 452'448 francs au maximum.

Art. 3

¹ Cette subvention est versée sous forme d'indemnité, selon l'avancement des travaux, au plus tôt le 1^{er} décembre 2004.

² Le Conseil d'Etat est compétent en ce qui concerne les dépenses dues au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des coûts de la construction de janvier 2003.

Art. 4

¹ Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.

² En cas d'exploitation pour une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée pro rata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'Agenda 21 du canton du Valais

du 16 septembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 73 de la Constitution fédérale;
vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier But

¹ L'Agenda 21 du canton du Valais a pour but de concrétiser la mise en œuvre du développement durable dans l'esprit de la Charte du développement durable approuvée par le Grand Conseil le 26 juin 1998, en précisant les objectifs et les actions du canton.

² Dans ce sens, le Grand Conseil adopte cette déclaration d'intention qui vise à sensibiliser la population valaisanne au développement durable sur la base d'actions prioritaires et exemplaires afin que le respect du développement durable soit toujours pris en considération dans les activités et les comportements des citoyens aussi bien que de ceux qui en ont reçu une responsabilité.

Art. 2 Définitions

¹ Le développement est durable quand il satisfait les besoins des générations actuelles sans compromettre les possibilités des générations futures de satisfaire les leurs.

² L'Agenda 21 est un programme d'actions élaboré par le canton afin de contribuer au développement durable du 21^e siècle.

Art. 3 Objectifs

Dans l'ensemble de ses activités, notamment dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation des lignes directrices de la politique gouvernementale et du plan financier y relatif, le canton se fixe les objectifs stratégiques de développement durable suivants:

- a) Favoriser un développement équilibré du Valais comme cadre de vie et pôle économique et touristique attractif en assurant la complémentarité entre les zones urbaines et les zones rurales.
- b) Améliorer la qualité de vie en préservant l'eau, l'air et le sol, ainsi que les valeurs naturelles et paysagères reconnues, et en privilégiant l'utilisation des ressources renouvelables.

- c) Promouvoir les activités socio-économiques et culturelles favorables à l'épanouissement de la société valaisanne et à la valorisation des emplois en renforçant la solidarité entre tous les groupes de la population.

Art. 4 Plan d'actions

¹ Dans le champ de son activité, le canton tend à concrétiser les objectifs stratégiques de développement durable qu'il s'est fixé par un plan d'actions prioritaires à mettre en œuvre comme suit:

1. Dans le domaine économique

- a) Améliorer les conditions cadres pour la compétitivité de la place économique valaisanne.
- b) Encourager les adaptations structurelles des secteurs d'activités traditionnelles dans l'amélioration de leur capacité concurrentielle et de la durabilité des emplois.
- c) Développer et coordonner le soutien à l'activité et à l'implantation de PME dans les secteurs porteurs, générateurs d'emplois qualifiés et durables.
- d) Favoriser le développement d'un tourisme prenant en compte le patrimoine socioculturel indigène, les attentes de la clientèle touristique, la valorisation du paysage et de la nature et la création de valeurs économiques.
- e) Valoriser l'agriculture en favorisant les initiatives qui profitent la production valaisanne, ses spécificités qualitatives, traditionnelles et environnementales.
- f) Promouvoir, en matière de construction et d'entretien des infrastructures dépendant de l'Etat, la qualité, la durabilité, l'économie énergétique et l'économicité des matériaux.
- g) Favoriser l'économie des procédures et veiller au respect des délais.
- h) Maîtriser les finances publiques tout en préservant le patrimoine.

2. Dans le domaine environnemental

- a) Définir les mesures préventives et les programmes d'assainissement et de protection des ressources (eau, air, sol, etc.).
- b) Assurer la sécurité et la protection de la population et préserver ses bases d'existence, en poursuivant la réalisation des mesures de protection contre les dangers naturels.
- c) Protéger et mettre en valeur la nature, le paysage et les sites dignes de protection.
- d) Développer un système de transports coordonné favorisant l'écomobilité et les transports publics.
- e) Renforcer l'assainissement énergétique des bâtiments existants et augmenter la part de marché des bâtiments neufs à faible consommation d'énergie utilisant des énergies renouvelables indigènes.

3. Dans le domaine social

- a) Sensibiliser la population au développement durable et assurer la participation de tous les acteurs intéressés à sa mise en œuvre.
- b) Soutenir des actions de promotion de la santé dans les domaines de l'habitat, de la mobilité, de l'alimentation et des lieux de vie et des activités.
- c) Aider au maintien d'une offre suffisante en services publics sur le territoire valaisan.

- d) Valoriser le patrimoine socioculturel, le savoir-faire touristique et artisanal, et développer le réseau d'accès à la connaissance et à la culture.
- e) Encourager les initiatives relatives aux formations spéciales et à la formation continue.
- f) Promouvoir la pratique du sport pour contribuer au bien-être de la population.
- g) Garantir la sécurité publique et favoriser la cohésion et l'intégration sociales.
- h) Veiller à une répartition équitable des moyens de l'Etat entre les régions ainsi qu'entre plaine et montagne.

² Dans chaque domaine énoncé, les actions sont mises en œuvre en tenant compte d'une pesée d'intérêts équitable des deux autres domaines.

Art. 5 Mise en œuvre

¹ La notion de développement durable sera intégrée dans la Constitution cantonale. Les communes et les régions seront encouragées à élaborer leurs Agendas 21.

² Le Conseil d'Etat est chargé de la mise en œuvre coordonnée des objectifs et des actions définis dans la présente décision en collaboration avec les collectivités publiques et, selon les cas, les milieux privés intéressés.

³ Au début de chaque période quadriennale, le plan d'actions énoncé dans la présente décision est actualisé voire complété par le Grand Conseil; les mesures concrètes sont définies dans les lignes directrices.

Art. 6 Portée de la décision

La présente décision, qui constitue une déclaration d'intention, ne contient pas de règles de droit directement applicables pour les tiers.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente décision n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une participation financière cantonale pour l'achat et l'aménagement d'un immeuble pour le projet BioArk

du 14 octobre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu les dispositions de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Il est accordé à la société BioArk SA, de siège social à Monthey, pour l'achat et l'aménagement d'un immeuble pour le projet BioArk une subvention de 3'000'000 de francs au maximum sur des dépenses retenues de 9'100'000 francs. Cette subvention ayant été avancée par la commune de Monthey, son montant est versé à dite commune.

² L'indice de référence est celui des coûts de construction de la ville de Zurich du 1^{er} avril 2003.

Art. 2

L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ La subvention cantonale peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

² Le solde de la subvention cantonale est versé après l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat, au plus tard à la fin 2004. A cet effet, un crédit supplémentaire de 2'500'000 francs est octroyé pour l'année 2004 pour assurer le versement de la subvention à la commune de Monthey.

Art. 4

Si les produits des locations permettent de dégager un bénéfice supérieur aux normes reconnues d'une saine gestion de la société, le canton peut exiger que ce bénéfice supplémentaire soit utilisé pour rembourser la subvention accordée.

Art. 5

¹ En cas d'aliénation de l'immeuble dans les 25 ans qui suivent l'entrée en vigueur de cette décision, le produit de la vente est utilisé en priorité pour rembourser les fonds étrangers et pour rembourser la subvention cantonale conformément à l'article 26 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995.

² S'il y a bénéfice, celui-ci est réparti proportionnellement aux engagements financiers et subventions accordées et non sur la base de la participation au capital de la société.

Art. 6

En cas de changement d'affectation de l'immeuble dans les 25 ans qui suivent l'entrée en vigueur de cette décision, la subvention cantonale est remboursée, conformément à l'article 26 de la loi sur les subventions.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² La présente décision n'est pas soumise au référendum populaire car elle n'engendre que des dépenses ordinaires. Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 octobre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction et l'amélioration de la protection contre les forces de la nature de la route H212 Visp – Eisten - Saas Balen - Saas Grund, sur le territoire de la commune d'Eisten

du 14 octobre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987;
vu l'article 31 alinéa 3 et l'article 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux concernant la correction et l'amélioration de la protection contre les forces de la nature de la route H212 Visp – Eisten - Saas Balen - Saas Grund, tronçon Eisten - Saas Balen, projets Zer Ramschflüo, Bodenbrücke et Siwibachbrücke, galerie Zen Walken, sur le territoire de la commune d'Eisten.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût de ces études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 5'770'000 francs.

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes.

³ La part des communes intéressées est estimée à 1'442'500 francs.

⁴ Une participation fédérale est requise; elle est déduite du coût servant au calcul de la part des communes.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont Visp, Eisten, Saas Balen, Saas Grund, Saas Fee et Saas Almagell.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix de la construction génie civil d'octobre 2003.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 octobre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2005

du 11 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Budget administratif

¹ Le budget de l'Etat pour l'année 2005 annexé à la présente décision est approuvé.

² Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

¹ Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 2'169'272'600 francs et les charges à 2'023'452'700 francs.

² L'excédent des revenus de fonctionnement s'élève à 145'819'900 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement sont fixées à 456'613'700 francs et les recettes à 315'544'100 francs.

² Les investissements nets présumés s'élèvent à 141'069'600 francs.

Art. 4 Financement

¹ Les investissements nets de 141'069'600 francs sont entièrement autofinancés.

² L'excédent de financement s'élève à 4'750'300 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de recettes présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 144'157'000 francs, à 1'662'900 francs.

Art. 6 Recettes supplémentaires

Toutes les recettes supplémentaires, y compris celles provenant de l'imposition ordinaire des personnes physiques et morales et pouvant résulter notamment d'une estimation prudente de celles-ci, devront être affectées au remboursement de la dette.

Art. 7 Contribution des communes aux charges LPP, AF et FPF

La décision relative à la prise en charge des cotisations à la prévoyance professionnelle (LPP), aux allocations familiales (AF) et au fonds cantonal pour la famille (FPF) par les communes n'entraîne aucune participation de leur part au renforcement de la caisse de pension du personnel enseignant de la scolarité obligatoire.

Art. 8 Autorisation d'emprunts

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

² Demeurent réservées les compétences du Département des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre d de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil : **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire : **Claude Bumann**

Décision concernant l'adoption des mandats de prestations politiques 2005

du 11 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le projet du Conseil d'Etat du 14 janvier 2004 modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

¹ Les mandats de prestations politiques 2005 sont approuvés.

² Les enveloppes budgétaires des unités concernées s'établissent comme suit:

a) office des améliorations foncières		
charges nettes de fonctionnement:	Fr.	1'840'400
dépenses nettes d'investissement:	Fr.	5'495'000
b) service de la santé publique		
charges nettes de fonctionnement:	Fr.	259'254'700
dépenses nettes d'investissement:	Fr.	31'080'000
c) haute école valaisanne		
charges nettes de fonctionnement:	Fr.	21'324'200
dépenses nettes d'investissement:	Fr.	1'350'000
d) service de la sécurité civile et militaire		
charges nettes de fonctionnement:	Fr.	2'733'900
dépenses nettes d'investissement:	Fr.	75'000
e) service des routes et cours d'eau		
charges nettes de fonctionnement:	Fr.	39'337'300
dépenses nettes d'investissement:	Fr.	54'004'400
f) service des bâtiments, monuments et archéologie		
charges nettes de fonctionnement:	Fr.	10'972'000
dépenses nettes d'investissement:	Fr.	14'207'000

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement du canton pour l'informatisation des centres médico-sociaux valaisans (CMS) et des établissements médico-sociaux (EMS) pour personnes âgées

du 10 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 9 février 1996, en particulier les articles 95 et 97;
vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires du 1^{er} décembre 1999, en particulier l'article 5;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Un crédit d'engagement est octroyé s'élevant à 50 pour cent des frais effectifs du projet, mais jusqu'à concurrence de 2'000'000 de francs de participation au projet pilote de l'informatisation des centres médico-sociaux (CMS) et des établissements médico-sociaux valaisans (EMS).

² Le Conseil d'Etat nomme un comité de direction chargé de la gestion du projet pilote de l'informatisation des CMS et des EMS.

Art. 2

¹ Le crédit d'engagement est versé sous la forme d'acomptes en fonction de l'avancement des travaux.

² Le solde de la participation financière cantonale est versé au plus tôt suite à l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette décision n'est pas soumise au référendum populaire, étant donné qu'elle n'engendre que des dépenses ordinaires. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'initiative populaire demandant l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel

du 10 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 100, 101, 103 et 107 de la Constitution cantonale;
vu les articles 115, 116 et 120 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'initiative populaire demandant une révision partielle de la Constitution cantonale « pour l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel » déposée le 20 mars 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ L'initiative constitutionnelle demandant l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel est recevable. Elle est soumise au vote du peuple.

² L'initiative, conçue en termes généraux, a la teneur suivante:
«L'élection au Conseil d'Etat se fait selon le système proportionnel, tout le territoire cantonal ne formant qu'une seule circonscription électorale. Les diverses régions et communautés linguistiques doivent être équitablement représentées. Les apparentements et sous-apparetements, le latoisage, le panachage et le cumul sont autorisés.»

Art. 2

Le Grand Conseil recommande le rejet de l'initiative.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

L'initiative peut être retirée dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Grand Conseil soumettant l'initiative au vote du peuple (art. 132 al. 1 LEV).

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions pour personnes handicapées adultes

du 10 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu la décision du 4 décembre 2003 concernant l'approbation du budget 2004 de l'Etat;
vu l'article 35 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

¹ Un crédit supplémentaire de 2'250'000 francs est octroyé pour l'année 2004 pour assurer le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions pour personnes handicapées adultes suite au changement du mode de détermination des subventions fédérales.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

³ Il présentera en 2005, au plus tard pour la session du mois d'octobre, un bilan des mesures de réorganisation et d'économies mises en place dans les institutions valaisannes pour personnes handicapées adultes.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'investissement à Biofruits SA à Vétroz pour la construction d'un dépôt de stockage et de conditionnement de fruits et légumes biologiques

du 10 novembre 2004

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, 41 chiffres 1 et 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 105ss de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998;
vu la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
vu l'article 29 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Un crédit d'investissement de 5'000'000 de francs est octroyé à Biofruits S.A., de siège social à Vétroz, pour le financement de la construction d'un dépôt de stockage et de conditionnement de fruits et légumes biologiques sur la commune de Vétroz.

Art. 2

¹ Le prêt est remboursable en 15 ans par des annuités fixes de 333'333 francs.

² La première annuité est payable en décembre 2006.

Art. 3

Le prêt est garanti par:

- l'inscription d'hypothèques en capital en rang utile à hauteur de 5'000'000 de francs;
- en complément, un cautionnement solidaire avec Biofruits S.A. de chaque actionnaire de la société à concurrence de sa quote-part au capital-actions, à savoir neuf actes de cautionnement pour un montant total de 1'000'000 de francs.

Art. 4

Le crédit est débloqué par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution et des modalités d'application de la présente décision.

² Il détermine notamment les garanties suffisantes pour le prêt accordé.

³ La présente décision porte sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum populaire et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Ordonnances concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
vu la loi du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures et du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 23 Principe

Abrogé.

Art. 24 Exceptions

Abrogé.

2. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15 Paliers d'attente

Abrogé.

3. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 2 Paliers d'attente

Abrogé.

II

¹ La présente ordonnance abroge toutes les dispositions contraires et est applicable dès son entrée en vigueur. Elle n'a pas d'effet rétroactif pour le personnel en fonction ni pour les procédures en cours.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2004 pour les fonctionnaires, et au début de l'année scolaire 2004/2005 pour le personnel enseignant.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

du 26 novembre 2003

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 35 et 73 alinéa 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA);
vu l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA);
vu l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996;
vu l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt du 22 août 1967 (OIF);
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

ordonne:

Article premier Autorités de première instance

¹ Le Département des finances exerce la surveillance de l'application de la présente ordonnance.

² Le Service cantonal des contributions veille à l'application uniforme des prescriptions fédérales dans le canton et exerce la surveillance de l'office auquel incombe le remboursement de l'impôt anticipé (art. 67 al. 1 OIA). Il a également les attributions suivantes:

- a) élaboration des formules et les instructions nécessaires;
- b) amendes jusqu'à 500 francs en cas d'inobservation des prescriptions d'ordre (art. 67 al. 3 LIA);
- c) dénonciation à l'administration fédérale des contributions des infractions prévues aux articles 61 et suivants LIA sur préavis de l'office cantonal de l'impôt anticipé

³ Une section du service est désignée comme Office cantonal de l'impôt anticipé conformément à l'article 35 alinéa 3 LIA. Cet organe est chargé de l'exécution de la loi sur l'impôt anticipé dans la mesure où la compétence n'est pas réservée à une autre autorité. Ses attributions comprennent notamment:

- a) réception et examen des demandes en remboursement (art. 52 al. 1 LIA);
- b) fixation du droit au remboursement (art. 52 al. 2 LIA);

- c) traitement des réclamations (art. 53 LIA);
- d) décision de restitution en cas de remboursement à tort (art. 58 al. 1 LIA);
- e) établissement pour la Confédération du relevé des montants d'impôt anticipé imputés ou remboursés (art. 57 LIA);
- f) conservation de la comptabilité et des pièces justificatives.

Art. 2 Autorités de recours

¹ La Commission cantonale de recours en matière d'impôts, instituée par les articles 150 à 153 de la loi fiscale, est désignée comme juridiction au sens de l'article 35 alinéa 2 LIA.

² Elle fonctionne également comme autorité de recours en matière d'amendes d'ordre (art. 67 al. 3 LIA).

Art. 3 Demande ordinaire

¹ La demande de remboursement peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue (art. 29 al. 2 LIA).

² La demande doit être présentée par écrit à l'autorité compétente sur formule officielle (art. 29 al. 2 LIA et 68 al. 1 OIA).

³ La demande doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration d'impôts; dans cette situation, l'état des titres tient lieu de demande de remboursement.

⁴ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue; le délai de péremption prévu par l'article 32 de la loi fédérale ne peut en aucun cas être prorogé, cela même lorsqu'une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôts dépasse ce délai péremptoire.

Art. 4 Demande extraordinaire

¹ La demande peut être présentée exceptionnellement avant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue, lorsque de justes motifs ou des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient (art. 29 al. 3 LIA).

² La demande doit être déposée auprès de l'Office cantonal de l'impôt anticipé avec indication des motifs.

Art. 5 Imputation

¹ Le remboursement aux personnes physiques est effectué sous la forme d'imputation sur l'impôt cantonal dû sur le revenu et la fortune ou sur la dépense.

² Pour les acomptes, les règles concernant la prise en compte de l'impôt anticipé sont celles fixées par l'article 9 de l'ordonnance sur la perception par acomptes des impôts cantonaux et communaux et du remboursement de l'impôt anticipé.

³ La mise en compte définitive de l'impôt anticipé s'opère dans le décompte final des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune, notifiés au contribuable.

Le surplus peut être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé en espèces aux intéressés.

Art. 6 Gains de loterie

¹ L'impôt anticipé sur les gains de loterie cumulés qui atteignent au moins le montant annuel de 5'000 francs compte tenu de la déduction des mises peut, après déduction de l'impôt dû, être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé en espèces aux intéressés.

² L'impôt anticipé sur les gains de loterie qui n'atteignent pas le montant annuel de 5'000 francs compte tenu de la déduction des mises est imputé au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue (art. 29 al. 2 LIA).

Art. 7 Remboursement de la retenue supplémentaire US

¹ Le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes et les intérêts américains est confié à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

² La demande de remboursement doit être établie sur un formulaire spécial (feuille complémentaire US) délivré par l'Office cantonal de l'impôt anticipé et est déposée avec la déclaration d'impôt.

³ Elle peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus américains sont échus.

⁴ La retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes et les intérêts américains est imputée sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune. Le surplus peut être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé en espèces aux intéressés.

Art. 8 Imputation forfaitaire d'impôt

¹ L'imputation forfaitaire d'impôt est confiée à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

² La demande d'imputation forfaitaire d'impôt doit être établie sur un formulaire spécial délivré par l'Office cantonal de l'impôt anticipé et est déposée au Service cantonal des contributions avec la déclaration d'impôts, munie des pièces justificatives.

³ Elle peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus sont échus.

Art. 9 Mode d'imputation et répartition

¹ Pour les personnes physiques, le montant de l'imputation forfaitaire est imputé sur l'impôt cantonal dû sur le revenu et la fortune. Le surplus peut être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est versé en espèces aux intéressés.

² Pour les personnes morales, le remboursement a lieu en espèces.

³ La part de l'imputation forfaitaire qui n'est pas à la charge de la Confédération est répartie entre le canton et la commune de domicile ou du siège du requérant à raison de 50 pour cent.

⁴ Si le montant à la charge de la commune dépasse 1'000 francs, l'Office cantonal de l'impôt anticipé peut le répartir entre toutes les communes intéressées.

⁵ Les fractions inférieures à 100 francs restent à la charge de la commune de domicile ou du siège.

Art. 10 Voies de droit

¹ La décision de remboursement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'Office cantonal de l'impôt anticipé (art. 53 et 55 LIA).

² La décision sur réclamation est sujette à recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 54 LIA).

³ La procédure est régie par la législation fédérale ou, lorsque la décision de remboursement a été liée à une décision de taxation (art. 55 LIA), par application analogique des dispositions de la loi fiscale.

Art. 11 Révision

¹ Une demande en révision ou en rectification d'une erreur de calcul ou de transcription doit être adressée à l'autorité qui a pris la décision.

² Pour le surplus, les articles 154 à 157 de la loi fiscale sont applicables.

Art. 12

¹ L'ordonnance d'exécution du 20 décembre 1966 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, l'ordonnance d'exécution du 7 août 1953 sur le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt US et l'ordonnance d'exécution du 20 novembre 1968 sur l'imputation forfaitaire d'impôt sont abrogées.

² La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral des finances le 21 janvier 2004

Ordonnance sur la vigne et le vin

du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture;
vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin;
vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels et l'ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 mai 1997 sur le contrôle du commerce des vins;
vu la loi cantonale du 28 septembre 1993 sur l'agriculture;
vu la loi cantonale du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel;
sur proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures;

arrête:

Article premier Buts

La présente ordonnance a pour but de promouvoir la qualité et l'authenticité du vignoble, du raisin et du vin du Valais, d'assurer la pérennité du secteur viti-vinicole et de favoriser la commercialisation des vins valaisans, notamment:

- a) en délimitant l'aire de production et en fixant les cépages appropriés;
- b) en définissant des limitations de la production;
- c) en fixant des exigences de qualité et de contrôle;
- d) en réglementant l'utilisation des appellations protégées conformément au droit fédéral;
- e) en tenant des statistiques sur la production et le commerce du vin.

Chapitre 1: Organisation

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures d'exécution qu'implique la présente ordonnance ainsi que celles qui sont conférées au canton par la législation fédérale relative à la viticulture.

² Il règle la collaboration entre les diverses autorités chargées de l'application de la présente ordonnance.

³ Il exerce la haute surveillance, sous réserve du droit fédéral.

Art. 3 Service

¹ Le Service cantonal de l'agriculture (ci-après: le Service) est compétent pour:

- a) autoriser la plantation de vignes;
- b) tenir le cadastre viticole;
- c) tenir le registre des vignes, en collaboration avec les communes;
- d) décider les mesures phytosanitaires cantonales et appliquer les mesures phytosanitaires fédérales;
- e) appliquer les dispositions relatives aux cépages et aux porte-greffes autorisés;
- f) assurer la vulgarisation et le contrôle des méthodes de culture respectueuses de l'environnement;
- g) établir et distribuer les droits de production (acquets);
- h) coordonner la mise à jour des secteurs d'encépagement par les communes et les soutenir dans cette tâche;
- i) exercer la haute surveillance sur le contrôle.

² Il est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 4 Laboratoire cantonal et chimiste cantonal

¹ Le Laboratoire cantonal est chargé de diriger, d'organiser et de surveiller le contrôle de la vendange et des vins.

² Il est chargé d'appliquer et de tenir des statistiques viti-vinicoles au sens du chapitre 13 de la présente ordonnance.

³ Le chimiste cantonal nomme des contrôleurs officiels pour chacune des régions viticoles. Ceux-ci sont assimilés au personnel chargé du contrôle des denrées alimentaires.

⁴ Il prend toute mesure appropriée en cas d'irrégularités et tranche définitivement toute contestation relative au contrôle de la vendange.

⁵ Le Laboratoire cantonal fixe et applique les règles d'étiquetage.

⁶ Il est chargé de toutes les tâches de contrôle qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 5 Interprofession de la vigne et du vin

¹ L'interprofession de la vigne et du vin (ci-après: l'Interprofession) est l'interlocutrice représentative de la profession en matière viti-vinicole et ses statuts sont homologués par le Conseil d'Etat.

² Elle a pour rôle et compétence notamment:

- a) de fixer les limites de rendement au sens de l'article 44, annuellement pour la fin juin, de manière à adapter l'offre aux besoins du marché;
- b) de fixer les prix indicatifs du raisin avant vendange;
- c) d'effectuer les contrôles et les différentes tâches qui lui sont confiées par le chapitre 10 de la présente ordonnance;

- d) d'organiser les contrôles de qualité par dégustation;
- e) d'annoncer au chimiste cantonal les irrégularités constatées lors des contrôles par dégustation;
- f) de réunir les données relatives à la connaissance du marché des vins valaisans;
- g) de définir la stratégie en matière de promotion des vins valaisans;
- h) de proposer les modifications législatives dans le domaine de la qualité des vins valaisans.

³ Elle peut, dans le cadre des dispositions relatives à la qualité, à la régulation du marché et à la désignation des vins, et dans les limites fixées par les dispositions de la présente ordonnance, prendre, sous forme de décision, des mesures plus restrictives que celles contenues dans celle-ci.

Art. 6 Commission cantonale d'encépagement

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale d'encépagement composée au maximum de 15 membres.

² Ses attributions sont les suivantes:

- a) développer une méthode pragmatique visant à déterminer les cépages appropriés dans chaque commune viticole et pour chaque secteur homogène d'encépagement;
- b) collaborer avec les communes à l'application de cette méthode et à la mise à jour du dossier d'encépagement en fonction des nouvelles connaissances.

³ Le Service en assure le secrétariat.

Art. 7 Commune

¹ La commune désigne un préposé au registre des vignes et peut nommer une Commission viticole communale

² Elle annonce au Service les mutations foncières relatives aux surfaces viticoles.

³ Elle adapte les secteurs d'encépagement de son vignoble aux exigences qualitatives de la catégorie I, en collaboration avec la Commission cantonale d'encépagement.

⁴ Elle collabore avec le Service à la mise à jour du registre des vignes et est chargée de la surveillance au niveau communal.

⁵ Elle est compétente en matière de division des droits de production.

⁶ Elle peut établir un règlement pour les vins d'appellation Grand Cru, seule ou avec des communes voisines, conformément au chapitre 11 de la présente ordonnance.

⁷ Elle peut prononcer la mise à ban du vignoble sur la base d'une clause réglementaire communale.

Chapitre 2: Culture de la vigne

Art. 8 Zone vinicole et cadastre viticole

¹ Par zone vinicole, on entend la zone regroupant l'ensemble des parcelles destinées à la production vinicole commerciale.

² Le cadastre viticole englobe toutes les surfaces plantées en vignes et comprend:

a) les parcelles situées dans la zone vinicole;

b) les parcelles situées hors de la zone vinicole:

- non destinées à la production vinicole commerciale (raisin de table);

- destinées uniquement à satisfaire les besoins privés de l'exploitant selon l'article 9 alinéa 4.

³ Ces parcelles sont inscrites sous la nature «vigne» par le teneur du cadastre communal et le conservateur du registre foncier.

Art. 9 Autorisation de planter

¹ Quiconque plante de nouvelles vignes doit requérir préalablement une autorisation cantonale.

² La plantation de vignes destinées à la production vinicole commerciale ne peut être autorisée que dans la zone vinicole.

³ Toute plantation de nouvelles vignes destinées à la production vinicole peut être interdite temporairement et par région si des mesures destinées à alléger le marché ou à permettre la reconversion de surfaces viticoles sont financées ou si la situation du marché l'exige.

⁴ Une autorisation unique peut être délivrée pour une nouvelle plantation d'une surface de 400 m² au maximum, dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant, pour autant que celui-ci ne possède ni n'exploite aucune autre vigne.

Art. 10 Critères et règles de plantation

¹ Les nouvelles plantations ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture et conformément aux critères de la législation fédérale.

² La distance entre la limite de propriété et la première rangée de ceps doit être la moitié de l'écartement qu'il y a entre les ceps, mais au minimum 50 cm. Cette obligation tombe si les bien-fonds sont séparés par un mur dont la hauteur dépasse de un m au moins le niveau du sol. Les contestations résultant de l'application de cette disposition relèvent des tribunaux ordinaires.

³ En cas de plantation de nouvelles vignes et de reconstitution du vignoble, le Service peut imposer un plan d'alignement.

Art. 11 Cépages autorisés

¹ Seuls sont autorisés dans la zone vinicole les cépages indiqués aux articles 32 et 33.

² Certains cépages peuvent être interdits dans les secteurs où leur culture n'assure pas régulièrement la production d'un vin de qualité.

³ La plantation de Sylvaner pour l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) est strictement réservée à la première zone et à la deuxième zone de plaine du Valais romand ainsi qu'aux vignobles de la rive droite du Haut Valais jusqu'à l'altitude de 700 mètres et aux vignobles du Vispéral. Les vins issus du même cépage dans les autres zones et secteurs perdent le droit à l'AOC.

Art. 12 Raisin de table

¹ La plantation de vignes destinées à la production commerciale de raisin de table n'est autorisée que sur des parcelles situées en dehors de la zone viticole.

² Le Service établit la liste des variétés destinées à la production de raisin de table. Celle-ci exclut expressément les cépages à raisin de cuve.

³ Le Chasselas ne peut être élaboré en raisin de table que dans les parcelles situées dans la zone viticole. Sa plantation est exclue en dehors de cette zone.

Art. 13 Procédure d'autorisation

¹ Le formulaire de requête d'autorisation est établi par le Service qui le remet aux communes. Celles-ci le mettent à disposition des requérants.

² Le propriétaire remplit le formulaire et l'accompagne d'un plan de situation.

³ La commune atteste les données de la requête et transmet le formulaire au Service.

⁴ Une inspection des lieux est effectuée par le Service qui prend sa décision sur la base notamment des critères du droit fédéral et après consultation du Service cantonal des forêts et du paysage.

Art. 14 Secteurs d'encépagement

¹ Pour assurer l'adéquation des cépages au sol et au climat, les communes établissent, en collaboration avec le Service, des secteurs d'encépagement du vignoble et déterminent pour ces secteurs les cépages adaptés, autorisés, mal adaptés ou interdits, selon les définitions établies par la Commission cantonale d'encépagement.

² Les communes doivent en tout temps adapter leurs secteurs d'encépagement aux caractéristiques pédoclimatiques locales connues en vue d'assurer la meilleure qualité possible.

³ L'administration communale soumet les projets de secteurs, de même que toute modification y relative, à l'enquête publique par la voie du Bulletin officiel du canton du Valais et à l'homologation par le Conseil d'Etat, qui statue sur préavis de la Commission cantonale d'encépagement.

⁴ Dans les communes disposant de secteurs d'encépagement homologués, le Conseil d'Etat peut déclarer caduque la zonification du vignoble.

Art. 15 Registre des vignes

¹ Le registre des vignes décrit l'état de toutes les parcelles constituant le cadastre viticole.

² Il comprend au moins les éléments suivants:

a) le propriétaire;

b) la commune de situation;

c) les indications cadastrales (folio, numéro de parcelle, nom local);

d) la zone (1, 2 ou 3), conformément à l'arrêté du 3 octobre 1980 concernant la délimitation en zones du vignoble;

e) la surface totale et celle cultivée en vigne

f) l'année de reconstitution ou de création;

- g) la surface par cépage, le cépage et le porte-greffe;
- h) le secteur d'encépagement;
- i) la déclivité;
- j) l'affectation en zone ou hors zone vinicole, zone agricole ou zone à bâtir.

Art. 16 Regroupement de parcelles

Le regroupement des parcelles et la modification des limites de la zone vinicole lors d'un remaniement parcellaire ou d'une rectification de limites sont admissibles et doivent faire également l'objet d'une autorisation cantonale.

Art. 17 Obligations du propriétaire et de l'exploitant

¹ Le propriétaire doit fournir au Service tous les éléments permettant de tenir à jour le registre des vignes.

² Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser libre accès aux vignes aux représentants des autorités et aux agents chargés de l'exécution et du contrôle des mesures prises en vertu de la présente ordonnance.

Chapitre 3: Méthodes de culture et mesures de protection

Art. 18 Méthodes de culture

¹ Les méthodes de culture suivent les recommandations de la Station fédérale de recherches agronomiques et des organes chargés de la vulgarisation viticole.

² Pour l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée, la densité de plantation de la vigne doit être au moins de 6'000 pieds par hectare.

Art. 19 Maladies du bois de vigne

Afin d'éviter tout risque d'extension des maladies du bois (esca et eutypiose), les souches mortes et les bois morts de plus de 2 ans doivent être retirés des parcelles et détruits par le feu sans délai. Les tas de souches de vignes existants doivent être entreposés à l'abri de la pluie.

Art. 20 Jaunisses et dégénérescence infectieuse

¹ Tout exploitant est tenu d'inspecter à intervalles réguliers les vignes qu'il cultive afin de dépister toute trace de jaunisses (bois noir et flavescence dorée) et de dégénérescence infectieuse.

² Les cas de maladie doivent être annoncés immédiatement au Service.

³ Il est interdit de mettre en circulation des porte-greffes, boutures ou greffons issus de vignes infectées ou suspectes d'infection.

Art. 21 Vignes non entretenues ou laissées à l'abandon

Les vignes non entretenues ou laissées à l'abandon doivent être mises en ferme ou arrachées avant le départ de la végétation l'année qui suit la constatation d'abandon.

Art. 22 Traçabilité du matériel végétal

¹ Toute acquisition de matériel végétal doit être accompagnée du passeport phytosanitaire. L'exploitant doit conserver le passeport phytosanitaire pendant dix ans au moins.

² Tout viticulteur et tout pépiniériste doivent être en mesure de démontrer l'origine du matériel végétal planté ou entreposé sur leur domaine et de fournir tout document attestant de l'authenticité du cépage et du porte-greffe, du nom du fournisseur, respectivement de l'acheteur, et des quantités concernées.

³ Pour toute marchandise importée de l'étranger, le viticulteur est tenu de présenter, sur demande du service, les pièces d'accompagnement exigées par la Confédération lors de l'entrée en Suisse. Toute plantation avec du matériel végétal importé doit être annoncée au Service au plus tard le 30 juin qui suit la plantation.

Chapitre 4: Droits de production (acquits)**Art. 23** Droits de production (acquits)

¹ L'acquit est un document officiel, établi par le Service sur la base des données du registre cantonal des vignes, fixant les droits de production maximale par surface.

² Il est attribué au propriétaire, par commune de situation des parcelles, sur la base de l'ensemble de ses parcelles, par cépage ou groupe de cépages selon l'art. 25 al. 1 et par catégorie.

³ La production de raisins de table n'est pas prise en compte dans les acquits.

⁴ Ne donnent pas droit à un acquit :

- a) les surfaces non conformes aux recommandations officielles;
- b) les parcelles en friche ou abandonnées.

⁵ Dans les cas de rigueur, le préposé au registre des vignes peut, sur requête dûment justifiée, délivrer un duplicata d'acquit.

Art. 24 Division

¹ La division des acquits doit être demandée notamment lorsqu'une livraison auprès de deux ou plusieurs encaveurs est envisagée ou lorsque la surface concernée est exploitée par deux ou plusieurs vigneron.

² Chaque acquit initial peut être échangé auprès du préposé au registre des vignes contre deux ou plusieurs acquits partiels dont la surface globale équivaut à celle de l'acquit initial.

³ La division des acquits est de la compétence des communes de situation des parcelles.

Art. 25 Types

¹ Les acquits sont établis selon les cépages ou groupes de cépages suivants: Chasselas, Pinot noir, Gamay, autres cépages blancs et autres cépages rouges.

² Deux types d'acquits sont attribués:

- a) acquits initiaux par cépage ou par groupe de cépages;
- b) acquits partiels résultant de la division d'un acquit initial.

Art. 26 Contenu

- ¹ Les acquits initiaux contiennent notamment les indications suivantes:
- a) le numéro de référence (identique à celui du registre cantonal des vignes);
 - b) les nom, prénom(s) et adresse du propriétaire;
 - c) l'année;
 - d) la commune de situation des parcelles;
 - e) le cépage ou groupe de cépages;
 - f) la surface de vigne en m²;
 - g) le droit de production, exprimé en kilogrammes et en litres, indiquant pour les surfaces concernées la limite quantitative de production pour chacune des trois catégories.
- ² Les acquits partiels contiennent notamment les indications suivantes:
- a) les éléments de l'acquit initial;
 - b) le numéro de division;
 - c) le sceau et la signature du préposé communal au registre des vignes.

Art. 27 Transmission

- ¹ Chaque année, le Service transmet à tout propriétaire, par commune de situation des parcelles, les documents suivants:
- a) une copie de son registre des vignes;
 - b) un acquit par surface pour le Chasselas, le Pinot noir et le Gamay;
 - c) un acquit global par surface pour les autres cépages blancs et un pour les autres cépages rouges.
- ² Le Service transmet au préposé communal au registre des vignes, au moment de l'édition des acquits, une copie du registre des vignes de chaque propriétaire.

Art. 28 Globalisation

Seuls les acquits de Pinot noir et de Gamay peuvent être globalisés entre eux.

Art. 29 Dépôt

- ¹ Aucune livraison de vendange et aucun encaveage ne peuvent s'effectuer sans le dépôt auprès de l'encaveur de l'acquit justifiant les apports de vendange.
- ² Les acquits doivent être transmis à l'encaveur au plus tard lors du premier apport de vendange.
- ³ Sur chaque acquit déposé peut être indiqué la catégorie unique à laquelle le producteur souhaite affecter la vendange de la surface figurant sur l'acquit concerné.
- ⁴ Ils doivent être immédiatement datés et signés par l'encaveur.

Art. 30 Utilisation

- ¹ Tout transfert d'acquit est interdit.
- ² Les acquits de chaque fournisseur (propriétaire, exploitant, encaveur) doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un déclassement individuels.
- ³ Lorsque la quantité de vendange résultant de la globalisation des acquits d'un producteur dépasse la limite quantitative d'une catégorie donnée, le déclassement est opéré par acquit ayant occasionné le déclassement.

⁴ Les encaveurs déclassent également dans la catégorie adéquate les quantités réceptionnées qui n'atteignent pas les teneurs naturelles minimales en sucre pour une catégorie donnée. Le déclassement est opéré par acquit ayant occasionné le déclassement.

Chapitre 5: Cépages et porte-greffes

Art. 31 Précocité des cépages

Les cépages sont classés en fonction de leur époque de maturité, le Chasselas servant de référence, de la manière suivante:

- précoce à très précoce (P à TP): à maturité plus de 10 jours avant le Chasselas;
- précoce (P): à maturité plus de 5 jours avant le Chasselas;
- 1ère époque (1): à maturité entre 5 jours avant et 5 jours après le Chasselas;
- 2ème époque (2): à maturité entre 5 et 15 jours après le Chasselas;
- 3ème époque (3): à maturité entre 15 et 30 jours après le Chasselas.

Art. 32 Cépages autochtones et traditionnels

¹ Sont considérés comme cépages autochtones les cépages suivants:

- a) Cépages blancs
Amigne (2 à 3), Petite Arvine (3), Humagne blanc (2), Rèze (2);
- b) Cépage rouge
Cornalin du Valais (3) (Rouge du Pays).

² Sont considérés comme cépages traditionnels les cépages suivants:

- a) Cépages blancs
Chardonnay (1), Chasselas (1), Gouais (Gwäss) (2 à 3), Himbertscha (1 à 2), Lafnetscha (1), Marsanne blanche (3) (Ermitage), Muscat (1 à 2), Pinot blanc (1), Pinot gris (Malvoisie) (1), Riesling (Petit Rhin) (2), Müller-Thurgau ou Riesling-Sylvaner (Riesling x Chasselas de Courtilier) (P), Roussanne (2 à 3), Savagnin blanc (Païen ou Heida) (1 à 2), Sylvaner (Gros Rhin) (1 à 2);
- b) Cépages rouges
Durize (Rouge de Fully) (3), Eyholzer Roter (Rouge de Viège) (2), Gamay (1), Humagne rouge (3), Pinot noir (1), Syrah (2 à 3).

Art. 33 Autres cépages

¹ Sont considérés comme autres cépages les cépages suivants :

- a) Cépages blancs
Aligoté (1), Altesse (2), Charmont (1), Chenin blanc (2 à 3), Doral (P à 1), Savagnin rose aromatique (Gewürztraminer) (P), Sauvignon blanc (1 à 2), Semillon (2), Viognier (2);

b) Cépages rouges

Ancellotta (2 à 3), Ancellotta x Gamay (1), Cabernet Franc (2), Cabernet Sauvignon (2 à 3), Carminoir (2 à 3), Diolinoir (1 à 2), Gamaret (1), Gara-noir (P), Merlot (2).

² Sont considérés comme cépages hybrides interspécifiques, les cépages suivants:

a) Cépages blancs

Bianca (1), Bronner (1), Johanniter (P à 1), Solaris (TP);

b) Cépages rouges

Leon Millot (P à TP), Regent (P à TP).

Art. 34 Essais

¹ Pour l'expérimentation d'autres cépages et porte-greffes, une autorisation doit être requise au préalable auprès du Service. L'autorisation est délivrée sur la base d'une convention d'expérimentation.

² Ces essais, réservés à des surfaces restreintes, mais adaptés aux exigences de la vinification, seront suivis conjointement par la Station fédérale de recherches agronomiques et le Service, en collaboration avec l'exploitant et l'œnologue concerné.

³ Les vins issus de cépages autorisés à titre d'essai n'ont pas droit à la désignation AOC ou à une quelconque désignation traditionnelle valaisanne.

⁴ Ils ne peuvent pas entrer dans la composition d'un vin AOC.

⁵ L'étiquette principale doit porter la désignation «Vin de pays».

Art. 35 Porte-greffes

¹ Les porte-greffes autorisés sont les suivants:

Riparia Gloire; 3309; 101-14; 5 BB; 5 C; 125 AA; 420 A; SO 4; RSB1; 161-49; Gravesac; 110 Richter; 41 B; Fercal; 1103 Paulsen.

² Toute création ou reconstitution de vigne totale ou partielle doit obligatoirement être réalisée avec des plants greffés sur des porte-greffes présentant une bonne résistance au phylloxéra.

Chapitre 6: Classement des lots de vendanges et des vins**Art. 36** Classement des lots de vendanges

Les lots de vendanges produits en Valais sont classés de la manière suivante:

- a) Catégorie I: raisins permettant l'élaboration de vins avec appellation d'origine contrôlée (AOC);
- b) Catégorie II: raisins permettant l'élaboration de vins avec indication de provenance;
- c) Catégorie III: raisins permettant l'élaboration de vins sans appellation d'origine ni indication de provenance.

Art. 37 Catégorie I (AOC)

¹L'appellation AOC Valais est attribuée uniquement aux vins issus de vendanges valaisannes de la catégorie I répondant aux exigences prévues aux articles 41 et 43.

²Elle est attribuée à tous les cépages dont la plantation est autorisée en Valais selon les articles 32 et 33.

Art. 38 Catégorie II (indication de provenance)

L'indication de provenance est attribuée aux vins issus de vendanges valaisannes de la catégorie II répondant aux exigences prévues aux articles 41 et 43.

Art. 39 Catégorie III

Les vendanges valaisannes de la catégorie III répondant aux exigences prévues aux articles 41 et 43 permettent l'élaboration de vins sans appellation d'origine contrôlée ni indication de provenance.

Art. 40 Origine des vendanges

¹Les vins d'appellation valaisanne ou avec indication de provenance valaisanne doivent provenir de raisins cueillis, pesés, sondés et vinifiés en Valais.

²Le chimiste cantonal peut accorder exceptionnellement une autorisation aux entreprises qui traditionnellement encavent de la vendange valaisanne hors canton. Il en fixe les conditions.

Art. 41 Teneurs naturelles minimales en sucre

¹Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

	Catégorie I (AOC)		Catégorie II		Catégorie III	
	°Oe	%Brix	°Oe	%Brix	°Oe	%Brix
Cépages blancs						
Chasselas et autres cépages blancs non mentionnés ci-dessous	70,6	17,2	61,1	15,0	55,1	13,6
Chardonnay, Pinot blanc, Humagne blanc, Rèze	80,3	19,4	70,6	17,2	55,1	13,6
Amigne, Petite Arvine, Marsanne blanche, Roussanne, Savagnin blanc, Pinot gris, Sylvaner	85,6	20,6	70,6	17,2	55,1	13,6
Cépages rouges						
Ensemble des cépages rouges	83,0	20,0	70,6	17,2	58,5	14,4

²Pour les vignobles en aval d'Evionnaz, les degrés minima des cépages blancs, respectivement rouges donnant droit aux vins de la catégorie I (AOC), sont réduits de 1,0 % Brix, respectivement 1,4 % Brix. Ces vins doivent porter obligatoirement la dénomination d'origine de la commune concernée (ex. Fendant de Vouvry, Pinot noir de Monthey, etc.).

³Si les conditions climatiques de l'année sont particulières, le chef du Département en charge de l'agriculture peut, l'Interprofession entendue, arrêter à l'ouverture des vendanges une réduction de ces teneurs naturelles minimales en sucre.

Art. 42 Classement

¹Lorsqu'un lot de vendange n'atteint pas la teneur naturelle minimale en sucre requise pour la catégorie I, respectivement II, il est classé dans la catégorie directement inférieure.

²Lorsqu'un lot de vendange n'atteint pas la teneur naturelle minimale en sucre requise pour la catégorie III, il ne peut être transformé en vin.

Art. 43 Limites quantitatives de production (LQP)

¹Les limites quantitatives de production (LQP) à l'unité de surface sont fixées comme suit:

a) Catégorie I (AOC)

Chasselas: 1,4 kg/m² ou 1,12 l/m² (moût)

Autres cépages blancs: 1,2 kg/m² ou 0,96 l/m² (moût)

Cépages rouges: 1,2 kg/m² ou 0,96 l/m² (moût)

b) Catégorie II

Tous les cépages: 1,5 kg/m² ou 1,20 l/m² (moût)

c) Catégorie III

Tous les cépages: 1,9 kg/m² ou 1,52 l/m² (moût)

²Les limites quantitatives de production des catégories I, respectivement II et III, ne peuvent en aucun cas être cumulées.

³Pour les vignobles en aval d'Evionnaz, les limites quantitatives de production des raisins donnant droit aux vins de la catégorie I (AOC) sont fixées à 1,250 kg/m² ou 1 l/m² (moût) pour le Chasselas et réduites de 0,100 kg/m² ou 0,08 l/m² (moût) pour les cépages rouges.

Art. 44 Compétence de l'Interprofession en matière de rendement

¹Par décision prise au plus tard à la fin juin, l'Interprofession peut réduire les limites quantitatives de production de la catégorie I (AOC) au maximum de 0,4 kg/m² de raisins ou 0,32 l/m² de moût, et réduire ou augmenter les limites quantitatives de production de la catégorie II au maximum de 0,3 kg/m² de raisins ou de 0,24 l/m² de moût. Elle peut les moduler par cépage ou groupe de cépages.

²Lorsqu'elle réduit les limites quantitatives de production de la catégorie I (AOC), l'Interprofession décide de la catégorie dans laquelle seront classés les quantités ou les volumes compris entre la limite abaissée et la limite maximale.

³ L'Interprofession publie immédiatement sa décision au Bulletin officiel.

Chapitre 7: Vinification

Art. 45 Encavage et vinification

¹ Pour bénéficier d'une appellation spécifique, les raisins et les moûts des différentes catégories et appellations géographiques doivent être récoltés, encavés et vinifiés séparément.

² Les récipients vinaires utilisés pour la vinification et le stockage doivent porter l'indication de leur contenu et être munis de jauges ou de tout autre instrument permettant un contrôle aisé.

³ Les procédés de vinification sont réglés par l'ordonnance du DFI du 27 mars 2002 sur les pratiques et traitements œnologiques autorisés, l'ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI), le code des bonnes pratiques œnologiques suisses ainsi que par les recommandations des stations fédérales et celles des organes chargés du conseil en œnologie.

Art. 46 Coupage

¹ Le coupage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes.

² Le coupage des vins blancs des catégories I et II avec du vin étranger est interdit.

³ Le coupage des vins rouges des catégories I et II n'est autorisé que jusqu'au millésime 2005 y compris jusqu'à concurrence de cinq pour cent, respectivement 15 pour cent.

⁴ Pour les vins valaisans de la catégorie I (AOC), tout coupage avec du vin suisse non valaisan est interdit.

Art. 47 Adjonction

¹ L'adjonction consiste à ajouter à des vendanges, moûts ou vins valaisans un pourcentage limité de vendanges, moûts ou vins valaisans de même origine et de même catégorie, issus d'autres cépages.

² Pour les vins AOC, l'adjonction est autorisée jusqu'à concurrence de 15 pour cent, à l'exception du Fendant pour lequel toute adjonction est exclue.

Art. 48 Assemblage

¹ L'assemblage consiste à mélanger entre eux des vendanges, moûts ou vins valaisans de cépages différents et de même couleur, sans limitation de proportions.

² Pour bénéficier de l'appellation AOC, un assemblage ne doit être composé que de vins qui répondent aux exigences AOC.

Chapitre 8 : Dénominations traditionnelles des vins AOC

Section 1: vins blancs de la catégorie I

Art. 49 Fendant

Le Fendant, respectivement le Chasselas du Valais, est un vin AOC du Valais issu exclusivement du cépage Chasselas.

Art. 50 Johannisberg

Le Johannisberg, respectivement le Sylvaner du Valais, est un vin AOC du Valais issu du cépage Sylvaner/Rhin.

Art. 51 Dôle blanche

¹ La Dôle blanche est un vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de Pinot noir et de Gamay dans lequel le Pinot noir domine.

² Elle doit répondre à la définition des vins blancs selon l'article 366 let *d* de l'ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI).

Art. 52 Malvoisie

La Malvoisie, respectivement le Pinot gris du Valais, est un vin AOC du Valais issu du cépage Pinot gris.

Art. 53 Ermitage

L'Ermitage, respectivement la Marsanne blanche, est un vin AOC du Valais issu du cépage Marsanne blanche.

Art. 54 Païen ou Heida

Le Païen ou Heida, respectivement le Savagnin blanc, est un vin AOC du Valais issu du cépage Savagnin blanc.

Section 2: vins rouges ou rosés de la catégorie I

Art. 55 Dôle

La Dôle est un vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de cépages rouges comprenant au moins 85 pour cent de Pinot noir et de Gamay, part dans laquelle le Pinot noir domine.

Art. 56 Cornalin du Valais

Le Cornalin du Valais, respectivement le Rouge du Pays, est un vin AOC du Valais issu du cépage Cornalin du Valais.

Art. 57 Œil de Perdrix

L'Œil de Perdrix du Valais est un vin AOC du Valais issu exclusivement du cépage Pinot noir, peu ou pas cuvé, légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences prévues pour le Pinot noir.

Art. 58 Rosé du Valais

Le Rosé du Valais est un vin AOC du Valais issu soit de Pinot noir, soit de Gamay, soit d'un assemblage de cépages rouges, peu ou pas cuvé, légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences prévues pour la Dôle.

Chapitre 9: Dénominations et étiquetage**Section 1: dénominations spécifiques****Art. 59** Dénominations spécifiques

Les dénominations sont réglées par l'ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI), sous réserve de la présente ordonnance.

Art. 60 Catégorie I (AOC)

¹ Les vins issus de vendanges valaisannes de la catégorie I doivent porter une dénomination d'origine géographique valaisanne (AOC Valais).

² Ils sont commercialisés sous la désignation du cépage ou de la dénomination traditionnelle.

³ Les vins d'assemblage doivent être commercialisés sous une appellation de fantaisie avec la dénomination géographique.

Art. 61 Catégorie II

¹ Les vins de la catégorie II doivent porter la désignation «Vin de table» ou «Vin de pays».

² Les vins rouges et rosés issus de vendanges de la catégorie II peuvent être commercialisés sous la dénomination traditionnelle «Goron», respectivement «Rosé de Goron» réservée aux vins provenant exclusivement du vignoble valaisan. Cette désignation ne peut être accompagnée d'aucune référence géographique.

³ Un vin issu uniquement de Chasselas, de Pinot noir ou de Gamay peut également être commercialisé sous la désignation du cépage, liée à une indication de provenance géographique (ex. Chasselas romand, Pinot noir suisse, Rosé de Gamay suisse) et à la mention «Vin de table» ou «Vin de pays».

Section 2: dénominations d'origine**Art. 62** Vins portant uniquement une dénomination géographique

La désignation d'un vin sur la base uniquement d'une dénomination géographique (ex. Valais, Sion, Mollignon, etc.) sans dénomination spécifique «vin» et sans indication de cépage n'est possible que pour les vins suivants, à condition qu'il soient issus de vendanges de la catégorie I:

- a) pour les vins blancs: Fendant;
- b) pour les vins rosés: Œil de Perdrix ;
- c) pour les vins rouges: Dôle.

Art. 63 Dénomination de commune

¹ Le vin AOC issu à 85 pour cent au moins de raisins produits sur le territoire d'une commune a droit à la dénomination d'origine de cette commune.

² Le 15 pour cent restant doit provenir de commune(s) limitrophe(s).

³ La dénomination d'origine de la commune peut être précédée de l'indication «Ville de ... » ou «Village de ... ». Elle couvre la totalité du territoire de la commune concernée.

Art. 64 Dénomination de la région

¹ Des communes voisines qui présentent une homogénéité du milieu naturel peuvent, sur autorisation du Laboratoire cantonal, opter pour une dénomination communale unique ou une dénomination régionale.

² Les dénominations telles que «district de Sion», «district de Sierre», «région de Sion», etc. sont prohibées

Art. 65 Clos

¹ La dénomination « Clos ... » s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles qui:

a) soit sont cadastrées comme telles ; dans les cas justifiés, la dénomination peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées, pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition;

b) soit sont séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou autre accident du terrain.

² L'appellation est alors formée du nom cadastral associé au mot «Clos».

Art. 66 Château

¹ La dénomination « Château ... » s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

² Elle peut également être utilisée pour des vignes qui font partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

³ La dénomination est formée du terme «Château» associé au nom historique ou traditionnel du bâtiment considéré.

⁴ Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux dénominations de bâtiments historiques autres que château, telles que tour, manoir, abbaye.

Art. 67 Domaine

¹ La dénomination «Domaine ...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène.

² La dénomination est formée du terme «Domaine» associé au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété.

³ Seule la dénomination d'un domaine répondant aux conditions précitées peut être liée au nom du propriétaire.

⁴ La dénomination de domaine ne peut être liée aux termes «Clos», «Château» ou «Abbaye» que si toutes les parcelles constituant le domaine ont droit à cette dénomination selon les articles 65 et 66.

Art. 68 Dénomination cadastrale

¹ La dénomination cadastrale s'applique à la récolte d'une ou de plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom.

² La dénomination est formée du nom cadastral.

³ Dans les cas justifiés, la dénomination peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition.

Art. 69 Lieu-dit

¹ La dénomination d'un lieu-dit s'applique aux récoltes des vignes comprises dans une aire topographiquement connue sous ce nom.

² Le vin AOC issu à 85 pour cent au moins de raisins produits sur les parcelles d'un lieu-dit d'une commune a droit à la dénomination de ce lieu-dit. Le 15 pour cent restant doit provenir de la même commune ou d'un parchet limitrophe.

³ La dénomination est formée du nom du lieu-dit.

Section 3: étiquetage

Art. 70

¹ Les personnes inscrites comme encaveur auprès du Laboratoire cantonal et faisant vinifier leur vendange par un tiers ne peuvent indiquer sur l'étiquette une dénomination telle que «propriétaire encaveur», «vigneron encaveur», «encaveur», etc..., que si leur vendange a été vinifiée séparément.

² La mention «appellation d'origine contrôlée» ou «AOC» est obligatoire et doit figurer en toutes lettres sur l'étiquette principale, en relation avec la dénomination Valais ou celle d'une commune, d'une région, d'un clos, d'un château, d'un domaine, d'une dénomination cadastrale, d'un lieu-dit ou de la dénomination traditionnelle du vin.

³ La raison de commerce doit être distincte de cette mention.

⁴ Pour les vins de la catégorie I, la dénomination «Valais» doit dans tous les cas figurer sur l'étiquette principale.

⁵ Ces règles s'appliquent également aux vins issus d'un assemblage au sens de l'article 48.

⁶ La mention «mise d'origine» ne peut être utilisée que pour les vins dont l'embouteillage a été effectué en Valais.

Chapitre 10: Contrôle

Section 1: généralités

Art. 71 Sortes de contrôles

En vue d'encourager la production de vins de qualité et de préserver l'authenticité des vins valaisans, il est institué:

- a) le contrôle de la vigne;
- b) le contrôle de l'évolution de la maturation du raisin;
- c) le contrôle qualitatif de la vendange;
- d) le contrôle quantitatif de la vendange;
- e) le contrôle de la cave;
- f) la dégustation;
- g) le contrôle de la commercialisation.

Art. 72 Compétences de l'Interprofession

¹ Le contrôle de la vigne, la dégustation ainsi qu'à le contrôle de la commercialisation sont confiés à l'Interprofession.

² Les modalités relatives à ces contrôles sont réglées dans un contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Interprofession.

³ L'Interprofession établit un règlement d'application et le soumet pour approbation au Conseil d'Etat.

Section 2: contrôle de la vigne et de l'évolution de la maturation du raisin

Art. 73 Contrôle de la vigne

¹ Les encaveurs effectuent durant l'été, avec leurs fournisseurs, le contrôle des conditions de production de la vendange. Ce contrôle se fait selon une convention à conclure entre les partenaires concernés.

² L'Interprofession met en place un contrôle sur la vigne portant notamment sur la charge et la conduite de la vigne.

³ Le Service veille à l'application des exigences de contrôle.

Art. 74 Estimation de la récolte et contrôle de l'évolution de la maturation du raisin

¹ L'estimation de la récolte potentielle du vignoble et le contrôle de l'évolution de la maturation du raisin incombent au Service.

² Ces contrôles permettent de donner des consignes de dégrappage à l'ensemble de la production et de suivre l'évolution de la maturation du raisin en vue de déterminer la date des vendanges.

Section 3: contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange

Art. 75 Champ d'application

Le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange porte sur toute la récolte de raisins destinés à la commercialisation, à l'exception du raisin de table.

Art. 76 Exécution et surveillance

¹ Les encaveurs et les fournisseurs de vendanges contrôlent qualitativement et quantitativement chaque apport de raisin.

² Le raisin sera présenté non foulé afin de permettre l'identification du cépage, le contrôle de la qualité ainsi que celui de l'état sanitaire du raisin.

³ Tout ajout de produits aux raisins ou mélange de cépages avant le contrôle sont interdits.

⁴ Les contrôleurs officiels formés par le Laboratoire cantonal, nommés par le chimiste cantonal et assermentés par le Conseil d'Etat, surveillent le contrôle et donnent aux encaveurs et propriétaires de vendanges toutes directives nécessaires.

Art. 77 Détermination quantitative de la production

¹ Les encaveurs doivent disposer d'un instrument examiné par les vérificateurs des poids et mesures, permettant de déterminer le poids de la vendange.

² La quantité de chaque apport est exprimée en kilogrammes; elle figure sur les formulaires de contrôle fournis par le Laboratoire cantonal.

³ Les fournisseurs sont seuls responsables du respect des droits de production indiqués sur leurs acquits et répondeur d'éventuels déclassements.

⁴ Pour la détermination des limites quantitatives de production estimées en litres, il est admis par la pratique un rendement maximum de 80 litres de moût pour 100 kilos de raisins.

Art. 78 Détermination qualitative

¹ Le contrôle de la teneur naturelle en sucre de chaque apport de vendange est effectué au moyen de réfractomètres contrôlés et agréés par le Laboratoire cantonal.

² La détermination de la teneur naturelle en sucre (% Brix) doit se faire sur la base d'un échantillon représentatif de l'apport.

³ Les encaveurs sont responsables du bon fonctionnement des réfractomètres utilisés.

Art. 79 Attestation d'apport de vendange

¹ L'attestation d'apport de vendange porte les indications suivantes:

- a) adresse complète du fournisseur: nom, prénom(s), filiation et domicile;
- b) désignation du cépage et du lieu de production: commune, nom local, secteur d'encépagement, zone;
- c) poids et qualité (% Brix) de la vendange contrôlée;
- d) date et signature de l'encaveur.

² Les contestations entre les intéressés doivent être faites au moment du contrôle. Dans ce cas, il est procédé à un deuxième contrôle.

³ Si un différend subsiste quant à la qualité de la vendange, l'encaveur prélève un échantillon qui sera soumis le plus rapidement possible pour analyse au Laboratoire cantonal qui tranche sans appel.

Section 4: contrôle de la cave

Art. 80 Déclaration d'encavage

Les encaveurs doivent remplir une déclaration d'encavage indiquant notamment:

- a) le numéro de l'encaveur;
- b) le nom, prénom(s), et adresse de l'encaveur ou la raison de commerce et l'adresse de l'entreprise;
- c) la surface totale concernant les acquits;
- d) les cépages;
- e) les droits de production exprimés en litres de vin clair, par cépage, catégorie et appellation;
- f) les appellations;
- g) les degrés moyens par cépage, appellation et catégorie;
- h) le volume encavé exprimé en litre de vin clair, par cépage, catégorie et appellation;
- i) le lieu, la date, le sceau et la signature de l'encaveur.

Art. 81 Acheminement

¹ L'original de la déclaration d'encavage ainsi que les originaux des attestations d'apport de vendange sont remis au Laboratoire cantonal dès la fin des vendanges.

² Le Laboratoire cantonal contrôle l'ensemble des déclarations d'encavage et établit le rapport annuel de vendange.

³ Les acquits, le double de la déclaration d'encavage et des attestations d'apport de vendanges restent chez l'encaveur qui doit les conserver comme pièces de comptabilité de cave à l'attention des organes officiels de contrôle fédéraux et cantonaux.

⁴ Le Laboratoire cantonal remet à l'Interprofession la liste des entreprises ayant encavé, ainsi que les quantités totales encavées par entreprise.

Art. 82 Contrôle de la cave

¹ Les encaveurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les acquits, la déclaration d'encavage, les attestations d'apport de vendange, l'état des stocks, le récapitulatif des entrées et des sorties et les pièces comptables.

² Ces documents doivent être conservés pendant dix ans.

Section 5: dégustation

Art. 83

¹ L'Interprofession est responsable du contrôle organoleptique des vins de la catégorie I.

² Elle nomme à cet effet une Commission de dégustation et adopte un règlement de fonctionnement, lequel devra être approuvé et homologué par le Conseil d'Etat.

³ Ce règlement contient notamment les règles de composition de la commission, les principes de dégustation ainsi que les possibilités de recours.

⁴ Les encaveurs sont tenus de fournir gratuitement les échantillons destinés à la dégustation.

Section 6: contrôle de la commercialisation

Art. 84

Le Département fixe un délai à l'Interprofession pour étudier la faisabilité d'un contrôle à la commercialisation des vins par le biais d'une contremarque et lui faire rapport du résultat.

Chapitre 11: Grand Cru

Art. 85 Définition et conditions générales

¹ On entend par «Grand Cru» (GC) un vin de qualité supérieure qui met en évidence la typicité des terroirs et la spécificité des cépages autochtones et traditionnels du Valais.

² L'appellation Grand Cru désigne des vins AOC qui remplissent les conditions minimales prévues par le présent chapitre et qui:

- a) sont issus de vendanges provenant d'une aire limitée à une commune ayant décidé d'adopter l'appellation Grand Cru;
- b) satisfont en outre à des exigences supplémentaires définies au moins dans les domaines suivants:
 - cépage(s) selon le terroir spécifique;
 - délimitation des zones de production;
 - règles de dénomination et d'étiquetage;
 - dispositions de contrôle;
 - mode de financement.

Art. 86 Règlement

¹ Les exigences relatives aux Grands Crus communaux ou régionaux doivent obligatoirement être définies par un règlement communal ou par un règlement établi par une organisation et soumis à approbation de la ou des communes.

² Plusieurs communes peuvent adopter un règlement commun, à condition qu'elles présentent des conditions pédoclimatiques homogènes.

³ Ce règlement doit être homologué par le Conseil d'Etat.

⁴ Il ne peut y avoir qu'un seul règlement par commune ou par région Grand Cru.

⁵ Des exigences plus restrictives que celles prévues dans la présente ordonnance peuvent être prises.

Art. 87 Dispositions applicables

Les dispositions relatives à la catégorie I (AOC) sont applicables au Grand Cru, sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent chapitre.

Art. 88 Cépages

¹ L'appellation Grand Cru est réservée aux cépages suivants:

a) Cépages blancs

Chasselas (Fendant), Sylvaner (Rhin ou gros Rhin), Amigne, Petite Arvine, Marsanne blanche (Ermitage) et Roussanne, Savagnin blanc (Païen ou Heida), Humagne blanc, Pinot gris (Malvoisie), Rèze;

b) Cépages rouges

Pinot noir, Gamay, Cornalin, Humagne rouge, Syrah.

² Chaque commune ou association de commune détermine un nombre restreint de cépages donnant droit à l'appellation Grand Cru.

Art. 89 Zones de production

¹ Les cépages doivent être cultivés dans les secteurs d'encépagement pour lesquels ils sont particulièrement bien adaptés et qui sont réputés produire des vins de grande qualité.

² Les communes ou associations de communes déterminent ces secteurs en collaboration avec la Commission cantonale d'encépagement selon la même procédure que les secteurs d'encépagement généraux.

³ Les vendanges provenant de deux communes ne peuvent être assemblées, sauf si celles-ci sont associées dans le même Grand Cru régional.

⁴ La vente en vrac est autorisée à l'intérieur d'un même Grand Cru.

Art. 90 Teneur naturelle minimale en sucre

¹ Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

	°Oe	% Brix
<u>Cépages blancs</u>		
Chasselas	78,0	18,8
Humagne blanc, Rèze	85,6	20,6
Amigne, Petite Arvine, Marsanne blanche, Roussanne, Pinot gris, Savagnin blanc, Sylvaner	95,0	22,6
Vin surmaturé	130,0	30,2
<u>Cépages rouges</u>		
Pinot noir	91,9	22,0
Cornalin, Gamay, Humagne rouge, Syrah	88,3	21,2

² Le vin surmaturé est un vin doux issu des cépages suivants: Petite Arvine, Amigne, Sylvaner, Pinot gris, Marsanne blanche, Roussanne, Savagnin blanc.

³En dérogation à l'article 41 alinéa 3, toute réduction de la teneur naturelle minimale en sucre est exclue.

Art. 91 Limites quantitatives de production (LQP)

¹ Les limites quantitatives de production (LQP) à l'unité de surface sont fixées comme suit:

- a) Chasselas: 1,1 kg/m² ou 0,88 l/m² (moût)
- b) Sylvaner: 1,0 kg/m² ou 0,80 l/m² (moût)
- c) Autres cépages blancs et rouges: 0,8 kg/m² ou 0,64 l/m² (moût)

² Pour les vins Grand Cru, un acquit spécifique est délivré pour chaque cépage. Les acquits spécifiques ne peuvent être globalisés entre eux.

³ La globalisation entre mêmes cépages ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un même Grand Cru.

Art. 92 Méthodes de culture

¹ Les exigences culturelles relatives à l'appellation Grand Cru sont les suivantes:

- a) les prestations écologiques requises par le Service doivent être respectées;
- b) la vigne doit être âgée d'au moins 8 ans, année de plantation incluse;
- c) les systèmes de culture autorisés sont les suivants: gobelet, cordon de Royat (permanent/fixe), guyot, culture à plan de palissage vertical; les autres systèmes sont prohibés;
- d) la surface foliaire exposée par kilo de raisin produit doit être au minimum d'un mètre carré.

² Pour les vins surmaturés, le flétrissement sur souche est obligatoire.

Art. 93 Vinification

¹ Les vins Grand Cru doivent obligatoirement être vinifiés et mis en bouteille sur le territoire du canton du Valais.

² Pour les vins Grand Cru tout assemblage est exclu, sous réserve des alinéas 3 et 4.

³ Les vins surmaturés peuvent être assemblés à condition que chaque cépage les composant soient inclus dans la liste de l'appellation Grand Cru.

⁴ Tous les cépages entrant dans la composition de la Dôle Grand Cru doivent respecter les exigences relatives aux vins rouges de la catégorie Grand Cru.

⁵ La Dôle blanche, l'Œil de Perdrix et le Rosé du Valais ne peuvent bénéficier de l'appellation Grand Cru.

⁶ Tout assemblage de millésimes est interdit.

⁷ Tout coupage et toute adjonction sont interdits.

⁸ Pour les vins surmaturés, toute méthode d'enrichissement des raisins¹ et des moûts est prohibée.

Art. 94 Dénomination et étiquetage

¹ L'appellation Grand Cru ne peut être utilisée qu'en rapport avec le nom de la commune ou de la région d'où provient la vendange.

² L'appellation «Grand Cru Valais» est interdite de même que toute appellation locale.

³ Outre les règles applicables à tous les vins AOC, les mentions «Grand Cru», la commune ou région de provenance ainsi que le millésime doivent figurer sur l'étiquette.

⁴ L'emploi d'expressions telles que «premier cru», «cru classé», «grand cru classé», «grand cru valaisan», «grand cru du Valais», etc. est prohibé.

⁵ Pour le surplus, l'Interprofession fixe des règles uniformes d'étiquetage.

Art. 95 Commercialisation

La mise en marché des vins issus des cépages Cornalin, Humagne rouge et Syrah ne peut s'effectuer avant le 1^{er} avril de la deuxième année qui suit le millésime.

Art. 96 Contrôles

¹ L'Interprofession est chargée de l'harmonisation du contrôle et des exigences spécifiques relatives à l'appellation Grand Cru.

² Pour les parcelles destinées à produire un vin d'appellation Grand Cru, l'Interprofession instaure un contrôle systématique de la vigne.

³ Les vins Grand Cru doivent faire l'objet d'une dégustation systématique avant mise en bouteille. Des contrôles par échantillonnage seront également effectués après mise en bouteille.

⁴ Lorsqu'un vin n'atteint pas la qualité exigée, il ne reçoit pas le droit à l'appellation «Grand Cru».

⁵ L'Interprofession est chargée du contrôle relatif à la traçabilité des lots et à l'identification du produit fini par un signe distinctif et uniforme à la commercialisation.

Art. 97 Règlement de contrôle

¹ L'Interprofession établit un règlement de contrôle et le soumet pour acceptation au Département.

² Ce règlement comprend notamment les éléments suivants:

- a) les dispositions relatives au suivi et au contrôle des parcelles Grand Cru;
- b) la composition de la Commission de dégustation et les possibilités de recours;
- c) les principes de dégustation;
- d) les règles particulières concernant l'étiquetage;
- e) les dispositions relatives au contrôle de la commercialisation;
- f) les principes et les modalités de financement.

Chapitre 12: Contrôle du commerce des vins

Art. 98 Contrôle fédéral

¹ Le commerce des vins est soumis à un contrôle de la comptabilité et des caves de la part de la Confédération, dans un but de protection des appellations.

² Quiconque entend exercer le commerce des vins doit, sous réserve de l'article 100 alinéa 1, être inscrit au registre du commerce et le déclarer à la Commission fédérale de contrôle du commerce des vins, 30 jours avant le début de son activité.

Art. 99 Contrôle cantonal

¹ Toute personne qui désire commercialiser du vin de sa récolte doit être inscrite auprès du Laboratoire cantonal.

² Les producteurs qui transforment et vendent leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 2'000 litres par an en provenance de la même région de production, sont soumis uniquement à un contrôle cantonal.

³ Le département chargé du contrôle des denrées alimentaires fixe les règles de ce contrôle et requiert la reconnaissance de son équivalence à l'autorité fédérale.

Chapitre 13: Statistiques des vins

Art. 100 Objet

¹ A intervalles réguliers, des informations sont exigées des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et des encaveurs, lesquelles sont traitées par le chimiste cantonal et communiquées sous forme statistique.

² Le Laboratoire cantonal, organe compétent responsable du relevé, est autorisé à utiliser une fois par année les données souhaitées relatives aux quantités globales encavées pour les buts statistiques fixés dans la présente ordonnance.

Art. 101 Obligation de fournir des informations

¹ Tous les encaveurs doivent transmettre au Laboratoire cantonal, au minimum une fois par année, les données d'enquête fixées dans la présente ordonnance.

² Le Service doit transmettre une fois par année au Laboratoire cantonal les données relatives à la surface viticole.

Art. 102 Disponibilités et ventes

¹ Chaque encaveur doit déterminer ses disponibilités de vin au 31 décembre, les mentionner sur le document d'enquête et les communiquer au Laboratoire cantonal pour le 31 janvier suivant.

² Chaque encaveur doit déterminer au 31 décembre les données suivantes concernant ses ventes et les communiquer au Laboratoire cantonal pour le 31 janvier suivant:

a) volumes, répartis selon le contenant (en vrac ou sous verre);

b) prix moyens selon les appellations.

³ Chaque encaveur, désigné par le Laboratoire cantonal, doit établir à des dates à déterminer sur proposition de l'Interprofession, le prix moyen des vins vendus en vrac pour les principales appellations et le communiquer dans les 30 jours au Laboratoire cantonal.

⁴ Le document d'enquête relatif aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est proposé par l'Interprofession qui peut limiter les entreprises devant l'établir et réduire les

données à fournir en fonction du résultat de ses discussions internes et de considérations pratiques.

Art. 103 Collecte et traitement des données

¹ Les documents d'enquête sont saisis de manière informatisée et traités conformément aux buts statistiques.

² Les données inexactes sont corrigées par le Laboratoire cantonal.

³ Les frais de recherche et de correction ainsi engendrés sont supportés par la personne qui en est la cause.

⁴ Le traitement statistique des documents d'enquête rentrés et la publication des données statistiques sont effectués dans un délai de deux mois dès leur réception par le Laboratoire cantonal.

Art. 104 Publication

¹ Les données statistiques qui seront publiées au Bulletin officiel d'entente avec l'Interprofession donnent des renseignements sur la surface viticole, la vendange, la production de vin, les volumes en stock et les volumes vendus.

² Les autres statistiques issues des données relatives à la vente seront transmises à la Chambre valaisanne d'agriculture et à l'Interprofession.

Art. 105 Protection des données

¹ Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.

² Ils veillent à ce que les données remises soient conservées en lieu sûr afin qu'un traitement non autorisé soit rendu impossible par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

³ La communication de données figurant sur les documents d'enquête à l'autorité fiscale ou à des tiers est interdite.

⁴ Les résultats des relevés sont publiés de manière à exclure toute identification des personnes, des entreprises ou établissements concernés.

⁵ Le Laboratoire cantonal détruit les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données.

Art. 106 Renseignements

Le chimiste cantonal est autorisé à demander tous les renseignements nécessaires et à consulter les dossiers des personnes obligées de fournir ces renseignements.

Chapitre 14: Voies de droit, mesures et sanctions

Art. 107 Voies de droit

¹ Une réclamation au sens de l'art. 34a de la loi sur la procédure et la juridiction administrative peut être déposée contre une décision prise en application de la présente ordonnance.

² Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et les décisions du Conseil d'Etat d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 108 Mesures provisionnelles

¹ Lorsque la protection des consommateurs le commande, le chimiste cantonal séquestre les marchandises contestées.

² Il peut également séquestrer la marchandise en cas de suspicion fondée.

³ Les marchandises séquestrées peuvent être entreposées sous contrôle officiel.

⁴ Les marchandises séquestrées qui ne peuvent être conservées sont réalisées ou éliminées en tenant compte des intérêts des personnes concernées.

Art. 109 Obligation d'arracher

¹ Le Service ordonne l'arrachage des ceps de vigne plantés illicitement.

² Celui-ci est ordonné si la plantation ne peut être autorisée rétroactivement par une décision de régularisation.

³ L'arrachage doit être exécuté par le propriétaire de la parcelle ou par celui qui a planté les ceps de vigne, dans un délai de douze mois à compter de la décision d'arrachage. Passé ce délai, le Service fait procéder à l'arrachage aux frais du contrevenant et prononce une amende.

Art. 110 Sanctions

¹ Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance sont réprimées conformément aux dispositions de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, aux dispositions pénales de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et aux dispositions de la législation cantonale concernant l'agriculture.

² Elles sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

³ Toute vendange non contrôlée selon les modalités de la présente ordonnance sera déclassée.

⁴ Les voies de droit ordinaires (civile et pénale) demeurent réservées pour toute violation des dispositions relatives aux appellations contrôlées.

Art. 111 Infractions commises par une entreprise

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'alinéa 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 112 Plainte pénale

¹ L'autorité compétente pour l'application de la présente ordonnance dénonce au juge d'instruction les infractions aux prescriptions de l'ordonnance.

² Dans les cas de peu de gravité, l'autorité compétente peut renoncer à dénoncer le responsable et doit prononcer un avertissement. Dans ce cas, il n'y a pas d'autres sanctions.

Chapitre 15: Dispositions finales et transitoires

Art. 113 Financement

¹ Dans la mesure où les dépenses occasionnées par les tâches déléguées à l'Interprofession par la présente ordonnance ne sont pas entièrement prises en charge par le canton ou la Confédération, l'Interprofession a le droit de percevoir un émolument annuel.

² Le département chargé du contrôle des denrées alimentaires fixe ces émoluments en tenant compte uniquement du volume d'encavage des vins AOC.

³ L'Interprofession perçoit ces émoluments directement auprès des encaveurs et des vignerons encaveurs.

Art. 114 Dispositions transitoires

¹ Toutes les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont traitées selon l'ancien droit.

² Les communes bénéficiant d'un Grand Cru doivent adapter leurs dispositions à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2006.

³ L'article 28 entre en vigueur pour les vendanges 2005. Pour les vendanges 2004, les anciennes dispositions demeurent applicables.

Art. 115 Abrogations

Sont abrogés:

- a) les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 alinéa 1, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur la production agricole;
- b) l'arrêté du 23 avril 1997 concernant l'assortiment cantonal des cépages et des porte-greffe;
- c) l'arrêté du 8 juillet 1987 concernant le contrôle de la maturation du raisin et le contrôle de la vendange;
- d) l'arrêté du 27 septembre 1995 concernant les modalités de paiement différé des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix);
- e) le règlement du 6 mai 1998 concernant le relevé et le traitement des données de la production viticole et du commerce de vin (statistique des vins);

- f) l'ordonnance du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (ordonnance AOC);
- g) l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959;
- h) le règlement du 17 novembre 1999 sur le cadastre viticole et le registre des vignes.

Art. 116 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mars 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique

Modification du 28 avril 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu la loi du 4 octobre 1996 sur la Haute école pédagogique;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique du Valais (OHEP) du 14 août 2002 est modifiée comme suit:

Art. 11 al.1 Déroulement

¹ Le stage probatoire dure en principe deux semaines. Il a lieu en principe à la rentrée scolaire des classes enfantines et primaires du Valais, pendant la période précédant le début du premier semestre de formation.

Art. 16 al. 1 et 3 Stages pratiques sur le terrain

¹ L'organisation des stages pratiques sur le terrain et la définition de leurs objectifs incombent à la HEP d'entente avec le Service de l'enseignement.

³ Pendant ces stages, l'encadrement et le suivi du stagiaire sont assurés conjointement par le praticien-formateur et le représentant de la HEP, selon les directives et sous la responsabilité de la HEP.

Art. 18 al. 3 et 4 Evaluation en cours d'études

³ Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa précédent sont autorisés à présenter une deuxième fois leurs travaux à l'évaluation du module concerné. La présentation d'un travail à l'évaluation est autorisée trois fois mais seulement pour trois modules sur l'ensemble des modules que compte le cursus complet de la formation. Dans ces deux cas les délais pour la nouvelle présentation sont fixés par l'enseignant de la HEP responsable de l'enseignement et communiqués à la direction de la HEP.

⁴ La direction de la HEP est responsable de la gestion des appréciations.

Art. 20 al. 2 à 4 Mémoire de fin d'études

² L'étudiant propose le sujet de son mémoire dans le cadre du cours d'accompagnement au mémoire.

³ Un directeur de mémoire, proposé par l'étudiant, suit les travaux de préparation et de réalisation du mémoire.

⁴ Abrogé

Art. 22 Examen final. Conditions de réussite

¹ L'examen final comprend les éléments suivants:

- a) La soutenance du mémoire de fin d'études;
- b) L'évaluation sur le terrain;
- c) La présentation critique du portfolio.

² L'examen final est réussi lorsque le candidat a obtenu au minimum la qualification suffisante (E) à chacun des éléments prévus à l'alinéa précédent.

³ L'examen final pour l'obtention du diplôme bilingue se déroule dans la deuxième langue.

Art. 22bis Admission à l'examen final

¹ Pour pouvoir se présenter à l'examen final, l'étudiant doit:

- a) avoir obtenu tous les crédits prévus dans le plan d'études pour les cinq premiers semestres;
- b) avoir vu son mémoire de fin d'études accepté par le directeur de mémoire.

² Pour se présenter à la soutenance du mémoire de fin d'études, l'étudiant doit avoir obtenu tous les crédits prévus dans le plan d'études pour le sixième semestre.

Art. 24 al. 1 Commissions d'experts aux examens

¹ Les commissions d'experts pour l'évaluation sur le terrain et la présentation critique du portfolio sont composées:

- a) d'un enseignant de la HEP;
- b) d'un membre désigné par le Département;
- c) d'un praticien-formateur désigné par la HEP.

Art. 27 al. 1 Diplômes décernés

¹ Un diplôme d'enseignement conforme à la réglementation de la CDIP est décerné par le Département à l'étudiant qui a réussi l'examen final. Son intitulé est « Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire » valable pour les années scolaires (1E à 6P).

Art. 28 Deuxième formation

Abrogé

II

¹ Les présentes modifications de l'ordonnance abrogent toutes les dispositions contraires et sont applicables dès leur entrée en vigueur.

² Ces modifications seront publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement le 1^{er} septembre 2003.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 avril 2004

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant l'octroi d'un crédit à la consommation et le courtage en crédit

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 1 alinéa 2 et 5 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 13 mai 2004;
vu l'article 30 alinéa 1 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Article premier Autorité compétente

Le Service de l'industrie, du commerce et du travail est l'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation d'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

Art. 2 Octroi, renouvellement, refus et retrait

¹ L'autorité cantonale compétente délivre et renouvelle l'autorisation lorsque les conditions d'ordre personnel, d'ordre économique et d'ordre professionnel ainsi que la condition d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante sont remplies.

² L'autorité cantonale compétente refuse ou retire une autorisation lorsque les conditions de sa délivrance ne sont pas ou plus remplies.

Art. 3 Dépôt de la demande

¹ La demande d'octroi et de renouvellement d'une autorisation doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au moins 30 jours avant le début de l'activité ou l'expiration de l'autorisation.

² La demande d'octroi et de renouvellement d'une autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un extrait du casier judiciaire, délivré dans le mois précédant le dépôt de la demande;
- b) une attestation de solvabilité de l'office des poursuites, délivrée dans le mois précédant le dépôt de la demande;
- c) un extrait du registre du commerce, délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou

s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce;

- d) un certificat de bonnes mœurs de la commune de domicile;
- e) une preuve attestant de connaissances et de la technique professionnelles;
- f) une preuve attestant de fonds propres suffisants et/ou des garanties suffisantes;
- g) une preuve attestant d'une assurance responsabilité civile suffisante pour la durée de l'autorisation demandée.

³ L'autorité cantonale compétente peut demander le dépôt de documents supplémentaires.

Art. 4 Emoluments

L'octroi, le renouvellement, le refus et le retrait d'une autorisation ainsi que les mesures de surveillance sont soumis aux émoluments suivants:

- a) 500 à 1000 francs pour l'octroi;
- b) 250 francs pour le renouvellement;
- c) 50 à 500 francs pour le refus et le retrait ainsi que pour les mesures de surveillance.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur les constructions

Modification du 7 avril 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 4 septembre 2003 modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996;
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

I

L'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 8 Registre - Liste

La commune tient, par les soins du teneur du cadastre ou par un préposé désigné par le conseil municipal:

1. Un registre contenant :

- a) la liste des surfaces utilisées en zone à bâtir;
- b) la liste des transferts d'indice dans la zone à bâtir.

Ce registre est régulièrement mis à jour et complété au besoin par un plan de situation. Il est public et peut être consulté par tout intéressé.

2. Une liste contenant toutes les autorisations délivrées par le conseil municipal et la commission cantonale des constructions (par coordonnées de la carte topographique, par parcelle et par folio).

Art. 12 al. 1

¹ Les communes peuvent établir les inventaires prévus à l'article 18 de la loi sur les constructions en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

Art. 14 al. 2

² A défaut d'entente, le Conseil municipal statue sur les oppositions pour autant qu'elles n'aient pas un caractère de droit privé, ou qu'elles ne concluent pas à l'octroi d'une indemnité.

Art. 19 al. 1 ch. 3 et al. 2

¹ Toutes les constructions, installations et objets auxquels s'appliquent les dispositions relatives au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (désignés dans la présente ordonnance par "constructions et installations") sont subordonnés à une autorisation de construire. Cette exigence est applicable aux projets suivants :

3. les autres constructions et installations et leur modification telles que :

- a) inchangé;
- b) les installations de chauffage ou de captage d'énergie (capteurs solaires, pompes à chaleur, etc.), les fours et les cheminées d'usine, les mâts, les antennes aériennes, les antennes paraboliques, les stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute et à basse tension;
- c) inchangé;
- d) à l'intérieur des zones à bâtir, les murs, y compris les murs de soutènement et de revêtement et les clôtures, selon la hauteur déterminée par les règlements communaux des constructions ou selon une autre hauteur légalement prescrite, et dans tous les cas ceux et celles dont la hauteur dépasse 1,50 m, le droit forestier demeurant réservé;
- e) à l'extérieur des zones à bâtir, tous les murs, clôtures fermées (palissades, haies, etc), clôtures ajourées, excédant la longueur de 5 m ou une hauteur de 1,50 m ou une autre hauteur légalement prescrite, le droit forestier demeurant dans tous les cas réservé;
- f) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets, les fumières, les fosses à purin et les installations de biogaz;
- g) ancien f;
- h) ancien g;
- i) ancien h;
- k) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle, les aménagements de camping, de caravaning, de motorhomes ainsi que les piscines;
- l) ancien k;
- m) ancien l;
- n) ancien m;
- o) les haies vives et les plantations en bordure de routes selon la loi sur les routes.

² Sont également subordonnés à une autorisation de construire :

- a) l'installation de caravanes, de tentes et autres en dehors d'une place de camping autorisée;
- b) à l'intérieur des zones à bâtir, les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) selon la hauteur, respectivement la profondeur prévues par les règlements communaux des constructions et dans tous les cas les modifications de plus de 1,50 m;
- c) à l'extérieur des zones à bâtir, sous réserve de la lettre e, les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) excédant une surface de 500 m² et/ou une hauteur respectivement une profondeur de 1,50 m;
- d) ancien c;
- e) ancien d;

Art. 20 ch. 3 lettre c et ch. 4

Sous réserve de dispositions communales plus restrictives, ne sont pas soumis à autorisation de construire selon l'ordonnance sur les constructions :

3. à l'intérieur des zones à bâtir, dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales :
 - c) les constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée de 3 mois au plus;
4. Les installations agricoles amovibles telles que les serres et autres installations analogues lorsque la durée ne dépasse pas 6 mois.

Art. 22 al. 2 lettres a, f et i

² Sont en particulier considérés comme tels :

- a) les constructions et installations servant à la défense nationale (LAAM);
- f) les lignes et conduites des concessionnaires de services de télécommunication (LTC) ainsi que les installations électriques à courant faible et à courant fort (LIE);
- i) les téléphériques et funiculaires à concession fédérale.

Art. 23 al. 2 lettres b et e

² Rentrent notamment dans cette catégorie :

- b) les conduites d'alimentation en eau et en énergie ainsi que les conduites industrielles et leurs annexes (réservoirs, stations de pompage, postes de décompression, bassins de rétention, etc.);
- e) les constructions et installations hydrauliques figurant dans des plans adoptés conformément à la législation sur les cours d'eau.

Art. 24 Droit à l'autorisation

¹ Les constructions et installations sont autorisées lorsque:

- a) inchangé;
- b) inchangé;
- c) elles satisfont aux exigences en matière de protection contre les dangers naturels;
- d) ancien c;
- e) ancien d.

² Les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants à l'extérieur de la zone à bâtir au sens des articles 19 et 21 de la présente ordonnance ne peuvent être autorisées que si les objets de base ont été réalisés en respectant les procédures d'autorisation de construire applicables au moment de l'exécution des travaux.

Art. 26 al. 4

⁴ La commission cantonale des constructions siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle peut confier des tâches d'instruction à des membres, à un service du département chargé des constructions ou au secrétariat cantonal des constructions.

Art. 28 al. 1 lettre a et al. 2

¹ Le secrétariat cantonal des constructions a notamment les tâches suivantes:

a) il requiert, sur la base d'un préexamen des demandes d'autorisation de construire que lui transmettent les communes, les préavis et décisions des organes cantonaux compétents; il communique aux communes dans les 30 jours dès réception d'un dossier complet le résultat des prises de position des organes consultés;

² Les communes et les organes cantonaux peuvent faire appel à la collaboration et au conseil du service désigné par le département chargé des constructions et du secrétariat cantonal des constructions dans les affaires relevant des autorisations de construire et de la police des constructions.

Art. 29

¹ La commission d'architecture est un organe consultatif. Elle élabore des préavis en matière d'architecture à la demande des communes, de la commission cantonale des constructions, des services cantonaux et du Conseil d'Etat. Elle transmet ses préavis dans les 30 jours dès réception d'un dossier suffisant.

² Elle est composée de 7 membres et de 3 suppléants choisis par le Conseil d'Etat dans les 3 régions constitutionnelles du canton. Pour le surplus, les articles 26 alinéa 3 et 27 sont applicables par analogie.

Art. 31 Demande - Forme

¹ Inchangé.

² La formule ad hoc mise à disposition auprès des communes doit être dûment remplie et signée par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds.

³ Sont joints à la demande les documents suivants, en 5 exemplaires:

a) inchangé;

b) les plans et les documents spéciaux du projet;

c) inchangé;

d) inchangé.

⁴ Les plans doivent être datés et signés par le requérant ou son mandataire et l'auteur du projet.

⁵ Pour les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier.

⁶ Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande. La procédure relative à la pose de capteurs d'énergie solaire sur des constructions et installations existantes à l'intérieur de la zone à bâtir est simplifiée en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi sur l'énergie.

Art. 32 al. 1 lettres a et d

¹ La demande doit contenir les indications suivantes :

a) les noms et adresses du propriétaire ou des propriétaires du fonds, du requérant ou de son mandataire ainsi que de l'auteur du projet;

d) les dimensions principales des constructions et installations, le mode de construction, les matériaux, le genre et la couleur des façades et de la toiture, le mode d'alimentation énergétique.

Art. 35 al. 1 lettre a et al. 2

¹ Les plans du projet doivent être établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100, datés et signés par le requérant ou son mandataire et par l'auteur du projet. Pour des projets importants, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut admettre des plans à l'échelle 1:200 ou 1:500. Ils comprennent les documents nécessaires à la compréhension du projet et à la vérification du respect des prescriptions, notamment:

a) les plans de tous les niveaux avec la mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des installations d'aération, de production d'énergie et d'évacuation de la fumée, des matériaux principaux et des autres installations;

² Lors de transformations, les parties de constructions existantes doivent être teintées en gris, les démolitions en jaune et les parties projetées en rouge. Un dossier photographique doit être joint.

Art. 36 al. 1 lettre c et al. 2

¹ Doivent être joints à la demande:

c) pour les constructions et transformations de halles de travail industrielles ou commerciales, ou de bâtiments, d'une hauteur égale ou supérieure à deux niveaux sur rez: le report sur les plans des éléments parasismiques. Les plans doivent être accompagnés du formulaire cantonal dûment rempli concernant la sécurité parasismique des ouvrages;

d) ancien c.

² Pour des projets de constructions importants ou particulièrement complexes (centres d'achats, industries, campings, etc.) ou pour des projets exposés aux dangers naturels, l'autorité compétente peut exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le programme des travaux, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques et toute autre exigence prévue dans le plan directeur cantonal.

Art. 39

¹ A la réception de la requête, l'autorité communale examine si le dossier est complet et conforme. Elle retourne dans les 10 jours au plus tard au requérant ou à son mandataire pour correction les dossiers incomplets ou contenant des irrégularités en indiquant ses exigences.

² L'autorité compétente peut fixer un délai pour corriger ou compléter le dossier sous la menace expresse qu'en cas d'inobservation du délai elle classera la demande. La décision de classement est notifiée de la même manière qu'une décision relative à une autorisation de construire.

Art. 40 Vices matériels manifestes

¹ Lorsqu'un projet contrevient manifestement aux normes de droit public sur les constructions ou qu'il ne pourrait être autorisé que par le biais d'une déro-

gation qui n'a pas été requise, l'autorité communale en avise par écrit le requérant ou son mandataire dans les 30 jours au plus tard.

² La procédure d'autorisation de construire est poursuivie lorsque, dans les 30 jours, le requérant ou son mandataire informe l'autorité communale qu'il maintient sa demande. Sinon, la demande est considérée comme retirée.

Art. 42

¹ Inchangé.

² Les demandes concernant des projets situés dans des périmètres définis en cas de dangers naturels doivent être transmises au secrétariat cantonal des constructions qui consultera les organes spécialisés.

³ Ancien 2.

⁴ Ancien 3.

Art. 43 Autorisations spéciales

Les autres autorisations nécessaires, notamment en vertu de la législation sur les routes, l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, de la police du commerce, de la législation sur le travail, sont requises simultanément auprès de l'autorité compétente.

Art. 45 al. 3 lettre d et al. 4

³ Le dispositif porte sur:

d) la réserve d'entrée en force préalable d'éventuelles autres autorisations.

⁴ L'indication des voies de recours comprend:

a) inchangé;

b) la mention que le bénéficiaire ne peut faire usage de l'autorisation de construire en cas d'octroi de l'effet suspensif;

c) en cas de démolition totale ou partielle, la mention selon laquelle le bénéficiaire ne peut faire usage de l'autorisation avant qu'elle ne soit en force.

Art. 46 al. 1 Projets hors zone à bâtir – Projets communaux

¹ Les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir ainsi que ceux dont la commune est requérante ou partie pour 30% au moins sont subordonnés à une autorisation de construire de la commission cantonale des constructions.

Art. 48 al. 1

¹ En application des articles 2 et 31 de la loi sur les constructions, la commission cantonale des constructions décide si le projet est conforme à l'affectation de la zone, au règlement communal des constructions et aux autres dispositions légales applicables, ou si les conditions pour la réalisation d'une construction à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 24ss LAT) sont remplies.

Art. 50 al. 3

³ La décision préalable prise en respectant la procédure d'autorisation de construire ordinaire a force obligatoire pour les tiers et les autorités d'autorisation de construire. Elle représente une autorisation de construire valable pour les

aspects traités pour autant qu'elle soit toujours en force et que les circonstances n'aient pas changé. Cette décision ne déploie ses effets que dans le cadre d'une procédure postérieure d'autorisation de construire; elle ne préjuge pas des aspects non traités.

Art. 51

¹ La décision du conseil municipal est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire, aux opposants et au secrétariat cantonal des constructions. L'autorisation de construire notifiée au secrétariat cantonal des constructions sera accompagnée d'un exemplaire de la formule de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés par le conseil municipal.

² Pour les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la commission cantonale des constructions notifie sa décision au requérant ou à son mandataire, à la commune, aux organes cantonaux consultés et aux opposants. L'autorisation notifiée à la commune sera accompagnée d'un exemplaire des plans autorisés.

³ Les décisions sont notifiées au requérant ou à son mandataire ainsi qu'aux opposants par la commune, respectivement par la commission cantonale des constructions, dans les 30 jours à compter de la décision.

Art. 52 al. 2, 3 et 4

² L'autorisation de construire est valable pour le requérant et pour le propriétaire du fonds. Lorsque l'octroi d'une autorisation dépend de l'existence de conditions particulières ou d'autorisations spéciales, les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir de l'autorisation que s'ils remplissent également ces conditions et sont en possession des autorisations spéciales nécessaires.

³ La preuve de l'existence de conditions particulières est requise notamment:

a) inchangé;

b) pour les constructions et installations selon les articles 24ss LAT et l'article 31 de la loi sur les constructions.

⁴ L'autorité compétente décide si ces conditions particulières sont remplies par les bénéficiaires; sa décision est attaquable au même titre qu'une décision en matière de construction.

Art. 52bis Affichage de l'attestation de l'autorisation de construire

¹ Le bénéficiaire d'une autorisation de construire doit afficher dès le début et pour la durée des travaux l'attestation de l'autorisation de construire à l'entrée du chantier, à un endroit bien visible.

² Cette attestation comporte le numéro du dossier, le nom du bénéficiaire, le numéro de parcelle ou l'indication du lieu, l'objet de l'autorisation, la date de sa délivrance et la durée de validité. Son contenu est identique à celui de la première page de l'autorisation de construire.

Art. 53 al. 2

² Le délai ne commence pas à courir ou il est suspendu lorsque l'autorisation de construire ne peut être mise en œuvre pour des motifs juridiques et que le bénéficiaire entreprend avec diligence les démarches nécessaires à la suppression de l'empêchement.

Art. 57 al. 4

⁴ Si la modification du projet intervient durant la procédure de recours, l'autorité compétente, la partie adverse et les tiers concernés par la modification doivent être entendus. L'autorité de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance inférieure pour suite utile.

Art. 58 al. 1 lettres a et c

¹ Les autorités de police des constructions ont le devoir de veiller à ce que les projets soient exécutés conformément aux dispositions légales et aux conditions et charges posées dans l'autorisation de construire.

Elles contrôlent en particulier :

- a) le respect des conditions et charges contenues dans l'autorisation de construire qui doivent être remplies avant le début des travaux;
- c) pendant les travaux, le respect:
 - 1. des cotes et altitudes;
 - 2. des plans approuvés;
 - 3. ancien 2;
 - 4. ancien 3.

Art. 58bis Obligation d'informer

¹ Les agents communaux et les fonctionnaires cantonaux désignés par le conseil municipal, respectivement par le Conseil d'Etat, sont tenus, pour tous les objets sis hors de la zone à bâtir, d'informer la commission cantonale des constructions de tous les travaux:

- a) exécutés sans autorisation;
- b) ou non conformément à l'autorisation délivrée;
- c) ou en violation d'autres dispositions.

² La commission cantonale des constructions informe la commune intéressée et les services cantonaux concernés de la suite donnée aux informations reçues.

Art. 59 al. 2

² Ce permis est délivré par l'autorité compétente sur demande du propriétaire.

Art. 61 Conseils

Le secrétariat cantonal des constructions, en collaboration avec le service désigné par le département chargé des constructions et le cas échéant avec d'autres services concernés, traite les affaires relatives aux autorisations de construire et à la police des constructions. Il se prononce notamment sur les questions concernant l'obligation de déposer une demande d'autorisation de construire ou une demande de dérogation, la procédure d'autorisation de construire et les prescriptions de police des constructions.

Art. 62 al. 2

² Les émoluments perçus par l'Etat sont fixés dans un arrêté du Conseil d'Etat. Ces émoluments peuvent varier entre un minimum de 100 francs et un maxi-

mum de 4'000 francs, par dossier traité et par autorisation de construire délivrée. Ils peuvent aller jusqu'à 15'000 francs pour les dossiers complexes comportant notamment une autorisation de défricher ou une étude d'impact sur l'environnement (EIE),

Art. 63 al. 1

¹ Les frais de délivrance ou de refus de l'autorisation de construire sont à la charge du requérant ou de son mandataire. Ces frais comportent les taxes basées sur les différents tarifs, et les autres dépenses occasionnées, notamment les indemnités de déplacement, frais d'examen technique, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone et de publication.

Art. 64 Avance de frais

L'autorité communale et la commission cantonale des constructions peuvent en tout temps demander au requérant ou à son mandataire et aux opposants une avance de frais appropriée en leur fixant un délai convenable et en les avisant qu'à défaut de versement, il ne sera pas entré en matière sur la demande d'autorisation de construire, respectivement sur l'opposition.

II

La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil et entre en vigueur en même temps que la loi du 4 septembre 2003 modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 avril 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en Grand Conseil le 8 juin 2004.

Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE)

du 9 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Champ d'application

¹ Les exigences requises par la présente ordonnance s'appliquent:

- a) aux constructions nouvelles et installations destinées à être chauffées, refroidies ou humidifiées;
- b) aux transformations et changements d'affectation des constructions et installations existantes destinées à être chauffées, refroidies ou humidifiées, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;
- c) au montage de nouvelles installations techniques destinées à la production et à la distribution de chaleur, de froid, d'eau chaude et d'air, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;
- d) au remplacement, à la transformation ou à la modification des installations techniques, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;
- e) aux installations d'éclairage dans les grands bâtiments.

² Hormis les projets de moindre importance, la réalisation de constructions annexes et les transformations s'apparentant à la construction sont assimilées à des bâtiments à construire. Elles doivent à ce titre répondre aux exigences fixées pour ceux-ci.

³ Dans les cas repris à l'alinéa 1 sous lettres *b* à *d*, l'autorité compétente peut réduire les exigences pour préserver de cette manière un intérêt public.

Art. 2 Autorités d'exécution

¹ La commune, respectivement l'autorité cantonale compétente veille à l'application de la présente ordonnance dans les domaines de leur compétence.

² Le département chargé de l'énergie, par son service de l'énergie (ci-après le service),

- surveille l'application de cette ordonnance;

- est responsable pour les dérogations à cette ordonnance;

- assure le contrôle technique du standard Minergie et délivre le label.

³ Le service des bâtiments, monuments et archéologie est responsable de l'application du standard Minergie pour les constructions réalisées dans le cadre de son budget d'investissement.

Art. 3 Etat de la technique

¹ Les mesures nécessaires en vertu de cette ordonnance doivent être conçues et exécutées conformément à l'état de la technique.

² Sauf règle expresse contraire, l'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul des normes et recommandations en vigueur émises par les associations professionnelles.

³ Le service met à disposition la liste des principales normes et recommandations.

⁴ En cas de révision ou d'adaptation, par les associations professionnelles, des normes et recommandations en vigueur, le service peut fixer une période transitoire jusqu'à l'application des nouvelles dispositions.

Art. 4 Dérogations

¹ Le service peut accorder des dérogations aux diverses exigences dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas, si des conditions extraordinaires rendent excessif le respect des dispositions de la présente ordonnance.

² Sous réserve d'une autre réglementation formelle, nul n'a droit à obtenir une dérogation.

³ L'autorité peut assortir l'octroi de dérogations de conditions et charges.

⁴ La demande de dérogation doit correspondre aux critères fixés par le service. Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (monuments historiques, physique du bâtiment, etc.).

⁵ Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité tenant compte des coûts externes de l'énergie; une décision du Conseil d'Etat fixe périodiquement les modalités de calculs et la valeur des coûts externes.

Art. 5 Définitions

¹ Les définitions formulées à l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie ainsi qu'au chapitre 1 (« Terminologie ») de la norme SIA 380/1 (édition 2001) font foi pour autant qu'elles soient utilisées de manière analogue dans la présente ordonnance.

² On entend par:

- a) construction/bâtiment: ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins totalement clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques. Répondent également à cette définition les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée.
- b) installation : objet de facture artificielle, fondé dans le sol ou reposant en surface, appelée à durer, mais ne constituant pas un bâtiment, comme par exemple : rampes, places de parc, terrains de sport, champs de tir, téléphériques, etc.;
- c) installations techniques : dispositifs en rapport avec un bâtiment ou une installation et qui sont liés de façon significative à la consommation d'énergie, comme par exemple : chaudière, monobloc de ventilation, etc.;
- d) transformation : un élément d'enveloppe est dit « touché par une transformation » si l'on y entreprend des travaux plus importants qu'un ravalement ou des réparations mineures;
- e) modification : une installation du bâtiment est dite « touchée par une modification » si des travaux ou des réglages allant au-delà de l'entretien et de la maintenance ou des réparations mineures sont entrepris;
- f) chagement d'affectation : un élément de construction est dit « touché par le changement d'affectation » si ce dernier entraîne une différence de température en admettant des conditions normales d'utilisation.

Section 2: Enveloppe des bâtiments

Art. 6 Conception

¹ Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

² Afin d'éviter autant que possible le recours à une installation de rafraîchissement ou au moins maintenir faible sa consommation d'énergie, les pièces seront protégées dans la mesure du possible d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures appropriées sur l'enveloppe du bâtiment.

Art. 7 Exigences et justification

¹ Excepté pour les locaux frigorifiques et les serres agricoles et artisanales, les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions se basent sur la norme SIA 380/1.

² Les exigences et le calcul des besoins de chauffage se basent sur les données climatiques :

- de Sion pour un bâtiment à une altitude inférieure à 1000 m,
- de Montana pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon dégagé vers le sud,

- de Zermatt pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon bouché vers le sud,
- du Grand-Saint-Bernard pour une altitude supérieure à 1800 m.

³ Dans des cas particuliers et sur justification technique, les exigences et le calcul des besoins de chauffage peuvent se baser sur d'autres données climatiques plus appropriées.

⁴ Le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage s'effectue à l'aide d'un logiciel certifié.

⁵ Lors de transformations ou de changement d'affectation :

- a) le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage porte sur tous les locaux comprenant des éléments d'enveloppe touchés par les transformations ou le changement d'affectation. Les locaux qui ne sont pas concernés par les transformations ou le changement d'affectation peuvent aussi être pris en compte dans le calcul. Les besoins de chaleur pour le chauffage ne peuvent dépasser, directement ou indirectement, la valeur limite requise lors d'une précédente autorisation de construire.
- b) les exigences ponctuelles requises portent sur tous les éléments d'enveloppe touchés par les transformations et le changement d'affectation.

Art. 8 Dispenses et dérogations

¹ Sont dispensés du respect d'exigences en matière d'isolation thermique :

- a) les bâtiments chauffés à moins de 10°C de manière active, excepté les chambres froides;
- b) les bâtiments dont l'autorisation de construire est limitée à trois ans au maximum (constructions provisoires);
- c) les changements d'affectation qui n'impliquent pas d'élévation ou de baisse de la température ambiante et, de ce fait, n'augmentent pas la différence de température mesurée de part et d'autre du périmètre d'isolation.

² Les constructions provisoires érigées chaque année pendant la saison de chauffage peuvent, sur demande dûment motivée, faire l'objet d'une dérogation si le respect des exigences s'avère disproportionné.

Art. 9 Locaux frigorifiques

¹ Dans les chambres froides ou de congélation maintenues à une température inférieure à 8 degrés Celsius, l'apport de chaleur moyen à travers des éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser 5 W/m².

² Le calcul doit être fondé, d'une part, sur la température de conception du local et, d'autre part, sur les températures ambiantes suivantes :

- a) dans les locaux chauffés: selon affectation du local
- b) vers l'extérieur: 20 °C
- c) vers le terrain ou les locaux non chauffés: 10 °C

³ Pour les chambres froides ou de congélation de moins de 30 m³ de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de construction présentent une valeur U moyenne inférieure ou égale à 0,15 W/m²K.

Art. 10 Serres

Les serres artisanales et agricoles dans lesquelles la reproduction, la production et la commercialisation de plantes imposent des conditions de croissance bien définies sont soumises aux exigences requises dans la recommandation « Serres » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie.

Section 3: Installations techniques**Art. 11 Dimensionnement et exploitation**

¹ Le dimensionnement des installations doit correspondre à l'état de la technique.

² Les générateurs de chaleur et de froid d'une puissance supérieure à 20 kW thermiques ainsi que les installations de ventilation et climatisation d'une puissance propulsive supérieure à 10 kW seront équipés d'appareils de mesure de la consommation d'énergie.

³ Lors du remplacement d'installations techniques, tout nouvel équipement devra être dimensionné en tenant compte des données d'exploitation et des consommations recueillies préalablement.

⁴ Les installations doivent être mises en service et réglées selon les règles de l'art et dotées d'un dossier d'exploitation spécifique à l'installation.

⁵ Elles font l'objet d'une réception. Lors du contrôle de conformité, l'autorité compétente peut demander d'examiner le protocole établi à ce moment-là.

Art. 12 Production et stockage de chaleur

¹ Les exigences requises en matière de pertes par effluents gazeux sont fixées par les dispositions de la législation sur la protection de l'air (OPair).

² Les générateurs de chaleur alimentés au gaz ou bi-combustibles gaz-mazout et servant au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire doivent exploiter la chaleur de condensation lorsqu'ils fonctionnent au gaz.

³ L'isolation thermique des chauffe-eau ainsi que celle des accumulateurs d'eau chaude sanitaire et de chaleur pour lesquels aucune exigence légale n'existe au niveau fédéral doit respecter les épaisseurs indiquées dans l'annexe 1.

⁴ Les chauffe-eau doivent être dimensionnés et réglés sur une température d'exploitation n'excédant pas 60°C. Sont dispensés de cette exigence les chauffe-eau devant être réglés sur une température plus élevée pour des raisons d'exploitation ou d'hygiène.

Art. 13 Distribution de chaleur

¹ Les systèmes d'émission de chaleur neufs ou mis à neuf doivent être dimensionnés et exploités de manière à ce que les températures de départ ne dépassent pas 50°C lorsque la température extérieure atteint la valeur servant au dimensionnement. Font exception le chauffage de halles au moyen de panneaux rayonnants, les systèmes de chauffage des serres et autres installations analogues, pour autant qu'ils nécessitent effectivement une température de départ plus élevée.

² Les nouvelles installations et les installations mises à neuf à l'occasion de transformations doivent être entièrement isolées contre les pertes thermiques conformément aux exigences fixées à l'annexe 2. Ceci s'applique à la robinetterie et aux pompes, ainsi qu'aux conduites:

- a) de distribution de chaleur dans des locaux non chauffés;
- b) d'eau chaude sanitaire dans des locaux non chauffés, excepté celles alimentant, sans circulation ni ruban chauffant, des points de soutirage isolés et peu utilisés;
- c) de circulation ou équipées d'un ruban chauffant du système d'alimentation en eau chaude sanitaire, dans des locaux chauffés;
- d) d'eau chaude sanitaire allant de l'accumulateur à la nourrice (nourrice incluse).

³ L'épaisseur de l'isolation thermique peut être réduite dans les cas où cela se justifie, comme par exemple:

- a) les intersections ou la traversée de murs et de parois;
- b) des températures de départ maximales de 30°C;
- c) la robinetterie et les pompes.

Les épaisseurs indiquées sont valables pour des températures d'exploitation allant jusqu'à 90°C. En cas de températures d'exploitation plus élevée, l'isolation thermique sera augmentée proportionnellement.

⁴ Lors du remplacement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, les conduites existantes non-isolées et accessibles doivent être isolées conformément aux exigences indiquées dans l'annexe 2, dans la mesure où la place à disposition le permet.

⁵ Les conduites enterrées doivent être isolées de façon à ce que les valeurs U indiquées dans l'annexe 3 ne soient pas dépassées.

⁶ Les locaux chauffés doivent être équipés de dispositifs permettant de fixer pour chacun d'eux la température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement. Sont dispensés de ces exigences les locaux bénéficiant prioritairement d'un chauffage par le sol avec une température de départ de 30 °C maximum.

⁷ Les rubans chauffants et les pompes de circulation d'eau chaude sanitaire doivent être munis des connexions électriques permettant la pose d'une horloge ou d'un thermostat de commande.

Art. 14 Utilisation des rejets thermiques

Les rejets de chaleur, en particulier ceux provenant de la production de froid et de processus artisanaux ou industriels, doivent être utilisés dans la mesure où les possibilités techniques, ainsi que les conditions d'exploitation le permettent et où cela ne requière pas d'investissement disproportionné.

Art. 15 Chauffage de plein air

Le montage, le renouvellement et la modification de chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) sont admis s'ils exploitent exclusivement des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière, ou si, cumulativement :

- a) la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques exige un chauffage de plein air;
- b) des travaux de construction (mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés;
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

Art. 16 Chauffage électrique fixe à résistance

¹ L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistances est soumise à autorisation lorsque la puissance de raccordement excède 3 kW.

² La puissance de raccordement de 3 kW est applicable par preneur de chaleur, pour les maisons familiales par bâtiment.

³ Lorsque la puissance raccordée est supérieure à 3 kW, l'autorisation est accordée si:

- a) le recours à un autre système de chauffage n'est pas possible ou disproportionné, ou
- b) le besoin spécifique de puissance thermique pour le chauffage du bâtiment est inférieur à une limite fixée dans les recommandations en vigueur de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité, ou
- c) le bâtiment répond aux conditions du standard MINERGIE.

⁴ Une autorisation exceptionnelle peut être octroyée pour:

- a) des constructions édifiées provisoirement, mais pour trois ans au plus (cabanes, baraques);
- b) des constructions dont l'exploitation est ponctuelle et pour lesquelles l'investissement pour un autre type de chauffage est disproportionné;
- c) des constructions dont les coûts d'exploitation se révèlent exagérément onéreux avec un autre type de chauffage;
- d) des abris pour les besoins de la protection civile;
- e) des autoproducteurs produisant leur propre électricité à l'aide d'agents énergétiques renouvelables;
- f) des bâtiments protégés.

⁵ Le distributeur concerné émet un préavis à l'intention de l'autorité compétente se référant aux dispositions ci-dessus et aux recommandations en vigueur de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité.

Art. 17 Chauffage électrique de l'eau sanitaire

¹ Une installation de production d'eau chaude sanitaire uniquement à l'aide d'un corps de chauffe électrique n'est pas autorisée s'il existe à proximité un générateur de chaleur pouvant assurer cette prestation pendant la période de chauffage (chaudière à gaz ou à mazout, pompe à chaleur, rejets de chaleur, etc).

² Un appoint électrique pour assurer la production d'eau chaude en cas de panne du producteur principal aura sa puissance limitée pour assurer une prestation conforme au standard de la norme SIA 385/3.

Art. 18 Installations de ventilation

¹ Les installations de ventilation à double flux doivent être munies de récupérateurs de chaleur.

² Les installations mécaniques d'extraction d'air des locaux chauffés doivent être équipées soit d'un dispositif contrôlé d'amenée d'air neuf et d'un récupérateur de chaleur, soit d'un dispositif permettant de valoriser la chaleur de l'air rejeté, dans la mesure où le débit d'air rejeté représente plus de 2'500 m³/h et que le temps d'exploitation dépasse 500 h/a.

³ La vitesse de l'air, rapportée à la section nette, doit être inférieure à 2 m/s dans les appareils et ne pas dépasser les valeurs suivantes dans les gaines de distribution:

jusqu'à	1'000 m ³ /h :	3 m/s,
jusqu'à	2'000 m ³ /h :	4 m/s,
jusqu'à	4'000 m ³ /h :	5 m/s,
jusqu'à	10'000 m ³ /h :	6 m/s,
au-dessus de	10'000 m ³ /h :	7 m/s.

Des vitesses supérieures peuvent être admises:

- s'il est clairement démontré par calcul qu'elles ne provoquent pas une augmentation globale de la consommation d'énergie;
- si ponctuellement les gaines doivent être rétrécies pour des raisons de manque de place ou de collision;
- si l'installation fonctionne moins de 1'000 heures par année.

⁴ Les installations de ventilation desservant des locaux ou des groupes de locaux aux affectations ou durées d'exploitation sensiblement différentes, doivent être équipées de dispositifs permettant une exploitation différenciée.

Art. 19 Rafraîchissement et/ou humidification

¹ Le montage, le remplacement ou la modification d'installations de rafraîchissement et/ou d'humidification des locaux est soumise à autorisation et, en principe, à la preuve du besoin.

² Le besoin de rafraîchir et/ou d'humidifier est établi si des conditions de confort raisonnables ou requises par une affectation particulière ne peuvent pas être garanties, malgré la mise en place de mesures constructives.

³ Dans les bâtiments existants, les mesures constructives seront prises pour autant que cela soit techniquement réalisable, économiquement supportable et que cela ne s'oppose pas à des intérêts prépondérants de la protection du patrimoine bâti.

⁴ La preuve du besoin n'est pas exigée dans les cas suivants :

- rafraîchissement, si la puissance totale de froid nécessaire à cet effet est inférieure à 20 kW pour l'ensemble d'un bâtiment;
- rafraîchissement, si la puissance de froid provient d'énergies renouvelables;
- rafraîchissement, si la puissance électrique spécifique pour la production de froid et le transport d'air ou des fluides caloporteurs ne dépasse pas au total 5 W par m² de surface utile refroidie;

- d) humidification, si la puissance de chauffage totale à cet effet est inférieure à 20 kW;
- e) bâtiments répondant aux conditions du standard Minergie.

Art. 20 Energie électrique dans les grands bâtiments

Dans les bâtiments à construire ou faisant l'objet de transformations ou d'un changement d'affectation et qui comprennent une surface de plancher de plus de 2000 m² ou dont la consommation d'électricité totale est supérieure à 500'000 kWh affectée à des activités de services, artisanales ou du secteur public, les besoins spécifiques d'électricité pour l'éclairage, la ventilation et le rafraîchissement doivent être justifiés et optimisés conformément à l'état de la technique et respecter les valeurs-limites qui y sont fixées (norme SIA 380/4).

Section 4: Piscines chauffées

Art. 21 Principes

¹ La construction et l'assainissement des piscines chauffées, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumises à autorisation.

² Un bassin de moins de 8 m³ de contenance n'est pas considéré comme une piscine.

Art. 22 Exigences générales

¹ Le bassin doit être équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

² La chaleur contenue dans l'eau évacuée des bassins doit être récupérée.

³ Le réglage de la température de l'eau de la piscine doit être effectué avec des instruments de haute précision.

Art. 23 Piscines à ciel ouvert

¹ L'eau de la piscine est chauffée intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.

² S'il s'agit d'une piscine avec accès public et que le plan d'eau a une surface supérieure à 200 m², l'eau de la piscine est chauffée au moins pour moitié par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.

³ Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis.

⁴ Les parois de la piscine et le fond sur au moins 3 m à l'intérieur du pourtour seront protégés des déperditions thermiques. La valeur U sera inférieure à 0.7 W/m² K.

Section 5: Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Art. 24 Equipement des bâtiments neufs

¹ Les bâtiments neufs et groupes de bâtiments neufs alimentés par une production de chaleur centralisée, comportant au moins cinq unités d'occupation,

doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

² Dans le cas de surfaces chauffantes, l'élément de construction séparant le système d'émission de chaleur de l'unité d'occupation adjacente doit présenter un coefficient de transmission de chaleur inférieur à $0,8 \text{ W/m}^2\text{K}$.

Art. 25 Exemption pour les bâtiments à construire

Sont dispensés de l'obligation d'équiper et d'effectuer les décomptes individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire les bâtiments et groupes de bâtiments :

- a) dont la puissance spécifique installée pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire comprise) est inférieure à 30 W par m^2 de surface de référence énergétique, ou
- b) dont les besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) sont couverts au moins pour moitié par de l'énergie renouvelable, ou
- c) qui remplissent les conditions du standard Minergie.

Art. 26 Equipement des bâtiments existants

¹ Pour autant que les conditions techniques et d'exploitation le permettent, et que cela ne cause pas de dépenses déraisonnables, les bâtiments et groupes de bâtiments alimentés par une production de chaleur centralisée, comportant au moins cinq unités d'occupation, doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et des dispositifs permettant de fixer la température ambiante de manière individuelle et de la garantir automatiquement.

² La consommation individuelle d'eau chaude sanitaire doit être mesurée et facturée au moment où le système de distribution est remplacé.

Art. 27 Décompte

¹ Dans les bâtiments ou groupes de bâtiments équipés, les frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire doivent faire l'objet de décomptes se fondant en majeure partie sur la consommation mesurée pour chaque unité d'occupation.

² Seuls les appareils reconnus conformes par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation peuvent servir à l'établissement des décomptes.

³ Les principes formulés dans le modèle de décompte établi par l'Office fédéral de l'énergie doivent être respectés.

⁴ Les unités d'occupation touchées par une panne de compteurs verront leurs décomptes calculés selon une clé de répartition forfaitaire au prorata des surfaces habitables ou du volume des unités ou d'après une autre clé plausible.

Section 6: Exemplarité des bâtiments publics

Art. 28 Principes

¹ Les constructions et installations appartenant au canton, aux communes et à toute autre collectivité publique doivent être construits et exploités de manière exemplaire.

² En particulier, les constructions et installations sont réalisées pour garantir une consommation d'énergie minimale et couvrir autant que possible les besoins d'énergie résiduels au moyen de rejets de chaleur et d'énergie renouvelables.

Art. 29 Bâtiments construits ou subventionnés par le canton

¹ Les constructions nouvelles et les rénovations importantes exécutées par le canton doivent satisfaire au standard Minergie, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'association Minergie.

² Les constructions nouvelles et les rénovations importantes, qui sont d'intérêt public et subventionnées par l'Etat, doivent satisfaire au standard Minergie. Si ce n'est pas le cas, ces constructions perdent, après fixation d'un délai suffisant pour réaliser les améliorations nécessaires, les subventions liées à ces travaux.

³ Des dérogations au sens de l'article 4 font l'objet d'une décision du département. Elle peuvent être octroyées:

- a) pour des bâtiments protégés;
- b) pour des bâtiments dont l'affectation ne justifie pas l'application du standard Minergie;
- c) pour des rénovations de bâtiments pour lesquelles la pose d'une aération contrôlée engendre des problèmes insurmontables;
- d) lorsqu'un bâtiment neuf sera raccordé à une chaufferie existante utilisant une énergie fossile et que l'atteinte du standard Minergie nécessiterait des coefficients d'isolation meilleurs que les valeurs cibles de la norme SIA 380/1.

Section 7: Standards de qualité dans le domaine du bâtiment

Art. 30 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

¹ Le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment Minergie ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment Minergie a droit au bonus prévu à l'article 20 alinéa 1 de la loi.

² Par analogie et dans la mesure du possible, les communes accordent d'autres mesures incitatives dans les zones sans indice d'utilisation du sol.

Art. 31 Utilisation de la nappe phréatique

Les eaux souterraines peuvent être utilisées à des fins thermo-énergétiques gratuitement pour les bâtiments Minergie. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la législation sur la protection des eaux.

Section 8: Exécution

Art. 32 Dossier de demande d'autorisation

¹ Le respect des dispositions de la présente ordonnance ou les demandes de dérogations doivent faire l'objet d'un justificatif énergétique.

² Le justificatif doit être signé conjointement par le maître de l'ouvrage et par l'auteur du projet.

³ Un label Minergie, octroyé par le service de l'énergie, a valeur de justificatif énergétique.

Art. 33 Projets soumis à autorisation de construire

¹ Dans le cas des constructions et des installations soumises à un permis de construire en vertu des dispositions de la législation sur les constructions, le justificatif énergétique du projet fait partie intégrante de la demande de permis de construire.

² Le dossier est alors traité conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions.

³ Un préavis du service est requis si la commune ne fait pas appel à des tiers pour les tâches d'exécution et qu'elle ne possède pas elle-même les compétences nécessaires pour l'application des articles 9 «Locaux frigorifiques», 10 «Serres», 15 «Chauffage de plein air», 19, «Rafraîchissement et/ou humidification», 20 «Energie électrique dans les grands bâtiments» et 21 «Piscines chauffées».

⁴ Un préavis du service doit être délivré pour les demandes de dérogation et pour les dispositions relatives au standard Minergie.

Art. 34 Projets non soumis à autorisation de construire

Si un projet ne nécessite pas de permis de construire ou de justificatif énergétique, le maître de l'ouvrage veille lui-même à ce que les dispositions de la législation sur l'énergie soient observées.

Art. 35 Emoluments

¹ Pour les justificatifs faisant parties intégrantes de dossiers de permis de construire, les émoluments et les frais sont régis par les dispositions de la législation sur les constructions.

² Dans le cadre du contrôle d'exécution de la présente ordonnance, et pour autant qu'un défaut ait été constaté, le Service perçoit un émolument auprès du maître de l'ouvrage dont le montant est compris entre 80 et 500 francs.

³ Le service fixe l'émolument en fonction de l'importance et des difficultés du dossier ainsi que du temps nécessaire à son examen.

Art. 36 Attribution de tâches d'exécution à des privés

¹ La commune peut mandater des tiers ou des organisations privées pour remplir ses tâches de vérification, de contrôle ou de surveillance.

² Le tiers mandaté doit disposer des connaissances spécialisées et des aptitudes nécessaires pour exécuter le mandat.

Art. 37 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'article 20 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2005.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juin 2004

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Annexe 1

Epaisseur minimale de l'isolation thermique des chauffe-eau, des accumulateurs d'eau chaude sanitaire et de chaleur (art. 12 OURE)

Capacité en litres	Epaisseur de l'isolation thermique si $\lambda > 0,03$ W/mK jusqu'à $\lambda \leq 0,05$ W/mK	Epaisseur de l'isolation thermique si $\lambda \leq 0,03$ W/mK
Jusqu'à 400	110 mm	90 mm
> 400 bis 2000	130 mm	100 mm
> 2000	160 mm	120 mm

Annexe 2

Epaisseur minimale de l'isolation thermique des conduites de chauffage et d'eau chaude sanitaire (art. 13 al. 2 et 4 OURE)

Diamètre de la conduite	Pouces	si $\lambda > 0,03$ W/mK jusqu'à $\lambda \leq 0,05$ W/mK	si $\lambda \leq 0,03$ W/mK
10 - 15	$\frac{3}{8}$ " - $\frac{1}{2}$ "	40 mm	30 mm
20 - 32	$\frac{3}{4}$ " - $1\frac{1}{4}$ "	50 mm	40 mm
40 - 50	$1\frac{1}{2}$ " - 2"	60 mm	50 mm
65 - 80	$2\frac{1}{2}$ " - 3"	80 mm	60 mm
100 - 150	4" - 6"	100 mm	80 mm
175 - 200	7" - 8"	120 mm	80 mm

Annexe 3

Valeur U_c pour les conduites enterrées en W/mK (art. 13 al. 5 OURE)

DN	20	25	32	40	50	65	80	100	125	150	175	200
	$\frac{3}{4}$ "	1"	$\frac{5}{4}$ "	$1\frac{1}{2}$ "	2"	$2\frac{1}{2}$ "	3"	4"	5"	6"	7"	8"

Conduites rigides [W/mK]

	0,14	0,17	0,18	0,21	0,22	0,25	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,37
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Conduites souples et tubes jumelés [W/mK]

	0,16	0,18	0,18	0,24	0,27	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,38	0,40
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Ordonnance sur la gestion financière des communes

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004, en particulier les articles 17 et 74 à 86;
sur la proposition conjointe du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, ainsi que du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance a pour but de compléter et de préciser les dispositions relatives à la gestion financière des communes, telles que définies dans leurs principes dans la loi sur les communes du 5 février 2004.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les règles concernant:

- a) les principes de la gestion financière;
- b) les prescriptions relatives à la gestion financière et à la tenue des comptes;
- c) les dépenses et les autorisations de dépenses;
- d) l'organisation et le système de contrôle interne;
- e) la vérification des comptes;
- f) la surveillance cantonale.

² Les présentes dispositions s'appliquent:

- a) aux communes municipales;
- b) aux communes bourgeoisiales.

Art. 3 Compétences

¹ Le département chargé de conseiller et de surveiller les communes dans le domaine de la gestion financière est le Département en charge des finances.

² Le département peut, au besoin, édicter des instructions complémentaires à la présente ordonnance notamment en ce qui concerne:

- a) les modèles de compte;
- b) les consolidations comptables;
- c) la vérification du compte annuel.

³ Il est par ailleurs compétent pour autoriser:

- a) des dérogations aux taux minimaux applicables aux amortissements;
- b) d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

Art. 4 Directives

¹ Le service compétent expose les principes de la gestion financière dans un guide.

² Le guide règle en particulier:

- a) les exigences par rapport au plan financier;
- b) le contenu et la structure du budget;
- c) le contenu et la structure du compte annuel;
- d) la tenue de la comptabilité;
- e) la consolidation des comptabilités séparées;
- f) le système de contrôle interne.

³ Il tient compte de la nature et de l'importance des communes.

⁴ Le département peut donner un caractère contraignant à tout ou partie de ce guide.

Art. 5 Principes de la gestion financière

Les finances des communes sont gérées conformément aux principes :

- a) de la légalité;
- b) de l'emploi économique des fonds;
- c) de l'emploi judicieux des fonds;
- d) de l'équilibre budgétaire à terme;
- e) du paiement par l'utilisateur.

Art. 6 Légalité

Les dépenses et les recettes nécessitent une base légale soit dans une loi, soit dans un règlement ou une décision acceptée par le législatif communal.

Art. 7 Emploi économique des fonds

Les dépenses à engager doivent être nécessaires, supportables et effectuées selon un ordre prioritaire.

Art. 8 Emploi judicieux des fonds

Chaque projet est choisi, compte tenu de l'objectif visé, sur la base de la variante économiquement la plus avantageuse.

Art. 9 Paiement par l'utilisateur

Le bénéficiaire d'une prestation particulière, telle que la fourniture d'un service, de marchandises, d'énergie ou d'avantages particuliers, doit en principe en supporter les frais raisonnablement exigibles.

Art. 10 Transparence financière lors de la prise de décision

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances.

Chapitre 2: Prescriptions relatives à la gestion financière et à la tenue des comptes**Section 1: Principes****Art. 11** Généralités

¹ Les principes de la comptabilité publique sont applicables, en particulier ceux reconnus par le modèle comptable harmonisé des collectivités publiques.

² Les principes de la comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 12 Clarté et sincérité

Le compte annuel doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes.

Art. 13 Annualité

Le budget et le compte annuels sont établis pour une année civile.

Art. 14 Universalité

Toutes les opérations financières et comptables doivent figurer dans la comptabilité.

Art. 15 Produit brut

Les dépenses et les recettes, ainsi que les charges et revenus sont comptabilisés de manière brute. Elles ne peuvent être compensées.

Art. 16 Echéance

Les opérations doivent être comptabilisées au moment de l'origine effective des droits et des obligations.

Art. 17 Spécialisation des crédits

¹ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.

² Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget.

³ Tout crédit budgétaire ne peut être dépassé sans une autorisation préalable de l'organe compétent.

Section 2: Plan financier

Art. 18 Principes

¹ Les communes établissent, pour une durée de quatre ans au moins, un plan financier.

² Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

³ Il est actualisé annuellement.

⁴ Le plan financier doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général en même temps que le budget.

Art. 19 Exigences allégées

¹ Les exigences quant au contenu et à l'étendue du plan financier sont adaptées à la nature et à l'importance des communes.

² Sont au bénéfice d'exigences allégées en matière de plan financier les communes dont:

- a) le bilan ne comptabilise aucun découvert et;
- b) le total du bilan est inférieur à un million de francs et;
- c) les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à cent milles francs et;
- d) le conseil communal ne planifie aucun investissement d'un montant supérieur à sa compétence en matière de dépenses durant les quatre années à venir.

³ Ces communes satisfont à l'obligation d'élaborer le plan financier par une attestation dans le message introductif du compte annuel.

Art. 20 Compétence et contenu

¹ Le plan financier est traité et approuvé par le conseil municipal.

² Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.

³ Il informe notamment sur:

- a) l'évolution probable des charges et des revenus de fonctionnement;
- b) les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements;
- c) l'évolution probable de la fortune et de l'endettement.

Art. 21 Plan financier en cas de découvert du bilan

¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 de la loi sur les communes.

² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un

délai maximum de quatre ans à compter de sa première inscription au bilan, et se fonde sur des hypothèses et des prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département compétent.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de l'article 159 de la loi sur les communes relatives au découvert existant à l'entrée en vigueur de la loi.

Section 3: Budget et équilibre budgétaire

Art. 22 Définition et structure

¹ Le budget est établi pour le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

² Sa présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée par le modèle comptable harmonisé (MCH).

Art. 23 Etablissement et adoption

¹ Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

² Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil municipal informe le département cantonal compétent de la procédure qu'il entend suivre.

³ Demeurent réservées les dispositions des articles 7 alinéa 3 et 50 alinéa 2 de la loi sur les communes.

Art. 24 Contenu minimum

Le budget comprend au moins:

- a) le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (fonds de tiers) et celle de la fortune nette, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel;
- b) l'aperçu du budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements;
- c) le budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements détaillés.

Art. 25 Données comparatives

En regard des données du nouveau budget figurent les données du budget précédent et celles du dernier compte annuel.

Art. 26 Engagements indispensables

Si le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables à la bonne marche de l'administration peuvent être consentis, en particulier pour les dépenses liées.

Art. 27 Equilibre

¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par la fortune nette.

Art. 28 Intervention du Conseil d'Etat

Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des articles 80 et 81 de la loi sur les communes le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement. Cela est notamment le cas lorsque:

- a) la commune budgète un excédent de charges qui ne peut pas être couvert par ses fonds propres;
- b) la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant;
- c) la commune arrête un budget contraire à un plan financier assorti de mesures d'assainissement déjà déposé.

Section 4: Comptes

Sous-section 1: Contenu et étendue

Art. 29 Modèle comptable harmonisé

¹ Le manuel de comptabilité publique, édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, constitue la base du modèle comptable harmonisé dans la mesure où il n'est pas contraire au droit cantonal.

² Le schéma comptable, les modèles de présentation et les dispositions d'application édités par le département compétent doivent être observés.

Art. 30 Compte annuel

¹ Le compte annuel comprend le bilan et le compte administratif.

² Le compte annuel des communes municipales contient, dans l'ordre défini ci-après, les positions suivantes:

- a) le message introductif, y compris l'analyse du résultat et des indicateurs financiers;
- b) un aperçu des principaux éléments du compte annuel à savoir:
 - ba) du compte administratif;
 - bb) du bilan et du financement;
 - bc) du compte de fonctionnement selon les tâches;
 - bd) du compte de fonctionnement selon les natures;
 - be) du compte des investissements selon les natures;
 - bf) du compte des investissements selon les tâches;
- c) le tableau des amortissements;
- d) le tableau synoptique des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles;
- e) le tableau des crédits complémentaires;
- f) le détail du compte de fonctionnement;
- g) le détail du compte des investissements;
- h) le détail du bilan;

- i)* le rapport succinct des vérificateurs des comptes ;
- j)* l'annexe au bilan.

³Le compte annuel des communes bourgeoisiales peut renoncer à présenter les positions suivantes:

- a)* l'aperçu du compte administratif;
- b)* l'analyse des indicateurs de la gestion financière dans le message introductif;
- c)* l'aperçu du compte de fonctionnement selon les tâches lorsque ce dernier ne porte que sur une tâche;
- d)* l'aperçu du compte des investissements selon les tâches;
- e)* l'aperçu du bilan et du financement.

Art. 31 Engagements conditionnels

Les cautionnements et autres garanties, de même que les gages constitués en faveur de tiers sont indiqués en annexe au bilan.

Art. 32 Inventaires

Les documents suivants sont tenus à part du compte annuel:

- a)* les inventaires;
- b)* le registre relatif aux comptes collectifs du bilan. Cette liste détaillée est supprimée lorsque les positions au bilan y sont détaillées.

Art. 33 Autres informations

¹La commune tient également un registre qui renseigne sur tous ses engagements et participations qui ont de l'importance pour ses finances et qui n'apparaissent pas dans le compte.

²Le registre doit mentionner en particulier les engagements pris par la commune en matière de financement, de responsabilité et de versements supplémentaires en relation avec :

- a)* une participation à des organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (association de communes, établissements, etc.);
- b)* une participation à des personnes morales de droit privé qui accomplissent des tâches communales;
- c)* des rapports conventionnels ou contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales;
- d)* la qualité d'un membre d'une association, d'une société simple ou d'une société coopérative avec la quote-part et le montant de la participation;
- e)* des contrats de leasing lorsque les engagements sont conditionnels;
- f)* les valeurs d'assurance.

Sous-section 2: Bilan

Art. 34 Principe

Le bilan comprend les actifs et les passifs au moment du bouclage, le 31 décembre de chaque année.

Art. 35 Actif

L'actif se compose:

- a) du patrimoine financier;
- b) du patrimoine administratif;
- c) des avances aux financements spéciaux;
- d) du découvert éventuel.

Art. 36 Patrimoine financier

¹Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

²Il se subdivise en:

- a) disponibilités;
- b) avoirs;
- c) placements;
- d) actifs transitoires.

Art. 37 Patrimoine administratif

¹Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

²Il se subdivise en:

- a) investissements propres;
- b) prêts et participations permanentes;
- c) subventions aux investissements;
- d) autres dépenses à porter à l'actif.

³Les valeurs qui ne sont plus indispensables à l'accomplissement des tâches publiques sont transférées au patrimoine financier.

Art. 38 Avances et financements spéciaux

Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges et seulement pour des tâches dont l'autofinancement est juridiquement obligatoire.

Art. 39 Découvert

Le découvert est l'excédent des engagements sur les actifs.

Art. 40 Passif

Le passif comprend:

- a) les engagements (fonds de tiers);
- b) les engagements envers les financements spéciaux;
- c) la fortune nette.

Art. 41 Engagements

Les engagements (fonds de tiers) comprennent:

- a) les engagements courants;
- b) les dettes à court terme;
- c) les dettes à moyen et à long terme;

- d)* les engagements envers des entités particulières;
- e)* les provisions;
- f)* les passifs transitoires.

Art. 42 Engagements envers les financements spéciaux

Les excédents de revenus réalisés par une tâche faisant l'objet d'un financement spécial sont portés au crédit de l'engagement envers le financement spécial concerné.

Sous-section 3: Compte administratif

Art. 43 Principes

¹ Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

² L'utilisation du patrimoine financier pour réaliser des tâches publiques constitue les dépenses.

³ Les opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert constituent les recettes; il en est de même du produit de la réalisation de biens du patrimoine administratif et des prestations de tiers entraînant la constitution de biens du patrimoine administratif.

Art. 44 Compte de fonctionnement

¹ Les dépenses et les recettes comptabilisées dans le compte de fonctionnement sont désignées par les termes charges et revenus.

² Les charges regroupent:

- a)* les charges du personnel;
- b)* les biens, services et marchandises;
- c)* les intérêts passifs;
- d)* les amortissements;
- e)* les parts et contributions sans affectation;
- f)* les dédommagements à des collectivités publiques;
- g)* les subventions accordées;
- h)* les subventions redistribuées;
- i)* les attributions aux financements spéciaux;
- j)* les imputations internes.

³ Les revenus regroupent:

- a)* les impôts;
- b)* les recettes provenant des patentes et des concessions;
- c)* les revenus des biens;
- d)* les contributions;
- e)* les parts à des recettes et contributions sans affectation;
- f)* les dédommagements de collectivités publiques;
- g)* les subventions acquises;
- h)* les subventions à redistribuer;
- i)* les prélèvements sur les financements spéciaux;
- j)* les imputations internes.

⁴ Le solde du compte de fonctionnement modifie la fortune nette ou le découvert.

Art. 45 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine et celle des objets subventionnés propriété de tiers s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

³ Les dépenses d'investissement inférieures à un montant fixé par le conseil municipal ne sont pas activées. Le conseil municipal suivra une pratique constante en la matière.

Art. 46 Clôture

¹ Le conseil municipal accorde aux réviseurs des comptes un délai suffisant pour réviser le compte annuel clos.

² Il soumet le compte annuel vérifié à l'organe compétent fin juin au plus tard.

Section 5: Principes d'évaluation et d'amortissement

Sous-section 1: Principes d'évaluation

Art. 47 Patrimoine financier

¹ Le patrimoine financier est inscrit au bilan à son prix d'acquisition ou de construction.

² Il est amorti si des pertes ou des moins-values sont enregistrées.

³ Le conseil municipal peut réévaluer le patrimoine financier à son prix d'acquisition ou de construction si ce dernier a fait précédemment l'objet d'amortissements ou si la valeur vénale est au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

Art. 48 Patrimoine administratif

¹ La valeur comptable se compose:

- a) de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
- b) de l'investissement net de l'exercice.

² Les réévaluations d'actifs du patrimoine administratif ne sont pas autorisées. Demeure réservé l'article 159 alinéa 4 de la loi sur les communes.

Art. 49 Transferts entre patrimoines

¹ Le transfert d'éléments du patrimoine financier dans le patrimoine administratif s'opère au prix d'acquisition ou de revient augmenté d'un intérêt approprié.

² Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif dans le patrimoine financier à leur valeur résiduelle.

Art. 50 Prêts et participations du patrimoine administratif

Les prêts et participations du patrimoine administratif doivent être estimés dans la règle d'après les principes commerciaux.

Sous-section 2: Amortissements**Art. 51 Principes**

¹ Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts et des participations permanentes, est amorti à raison de dix pour cent de sa valeur résiduelle. Cet amortissement est comptabilisé comme charge au titre d'amortissement ordinaire (compte par nature 331).

² Le conseil municipal peut fixer un taux d'amortissement plus élevé que celui prescrit à l'alinéa 1 à condition que celui-ci soit appliqué pour une durée minimum de quatre ans.

³ Les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial.

Art. 52 Dérogations

¹ Le département, par son service compétent, peut autoriser des dérogations à l'article 51 1^{er} alinéa lorsque des raisons économiques le justifient.

² Des taux d'amortissement différenciés selon le type d'actif et la durée d'utilisation des installations sont autorisés sous réserve que le total des amortissements représente au minimum le dix pour cent du patrimoine administratif déterminant.

³ Les règles cantonales particulières en matière d'amortissement sont réservées.

Art. 53 Amortissements complémentaires

¹ Des amortissements complémentaires du patrimoine administratif sont possibles, à condition qu'ils soient expressément mentionnés au budget ou qu'ils aient été autorisés préalablement par un crédit supplémentaire adopté par l'organe compétent.

² Les amortissements complémentaires sont récapitulés séparément (compte par nature 332).

³ Les amortissements du patrimoine financier (compte par nature 330), de même que l'amortissement du découvert (compte par nature 333) ne sont pas considérés comme amortissements complémentaires.

Art. 54 Amortissement des prêts et participations du patrimoine administratif

¹ Les prêts et participations permanentes du patrimoine administratif sont amortis selon les règles établies pour le patrimoine financier.

² Les participations permanentes, effectuées à long terme et ayant le caractère d'une subvention d'investissement doivent être amorties comptablement (nature 332).

Art. 55 Suspension d'amortissement

La suspension totale ou partielle d'amortissements est interdite.

Section 6: Financements spéciaux**Art. 56** Principes

¹ Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.

Art. 57 Conditions

¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale

- a) dans le droit supérieur ou
- b) dans un règlement communal.

² Le règlement fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.

Art. 58 Avances

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées ou amorties dans un délai de 8 ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Section 7: Autres principes**Art. 59** Imputations internes

¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour

- a) assurer la facturation envers les tiers;
- b) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives;
- c) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou
- d) assurer la transparence et la comparabilité des comptes.

² Les imputations internes de charges et de revenus, en particulier celles des intérêts et des amortissements pour les tâches financées par l'instrument du financement spécial, doivent impérativement être comptabilisées sur la base de l'intégralité des coûts.

³ Les imputations internes concernent exclusivement des comptes avec les natures 39 et 49.

⁴ Les données de la récapitulation par natures du compte de fonctionnement clôturé doivent afficher des totaux identiques pour les natures 39 et 49.

Art. 60 Comptabilités séparées

¹ La commune est autorisée à tenir une comptabilité séparée si l'accomplissement de tâches particulières l'exige.

² Les comptabilités séparées doivent être intégrées au budget et au compte annuel.

Art. 61 Données statistiques

¹ Le service compétent peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques.

² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes.

Chapitre 3: Dépenses, autorisations de dépenses**Section 1: Compétences financières****Art. 62 Principe**

Les compétences financières en matière d'autorisation de dépenses sont exercées par les organes compétents dans les limites déterminées par la législation ou par le règlement communal d'organisation.

Art. 63 Critères déterminants

La compétence financière en matière d'autorisation de dépenses fixée en fonction du coût à la charge de la commune par rapport aux recettes brutes du dernier exercice se détermine sur la base des éléments suivants:

- a) Les recettes brutes prises en compte correspondent au total des revenus de fonctionnement (sans les imputations internes) du dernier exercice clos.
- b) Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.
- c) Pour la location de biens et l'octroi de droits réels restreints est déterminante leur valeur capitalisée. Celle-ci se calcule sur la base d'un intérêt de cinq pour cent.

Art. 64 Dépense

¹ Constitue une dépense, l'affectation durable de fonds du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.

² Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de fonctionnement), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements). Le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif constitue également une dépense.

³ Constituent ou sont assimilés à une dépense, pour déterminer la compétence:

- a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
- b) les cautionnements et autres garanties en faveur de tiers;
- c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
- d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles;

- e) les placements immobiliers;
- f) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- g) la renonciation à des recettes;
- h) les dons.

Art. 65 Placement du patrimoine financier

¹ Un placement est une opération financière qui modifie la structure du patrimoine financier mais pas son total et à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

² L'organe communal compétent effectue les placements à des conditions judiciaires de sécurité et de rapport.

³ Sauf réglementation communale contraire et à l'exception des placements immobiliers, la compétence d'effectuer des placements appartient au conseil municipal.

Section 2: Types de dépenses

Art. 66 Dépenses uniques

¹ Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

² L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses indissociablement liées par une unité de matière et de temps. Celles-ci doivent être additionnées.

³ Les dépenses échelonnées dans le temps concernant un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible sont additionnées.

⁴ Les dépenses qui ne sont pas liées par une unité de matière et de temps ne sont pas additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 67 Dépenses périodiques

¹ Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.

² Dans le cas de dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges annuelles.

Art. 68 Dépenses liées

¹ Une dépense est considérée comme liée

- a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement;
- b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent.

² Le conseil municipal décide les dépenses liées.

Art. 69 Dépense nouvelle à caractère non obligatoire

Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépenses dispose d'une liberté d'action relative-ment grande quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles.

Chapitre 4: Organisation et système de contrôle interne**Art. 70** Organisation

¹ Le conseil municipal prend les dispositions nécessaires à ce que l'organisa-tion de la gestion financière et la comptabilité soient adaptées à l'importance des affaires.

² Le conseil municipal veille notamment à ce

- a) que les tâches, devoirs et compétences, ainsi que la suppléance soient pré-cisés par écrit pour chaque poste de l'administration des finances;
- b) que le supérieur et le successeur soient présents pour chaque remise des pouvoirs d'une personne assumant des responsabilités patrimoniales;
- c) que les personnes présentes signent un procès-verbal.

Art. 71 Système de contrôle interne

¹ Le conseil municipal prend les dispositions nécessaires à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace et adapté à l'importance des affaires.

² Le conseil municipal édicte des prescriptions notamment sur:

- a) le droit de signature en application du principe de la signature collective à deux;
- b) les compétences pour débiter une dépense d'investissement au compte de fonctionnement;
- c) les compétences pour décider les crédits d'engagement et utiliser les cré-dits autorisés;
- d) les compétences pour décider les crédits complémentaires;
- e) le droit d'ordonnancer les paiements;
- f) le droit de viser.

Chapitre 5: Vérification des comptes**Art. 72** Organisation

¹ L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du conseil municipal, pour une période de quatre ans reconductible,

- a) un ou plusieurs vérificateurs des comptes, ou
- b) un organe de vérification des comptes de droit privé ou public.

² Les vérificateurs des comptes doivent être indépendants de l'administration.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu du 1^{er} alinéa lettre b, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

⁴ Il appartient au conseil municipal d'apprécier si les réviseurs des comptes sont indépendants de l'administration.

Art. 73 Habilitation

¹ Les réviseurs des comptes doivent être habilités à accomplir leur tâche dans la commune qui le désigne.

² Sont habilitées à vérifier un compte communal les personnes qui disposent de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes et d'une formation approfondie en matière de comptabilité et de vérification de comptes soit:

- a) les experts-comptables diplômés;
- b) les experts-fiduciaires diplômés, les experts-fiscaux diplômés et les experts en finance et controlling diplômés;
- c) les personnes ayant accompli des études universitaires en sciences économiques ou en droit, ainsi que les titulaires d'un diplôme d'économiste d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration ou d'une haute école spécialisée reconnue par la Confédération;
- d) les fiduciaires ou les personnes qui, au vu de leurs activités antérieures dans le domaine de la révision des comptes communaux, sont autorisées expressément par l'Inspection des finances à fonctionner comme vérificateurs des comptes.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions mentionnées au 1er alinéa.

⁴ Il appartient au conseil municipal d'apprécier si les vérificateurs des comptes sont habilités.

Art. 74 Tâches

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité et le compte annuel aux points de vue formel et matériel.

Art. 75 Rapport succinct

¹ Les vérificateurs des comptes soumettent un rapport assorti d'une proposition à l'organe communal compétent pour approuver le compte annuel.

² Le conseil municipal doit être préalablement informé au sujet du rapport et de la proposition. Il peut prendre position à leur égard.

³ Avec le rapport succinct, les vérificateurs des comptes attestent notamment:

- a) qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires en matière de qualification et d'indépendance;
- b) qu'ils ont vérifié que la comptabilité et le compte annuel ont été établis selon les dispositions légales et réglementaires;
- c) qu'ils ont effectué la vérification selon les normes suisses de la profession, c'est-à-dire que la vérification a été planifiée et exécutée de manière à ce que les principales données erronées du compte annuel puissent être reconnues;
- d) que l'entretien final avec le conseil municipal a eu lieu.

⁴ Le rapport succinct fait partie intégrante du compte annuel.

Chapitre 6: Surveillance cantonale

Art. 76 Surveillance générale

¹ Le département cantonal compétent prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir une gestion et une administration régulière des communes en la matière.

² Il conseille et soutient les communes.

Art. 77 Mesures arrêtées

¹ Le contrôle et le suivi des mesures arrêtées par le Conseil d'Etat ou le département cantonal compétent incombent à l'Inspection des finances, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service ou au préposé.

² Elle peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites.

Art. 78 Visites

¹ L'Inspection des finances se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes pour se rendre compte si les mesures arrêtées sont appliquées et si elles sont gérées régulièrement et conformément au droit.

² Elle rapporte par écrit les résultats de ses visites conformément aux dispositions légales en la matière.

³ Si elle constate des irrégularités, elle informe le département cantonal compétent et coordonne avec lui les mesures à prendre.

Chapitre 7: Dispositions finales et transitoires

Art. 79 Vérification des comptes

Le compte annuel 2004 est révisé selon les dispositions arrêtées au chapitre 5, en particulier en ce qui concerne l'habilitation des vérificateurs des comptes.

Art. 80 Découverts inscrits au bilan sous le régime de l'ancien droit

¹ Le Conseil d'Etat fixe, dans les plans financiers assortis de mesures d'assainissement, l'amortissement annuel du découvert inscrit au bilan avant l'entrée en vigueur de la loi sur les communes.

² Cette charge est inscrite comme dépense liée et obligatoire dans le budget et dans le compte.

Art. 81 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat à Sion le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn)

du 27 octobre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3, 16 à 20 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Section 1: Mesures de promotion et soutien

Article premier Mesures de promotion

Les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie consistent à soutenir:

- a) l'information et le conseil dispensés aux spécialistes et au public;
- b) la formation et le perfectionnement des spécialistes en énergie;
- c) des études;
- d) la recherche et le développement de nouvelles technologies;
- e) des projets exemplaires du point de vue de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, du recours à des énergies renouvelables et de l'utilisation des rejets de chaleur.

Art. 2 Soutien

Le soutien peut prendre la forme de:

- a) prestations assurées par le service de l'énergie (service);
- b) de participation financière à des projets élaborés en collaboration avec l'office fédéral de l'énergie, d'autres cantons, d'autres services cantonaux, des communes ou des organisations privées;
- c) d'aide financière sous forme de contribution à fonds perdu, de prêt sans intérêts et de cautionnement, pour des projets sans participation directe du service de l'énergie.

Art. 3 Information et conseil

¹ Sont considérées comme activités d'information, notamment:

- a) la distribution de documentation pour le grand public;
- b) l'élaboration d'un journal, d'un magazine ou d'une lettre d'information;
- c) les relations publiques en vue d'obtenir des comptes rendus médiatisés;
- d) la tenue d'un stand dans des foires ou expositions;

- e) une journée portes ouvertes;
- f) une manifestation ou activité spéciale relative au thème de l'énergie.

² Sont considérées comme activités de conseil:

- a) un entretien sur un projet concret;
- b) l'étude détaillée d'un projet avec remise d'un rapport;
- c) l'accompagnement d'un projet.

Art. 4 Formation et perfectionnement

Sont considérées comme activités de formation et de perfectionnement, notamment:

- a) la tenue de cours, de séminaires et d'ateliers de formation;
- b) la préparation de matériel d'enseignement;
- c) la tenue de journées ou de semaines de l'énergie dans des entreprises.

Art. 5 Etudes

Sont considérées comme études dans ce contexte, notamment:

- a) les études de faisabilité;
- b) les études de marché;
- c) l'analyse de fonctionnement d'une installation particulière;
- d) l'élaboration d'un concept énergétique ou d'un plan directeur énergétique communal;
- e) les études relatives aux fondements de l'économie énergétique.

Art. 6 Recherche et développement

¹ Le soutien aux activités de recherche et de développement peut intervenir de manière subsidiaire au soutien des instances responsables de l'encouragement à la recherche énergétique et à celui de l'office fédéral de l'énergie.

² Les projets pilotes et de démonstration dans le domaine de l'énergie bénéficient d'un soutien:

- a) lorsqu'ils favorisent l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables;
- b) lorsque le potentiel d'application et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants;
- c) lorsque le projet est conforme à la politique énergétique cantonale;
- d) lorsque les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés.

³ L'alinéa 2 est applicable par analogie au soutien d'analyses et d'essais sur le terrain.

Art. 7 Bâtiments et installations exemplaires

¹ Le département chargé de l'énergie met en place des programmes de promotion visant à soutenir des mesures pour:

- a) l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations;
- c) l'utilisation des énergies renouvelables;
- d) l'utilisation des rejets de chaleur.

² Les programmes de promotion, comprenant les conditions particulières d'attribution, la forme et le montant de l'aide financière, figurent en annexe à la présente ordonnance.

³ Des projets particuliers ne pouvant faire l'objet de programmes de promotion en raison de leur rareté peuvent également être soutenus. Le montant de l'aide financière tiendra compte de la rentabilité du projet et ne dépassera pas 20 pour cent de l'investissement.

Section 2: Généralités concernant les aides financières

Art. 8 Principe

Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut être mise au bénéfice d'une aide financière prévue à l'article 2 lettre c.

Art. 9 Demande d'aide financière

¹ Le dossier de demande d'aide financière doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

² S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée.

³ La demande doit être présentée au service.

⁴ Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

⁵ Pour une demande relative à la promotion du standard Minergie, il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à un projet de construction, reconstruction, transformation et agrandissement dont l'avancement des travaux est tel que le bâtiment satisfait déjà le standard Minergie.

Art. 10 Soutien financier

¹ Le soutien financier dépend de l'intérêt et de l'importance de l'activité ou du projet dans le cadre de la politique énergétique cantonale.

² Le service de l'énergie propose à l'autorité compétente les conditions particulières d'attribution, la forme et le montant de l'aide financière.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables. En particulier, il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 11 Versement

¹ Le versement de l'aide financière est effectué après achèvement des travaux et sur présentation des pièces comptables complètes et classées.

² D'éventuels procès-verbaux de réception et de mise en service peuvent être appelés à compléter le dossier.

³ Le versement d'acomptes peut exceptionnellement être admis sur la base de situations provisoires reconnues.

Art. 12 Obligation de donner des renseignements

Le requérant de l'aide financière garantit au service le libre accès à tous les documents relatifs à la décision ainsi qu'au résultat de la mesure soutenue.

Art. 13 Modification du projet

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise au service et approuvée par celui-ci.

Art. 14 Validité

Les promesses d'aide financière perdent leur validité, en l'absence d'une disposition contraire:

- a) si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'une année à partir de la décision par l'autorité compétente et s'ils ne sont pas terminés en l'espace de deux ans ;
- b) si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la fin des travaux.

Art. 15 Voie de recours

Les décisions prises dans le cadre de l'application de cette ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours administratif à adresser, dans les 30 jours dès leur notification, au Conseil d'Etat.

Art. 16 Restitution

¹ Les aides financières indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de dix ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

² Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents du canton ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

³ Pour les installations d'essai qui ne produisent pas les résultats escomptés, il est possible de renoncer à la restitution dans sa totalité ou en partie. Le département chargé de l'énergie prend les dispositions à cet égard.

Section 3: Dispositions finales**Art. 17**

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2004.

² Elle abroge le règlement concernant l'octroi de subventions pour la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment du 22 novembre 2000, ainsi que les décisions du Conseil d'Etat du 16 février 2000 et du 4 avril 2001.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 octobre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

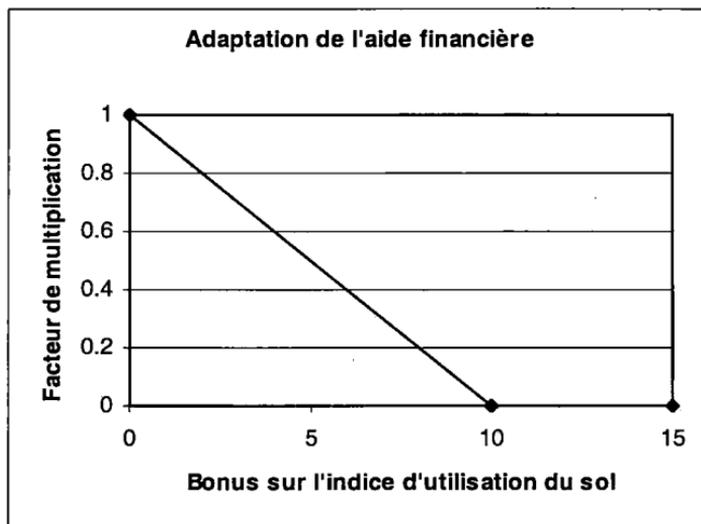
Programme de promotion: Standard Minergie*Annexe 1*

1. Les maisons individuelles, les immeubles d'habitation et les autres catégories d'immeubles (hôtel, immeubles du secteur tertiaire, etc.) construits ou rénovés selon le standard Minergie peuvent bénéficier des aides financières suivantes sous forme de contribution à fonds perdu, à condition qu'ils ne bénéficient pas d'un bonus sur l'indice d'utilisation du sol en application de l'article 20 alinéa 1 de la loi sur l'énergie et qu'ils ne sont pas soumis à l'article 20 alinéa 2 de cette même loi:

Bases de subventionnement	Bâtiments neufs			Bâtiments existants assainis		
	Maison individuelle	Immeuble d'habitation	Autres catégories	Maison individuelle	Immeuble d'habitation	Autres catégories
Taux [Fr./m ² SFE]	50	50	20	50	50	20
Montant max. par logement [Fr.]	7000	5000		7000	5000	
Montant max. par immeuble [Fr.]	7000	50000	40000	7000	50000	40000

2. Le montant de l'aide financière ne doit pas dépasser le 50 pour cent de l'investissement supplémentaire nécessaire pour obtenir le label Minergie par rapport au minimum légal.

3. Pour les projets bénéficiant d'un bonus sur l'indice d'utilisation du sol, l'aide financière calculée selon le tableau ci-dessus est réduite proportionnellement au bonus octroyé de manière à être nulle pour un bonus de 10 pour cent. S'il s'avère que l'incidence financière de l'octroi du bonus est très importante (par ex. dans des régions où le prix de vente de la surface de plancher est plus élevé que la moyenne), le montant de l'aide financière sera adapté à la baisse afin qu'il ne dépasse pas le 50 pour cent de l'investissement supplémentaire nécessaire pour obtenir le label Minergie, une fois déduite l'incidence financière de l'octroi du bonus.

*Annexe 2***Programme de promotion: utilisation thermique de l'énergie solaire**

1. Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour de nouvelles installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude et au chauffage, répondant aux conditions suivantes :

- a) La surface minimale est de 3 m² pour des capteurs plans vitrés, non vitrés sélectifs, ainsi que pour les capteurs tubulaires.
- b) Les capteurs ont reçu le label de qualité SPF de l'Institut pour la technique solaire de la Haute école technique de Rapperswil ou une distinction équivalente selon la norme EN 12'975.
- c) L'installation est réalisée par, ou avec le soutien, d'un installateur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage ou du sanitaire ou par une personne pouvant attester des compétences nécessaires.

2. Sont exclus:

- a) les capteurs à air et ceux destinés au séchage du foin et aux piscines;
- b) les capteurs non sélectifs, non vitrés;
- c) les installations avec appoint électrique exclusif s'il existe à proximité un générateur de chaleur pouvant servir d'appoint à l'énergie solaire (chaudière à gaz ou à mazout, pompe à chaleur, rejets de chaleur, etc.).

3. Pour une maison individuelle, le montant de l'aide financière est de 1500 francs à forfait.

4. Pour une installation solaire jusqu'à 50 m² desservant un immeuble d'habitation, les taux de contribution sont de:

- a) 1200 francs + 300 Fr. /m² pour des capteurs tubulaires;
- b) 1200 francs + 240 Fr. /m² pour des capteurs plans vitrés;

- c) 1200 francs + 180 Fr. /m² pour des capteurs plans non vitrés, sélectifs.
5. Les installations desservant des immeubles d'habitation sont subventionnées jusqu'à un maximum de 8 m² par unité d'habitation.
6. Les installations de plus de 50 m² desservant des immeubles d'habitation et les installations alimentant des immeubles du secteur tertiaire et des installations sportives sont appréciées de cas en cas.
7. Les installations dont la surface d'absorption est supérieure à 30 m² doivent être soumises à un calcul d'énergie utile avec Polysun ou par une méthode équivalente.

Programme de promotion: énergie du bois

Annexe 3

1. Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour de nouvelles installations de chauffage à bois utilisées comme chauffage principal, aux conditions suivantes:
- a) Il s'agit d'un chauffage central à bûches ou automatique à granulés de bois ou aux plaquettes forestières assurant l'essentiel des besoins de chaleur.
 - b) Pour les installations de puissance inférieure à 70 kW, les chaudières ont reçu le label de qualité d'Energie-bois suisse.
 - c) Pour une installation alimentant un bâtiment neuf, celui-ci doit être certifié Minergie.
 - d) L'installation est réalisée par un installateur ou un monteur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage.
2. Sont exclus les poêles à bois, à bûches ou à granulés de bois.
3. Pour les chauffages à bûches, le montant de l'aide financière est:
- a) de 4'000 francs à forfait pour les nouvelles installations;
 - b) de 2'000 francs à forfait pour le seul remplacement d'une chaudière à bois.
4. Pour des chauffages à bois automatiques jusqu'à 70 kW, l'aide financière est fonction de la puissance à installer, limitée à 50 W/m² pour des constructions postérieures à 1980 et à 70 W/m² pour des constructions antérieures à 1980. Les taux de contribution sont de:
- a) 4'000 francs à forfait pour les nouvelles installations jusqu'à 20 kW;
 - b) 1'000 Fr. + 150 Fr./kW pour les nouvelles installations supérieures à 20 kW
 - c) 400 Fr. + 60 Fr. /kW pour le seul remplacement d'une chaudière à bois.
5. Pour des chauffages automatiques de plus de 70 kW, l'aide financière est fonction de l'énergie produite annuellement. Les taux de contribution sont de:
- a) 80 Fr. /MWh*a pour les nouvelles installations;
 - b) 40 Fr. /MWh*a pour le seul remplacement d'une chaudière à bois.
 - c) Les installations dans les industries consommant du bois sont appréciées au cas par cas, car elles n'entraînent généralement pas de surcoût non amortissable.
6. Pour la construction ou la densification d'un réseau de chaleur à distance au bois, l'aide financière se monte à 30 Fr. /MWh *a.
7. Lorsque l'application des taux ci-dessus conduit à une subvention supérieure à 50'000 francs, celle-ci fera l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux.
8. L'aide financière accordée par le service de l'énergie ne peut dépasser 20 pour cent de l'investissement net après déduction de toute autre subvention.

Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées

du 3 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 6 alinéa 3, 8 alinéa 2, 17, 20 alinéa 2, 23 alinéa 3, 25 alinéa 4, 28, 29 alinéa 3 et 34 alinéa 3 de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Département compétent

Le département compétent est celui dont relève l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, par son Service de l'industrie, du commerce et du travail (ci-après: Service).

Art. 2 Définitions

En matière d'hébergement et de restauration, on entend par:

- *offre à titre commercial*, toute offre permanente ou occasionnelle de prestations de service ayant pour conséquence l'obtention d'un revenu, sans égard à la forme juridique d'exploitation choisie. La dégustation exclusivement gratuite n'est pas une offre à titre commercial.
- *offre occasionnelle de mets et de boissons*, toute offre limitée dans le temps, notamment à l'occasion d'une manifestation sportive, culturelle ou sociale sans caractère répétitif. L'offre régulière, hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière n'est pas considérée comme occasionnelle.
- *hébergement*, tout logement d'hôtes liés par un contrat d'hébergement contre rémunération et fourniture de prestations hôtelières, indépendamment du genre et du lieu d'hébergement.
- *prestation hôtelière*, l'offre, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner.
- *hébergement de faible importance*, une capacité d'hébergement pour six hôtes au maximum.

- *emplacements de camping*, toute offre d'emplacements à destination notamment de tentes, caravanes et mobilhomes. Les emplacements de camping résidentiels ne sont pas considérés comme tels.

Art. 3 Etablissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux
L'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool dans des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux n'est pas soumise à la loi, pour autant que l'accès soit exclusivement réservé à leurs patients et résidents.

Art. 4 Réfectoires du personnel, des cantines d'entreprises et de chantiers
L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool dans des réfectoires du personnel, des cantines d'entreprises ou de chantiers n'est pas soumise à la loi, pour autant que l'accès soit exclusivement réservé au personnel et aux employés.

Art. 5 Eplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA

¹ L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis à des tiers dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales n'est pas soumise à la loi, pour autant que:

- a) l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association et
- b) l'association ne soit pas assujettie à la TVA.

² L'obligation d'assujettissement à la TVA se détermine conformément aux prescriptions de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

³ Les communes fixent dans leur règlement les heures d'ouverture et de fermeture de ces emplacements.

Art. 6 Publicité

Il est interdit aux établissements, réfectoires, cantines et emplacements des articles 3, 4 et 5 de faire de la publicité pour l'hébergement, les mets et les boissons proposés.

Art. 7 Bulletin officiel

Sont tenues de s'abonner au Bulletin officiel et de le mettre à disposition de la clientèle les titulaires d'une autorisation d'exploiter offrant de façon permanente des mets et/ou des boissons avec ou sans alcool à consommer sur place.

Chapitre 2: Dispositions concernant l'hébergement et la restauration

Section 1: Délivrance de l'autorisation d'exploiter

Art. 8 Contenu de la demande

¹ Toute demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée auprès du conseil municipal au moyen de la formule mise à disposition par le Service.

² La demande d'autorisation d'exploiter comprend:

- a) la formule officielle dûment remplie et signée par le requérant;
- b) un extrait du casier judiciaire délivré dans le mois précédent le dépôt de la demande;
- c) un extrait du registre du commerce délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce;
- d) l'attestation d'examen ou celle de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département compétent.

Art. 9 Forme de l'autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation formelle d'exploiter contient:

- a) la dénomination de son titulaire;
- b) la dénomination de l'éventuel employeur pour lequel le titulaire assure l'exploitation;
- c) la détermination et la description des locaux, emplacements, enseigne et prestations proposées à la clientèle;
- d) la fixation des heures d'ouverture et de fermeture;
- e) la fixation de charges ou conditions;
- f) sa durée, si l'offre est occasionnelle;
- g) le montant de l'émolument et son débiteur;
- h) l'indication des voies et délais de recours.

² Une copie de chaque décision accompagnée de la formule de demande est adressée au Service.

Section 2: Examen obligatoire et cours préparatoires

Art. 10 Organisation, contenu et durée de l'examen obligatoire

¹ Un examen obligatoire écrit est régulièrement organisé dans chacune des deux langues officielles.

² Le Conseil d'Etat, la commission de formation et de formation continue (ci-après: la commission) entendue, nomme les experts à l'examen obligatoire.

³ Les objectifs, le contenu et la durée de l'examen obligatoire sont définis par la commission et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

⁴ Le Conseil d'Etat délègue l'organisation de l'examen obligatoire et des cours préparatoires par mandat de prestations.

⁵ Les exigences, le controlling ainsi que l'assurance qualité sont réglés dans le mandat de prestations.

Art. 11 Conditions

¹ Le candidat à l'examen obligatoire doit avoir 18 ans révolus.

² Il doit avoir acquitté la taxe d'examen pour pouvoir prendre part à ce dernier.

Art. 12 Exceptions

¹ Sont dispensées de l'examen obligatoire:

- a) les personnes offrant occasionnellement des mets et des boissons;
- b) les personnes offrant de l'hébergement de faible importance.

² En sont également dispensées les personnes au bénéfice d'une attestation de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle. Demeurent réservées les dispositions concernant la reconnaissance des formations et expériences professionnelles.

Art. 13 Notes

¹ Toute prestation du candidat dans le cadre de l'examen obligatoire est appréciée au moyen d'une note sur une échelle de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Les notes attribuées peuvent être fractionnées.

² Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

Art. 14 Résultat à l'examen et répétition

¹ L'examen est réussi lorsque le candidat a obtenu la note minimale de 4 dans chacun des modules objets de l'examen obligatoire.

² En cas de réussite à l'examen obligatoire, le département compétent délivre une attestation d'examen.

³ Le candidat en échec ne peut répéter l'examen obligatoire qu'une seule fois. Il doit subir un nouvel examen pour chaque module où il n'a pas obtenu la note minimale de 4.

⁴ Le résultat de l'examen obligatoire peut être contesté par un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa communication et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Cours préparatoires et exercices pratiques

¹ Des cours préparatoires facultatifs sont dispensés sous forme de modules.

² Des exercices pratiques facultatifs sont organisés pour faciliter l'apprentissage en vue de l'examen obligatoire.

³ L'inscription à ces cours et exercices se fait auprès de l'organisateur. L'inscription devient définitive une fois la taxe d'inscription et les frais d'écologie acquittés.

Art. 16 Finances

Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les taxes d'inscription et les frais d'écologie, la commission entendue.

Section 3: Formation continue**Art. 17** Offre de formation continue ponctuelle

¹ Des cours de formation continue ponctuelle sont organisés périodiquement.

² Tous les titulaires d'une autorisation d'exploiter soumise à redevance annuelle ainsi que leurs employés ont le droit, si les moyens du fonds cantonal pour la formation et la formation continue (ci-après: le fonds cantonal) le permettent, de fréquenter gratuitement les cours proposés, sous réserve du paiement d'une finance d'inscription.

³ La fréquentation d'un cours de formation continue ponctuelle aboutit à la délivrance d'une attestation de participation.

Art. 18 Offre de formation continue spécialisée

¹ Des cours de formation continue spécialisée sont organisés périodiquement.

² Tous les titulaires d'une autorisation d'exploiter soumise à redevance annuelle ont le droit, si les moyens du fonds cantonal le permettent, de fréquenter gratuitement les cours proposés, sous réserve du paiement d'une finance d'inscription.

³ La fréquentation d'un cours de formation continue spécialisée aboutit à l'obtention de brevets et diplômes mais au moins à la délivrance d'une attestation de participation.

Art. 19 Formation continue et assurance qualité

¹ L'organisateur doit assurer un système de formation continue permettant la consolidation des connaissances acquises lors de l'examen obligatoire et aboutissant à la délivrance d'un brevet ou diplôme.

² Les exigences, le controlling ainsi que l'assurance qualité sont réglés dans le mandat de prestations.

Chapitre 3: Commission et fonds cantonal pour la formation et la formation continue

Art. 20 Commission

La commission se compose de sept membres, soit deux représentants de Gastro Valais, deux représentants d'Hôtellerie Suisse/Valais, un représentant de l'Association valaisanne des campings, deux représentants de l'administration cantonale.

Art. 21 Budget du fonds cantonal

¹ La commission élabore le projet de budget du fonds cantonal.

² Le budget distingue, au minimum, des dépenses relatives:

- a) au fonctionnement et aux activités de la commission;
- b) aux cours de formation et formation continue;
- c) aux mesures particulières et actions spécifiques projetées, notamment pour la relève professionnelle.

³ Le budget est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 22 Gestion comptable du fonds cantonal

¹ Le Service est chargé de la gestion comptable du fonds cantonal conformément aux principes et règles applicables.

²Il exécute les ordres de paiement auxquels sont jointes les décisions d'engagement et les pièces utiles.

³Il fait rapport périodiquement ou sur demande de la gestion comptable à la commission et transmet les comptes et le rapport de gestion annuellement au chef du département compétent.

Chapitre 4: Commerce de détail de boissons alcoolisées

Art. 23 Autorisation pour le commerce de détail

¹Sont considérés comme commerces de détail de boissons alcoolisées les producteurs d'eaux-de-vie, les commerces de vins et liqueurs, les pharmacies et drogueries, les commerces possédant un assortiment de denrées alimentaires comprenant également des boissons sans alcool ainsi que les commerces analogues.

²L'autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées donne le droit à son titulaire de vendre à l'emporter et/ou de livrer des boissons fermentées et/ou des boissons distillées.

Art. 24 Dépôt de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une autorisation pour le commerce de détail est déposée auprès du Service sur formule officielle.

Art. 25 Exception à l'obligation d'autorisation

Font exception à l'obligation d'autorisation pour le commerce de détail les producteurs de boissons fermentées qui vendent exclusivement le produit de leur récolte. La vente est exclusivement autorisée dans les locaux de leur exploitation.

Art. 26 Interdictions

¹Il est interdit:

- a) de consommer les boissons alcoolisées sur la place de vente;
- b) de vendre des boissons alcoolisées en dehors des heures d'ouverture;
- c) de vendre des boissons alcoolisées autrement qu'en récipients fermés;
- d) d'installer des tables ou des chaises à l'intérieur du commerce et aux alentours de celui-ci.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, de la loi fédérale sur le commerce itinérant, de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et de la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins.

Chapitre 5: Emolument de délivrance et redevance annuelle

Art. 27 Emolument de délivrance

¹L'émolument de délivrance de l'autorisation se détermine d'après les frais et dépenses effectifs liés à l'examen de la demande.

² Pour l'offre occasionnelle de mets et de boissons, la commune prélève une taxe unique proportionnelle à la durée de la manifestation, mais au minimum de 50 francs par manifestation.

Art. 28 Fixation, notification, échéance et encaissement de la redevance annuelle

¹ La redevance annuelle est fixée et encaissée par le Service.

² Elle est prélevée pour la durée effective de l'autorisation et notifiée au titulaire de l'autorisation avec indication des voies et délais de recours. Chaque autorisation fait l'objet d'une taxation distincte.

³ La redevance annuelle est échue au 30 septembre. Elle doit être payée dans les 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 29 Mode de calcul de la redevance annuelle

¹ Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la redevance annuelle est celui réalisé durant l'année précédente (TVA et taxe de séjour déduites).

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit communiquer le chiffre d'affaires annuel pour le 31 mars au plus tard à la commune, au moyen de la formule officielle. Les communes doivent transmettre au Service les formules remplies pour le 31 mai au plus tard.

³ Le titulaire de l'autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées doit communiquer le chiffre d'affaires annuel pour le 31 mars au plus tard au Service, au moyen de la formule officielle.

Art. 30 Nouvelle autorisation

¹ Le titulaire d'une nouvelle autorisation doit déclarer à l'autorité compétente le chiffre d'affaires réalisé durant l'année de délivrance pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard.

² Ce chiffre d'affaires sert au calcul de la redevance annuelle définitive de l'année de délivrance. Ce même chiffre, une fois annualisé, sert au calcul de la redevance annuelle provisoire de l'année de déclaration.

³ Le chiffre d'affaires réalisé durant l'année de déclaration et communiqué selon l'article 29, sert au réajustement de la redevance annuelle provisoire.

Art. 31 Devoir de renseigner et taxation d'office

¹ Le titulaire d'une autorisation doit fournir les renseignements nécessaires de manière complète et dans le délai imparti.

² Si les renseignements ne sont pas fournis dans le délai imparti, un ultime délai est accordé au titulaire de l'autorisation pour remettre les renseignements.

³ En cas de non-respect de ce délai, il est procédé à une taxation d'office. La taxation se fait en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente majoré de 5% et des frais pour le travail administratif de l'autorité.

⁴ La taxation d'office équivaut à un jugement au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Chapitre 6: Dispositions de procédure, transitoires et finales

Art. 32 Publication au Bulletin officiel

¹ La publication prévue à l'article 30 de la loi comporte au moins:

- a) la dénomination du requérant;
- b) la dénomination de l'éventuel employeur pour lequel le requérant assure l'exploitation;
- c) la détermination et la description des locaux et emplacements;
- d) la détermination de l'enseigne;
- e) la description des prestations proposées à la clientèle;
- f) les heures d'ouverture et de fermeture sollicitées.

² La publication pour le commerce de détail de boissons alcoolisées ne comporte que les indications des lettres a, c, d et e.

Art. 33 Patentes et autorisations délivrées sous l'ancien droit

¹ Les patentes et autorisations délivrées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à ce que l'autorité compétente ait délivré une autorisation au sens du nouveau droit.

² L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour procéder à cette adaptation.

³ Les titulaires d'une autorisation délivrée sous l'ancien droit disposent d'un délai d'une année, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour remplir les conditions liées à la personne prévues à l'article 6 alinéa 2 de la loi.

⁴ Les procédures de renouvellement, de taxation et de facturation pendantes lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont traitées selon l'ancien droit.

Art. 34 Nouveaux assujettis

Les personnes qui offraient déjà de l'hébergement, des mets ou des boissons avec ou sans alcool et qui entrent dans le champ d'application du nouveau droit disposent d'un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, pour se conformer aux prescriptions de celui-ci.

Art. 35 Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration

La fortune du fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration au 31 décembre 2004 est transférée dans le fonds cantonal pour la formation et la formation continue au sens de la nouvelle loi.

Art. 36 Abrogation

La présente ordonnance abroge:

- a) l'ordonnance sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 18 décembre 1996;
- b) l'ordonnance concernant les brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping du 9 mai 2001;
- c) l'arrêté fixant les finances des cours et examens pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping du 9 mai 2001;

d) l'ordonnance sur le Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration du 10 décembre 1997.

Art. 37 Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnances concernant le traitement des fonctionnaires et des membres du corps de la police cantonale

Modification du 15 octobre 2003 / 24 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 29 al. 2 Indemnité de nuit, du dimanche et des jours fériés

¹ Les indemnités spéciales servies au personnel infirmier et au personnel de maison des établissements hospitaliers cantonaux, des établissements pénitentiaires, des téléphériques, et des autres unités d'organisation désignées par le Conseil d'Etat, dont la fonction comporte l'obligation de travailler la nuit, le dimanche et les jours fériés, sont réglées de la manière suivante:

- service de nuit six francs par heure

- service du dimanche et des jours fériés six francs par heure

Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être cumulées et ne sont pas indexées.

2. Le règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau du 17 décembre 1997 est modifié comme suit:

Art. 5 al. 3 Permanence et service de piquet

³ Le service de permanence ou de piquet peut être:

1. un service de présence

L'ouvrier doit se trouver au lieu de travail ou dans un local de repos déterminé.

Le temps d'intervention est considéré comme temps de travail et compensé, en congé, à raison de 100 pour cent.

L'indemnité est fixée à six francs par heure.

2. inchangé

3. Le règlement fixant les frais et les indemnités à verser aux membres du corps de la Police cantonale valaisanne du 21 septembre 1994 est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2 Service de nuit et de piquet

¹ Le service de nuit comprend le travail exécuté entre 20 heures et 6 heures. Les agents commandés pour un service de nuit touchent une indemnité compensatoire de six francs à l'heure.

Art. 8 Indemnité pour travail d'équipe

¹ Les membres de la Police cantonale assurant régulièrement un travail d'équipe touchent une indemnité forfaitaire mensuelle de 600 francs en lieu et place des indemnités pour service de nuit, des samedis, des dimanches, des fêtes et des jours chômés ainsi que des frais divers.

² Le Conseil d'Etat édicte les directives relatives aux modalités d'application de l'indemnité forfaitaire mensuelle.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Demeurent toutefois réservées les indemnités à verser aux établissements sanitaires cantonaux en fonction des propositions du groupe de travail chargé d'étudier diverses variantes devant permettre une harmonisation des conditions sociales et salariales de l'ensemble du personnel des établissements relevant du Réseau Santé Valais selon décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2003 et dont le premier rapport devrait être déposé prochainement.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, les 15 octobre 2003 / 24 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur le vote par correspondance

du 17 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et de sa législation cantonale d'application du 15 février 1995;
vu les articles 25, 26 et 27 de la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les modalités du vote par correspondance en matière d'élections et votations fédérales, cantonales et communales.

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemblée primaire ou qui la suivent directement (art. 16 al. 2 de la loi sur les communes).

Art. 2 Principe

¹ Tout citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote.

² Le vote par correspondance peut être exercé:

- a) par l'intermédiaire de la poste, de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger;
- b) en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès de l'administration communale.

Art. 3 Matériel de vote

¹ Avant chaque élection et votation, l'administration communale adresse à leur lieu de domicile et personnellement à tous les citoyens:

- a) un bulletin de vote ou, en cas d'élection, un exemplaire de chaque bulletin imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel;
- b) les notices ou messages explicatifs officiels;
- c) une enveloppe de transmission et une feuille de réexpédition;
- d) autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés;
- e) cas échéant, une carte civique permanente ou non.

² Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, l'électeur reçoit une seule enveloppe de transmission et autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés. Les enveloppes de vote distribuées à l'entrée de l'isoloir ainsi que celles remises pour le vote par correspondance doivent être identiques et mentionner clairement le scrutin auquel elles sont destinées.

Art. 4 Cas particuliers

¹ L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

² Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

³ Les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre des électeurs peuvent demander que le matériel de vote leur soit adressé dans une enveloppe neutre.

Art. 5 Délais d'envoi

La commune fait parvenir à chaque électeur le matériel de vote dans les délais suivants:

- a) Pour les votations fédérales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date;
- b) Pour l'élection du Conseil national, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin;
- c) Pour les votations et élections cantonales et communales, quinze jours au moins avant le scrutin; en cas de scrutin de ballottage, ce délai est réduit à cinq jours; pour les élections communales se déroulant le troisième dimanche de décembre, ce délai est réduit à dix jours.

Art. 6 Envoi simultané

Lorsque des votations et élections fédérales et cantonales ou communales ont lieu le même jour, le canton fait en sorte que le matériel de vote soit à disposition des communes suffisamment tôt pour permettre un seul envoi.

Art. 7 Enveloppe de transmission

L'enveloppe de transmission se présente sous la forme d'une enveloppe-réponse. Elle comprend les indications suivantes:

- a) Le texte de l'article 282 bis du Code pénal suisse, aux termes duquel « celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende »;
- b) La mention selon laquelle les enveloppes de transmission non affranchies ou insuffisamment affranchies sont refusées;
- c) La mention que, si l'enveloppe de transmission est postée, elle doit parvenir à la commune au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin;
- d) La mention que le dépôt de l'enveloppe de transmission à la commune doit être effectué aux heures indiquées par la commune, mais au plus tard le vendredi qui précède le scrutin à 17 heures.

Art. 8 Feuille de réexpédition

¹ La feuille de réexpédition est préétablie par le canton et complétée par la commune. Outre le nom ou l'armoirie de la commune, la date et le genre du scrutin, elle doit comporter toutes les indications qui permettent d'identifier l'électeur (nom, prénom, sexe, année de naissance et adresse). Elle doit également mentionner que l'électeur doit apposer sa signature sous peine de nullité.

² Une nouvelle feuille de réexpédition est établie chaque fois que le corps électoral est convoqué pour un scrutin aux urnes.

Art. 9 Carte civique

¹ Pour faciliter ses contrôles, le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

² Le conseil communal peut décider que la feuille de réexpédition tient lieu de carte civique. Dans ce cas, le vote à l'urne n'a lieu que sur présentation de la feuille de réexpédition.

Art. 10 Perte de la carte civique

¹ Les citoyens qui ont perdu ou n'ont pas reçu leur carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 9 al. 2) peuvent en demander un double à l'administration communale. La demande doit être faite au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures au plus tard.

² La nouvelle carte civique ou feuille de réexpédition doit porter la mention «double ou duplicata». Elle est délivrée en mains propres de l'électeur, le cas échéant sur présentation d'une pièce d'identité et contre récépissé. Le bureau électoral s'assure que cet électeur ne puisse voter deux fois.

Art. 11 Perte du matériel de vote

L'électeur ayant égaré ou involontairement détruit le matériel de vote qui lui a été adressé peut le réclamer à nouveau à l'administration communale.

Art. 12 Modalités du vote

L'électeur souhaitant voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante et sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire; puis il glisse la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

Art. 13 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par correspondance par la voie postale, il affranchit l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant la votation ou l'élection. Celle-ci prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des plis reçus.

³ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale.

Art. 14 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote par correspondance en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, dans l'urne ou boîte spéciale prévue à cet effet. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.

² La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les heures durant lesquelles ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

³ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urnes, boîtes scellées, etc).

Art. 15 Vote à l'urne

¹ Le citoyen qui se présente à l'urne doit produire sa carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 9 al. 2). Si ceux-ci font défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

² Les cartes civiques recueillies lors du vote à l'urne sont conservées séparément de celles provenant des votes par correspondance.

³ Le citoyen doit en principe se servir des bulletins et des enveloppes de vote qui lui ont été remises précédemment.

Art. 16 Transmission des votes

a) vote par l'intermédiaire de la poste

Le président de la commune s'assure que les boîtes à lettres et cases postales de l'administration communale soient relevées une dernière fois le vendredi qui précède le scrutin, après 17 heures. Il transmet, non ouverts, les plis reçus par voie postale au bureau électoral avant l'ouverture du scrutin du samedi.

b) vote par dépôt à la commune

Les urnes ayant servi au vote par dépôt à l'administration communale sont relevées par le bureau électoral avant l'ouverture du scrutin du samedi. Les urnes ne peuvent être ouvertes avant cette échéance qu'en présence de trois membres au moins du bureau électoral. Le contenu de l'urne est alors mis sous pli cacheté et signé par les personnes présentes.

Art. 17 Dépouillement partiel

¹ Le bureau de dépouillement ouvre les enveloppes de transmission, vérifie la qualité d'électeur de l'expéditeur et dépose sans les ouvrir les enveloppes de vote dans l'urne correspondante.

² Les noms des citoyens ayant voté par voie postale ou par dépôt sont inscrits au registre des votants avec mention du mode de vote.

³ Le bureau de dépouillement est convoqué suffisamment tôt pour permettre d'achever ces opérations (dépouillement partiel) avant l'ouverture officielle du scrutin du samedi.

⁴ Dans les communes qui votent par sections, ces opérations sont effectuées par le bureau principal.

Art. 18 Elections communales

¹ Pour les élections communales, le bureau électoral n'est pas autorisé à procéder à un dépouillement partiel. Il vérifie la qualité des électeurs selon l'ordre suivant : 1. vote à l'urne; 2. vote par correspondance.

² Les votes par correspondance des personnes ayant déjà voté à l'urne sont mis de côté et conservés avec le matériel de vote.

³ La présente disposition n'est pas applicable lorsque ces élections ont lieu simultanément avec un scrutin fédéral ou cantonal.

Art. 19 Nullité des votes par correspondance

¹ Le vote par correspondance est nul si:

- a) l'électeur n'a pas utilisé les enveloppes de transmission et de vote officielles;
- b) la carte civique fait défaut ou la feuille de réexpédition ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur;
- c) l'enveloppe de transmission parvient à la commune après le délai fixé;
- d) l'enveloppe de transmission n'a pas été transmise par la poste ou n'a pas été déposée dans l'urne ou la boîte spéciale prévue à cet effet par l'administration communale;
- e) les enveloppes de vote renferment des indications en révélant la provenance; celles-ci ne sont pas ouvertes.

² Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours.

³ Les motifs de nullité des bulletins énumérés à l'article 77 de la loi sur les droits politiques sont réservés.

Art. 20 Frais de port

L'affranchissement des envois postaux est à la charge de l'expéditeur.

Art. 21 Commandes du matériel de vote

¹ Les communes adressent à l'Economat de l'Etat leurs commandes d'enveloppes de transmission, d'enveloppes de vote et de feuilles de réexpédition.

² Le canton fournit gratuitement aux communes les enveloppes de transmission et de vote pour les scrutins fédéraux et cantonaux, au prix coûtant pour les scrutins communaux.

³ Les feuilles de réexpédition sont préétablies par le canton et complétées par les communes. Les communes sont autorisées à établir elles-mêmes les feuilles de réexpédition en y mentionnant les indications qui figurent à l'article 8 alinéa 1.

Art. 22 Approbation

¹ La présente ordonnance est soumise à l'approbation de la Confédération.¹

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré

du 17 décembre 2003

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 61 et 73 alinéa 2 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux établissements cantonaux de l'enseignement secondaire du deuxième degré ainsi qu'aux écoles du même degré avec lesquelles l'état est lié par convention, dont les dispositions sont réservées.

Art. 2 Règlement d'établissement

¹ Un règlement propre à chaque établissement, approuvé par le département, fixe les dispositions internes d'organisation, de discipline et de surveillance.

² Il précise notamment les exigences concernant la discipline, la ponctualité, la tenue, l'ordre, la propreté ainsi que l'usage de certains appareils (entre autres téléphones mobiles et l'usage abusif d'Internet). Il prévoit également les dispositions régissant l'usage des locaux et du matériel affectés à un enseignement particulier (notamment salles de gymnastique et d'informatique).

Art. 3 Organisation de l'année scolaire

Le Conseil d'Etat émet chaque année des directives relatives à l'organisation de la scolarité; il fixe notamment les congés et les vacances ainsi que l'ouverture et la clôture des cours.

Art. 4 Admission

Les conditions d'admission dans les écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré sont régies par les articles 19 à 24 de la loi concernant le cycle d'orientation du 13 mai 1987, ainsi que par le règlement cantonal propre à chaque type d'école pour les cas particuliers d'admission.

Art. 5 Auditeurs

En principe la demande d'admission comme élève auditeur (pas noté) n'est pas admise. Font toutefois exception à cette règle, les élèves au bénéfice d'un échange linguistique ainsi qu'exceptionnellement d'autres élèves qui peuvent justifier de motifs personnels importants, dans la mesure où l'organisation et l'effectif de la classe le permettent. Dans ce dernier cas l'accord du département est requis.

Art. 6 Admission tardive et départ en cours d'année

¹ En règle générale, aucun élève ne peut être reçu après l'ouverture des cours, ni quitter l'établissement pendant l'année. Les exceptions sont de la compétence de la direction de l'établissement.

² L'élève qui quitte l'établissement avant la fin du semestre ou de l'année sans s'être présenté aux examens de fin de semestre ou d'année n'est pas promu. Il reçoit une attestation mentionnant qu'il a suivi les cours.

Art. 7 Inscription

¹ Les élèves doivent s'inscrire dans le délai fixé par le département auprès de l'établissement qu'ils souhaitent fréquenter.

² Il en va de même pour les élèves qui viennent de l'extérieur du canton et pour ceux qui souhaitent changer d'établissement à l'intérieur du canton.

³ Les cas particuliers sont de la compétence de la direction de l'établissement.

Art. 8 Système d'évaluation – Notes et promotion

¹ Le système d'évaluation, les notes et les conditions de promotion sont arrêtés dans le règlement propre à chaque type d'école.

² Après délibération et sur proposition des maîtres enseignant dans la classe concernée, le recteur ou le directeur officialise par sa signature le bulletin de notes de l'élève.

³ Exceptionnellement, le recteur ou le directeur peut accorder la promotion lorsque, en cas de maladie ou d'autres événements graves imprévus et indépendants de la volonté de l'élève, les résultats ne répondent pas aux conditions de promotion prévues par le règlement cantonal de chaque type d'école.

Art. 9 Organisation d'études – de repas

Les établissements régis par le présent règlement peuvent proposer à leurs élèves des repas et des études.

Art. 10 Elèves majeurs

Les relations (communications de toute nature : remises de notes et notifications de sanction notamment) entre l'établissement et les élèves majeurs sont traitées en fonction des pouvoirs conférés (ou non) aux parents ou représentants légaux (ci-après les parents), par les élèves en question.

Section 2: Relations avec les parents

Art. 11 Réunion de parents

La direction et les professeurs favorisent les contacts avec les familles de leurs élèves en organisant des réunions de parents chaque fois que les circonstances l'exigent, en règle générale une fois par an.

Art. 12 Association de parents

L'association de parents d'élèves constituée par établissement est reconnue comme interlocutrice de la direction pour les problèmes intéressant les élèves.

Art. 13 Devoirs des parents

¹ Les parents ont le devoir de collaborer avec le personnel enseignant et la direction afin d'atteindre les buts de l'école.

² En cas de difficultés sérieuses rencontrées par leurs enfants, les parents peuvent en tout temps demander un entretien avec la direction et le(s) professeur(s) concerné(s).

Section 3: Fréquentation des cours

Art. 14 Présence au cours

¹ La fréquentation de tous les cours mentionnés dans le programme est obligatoire.

² Des dérogations peuvent être accordées pour les raisons

- a) prévues dans le règlement cantonal propre à chaque type d'école (notes acquises);
- b) autorisées par le recteur/directeur, sur demande de l'élève et en fonction de connaissances prouvées; l'élève reste astreint aux examens prévus dans la (les) discipline(s) concernée(s);
- c) accordées à un auditeur;
- d) accordées dans le cadre d'un échange linguistique.

Art. 15 Absences

¹ Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs valables, et annoncés préalablement, par la direction de l'établissement jusqu'à neuf demi-journées consécutives de classe, et au-delà par le service compétent du département.

² Toute absence imprévue doit être signalée à la direction de l'établissement et l'élève doit, à son retour, présenter une pièce justificative. Les parents, ou l'élève, doivent signaler au responsable les absences de longue durée et la date envisageable de sa reprise des cours.

³ Si l'absence est due à une maladie ou à un accident, un certificat médical peut être exigé.

⁴ En cas d'absence prévue, une demande de congé doit être formulée à l'avance auprès de la direction de l'établissement.

⁵ Le règlement d'établissement régit les mesures devant compenser les absen-

ces prévues ou imprévues. Les cas d'accident, de maladie de longue durée ou d'autres cas de force majeure sont réservés.

⁶ Toute absence non motivée fait l'objet d'une sanction.

Art. 16 Absences particulières

¹ Le règlement d'établissement peut prévoir des absences aux conditions suivantes:

1. Les élèves sont autorisés à être absents de l'école, jusqu'à un maximum de cinq demi-journées (non transformables en périodes) par année scolaire.
2. Ces demi-journées peuvent être prises séparément ou consécutivement. Celles non utilisées ne peuvent être reportées à l'année scolaire suivante.
3. Ces demi-journées d'absence ne peuvent être prises:
 - a) lorsqu'une épreuve a été annoncée;
 - b) lorsque l'élève doit assumer une prestation personnelle planifiée;
 - c) lorsqu'une manifestation particulière est organisée par l'école;
 - d) pour anticiper ou prolonger les congés scolaires.

² Ces absences doivent être annoncées à la direction au plus tard la veille de la date prévue. Pour les élèves mineurs, la signature des parents est requise.

Art. 17 Facilités pour artistes et sportifs

Les recteurs et directeurs prennent les mesures nécessaires pour permettre aux artistes de talent et sportifs d'élite reconnus de concilier leurs activités artistiques ou sportives et leurs études, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'état.

Section 4: Conduite des élèves

Art. 18 Comportement

¹ Les élèves font preuve en toute circonstance de respect tant envers les responsables de l'école, les professeurs et le personnel de l'établissement, qu'envers leurs camarades. Ils s'abstiennent de toute violence physique ou verbale.

² Ils respectent les règles de discipline et de conduite prévues par le règlement de l'établissement.

³ Les élèves prennent une part active à la vie de l'établissement et s'engagent à assumer leurs responsabilités avec sérieux et régularité.

⁴ La violation des dispositions des alinéas 1 et 2 entraîne une sanction.

Art. 19 Transports publics

Les élèves qui doivent utiliser les transports publics pour se rendre dans l'établissement où ils effectuent leurs études sont soumis aux dispositions fédérales et cantonales en matière de transport public.

Art. 20 Tenue

Les élèves doivent avoir une tenue propre et décente, adaptée au cadre scolaire et conforme aux instructions données par l'établissement.

Art. 21 Excursions – manifestations

¹ Sauf motifs ou empêchements dûment justifiés, tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'établissement.

² Pour un déplacement de plus d'un jour et/ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire.

Art. 22 Interdictions

¹ Dans le cadre de l'école, il est formellement interdit:

- a) de consommer ou de détenir de l'alcool;
- b) de fumer à l'intérieur de l'établissement et dans le périmètre de l'école, sauf dans les endroits spécialement prévus à cet effet;
- c) de détenir ou de distribuer des publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière;
- d) de notamment détenir, vendre, distribuer ou consommer des stupéfiants au sens des dispositions spécifiques;
- e) de détenir des objets et des produits dangereux;
- f) d'utiliser un téléphone portable en classe. Le règlement d'établissement peut étendre cette interdiction.

² La violation de ces interdictions est toujours motif de sanction.

³ Selon les circonstances, le recteur ou le directeur peut déroger aux principes prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sous réserve des dispositions légales spécifiques.

Art. 23 Responsabilité des élèves

Les élèves s'abstiennent de tout dégât aux locaux et aux divers matériels qui leur sont confiés. En cas de dégâts ou de perte, les frais sont à la charge des fautifs. D'éventuelles sanctions disciplinaires sont réservées.

Art. 24 Droit de s'organiser

Dans le but d'assurer une bonne collaboration avec la direction et les professeurs en ce qui concerne les études et la vie de l'établissement, les élèves peuvent s'organiser en une association qui doit permettre à l'ensemble des élèves de l'établissement d'être représenté.

Section 5: Sanctions – Recours**Art. 25** Sanctions

¹ Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes:

- a) Par les professeurs :
 - 1. des travaux utiles complémentaires;
 - 2. des retenues jusqu'à deux heures sous surveillance;
 - 3. l'exclusion d'un cours (doit être signalée à la direction);
- b) Par le responsable de la discipline de l'école ou le maître titulaire:
 - 4. des retenues jusqu'à quatre heures sous surveillance (elles doivent être signalées aux parents);

- c) Par le recteur ou le directeur de l'école:
5. l'avertissement;
 6. la suspension temporaire des cours;
 7. la menace d'exclusion;
 8. l'exclusion de l'établissement.

² L'exclusion de l'établissement peut être étendue, par le département, à toutes les écoles du canton.

³ La réadmission dans un autre établissement d'un élève exclu est de la compétence du département.

⁴ Les sanctions prévues aux chiffres 5 à 8 doivent être communiquées par écrit aux parents de l'élève par la direction de l'établissement.

⁵ Les punitions collectives sont interdites.

Art. 26 Exclusion

Le troisième avertissement en deux ans entraîne l'exclusion de l'établissement.

Art. 27 Droit d'être entendu

¹ Avant de prendre une sanction au sens de l'article 25 alinéa 1 lettre c chiffres 5 à 8, l'autorité désignée entend l'élève et ses parents, l'article 10 étant réservé.

² Le droit d'être entendu doit pouvoir être exercé dans un délai de 15 jours au maximum à compter de la connaissance des faits et / ou de leur auteur.

³ La notification de la décision de sanction au sens de l'alinéa premier doit intervenir au maximum dans les 30 jours à compter du jour de la connaissance des faits et/ou de leur auteur. Le délai ne court pas pendant les vacances d'été.

Art. 28 Motifs de sanctions

Sont motifs de sanctions ceux prévus par le présent règlement ainsi que la violation des dispositions concernant la discipline, prévues dans le règlement d'établissement.

Art. 29 Recours

¹ Les recours contre les décisions du recteur ou du directeur doivent être adressés au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 30 Disposition finale

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 15 alinéas 1 et 5 et de l'article 16, qui entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2004-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 décembre 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire

Modification du 26 novembre 2003

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 13, 14 alinéa 2 et 20 de la loi du 9 octobre 2003 modifiant la loi concernant les dossiers de police judiciaire;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement d'exécution du 26 février 1986 de la loi concernant les dossiers de police judiciaire est modifié comme suit:

Art. 3bis Contenu du système d'information (L 13)

Le système d'information se compose des données suivantes:

- a) identité complète de la personne (prénom (s), nom (s), nom (s) d'emprunt, sexe, date et lieu de naissance, état civil, noms et prénoms des parents, nationalité, lieu d'origine);
- b) photographie de la personne;
- c) premier pays d'origine;
- d) date d'entrée en Suisse;
- e) pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou tout autre document propre à attester de l'identité de la personne);
- f) autorisation de séjour (genre, canton, numéro de référence, émission, échéance);
- g) adresses des domiciles privés et professionnels, ainsi que les coordonnées téléphoniques privées et professionnelles;
- h) précédentes adresses en Suisse et à l'étranger;
- i) date et lieu du contrôle;
- j) précédents contrôles;
- k) immatriculations des véhicules ou indication des moyens de locomotion.

II

La présente modification entre en vigueur à la même date que la loi du 9 octobre 2003 modifiant la loi concernant les dossiers de police judiciaire.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs

Modification du 7 avril 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 52 alinéa 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000;
vu l'article 100 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982;
vu l'article 127 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983;
vu l'article 17 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 22 mai 1996 est modifié comme suit:

Art. 13 alinéa 2 Compétences

²L'Office cantonal du travail est compétent pour traiter les oppositions aux décisions rendues par les ORP.

Art. 36 Procédure d'opposition

¹Les décisions de l'Office cantonal du travail en matière de mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition. Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent par analogie à cette procédure.

²Abrogé

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 avril 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant le tarif des émoluments et des frais en matière de navigation intérieure

du 7 avril 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 62 alinéa 1 de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 et l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 ;

vu l'article 3 lettre f de la loi d'application du 2 juillet 1982 de la loi fédérale précitée et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 ;

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ Le service de la circulation routière et de la navigation perçoit les émoluments et les frais énumérés aux articles 2 à 8 ci-après en matière de navigation intérieure.

² Les droits de timbre sont perçus en sus.

Art. 2 Admission des personnes à la navigation

2.1	Constitution du dossier	Fr. 30.--
2.2	Examen théorique :	
2.2.1	Catégories A et D	Fr. 30.--
2.2.2	Examen complémentaire pour catégories B, C et E	Fr. 75.--
2.2.3	Prolongation de la validité de l'examen théorique réussi	Fr. 20.--
2.3	Examen pratique :	
2.3.1	Catégorie A, bateaux à moteur	Fr. 130.--
2.3.2	Catégorie B, bateaux à passagers : selon le temps consacré, mais au minimum	Fr. 200.--
2.3.3	Catégorie C, bateaux à marchandises ainsi qu'engins flottants ayant leurs propres moyens de propulsion: selon le temps consacré, mais au minimum	Fr. 250.--
2.3.4	Catégorie D, bateaux à voile	Fr. 160.--

2.3.5	Catégorie E, bateaux de construction particulière: selon le temps consacré, mais au minimum	Fr. 200.--
2.3.6	Examen effectué sur demande hors du programme des examens: selon le temps consacré et, en sus, les frais de déplacement	
2.4	Répétition d'un examen :	
2.4.1	Répétition de l'examen théorique ou pratique complet: émolument prévu sous chiffres 2.21, 2.22 et 2.31 à 2.36.	
2.4.2	Répétition de l'examen théorique ou pratique partiel: selon le temps consacré	
2.5	Examen théorique, pratique non décommandé 3 jours ouvrables avant le jour fixé: émolument minimal prévu pour l'examen sollicité	
2.6	Examen médical : à charge de l'intéressé	
2.7	Délivrance du permis de conduire	Fr. 50.--
2.8	Adjonction d'une catégorie supplémentaire	Fr. 25.--
2.9	Délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau permis de conduire suite à des changements de faits annotés dans le document	Fr. 30.--
2.10	Echange, sans examen, d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse	Fr. 80.--
2.11	Délivrance d'un permis de conduire international ou son renouvellement	Fr. 30.--
2.12	Autorisation de subir un examen théorique et/ou pratique dans un autre canton	Fr. 40.--
2.13	Changement d'adresse dans un permis de conduire	Fr. 10.--
Art. 3	Admission des bateaux à la navigation	
3.1	Constitution du dossier	Fr. 40.--
3.2	Délivrance d'un permis de navigation	Fr. 50.--
3.3	Délivrance d'un permis de navigation collectif	Fr. 50.--
3.4	Délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau permis de navigation suite à des changements de faits annotés dans le document	Fr. 30.--
3.5	Changement d'adresse dans un permis de navigation	Fr. 10.--
3.6	Dépôt temporaire du permis de navigation et des écussons autocollants, renouvellement de ces derniers y compris Le permis de navigation déposé au bureau de la navigation est conservé durant deux ans. A l'échéance de ce délai, il sera annulé et retourné à son titulaire.	Fr. 30.--
3.7	Autorisation temporaire de naviguer (maximum 48 heures) ' pour bateaux suisses (prêt des plaques compris)	Fr. 70.--
3.7.1	Assurance responsabilité civile (maximum 48 heures): selon tarif de la compagnie d'assurance	
3.8	Autorisation de naviguer pour un bateau ayant son lieu de stationnement à l'étranger	Fr. 50.--
3.9	Autorisation provisoire de naviguer en raison d'une inspection technique non terminée	Fr. 25.--

Art. 4 Plaques de contrôle

- | | | |
|-----|--|-----------|
| 4.1 | Plaques en métal avec lettres et chiffres noirs sur fond bleu ou plaques autocollantes avec lettres et chiffres noirs sur fond blanc | Fr. 50.-- |
| 4.2 | Emolument supplémentaire pour numéro de plaques de contrôle au choix du détenteur | Fr. 30.-- |
| 4.3 | Plaques professionnelles | Fr. 80.-- |
| 4.4 | Dépôt temporaire des plaques en métal auprès d'un office de poste | Fr. 30.-- |
- Les plaques en métal déposées auprès d'un office de poste sont conservées durant deux ans. A l'échéance de ce délai, elles seront annulées d'office.

Art. 5 Inspections

- | | | |
|-------|--|------------|
| 5.1 | Emoluments de base: | |
| 5.1.1 | Inspection d'admission d'un bateau sans certificat CE: selon le temps consacré, mais au minimum : | |
| | a) bateau de plaisance à rames ou bateau de plaisance se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine | Fr. 50.-- |
| | b) bateau de plaisance motorisé ou à voiles | Fr. 85.-- |
| | c) autres bateaux | Fr. 100.-- |
| 5.1.2 | Inspection d'admission d'un bateau de sport au bénéfice d'un certificat CE: | |
| | a) établissement du procès-verbal d'admission | Fr. 50.-- |
| | b) établissement du procès verbal du contrôle technique | Fr. 50.-- |
| 5.1.3 | Inspection périodique et inspection d'office: | |
| | a) bateau à rames ou bateau se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine | Fr. 35.-- |
| | b) autres bateaux de plaisance ou de sport | Fr. 50.-- |
| | c) autres bateaux: selon le temps consacré, mais au minimum | Fr. 70.-- |
| | d) bateaux de louage, pour les inspections regroupées: selon le temps consacré | |
| 5.2 | Emoluments supplémentaires: | |
| | a) par moteur fixe | Fr. 20.-- |
| | b) par moteur hors-bord | Fr. 10.-- |
| | c) par installation sanitaire | Fr. 10.-- |
| | d) pour premier plombage | Fr. 70.-- |
| | e) par plombage supplémentaire | Fr. 50.-- |
| | f) mesure des émissions sonores et établissement du procès-verbal | Fr. 170.-- |
| | g) mesurage de la surface vélique et établissement du procès-verbal | Fr. 70.-- |
| 5.3 | Inspection d'admission ou inspection périodique non décommandée 3 jours ouvrables avant le jour fixé: émolument prévu pour l'inspection manquée. | |
| 5.4 | Contrôle suite à une inspection non réussie: selon le temps consacré, mais au minimum | Fr. 35.-- |

- 5.5 Inspection effectuée sur demande hors du programme des inspections ou dans un lieu choisi par le détenteur du bateau: selon le temps consacré et, en sus, les frais de déplacement

Art. 6 Mesures administratives et d'exécution

- | | | |
|-----|--|-------------------------|
| 6.1 | Refus de délivrer un permis de conduire | Fr. 80.-- à Fr. 300.-- |
| 6.2 | Avertissement | Fr. 80.-- à Fr. 200.-- |
| 6.3 | Retrait du permis de conduire | Fr. 120.-- à Fr. 300.-- |
| 6.4 | Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger | Fr. 120.-- à Fr. 300.-- |
| 6.5 | Retrait du permis de navigation | Fr. 100.-- à Fr. 200.-- |
| 6.6 | Retrait d'une autorisation | Fr. 100.-- à Fr. 200.-- |
| 6.7 | Autres décisions non prévues par le présent règlement | Fr. 80.-- à Fr. 300.-- |
| 6.8 | Les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998. | |

Art. 7 Sanctions pénales

- | | | |
|-----|--|------------------------|
| 7.1 | Emolument de la décision pénale | Fr. 60.-- à Fr. 200.-- |
| 7.2 | Les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998. | |

Art. 8 Autres émoluments et débours

- | | | |
|-----|--|------------|
| 8.1 | Enquête en vue de la délivrance d'une autorisation d'exploiter une entreprise de louage : selon le temps consacré et, en sus, les frais de déplacement | |
| 8.2 | Délivrance d'une autorisation initiale d'exploiter une entreprise de louage | Fr. 100.-- |
| 8.3 | Renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter une entreprise de louage: | |
| | - sans modification | Fr. 65.-- |
| | - avec modification | Fr. 100.-- |
| 8.4 | Enquête en vue de la délivrance d'une autorisation d'organiser une manifestation sportive ou une fête nautique: selon le temps consacré et, en sus, les frais de déplacement et autres frais | |
| 8.5 | Délivrance d'une autorisation d'organiser une manifestation sportive ou une fête nautique | Fr. 100.-- |
| 8.6 | Enquête en vue de la délivrance de plaques professionnelles | Fr. 160.-- |
| 8.7 | Contrôle subséquent des entreprises titulaires d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles | Fr. 100.-- |
| 8.8 | Autres prestations non prévues par le présent règlement: selon le temps consacré | |
| 8.9 | Lois, arrêtés, imprimés: selon le prix de vente du jour | |

- 8.10 Attestations, déclarations, renseignements spéciaux:
selon temps consacré
- 8.11 Photocopies: la page Fr. 1.--
- 8.12 Chaque fois que le coût de la prestation doit être
déterminé en fonction du temps consacré, le prix de l'heure
est de Fr. 100.-- par personne
- 8.13 Les frais de déplacement comprennent une indemnité horaire
calculée conformément au chiffre 8.12 ci-devant et une
indemnité de Fr. 0,60 par kilomètre effectif parcouru.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Le présent règlement abroge l'arrêté du 29 juin 1983 sur le même objet.

² Il sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 15 avril 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 avril 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur la commission tripartite cantonale

du 7 avril 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 6 mars 2003;
vu les dispositions du décret concernant la lutte contre le travail au noir du 17 novembre 1999;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Objet

Le présent règlement a pour objet de régler l'organisation et les compétences de la Commission tripartite (ci-après la Commission), du bureau et du secrétaire.

Art. 2 Tâches de la Commission

¹ La Commission est l'autorité de surveillance en matière de mesures d'accompagnement et de lutte contre le travail au noir. A ce titre, elle assume les tâches dévolues par les législations fédérale et cantonale y relatives.

² Le Conseil d'Etat peut charger la Commission d'autres tâches en relation avec le marché du travail, notamment en matière de politique de la main-d'œuvre étrangère.

³ La Commission mandate l'Observatoire valaisan de l'emploi pour l'exécution des tâches d'observation du marché de l'emploi prévues à l'article 4 lettres a à c de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

⁴ Les activités d'enquêtes et de contrôles dévolues à la Commission sont assumées par l'Inspection cantonale de l'emploi.

⁵ La Commission collabore avec les commissions paritaires professionnelles en matière d'observation du marché du travail, de contrôles et de lutte contre les abus.

Art. 3 Composition de la Commission

¹ La Commission se compose de 15 membres et de dix suppléants, soit:
- cinq membres et cinq suppléants représentant des employeurs;

- cinq membres et cinq suppléants représentants des travailleurs;
- cinq représentants de l'Etat en lien avec le marché du travail, ces derniers pouvant se faire représenter.

² Le Conseil d'Etat nomme pour une période législative les membres de la Commission et les suppléants, sur proposition des parties concernées. Ils peuvent être nommés pour plusieurs périodes successives.

Art. 4 Organisation de la Commission

¹ La Commission désigne en son sein un président et un vice président pour une durée de deux ans.

² La présidence dirige les travaux de la Commission et la représente à l'extérieur.

³ La Commission peut instituer des groupes de travail ad hoc ou permanents, notamment en matière de lutte contre le travail au noir, d'exécution de la législation sur les travailleurs détachés ou de main-d'œuvre étrangère. Elle peut également faire appel à des experts ou mandater des tiers.

Art. 5 Séances et procédure

¹ La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'au moins cinq membres, mais au moins deux fois par année. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins une semaine à l'avance. Il est tenu procès-verbal des séances de la Commission.

² Les délibérations de la Commission ne sont pas publiques.

³ La Commission est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

⁴ Chaque membre de la Commission ou son suppléant dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Art. 6 Bureau

¹ La Commission désigne parmi ses membres un Bureau de trois personnes composé selon le mode tripartite. Le président dirige le Bureau.

² Le Bureau soutient la Commission dans ses activités et gère les affaires courantes. Au surplus, il:

- examine les plaintes déposées; le cas échéant, il ordonne des contrôles urgents;
- collabore avec les commissions paritaires professionnelles;
- coordonne et suit les activités des groupes de travail institués et celles des experts et tiers mandatés;
- exécute les tâches déléguées par la Commission, à l'exception de celles prévues à l'article 4 lettre e de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

³ Le Bureau rend compte régulièrement de ses activités à la Commission.

Art. 7 Secrétariat

¹ Le secrétariat de la Commission est assuré par le service de l'industrie, du commerce et du travail.

² Il participe aux travaux de la Commission et du Bureau, avec voix consultative.

³ Il prépare les affaires de la Commission et tient le procès-verbal. Il adresse en vue de chaque séance un ordre du jour écrit.

⁴ Il tient une liste des présences et verse annuellement les indemnités aux membres de la Commission.

Art. 8 Secret de fonction

Les membres de la Commission, le secrétariat de même que les tiers mandatés sont tenus au secret de fonction conformément à l'article 360c du Code des obligations.

Art. 9 Annonce des travailleurs détachés

¹ Le service de l'industrie, du commerce et du travail enregistre les annonces conformément aux prescriptions du droit fédéral.

² Il communique sans tarder les annonces au Bureau et aux organes de contrôle institués par la législation cantonale.

³ Il rend compte régulièrement à la Commission, notamment sur le nombre de détachements et de travailleurs détachés, sur le genre et les branches d'activité concernés.

Art. 10 Indemnisation

¹ L'indemnisation des membres de la Commission, des groupes de travail et du Bureau est fixée conformément à l'arrêté sur les indemnités des commissions du 23 juin 1999.

² Les partenaires sociaux parties à une convention collective déclarée de force obligatoire par le Conseil d'Etat sont indemnisés conformément à l'arrêté cité à l'alinéa 1 pour les frais supplémentaires que génère pour eux l'application de la législation sur les travailleurs détachés.

³ Au surplus, les dispositions ordinaires sur les compétences financières sont applicables pour la rétribution des experts mandatés.

Art. 11 Litiges

Le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail est l'autorité compétente au sens de l'article 360b alinéa 5 du Code des obligations.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004 à l'exception des articles 9, 10 alinéa 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 avril 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de l'Ecole suisse de tourisme

du 7 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 de la loi concernant la création d'une école suisse de tourisme du 10 novembre 1982;

vu l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1986 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de tourisme;

sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent règlement arrête les conditions d'admission, l'organisation des études et des examens, ainsi que le statut des étudiants de l'Ecole suisse de tourisme (EST).

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 3 Forme et durée des études

¹ La formation se déroule en principe sur quatre semestres, mais au maximum sur huit semestres.

² L'enseignement est complété par des stages pratiques (ci-après stages) d'une durée totale de 40 semaines.

³ Le temps consacré à l'accomplissement des stages n'est pas compris dans la durée des études.

Section 2: Conditions d'admission

Art. 4 Accès à l'école

¹ L'EST est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement. Sont réservées les dispositions de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

² Les candidats désireux de suivre les cours dispensés par l'EST doivent s'inscrire auprès de sa direction, dans les délais fixés par celle-ci.

³ Le formulaire d'inscription, signé par le candidat, doit être accompagné des documents définis par la direction.

Art. 5 Admission

¹ Sont admis sans examen les candidats qui possèdent l'un des titres suivants:

a) maturité professionnelle toutes catégories confondues;

b) maturité gymnasiale, diplôme d'une école de commerce reconnue par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, CFC d'employé de commerce ou CFC dans une profession liée au tourisme.

² Les titulaires d'un CFC dans un autre domaine professionnel sont soumis à une évaluation de leurs connaissances de base. La direction de l'école fixe les modalités de cette évaluation.

³ Les candidats, dont la formation préalable est jugée par la direction de l'école comme au moins équivalente à celle prévue à l'alinéa précédent, sont acceptés au test d'évaluation.

⁴ L'école peut prendre des mesures de régulation des admissions lorsque le nombre de places de formation l'exige.

⁵ Les cas particuliers sont réservés.

Section 3: Organisation des études

Art. 6 Principe

L'EST applique un système qualité qui comprend les procédures et directives spécifiques à sa mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

Art. 7 Année scolaire

En principe, l'année scolaire comprend 39 semaines effectives d'enseignement, examens compris. Elle est divisée en deux semestres et débute généralement à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre.

Art. 8 Organisation et plans d'études

¹ La formation est organisée en modules.

² Le plan d'études est établi par la direction de l'EST qui le soumet pour préavis à la direction générale de la Haute école spécialisée Valais. Ce programme de formation, approuvé par le Conseil d'Etat, répartit les modules par semestre et mentionne le nombre de crédits affectés à chaque module.

³ Chaque module fait l'objet d'un descriptif intégré dans les documents qualité régissant la formation. Le document est élaboré selon les principes arrêtés en la matière par la direction générale de la Haute école spécialisée Valais. Ce descriptif, qui précise notamment les règles appliquées pour la validation du module, est remis à l'étudiant au début du semestre.

Art. 9 Langues d'enseignement

¹ Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand.

² Les contrôles continus et les examens sont formulés dans la langue choisie par l'étudiant (français ou allemand).

³ Certains cours particuliers peuvent être dispensés dans d'autres langues.

Art. 10 Stages

¹ Les stages se déroulent dans des entreprises qui sont en mesure de respecter le programme d'enseignement prévu à cet effet.

² Les dispositions régissant les stages sont spécifiées dans le système qualité.

Section 4: Evaluation des connaissances et promotion par module**Art. 11** Qualifications - Crédits

¹ Tout au long de sa formation, l'étudiant fait l'objet d'évaluations.

² Les prestations fournies par l'étudiant dans chacun des modules font l'objet d'une qualification exprimée par l'une des appréciations suivantes :

A : Excellent

B : Très bien

C : Bien

D : Satisfaisant

E : Suffisant

FX : Insuffisant

F Largement insuffisant

³ Pour acquérir les crédits affectés à un module, l'étudiant doit obtenir au minimum la qualification E.

⁴ L'étudiant qui obtient à un module la qualification FX (insuffisant) est convoqué à un examen de rattrapage qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir la qualification E et les crédits correspondants.

⁵ Les personnes habilitées à attribuer les qualifications sont les professeurs et les experts.

Art. 12 Absence aux examens et/ou contrôles

¹ Les examens et contrôles ont un caractère obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée par écrit auprès de la direction de l'EST. Pour les examens, un certificat médical est exigé dans tous les cas.

² En cas d'absence justifiée, l'étudiant absent est astreint à des épreuves de rattrapage se déroulant à une date fixée par la direction et pouvant se situer en dehors de l'horaire régulier des cours.

³ Le traitement réservé à toute absence injustifiée est mentionné expressément dans le descriptif du module ; l'étudiant absent n'est pas autorisé à refaire l'examen ou le contrôle.

Art. 13 Répétition

¹ L'étudiant qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits doit répéter le module dès que celui-ci est à nouveau offert. S'il s'agit d'un module à option, l'étudiant peut soit le répéter soit en choisir un autre agréé par la direction de l'école.

² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 14 Travail de diplôme

¹ Pour commencer son travail de diplôme, l'étudiant doit avoir obtenu pour chaque module obligatoire prévu dans le plan d'études une qualification suffisante (E). Il doit avoir acquis au moins 90 crédits, modules à options compris.

² Le travail de diplôme est exécuté au dernier semestre, pendant une période donnée, sous le contrôle de l'école.

³ Les dispositions régissant la réalisation du travail de diplôme sont spécifiées dans le système qualité.

Art. 15 Experts

¹ Les experts sont des membres du corps professoral et/ou des intervenants externes.

² Les experts externes sont nommés par le département de l'éducation, de la culture et du sport, sur proposition de la direction de l'école. Ils participent à l'attribution de la qualification des modules lors des examens de rattrapage et lorsque le module est répété.

Art. 16 Commission d'examens

¹ Le directeur de l'école nomme une commission d'examens, composée d'un représentant de la direction générale de la Haute école spécialisée Valais et de représentants du corps professoral. Il en assure la présidence.

² Cette commission veille en particulier à ce qu'une procédure uniforme soit appliquée pour l'appréciation des prestations. Elle est seule compétente pour modifier une note d'examen et ne peut le faire qu'après avoir entendu le(s) professeur(s) du module.

Art. 17 Titre de fin d'études

Le diplôme de gestionnaire en tourisme ES est décerné par l'EST à l'étudiant qui a:

- a) acquis les crédits nécessaires
- b) obtenu au moins la qualification E au travail de diplôme
- c) accompli les stages.

Il est signé par le chef du département de l'éducation, de la culture et du sport et le directeur de l'école.

Section 5: Etudiants**Art. 18 Fréquentation des cours**

¹ La fréquentation des cours, des exercices et des travaux pratiques ainsi que la

participation à toute autre activité prévue par l'EST sont obligatoires pour tous les étudiants.

² Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par la direction. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant peut être tenu de présenter un certificat médical.

³ Si les absences dans un module dépassent 20% pour cent du total des périodes d'enseignement encadrées, la direction peut exiger du candidat un travail personnel supplémentaire, conditionnel pour l'obtention de la qualification.

Art. 19 Taxe de cours et frais d'études

¹ La taxe individuelle d'écolage à charge de tous les étudiants de l'EST est déterminée par le canton. Elle fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

² La documentation scolaire (supports de cours notamment) et les autres prestations (voyages d'études, visites d'institutions, etc.) fournies aux étudiants sont à la charge de ces derniers. Elles leur sont facturées selon les montants décidés par le Conseil d'Etat.

³ Le non-paiement des frais dans les délais impartis sans motifs justifiés peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

Art. 20 Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie / accident et responsabilité civile.

Art. 21 Consultation et droit de s'organiser

¹ Les étudiants peuvent être consultés par le directeur et les professeurs en matière d'organisation et de déroulement des études ainsi que sur la vie de l'école.

² Pour assurer cette collaboration, les étudiants ont le droit de s'organiser. L'organisation retenue doit être représentative de l'ensemble des étudiants pour être admise en tant qu'interlocutrice.

Art. 22 Devoirs et sanctions

¹ Les étudiants sont tenus de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées par l'école.

² Les étudiants doivent traiter correctement les objets, appareils et outils qui leur sont confiés pour les travaux pratiques. Ils sont responsables des dommages causés aux équipements et aux locaux.

³ En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière ou d'infraction aux prescriptions, les étudiants sont passibles des sanctions suivantes prononcées par la direction :

- a) blâme exprimé par écrit;
- b) suspension des cours;
- c) renvoi de l'EST.

⁴ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

Art. 23 Fraude

¹ Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

² Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir immédiatement. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

³ Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer au directeur d'école qui prononce la sanction.

⁴ Toute fraude ou tentative de fraude peut être sanctionnée par:

- a) l'attribution de la qualification F au module considéré, si elle est commise lors d'évaluations portant sur les connaissances et compétences acquises par l'étudiant;
- b) l'échec au travail de diplôme, si elle est commise lors de la réalisation de ce dernier.

Section 6 : Dispositions finales**Art. 24 Litiges**

¹ Les décisions de la direction de l'EST fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) les sanctions ;
- b) l'échec définitif à un module ;
- c) le refus du titre.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en principe régies par le droit antérieur.

² Pour les étudiants qui ont commencé leur formation avant l'année scolaire 2004/2005, le règlement de l'Ecole suisse de tourisme du 24 octobre 1990 demeure applicable jusqu'au terme normal de leur cursus scolaire.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2004.

² Il abroge le règlement sur le même objet du 24 octobre 1990.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 2004

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement général concernant les formations complémentaires

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur la Haute Ecole Pédagogique du 4 octobre 1996;
vu l'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute Ecole Pédagogique du 14 août 2002;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le règlement fixe les modalités générales régissant les formations complémentaires (ci-après formation).

² Il arrête:

- a) les procédures décisionnelles relatives à la mise sur pied et à la conduite opérationnelle des formations;
- b) les dispositions concernant le personnel enseignant;
- c) les dispositions concernant les frais de formation et le financement.

³ Pour chaque formation, la commission cantonale de formation complémentaire (CCFC) composée de représentants des Services de l'enseignement et de la formation tertiaire ainsi que de la HEP-VS

- a) édicte les normes spécifiques, soumises à l'approbation du chef du DECS concernant la durée des études, les critères d'admission et les conditions d'obtention du titre ou du certificat;
- b) approuve les plans d'études, les budgets et les comptes soumis par les groupes stratégiques respectifs;
- c) propose au DECS la délivrance des titres et des diplômes.

Art. 2 Définition

¹ L'offre de formation complémentaire s'adresse, en règle générale, à l'enseignant titulaire d'un diplôme de formation initiale reconnu par la CDIP ou par le canton du Valais.

² La formation complémentaire vise l'obtention:

- a) d'un titre reconnu par la CDIP,
- b) d'un titre ou certificat reconnu par le canton du Valais.

Art. 3 Égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 4 Limitation d'admissions

La CCFC peut édicter des mesures nécessaires à la régulation du nombre de participants.

Art. 5 Responsabilité de la formation

¹ Les formations sont placées sous la responsabilité de la HEP-Vs. Celle-ci peut attribuer la conduite de modules spécifiques à d'autres partenaires de formation.

² Sur la base des budgets et des comptes approuvés par la CCFC, la HEP-Vs assure la gestion financière des formations complémentaires.

Art. 6 Organisation des cours

Dans la mesure des possibilités, les cours sont organisés en dehors du temps d'enseignement du candidat.

Section 2: Conduite stratégique**Art. 7** Commission stratégique

¹ Pour toute formation complémentaire, une commission stratégique (CS) ad hoc est instituée par la CCFC.

² Cette commission se compose de cinq membres au moins:

- a) un membre de la CCFC, président;
- b) le responsable de formation;
- c) un (ou deux, selon la formation) membre(s) désigné(s) par les associations professionnelles;
- d) un inspecteur;
- e) un formateur.

³ La commission stratégique prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Les directives cantonales concernant les indemnités et le remboursement des dépenses s'appliquent aux membres de la CS sauf si leur cahier des charges stipule ce type d'activité.

Art. 8 Tâches de la commission

La commission stratégique assume notamment les tâches suivantes: ¹

- a) définir les plans d'études, les modalités de mise en œuvre, les budgets et les comptes et les soumet pour approbation à la CCFC;
- b) organiser l'ensemble de la procédure d'admission;
- c) décider des admissions;
- d) veiller à l'application des plans d'études;
- e) s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification;

- f) établir, à l'intention de la CCFC, la liste des participants répondant aux conditions d'obtention du titre ou du certificat.

Section 3: Conduite opérationnelle

Art. 9 Direction de la formation

¹ La direction de la HEP-Vs assume la gestion des formations.

² Elle peut déléguer cette tâche.

Art. 10 Responsable de la formation

¹ Un formateur désigné par la direction de la HEP-Vs exerce la fonction de responsable de formation.

² Le responsable de formation assume notamment les tâches suivantes:

- a) planifier la formation dans le respect des directives de la HEP;
- b) mettre en œuvre les plans d'études;
- c) organiser cas échéant la formation pratique;
- d) veiller à l'application des directives concernant l'évaluation;
- e) proposer à la direction de la HEP-Vs l'engagement des formateurs.

Art. 11 Personnel enseignant

Les formateurs, engagés par la direction de la HEP, sont choisis parmi:

- a) des membres du personnel de la HEP-Vs affectés à une mission limitée dans le temps;
- b) des personnes extérieures à la HEP-Vs sous contrat à durée déterminée.

Section 4: Frais et financement

Art. 12 Frais d'inscription

¹ La CCFC décide des frais d'inscription perçus, en règle générale, auprès des participants.

² La HEP-Vs est chargée de l'encaissement des frais.

Art. 13 Remplacements

¹ Les participants peuvent bénéficier d'un congé non payé.

² Les éventuels frais de remplacement sont pris en charge par l'Etat.

Art. 14 Autres frais

Les frais tels qu'hébergement, subsistance, déplacements, matériel et moyens d'enseignement, sont assumés par les participants.

Art. 15 Financement

Le financement de la formation est porté au budget du Service de la formation tertiaire.

Section 5: Dispositions diverses**Art. 16** Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les 30 jours dès leur communication.

² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du DECS, dans les 30 jours dès leur communication. Celui-ci décide en dernière instance.

Art. 17 Disposition transitoire

Les formations initiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont conduites à terme selon les dispositions et directives qui les ont régies.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 2 août 2004.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

du 14 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 40, 41, 122 à 127 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier

¹ Le présent règlement détermine les compétences en matière de congés.

² Il fixe les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire, exception faite des classes de l'enseignement secondaire du deuxième degré. Le présent règlement est également applicable aux manquements aux règles de fréquentation de l'école infantine.

³ Dans le présent règlement, toute désignation de personne ou de fonction vise indistinctement les femmes et les hommes.

Art. 2 Discipline et but

¹ La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité. Elle doit prioritairement être éducative et viser à développer le sens des responsabilités et favoriser l'autonomie; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive.

² La personne de l'éducateur, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

³ Pour favoriser le bon fonctionnement de l'institution et promouvoir de bonnes relations élèves/élèves et élèves/enseignants, les écoles peuvent élaborer des «chartes de comportement».

⁴ Les enseignants sont responsables de la discipline dans leur classe; ils collaborent à son maintien dans le cadre de l'école et interviennent au besoin, sur le chemin de l'école, pour aider au bon comportement des élèves.

Art. 3 Droit de s'exprimer

¹ L'élève a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question importante le concernant; son avis peut être pris en considération en tenant compte de son âge et de sa maturité.

² La collaboration des élèves exige que ceux-ci aient la faculté de se faire entendre et puissent exprimer au besoin leurs doléances.

Section 2: Conduite des élèves**Art. 4** Comportement

¹ Les élèves font preuve en toute circonstance de respect tant envers les responsables de l'école, les enseignants et le personnel de l'école, qu'envers leurs camarades. Ils s'abstiennent de toute violence physique ou verbale.

² Ils respectent les règles de discipline et de conduite prévues par la charte de l'école.

³ Ils sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. En cas de dégâts, les réparations sont à la charge des fautifs ou de leurs parents ou leurs représentants légaux (ci-après «les parents»). D'éventuelles sanctions disciplinaires sont réservées.

⁴ Les élèves prennent une part active à la vie de l'école et s'engagent à assumer les responsabilités adaptées à leur âge, avec sérieux et régularité.

⁵ La commission scolaire ou la direction d'école peut attirer l'attention des parents sur les conséquences que peut avoir la pratique excessive d'activités extrascolaires sur la scolarité de leur enfant.

⁶ La violation des dispositions des alinéas 1 et 2 peut entraîner une sanction.

Art. 5 Transports publics

Les élèves qui doivent utiliser les transports publics pour se rendre à l'école où ils effectuent leur scolarité sont soumis aux dispositions fédérales et cantonales en matière de transport public.

Art. 6 Tenue

Les élèves doivent avoir une tenue propre et décente, adaptée au cadre scolaire et conforme aux instructions données par l'école.

Art. 7 Excursions – manifestations

¹ Sauf motifs ou empêchements dûment justifiés, tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'école.

² Pour un déplacement de plus d'un jour et/ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire.

Art. 8 Interdictions

¹ Dans le cadre de l'école, il est formellement interdit:

- a) de consommer ou de détenir de l'alcool;
- b) de fumer;

- c) de notamment détenir, vendre, distribuer ou consommer des stupéfiants au sens des dispositions spécifiques;
- d) de détenir ou de distribuer des publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière;
- e) de détenir des objets et des produits dangereux;
- f) d'utiliser un téléphone portable en classe.

² La violation de ces interdictions est toujours motif de sanction.

Section 3: Dispenses, congés et absences

Art. 9 Fréquentation des cours

¹ La fréquentation de l'école et de tous les cours prévus au programme est obligatoire. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

² Les élèves peuvent en outre exceptionnellement être dispensés de certains cours obligatoires pour suivre des leçons privées hors programmes. Sur demande des parents et après préavis de la commission scolaire ou de la direction d'école, le Service compétent du département accorde les dispenses et fixe les conditions.

Art. 10 Congés

¹ Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés:

- a) par le titulaire pour une durée d'une demi-journée;
- b) par la commission scolaire, respectivement par la direction d'école jusqu'à neuf demi-journées de classe effective;
- c) par l'inspecteur, de dix à 27 demi-journées de classe effective;
- d) par le département au-delà de 27 demi-journées.

² Les demandes sont adressées par les parents, dans un délai raisonnable, à la commission scolaire ou à la direction d'école. Le préavis du maître ou du titulaire est requis. Celui-ci est informé des décisions qui ont été prises.

³ Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

⁴ Les dispositions concernant l'octroi de congés aux élèves exerçant des activités sportives ou artistiques sont réservées.

Art. 11 Absences

¹ En cas d'absence, le titulaire de classe est averti au plus tôt. Un certificat médical peut être exigé si l'absence est due à la maladie ou à un accident. D'autres pièces peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

² Le titulaire de classe doit annoncer à l'autorité scolaire toute absence prolongée et non justifiée.

³ Toute absence injustifiée est passible de sanction.

Section 4: Attitude des parents

Art. 12

¹ L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des élèves s'accomplisse dans les conditions les plus favorables.

² Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

³ Les parents assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

⁴ La non-observation des dispositions qui précèdent est passible des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Section 5: Obligations des autorités

Art. 13

¹ Les autorités scolaires communales sont tenues de remplir, dans le domaine de l'instruction publique, les obligations prévues par les lois et les règlements en la matière ainsi que celles fixées par l'autorité cantonale.

² Les cas d'élèves dont le développement est menacé sont signalés à l'autorité tutélaire si les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou ne sont pas en mesure de le faire.

³ En cas de négligence, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Art. 14 Collaboration

Les enseignants apportent leur concours au maintien de la discipline à l'école. Leur autorité s'exerce sur tous les élèves de l'école.

Section 6: Sanctions

Art. 15 Sanctions contre l'élève

¹ On prononce contre l'élève qui se rend coupable de négligence, d'indiscipline, de faute de comportement et d'insubordination, les sanctions disciplinaires.

² Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise.

³ Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes:

a) par les enseignants

1. l'entretien disciplinaire avec l'élève;
2. la remontrance;
3. des travaux utiles compensatoires de durée raisonnable (travaux scolaires ou travaux d'intérêt général pour l'école ne présentant pas de dangers pour l'élève). La durée du travail, pour les élèves du cycle d'orientation, est d'au maximum trois heures;

4. des retenues sous surveillance, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants. La durée de ces retenues, pour les élèves du cycle d'orientation, est d'au maximum deux heures;
 5. l'expulsion d'une heure de cours, dans ce cas l'élève ne doit pas quitter l'école et doit être sous surveillance;
- b) par le titulaire au cycle d'orientation
6. des retenues jusqu'à quatre heures sous surveillance;
Les sanctions 3 à 6 doivent être signalées aux parents.
- c) par la commission scolaire ou la direction d'école
7. l'avertissement;
 8. l'exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe mais dans l'école et sous sa responsabilité;
- d) par la commission scolaire
9. le transfert dans une autre classe/école, en cas d'infraction grave ou répétée et en dernier recours, sans préjudice financier pour les parents.
Les sanctions prévues aux chiffres 7 à 9 doivent être communiquées par écrit aux parents de l'élève par la commission scolaire, la direction d'école. Avant l'avertissement ou le transfert dans une autre école, le maître ou le conseil de classe et les parents doivent être entendus.
- ⁴ Les punitions collectives, injurieuses ou humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

Art. 16 Sanctions contre les parents

¹ L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés pour leur enfant sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.

² Les parents sont débiteurs solidaires des amendes prononcées à leur encontre par les autorités compétentes.

Art. 17 Sanctions contre les autorités

Le département prononce contre les membres des autorités scolaires ainsi que contre les membres de l'autorité ou de l'administration communale qui manquent gravement aux obligations leur incombant, selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement, des amendes pouvant s'élever de 1000 à 2000 francs.

Art. 18 Montant de l'amende

Les amendes prévues aux articles 16 et 17 sont fixées en fonction de la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu.

Art. 19 Arrêts

Les amendes non payées sont transformables en arrêts, selon les dispositions spécifiques.

Art. 20 Droit d'être entendu

¹ Avant de prendre une sanction au sens de l'article 15 alinéa 3 chiffres 7 à 9, l'autorité désignée entend le maître ou le conseil de classe et les parents.

² Le droit d'être entendu doit pouvoir être exercé dans un délai de 15 jours au maximum à compter de la connaissance des faits et / ou de leur auteur.

³ La notification de la décision de sanction au sens de l'alinéa premier doit intervenir au maximum dans les 30 jours à compter du jour de la connaissance des faits et/ou de leur auteur. Le délai ne court pas pendant les vacances d'été.

Art. 21 Motifs de sanctions

Sont motifs de sanctions ceux prévus par le présent règlement.

Art. 22 Recours

¹ Les recours contre les décisions de la commission scolaire ou du directeur doivent être adressés à l'inspecteur d'arrondissement, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² Les recours contre les décisions de l'inspecteur d'arrondissement doivent être adressés au département, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 23 Livret scolaire

¹ Document officiel, le livret scolaire doit être traité comme tel.

² L'élève ou toute autre personne qui détériore le livret scolaire, y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications doit le remplacer à ses frais.

Section 7: Dispositions finales**Art. 24** Perception de l'amende

Les amendes prononcées en vertu du présent règlement sont perçues et encaissées par l'Etat du Valais.

Art. 25 Affectation du produit des amendes

Le produit des amendes perçues par l'Etat en vertu du présent règlement est acquis à la Caisse cantonale. Le département contrôle l'encaissement des amendes.

Art. 26 Procédure

Les prononcés d'amendes prévus dans le cadre du présent règlement sont susceptibles de réclamation puis de recours, selon la procédure fixée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 27 Droit d'être entendu

Avant le prononcé d'une amende, les parents doivent être entendus.

Art. 28 Dispositions transitoires

Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par le droit antérieur.

Art. 29 Modifications

Sont modifiés les règlements suivants:

1. Le règlement concernant l'école enfantine du 18 avril 1973:

Art. 1 Statut de l'école enfantine (nouvelle teneur)

¹ L'école enfantine est officielle et facultative; elle n'entraîne pas de frais pour les parents.

² Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école enfantine sont tenus de les y envoyer régulièrement.

³ Les manquements aux règles de fréquentation de l'école enfantine sont sanctionnés conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique applicables aux élèves de la scolarité obligatoire et à celles du règlement correspondant.

2. Le règlement général concernant le cycle d'orientation du 16 septembre 1987:

Art. 52 Mesures disciplinaires (nouvelle teneur)

La conduite des élèves et les cas d'insubordination et d'absences injustifiées sont traités selon les dispositions spécifiques concernant les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire.

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement.

² Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, en particulier le règlement du 17 mai 2000 concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire ainsi que les articles 46 à 51 du règlement général concernant le cycle d'orientation du 16 septembre 1987.

³ Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2004/2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais

Modification du 28 septembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 27 de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 16 octobre 2002 est modifié comme suit:

Art. 36, 2^e phrase Durée

Le présent règlement est valable jusqu'à la fin de la phase de transition nécessaire à l'intégration des domaines santé-social au sein de la HEVs et n'entraîne pas de situations acquises.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais

Modification du 28 septembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 27 de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 4 décembre 2002 est modifié comme suit:

Art. 17, 2^e phrase Durée

Le présent règlement est valable jusqu'à la fin de la phase de transition nécessaire à l'intégration des domaines santé-social au sein de la HEVs et n'entraîne pas de situations acquises.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais

Modification du 27 octobre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995;
vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du
22 septembre 1999;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée
Valais du 6 mars 2002 est modifié comme suit:

Art. 19bis (nouveau) Filière économie d'entreprise

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux étudiants à plein temps
et en emploi de la filière économie d'entreprise qui, à la rentrée scolaire
2004/2005, commencent leur formation ou répètent leur première année.

Art. 30bis (nouveau) Dispositions transitoires – modification du 27.10.2004

¹ Les dispositions de la section 5 s'appliquent aux étudiants de la filière éco-
nomie d'entreprise qui ont commencé leur formation avant l'année scolaire
2004/2005 et qui, non promu, répèteront:

Formation à plein temps:

a) leur deuxième année en 2005/2006

b) leur troisième année en 2006/2007

Formation en emploi:

c) leur deuxième année en 2005/2006

d) leur troisième année en 2006/2007

e) leur quatrième année en 2007/2008.

² Dans ces cas, afin d'assurer le passage d'un système de formation à l'autre, la
validation des acquis est réglée de la manière suivante:

Formation à plein temps:

a) réussite de la 1^{re} année et non-promotion à la fin de la 2^e année: 60 crédits

b) réussite de la 2^e année et échec à la fin de la 3^e année: 120 crédits.

Formation en emploi:

- c) réussite de la 1^{re} année et non-promotion à la fin de la 2^e année: 45 crédits
- d) réussite de la 2^e année et non-promotion à la fin de la 3^e année: 90 crédits
- e) réussite de la 3^e année et échec à la fin de la 4^e année: 135 crédits

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 15 octobre 2004.

Ainsi adopté en Conseil d'État, à Sion, le 27 octobre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion

Modification du 27 octobre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 4 alinéa 2 de la loi concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique à Sierre du 25 mars 1988;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion du 30 juin 1999 est modifié comme il suit :

Article premier *Champ d'application*

Le présent règlement fixe les dispositions d'application concernant les voies de formation offertes à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIS), à Sierre, telles que notamment:

- utilisateur-trice qualifié-e en dessin assisté par ordinateur (DAO)
- responsable système en dessin assisté par ordinateur (DAO)
- *utilisateur-trice qualifié-e en bureautique appliquée (CBA I)*
- *spécialiste en bureautique appliquée (CBA II)*
- systèmes informatiques individuels et réseaux (SIR)
- correspondant-e informatique premier niveau pour administration publique (CCI)
- webmaster
- concepteur-trice multimédia (CCM)
- secrétaire communal / responsable de finances.

Art. 10, al. 1

L'élaboration du travail pratique de certificat correspond à environ *trois* semaines de travail à plein temps.

Annexe 1

Point 4.3., al. 2

L'examen comprend aussi l'élaboration d'un travail pratique de certificat correspondant à environ *trois* semaines de travail à plein temps, dont l'objet concerne un domaine du dessin assisté par ordinateur.

Annexe 2

Point 4.3., al. 2

L'examen comprend aussi l'élaboration d'un travail pratique de certificat correspondant à environ *trois* semaines de travail à plein temps, dont l'objet concerne un domaine du dessin assisté par ordinateur.

Annexe 3

Certificat cantonal d'utilisateur-trice qualifié-e en bureautique appliquée (CBA I)

Point 1, al. 1

Peuvent être admis à la formation d'utilisateur-trice qualifié-e en bureautique appliquée (CBA I) les candidats titulaires :

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;
- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine des techniques de bureau reconnue par la direction.

Point 2

Les branches enseignées sont les suivantes :

- *Progiciels*
- *Systèmes d'exploitation*
- *Communication.*

Annexe 5

Point 2

Les branches enseignées sont les suivantes :

- *Hardware*
- *Systèmes d'exploitation*
- *Réseaux*
- *Télécommunications.*

Annexe 6

Point 2

Les branches enseignées sont les suivantes :

- *Utilisation d'Internet, création de pages*
- *Base de données*
- *Gestion de projet*
- *Techniques graphiques*
- *Systèmes*
- *Langages de programmation.*

Annexe 7

Point 5 Certificat (nouveau)

Le titre décerné est celui de «concepteur-trice multimédia».

Il est possible d'obtenir le certificat cantonal CCM en suivant le cours intensif de trois mois organisé dans le cadre de l'ESIS et en présentant le travail pratique final au groupe d'experts.

Annexe 9

Certificat cantonal de spécialiste en bureautique appliquée (CBA II) (nouveau)

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation de spécialiste en bureautique appliquée (CBA II) les candidats titulaires du certificat cantonal d'utilisateur-trice qualifié-e (CBA I).

Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

Les branches enseignées sont les suivantes :

- Systèmes
- Développement de solutions automatisées
- Gestion de projet
- Organisation.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «spécialiste en bureautique appliquée».

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 octobre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la formation de chef d'équipe installateur sanitaire ou ferblantier

du 28 septembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 52 de la loi cantonale du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle; l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais et suissetec Valais romand et la commission professionnelle paritaire des ferblantiers-appareilleurs du canton du Valais (commission officielle nommée par les deux associations) entendues;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Buts, objectifs de la formation

¹ La formation de chef d'équipe sanitaire répond aux besoins des entreprises valaisannes et donne aux travailleurs qualifiés la possibilité d'accéder à une fonction de cadre apte à diriger une équipe de travailleurs sur un chantier.

² Les aptitudes et les connaissances professionnelles requises se situent entre celles «de ferblantier ou de sanitaire avec certificat fédéral de capacité» et de «contremaître en ferblanterie ou sanitaire avec brevet fédéral».

Art. 2 Organes responsables

Les organes responsables de cette formation sont:

- a) l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais (AMFA du Bas-Valais);
- b) suissetec Valais romand (suissetec VR)
- c) la commission professionnelle paritaire des ferblantiers-appareilleurs du canton du Valais.
- d) la commission des cours et des examens

Art. 3 Organisation

Les cours sont organisés par:

- a) la commission professionnelle paritaire des ferblantiers-appareilleurs du canton du Valais;

- b) la commission professionnelle des cours de perfectionnement des associations concernées;
- c) les écoles professionnelles

Art. 4 Commission de cours et des examens

¹ La commission professionnelle paritaire des ferblantiers-appareilleurs du canton du Valais, la commission professionnelle des cours de perfectionnement des associations concernées et les écoles professionnelles composent la «commission des cours et des examens» qui est placée sous la surveillance du département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Valais, Service de la formation professionnelle.

² Le président de la commission professionnelle des cours de perfectionnement assure la présidence de cette commission.

Section 2: Formation

Art. 5 Genre de formation

¹ La formation sera dispensée sous la forme «modulaire».

² Les modules prescrits figurent en annexe au présent règlement.

³ Les descriptifs des modules peuvent être obtenus auprès des organes responsables.

Art. 6 Publication

La date des cours de modules, le délai d'inscription et les conditions d'admission sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais ainsi que dans les différents journaux patronaux et syndicaux concernés.

Art. 7 Inscription aux modules

¹ L'inscription à l'ensemble de la formation, soit à la totalité des modules, est obligatoire.

² La commission peut déroger à ce principe sur demande dûment documentée et motivée.

³ Les inscriptions se font au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès des organes responsables.

Art. 8 Admission aux modules

¹ Pour être admis aux modules, les candidats doivent être en possession du certificat fédéral de capacité, être âgés de 20 ans révolus et avoir au minimum une année de pratique dans la profession.

² Sur demande motivée et présentation d'un dossier, la commission des cours et examens peut exceptionnellement déroger au «20 ans révolu» et à «l'année de pratique».

Art. 9 Finances

En s'inscrivant aux cours, les candidats doivent verser la taxe d'inscription; celle-ci est fixée par la commission des cours et examens, d'entente avec le

Service de la formation professionnelle. L'inscription devient effective dès le paiement de cette taxe. La finance de cours sera encaissée par année scolaire, pour tous les modules commencés dans l'année.

Art. 10 Durée minimum

La formation se déroule sur deux ans.

Section 3: Evaluation des modules

Art. 11 Examens

¹ Une évaluation sera réalisée à la fin de chaque module, dans le temps de formation réservé au module.

² La matière et le déroulement des examens seront conformes au «contrôle des compétences» mentionnés dans le descriptif du module.

³ Deux experts assurent l'évaluation finale du module: un examinateur interne (le chargé de cours) et un expert externe issu de la profession, proposé par la commission des cours et des examens et nommé par le DECS.

Art. 12 Notation

¹ Pour chaque module, la note finale est composée de la note école, (coefficient 1) et de la note d'examen (coefficient 2).

² La note école prise en compte est constituée des diverses évaluations réalisées et notées en cours de formation du module. Elle est attribuée au dixième de point.

³ La note de l'examen prise en compte est attribuée au dixième de point.

⁴ La note finale du module correspond à la moyenne pondérée des deux notes, arrondie au dixième de point.

⁵ La valeur des travaux exécutés dans chaque branche est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise.

⁶ Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

Art. 13 Réussite

¹ Un bulletin de notes est délivré aux candidats qui se sont présentés à l'examen du module et qui se sont acquittés de la finance d'inscription de ce module.

² Le module est acquis lorsque la note finale du module est de 4.0 ou plus.

³ Une attestation de suivi de cours est délivrée aux candidats qui ne sont pas présentés à l'examen du module mais qui ont fréquenté au moins le 80 pour cent des cours du module et qui se sont acquittés de la finance d'inscription au module.

Art. 14 Répétition de modules

¹ Un module peut être répété au plus tôt une année après notification de la décision que le module n'est pas acquis, mais au mieux lors d'une nouvelle session.

² La commission de cours n'est pas tenue d'organiser une nouvelle session de module si les effectifs ne sont pas suffisants. Toutefois, elle peut décider, selon les besoins, de mettre sur pied une session d'examen afin de permettre l'acquisition du module pour respecter le délai de validité des autres modules.

Art. 15 Validité des modules

Le certificat de module délivré est valable durant cinq ans.

Section 4: Obtention du certificat

Art. 16 Conditions requises pour l'obtention du certificat cantonal de chef d'équipe

¹ Les modules suivants sont éliminatoires : PRF3 – PRF4 - DES2 – CPF4.

² Sur les 15 modules non éliminatoires, le candidat peut être insuffisant dans quatre modules au maximum pour autant que sa note du module ne soit pas inférieure à 3.0.

³ La moyenne des notes finales de tous les modules doit être de 4 au moins.

Art. 17 Demande d'obtention du certificat

¹ La demande d'obtention du certificat cantonal de chef d'équipe doit être adressée aux organes responsables, au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès du Bureau des métiers. Les renseignements exigés doivent être fournis de manière complète et conformes à la vérité.

² Le candidat joindra à la demande:

- a) les certificats de modules;
- b) une photo passeport récente.

Art. 18 Décision pour l'attribution du certificat cantonal de chef d'équipe

La commission des cours et examens siègera une fois par année au moins dans le cadre d'une séance de certificat, pour décider si les candidats remplissent ou non les conditions d'obtention du certificat cantonal «chef d'équipe».

Art. 19 Recours

¹ La note finale de chaque module peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la commission des cours et des examens dans les trente jours dès réception du bulletin de notes.

² La décision prise par la commission des cours et des examens relative à un recours sur la note finale d'un module peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les trente jours dès réception de la décision auprès du chef du département de l'éducation, de la culture et du sport qui statue définitivement.

³ Les décisions de la commission des cours et examens concernant le refus de délivrer le certificat cantonal «chef d'équipe» peuvent faire l'objet de recours auprès du chef du département de l'éducation, de la culture et du sport qui statue définitivement. Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la réception de la décision. Il est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours.

Art. 20 Remise du certificat et titre

¹ Le candidat qui remplit les conditions de l'article 18 reçoit un certificat cantonal de «chef d'équipe» délivré par le département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Valais et signé par le chef du département ainsi que par le président de la commission des cours et examens.

² Celui qui obtient le certificat est autorisé à porter officiellement le titre de chef d'équipe.

Art. 21 Dispositions finales

¹ Le règlement du 10 janvier 1996 concernant la formation de chef d'équipe ferblantier est abrogé.

² Le règlement du 10 janvier 1996 concernant la formation de chef d'équipe sanitaire est abrogé.

³ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 septembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Modules prescrits installateur sanitaire**Annexe 1**

	Périodes	Y compris
	[h]	Evaluation
		[h]
- CHI Chimie en sanitaire (application des notions de chimie aux installations sanitaires)	env. 33	env. 1,5
- COM Communication / motivation (appliquer les notions de base de la communication à son équipe de travail)	env. 18	env. 0,5
- DES1 Dessin installations sanitaires (concevoir et dessiner les installations sanitaires d'un bâtiment simple)	env. 48	env. 10
- DES2 Dessin installations sanitaires (concevoir et dessiner les installations sanitaires d'un bâtiment spécifique en tenant compte des évidements)	env. 52	env. 10
- ELE Electricité pour installations sanitaires (exécuter un raccordement en électricité sur des appareils sanitaires)	env. 21	env. 1
- GAZ1 Gaz (appliquer les directives gaz naturel G1)	env. 30	env. 1
- GAZ2 Gaz liquéfié (concevoir une installation de gaz liquéfié)	env. 30	env. 1
- GRH Gestion ressources humaines (gérer efficacement ses collaborateurs)	env. 18	env. 1

- HBZ1 Montage rationnel en installations sanitaires (concevoir une isométrie simple avec sortie de matériel)	env. 30	env. 4
- HBZ2 Montage rationnel en installations sanitaires (concevoir une isométrie d'une partie d'installation avec sortie de matériel sur la base de plans)	env. 36	env. 5
- HYD1 Hydraulique (appliquer les directives eaux W3, écoulements SN 592000)	env. 30	env. 1
- HYD2 Hydraulique (appliquer les différents systèmes de relevages d'eaux, de traitements d'eaux, de surpressions, de production d'eau chaude)	env. 30	env. 1,5
- LAB Laboratoire sanitaire (réaliser la mise en service de divers appareils sanitaires)	env. 16	env. 1,5
- MAT Calcul professionnel (effectuer des calculations de débits, de pressions, de chaleur)	env. 21	env. 1,5
- PRS1 Pratique sanitaire (intégrer différents systèmes de tuyauteries dans les installations sanitaires)	env. 16	env. 8
- PRS2 Pratique sanitaire 2 (exécuter divers châssis de montage)	env. 16	env. 6
- RMS Relevé des mètres en sanitaire (préparer la base de facturation d'une installation sanitaire)	env. 21	env. 1
- SUV Prévention des accidents (appliquer les prescriptions de la SUVA relatives aux installations de sanitaire et de ferblanterie)	env. 15	env. 0,5
- TOX Connaissance des toxiques (appliquer les connaissances nécessaires à l'utilisation et l'entreposage des produits chimiques utilisés dans nos professions)	env. 12	env. 0,5

Modules prescrits ferblantier

	Périodes	Y compris
	[h]	Evaluation
		[h]
- COM Communication / motivation (Appliquer les notions de base de la communication à son équipe de travail)	env. 18	env. 0,5

- CPF1	Connaissances professionnelles (Effectuer les calculs de base du ferblantier)	env. 18	env. 2
- CPF2	Connaissances professionnelles (Sélectionner les matériaux adaptés à une situation et décrire leurs applications professionnelles)	env. 18	env. 2
- CFP3	Connaissances professionnelles (Concevoir la ferblanterie d'une toiture plate)	env. 18	env. 2
- CFP4	Connaissances professionnelles (Concevoir la ferblanterie d'une toiture en pente)	env. 18	env. 2
- CFP5	Connaissances professionnelles (Concevoir les revêtements métalliques de toitures et de façades)	env. 15	env. 2
- DES1	Dessins de ferblanteries (Développement de corps droits)	env. 27	env. 3
- DES2	Dessins de ferblanteries (Développement de corps obliques, recherches de coupes)	env. 27	env. 3
- GRH	Gestion ressources humaines (Gérer efficacement ses collaborateurs)	env. 18	env. 1
- PRF1	Pratiques en ferblanteries (Façonner et exécuter des pièces simples)	env. 56	env. 5
- PRF2	Pratiques en ferblanteries (Façonner et exécuter des pièces techniquement difficiles)	env. 56	env. 8
- PRF3	Pratiques en ferblanteries (Exécuter des revêtements métalliques de toitures et façades simples)	env. 56	env. 5
- PRF4	Pratiques en ferblanteries (Exécuter des revêtements de toitures et de façades complexes)	env. 56	env. 5
- RMF	Relevé métrés en ferblanterie (Préparer la base de facturation des travaux de ferblanteries)	env. 21	env. 4
- SOU	Soudures (Réaliser des soudures sur des profils et des tubes en tôle fine)	env. 24	env. 4
- SUV	Prévention des accidents (Appliquer les prescriptions de la SUVA relatives aux installations de sanitaire et de ferblanterie)	env. 15	env. 0,5
- TOX	Connaissance des toxiques (Appliquer les connaissances nécessaires à l'utilisation et l'entreposage des produits chimiques utilisés dans nos professions)	env. 12	env. 0,5

Règlement sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle

du 22 décembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie et du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Unité administrative

Le Service de l'action sociale est chargé du décompte et de la répartition des dépenses prises en considération dans le cadre de la loi. Il crée une unité administrative affectée à cette tâche.

Art. 2 Transmission des données par les organes d'exécution

¹ La Caisse cantonale valaisanne de compensation, le Service de l'industrie, du commerce et du travail, l'Office de l'aide sociale et l'Office de recouvrement et d'avance sur les pensions alimentaires communiquent semestriellement à l'unité administrative chargée du décompte et de la répartition les montants à prendre en considération.

² Les montants du premier semestre, sont communiqués pour l'échéance du 31 juillet, les montants totaux, pour l'échéance du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 3 Transmission des données par les communes

¹ Les communes communiquent, aux mêmes échéances, le montant net des dépenses d'aide sociale engagées pour les personnes domiciliées ou séjournant sur leur territoire.

² Le montant net correspond aux dépenses brutes d'aide sociale diminuées des remboursements effectués par les bénéficiaires et par les assurances sociales.

³ Les décomptes non transmis aux échéances fixées sont imputés à la période suivante.

Art. 4 Répartition du préciput

La clé de répartition intercommunale du préciput défini à l'article 3 alinéa 2 lettre a de la loi est établie sur la base des dépenses annuelles des prestation

complémentaires à l'AVS et à l'AI, des allocations complémentaires cantonales, des mesures en faveur des chômeurs financées par le fonds cantonal pour l'emploi, de l'aide sociale et des pensions alimentaires ventilées par commune.

Art. 5 Indices de répartition intercommunaux

Les indices utilisés pour la répartition intercommunale, soit la population, la force financière mesurée avec l'indice de subventionnement différentiel des frais de fonctionnement ainsi que la répartition intercommunale du précipt sont établis sur la base des dernières données disponibles.

Art. 6 Facturation et remboursement

¹ Après l'établissement de la répartition, le Service de l'action sociale transmet aux communes le montant à encaisser ou à rembourser. Ce montant correspond à la différence entre le montant total à charge de chaque commune et les dépenses nettes qu'elles ont engagées pour l'aide sociale.

² Le Service de l'action sociale communique aux services et offices concernés les éléments nécessaires à la comptabilité.

³ Le décompte et la facture annuels sont transmis aux communes pour le 31 mars de l'année suivante.

⁴ Un acompte, correspondant à la moitié du montant du budget, est facturé au mois de juin avec échéance de paiement au 31 juillet.

Art. 7 Information

Pour le 31 mars de l'année suivante, le Service de l'action sociale adresse au Conseil d'Etat, aux services concernés et aux communes un rapport détaillé sur l'évolution et la répartition des dépenses.

Art. 8 Avances de fonds

L'Administration cantonale des finances avance les fonds nécessaires au fonctionnement du fonds cantonal pour l'emploi ainsi que les prestations et les frais d'administration liés aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations complémentaires cantonales de la Caisse cantonale de compensation.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Les dépenses 2004 sont réparties sur la base des dispositions légales antérieures.

² Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 décembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens

du 17 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les articles 119 et 182 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
vu la loi du 6 décembre 2002 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures et du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier Objet

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités de la perception de l'impôt sur les chiens.

Art. 2 Assujettissement

¹ Est considérée comme propriétaire du chien, la personne inscrite en tant que tel dans le fichier fédéral ANIS.

² Tout chien dont le propriétaire a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année doit être muni de la médaille métallique numérotée et pourvue du millésime.

³ Cette médaille doit être fixée au collier de l'animal.

Art. 3 Organe de perception

¹ La médaille est délivrée par l'administration communale du domicile du propriétaire contre paiement de l'impôt communal et cantonal et d'une finance de cinq francs pour les frais de médaille.

² Une quittance portant le numéro attribué et le nom du propriétaire est remise à ce dernier.

³ L'Etat fournit gratuitement aux communes les médailles et les formules nécessaires.

Art. 4 Exonération totale de l'impôt

¹ Sont totalement exonérés de l'impôt:

a) les chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles;

- b) les chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association «Le Copain»;
- c) les chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS);
- d) les chiens âgés de moins de six mois;
- e) les chiens de personnes en séjour dans le canton, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois.

² Les chiens désignés sous lettres *a*, *b* et *c* doivent tout de même être annoncés au greffe communal pour la délivrance de la médaille contre un paiement de cinq francs.

³ Les chiens désignés sous lettres *d* et *e* sont libérés du port de la médaille.

⁴ Les propriétaires dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettres *d* et *e* ont un délai de 15 jours pour se procurer la médaille.

Art. 5 Exonération partielle de l'impôt

¹ Tout propriétaire de chien qui suit un cours de sensibilisation auprès d'un club affilié à la Société cynologique suisse ou statut jugé équivalent, bénéficie d'une exonération partielle de l'impôt.

² Le montant de l'exonération partielle s'élève à 20 francs, soit 10 francs à la charge du canton et 10 francs à la charge de la commune.

³ Pour bénéficier de l'exonération partielle, le propriétaire de chien doit présenter à l'organe de perception l'attestation délivrée par le responsable du cours de sensibilisation.

⁴ La durée de validité de l'attestation est d'une année.

⁵ La présentation de l'attestation de cours de sensibilisation donne droit à une exonération partielle pour l'année suivante.

Art. 6 Perception annuelle

¹ L'impôt sur les chiens est annuel et ne peut en principe être fractionné suivant la durée de garde de l'animal.

² Toutefois, pour éviter la double imposition intercantonale, une réduction pro rata temporis est admise.

Art. 7 Délivrance de la médaille

¹ Les médailles de chiens sont délivrées en début d'année selon avis publié au Bulletin officiel.

² Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger du vendeur ou cédant la remise de la médaille et la quittance y relative. Si le chien n'était pas muni de la médaille, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les 15 jours qui suivent l'entrée en possession.

³ Si une médaille de chien est perdue ou se détériore, le propriétaire pourvoit sans tarder à son remplacement. Il s'adresse à cet effet à l'administration communale en présentant la quittance et en payant une indemnité de cinq francs pour les frais.

Art. 8 Amendes

¹ Tout propriétaire de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt pour le 30 mars ou à l'expiration du délai de 15 jours prévu aux articles 4 alinéa 4 et 7 alinéa 2, sera passible, en plus du rappel de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

² L'amende est prononcée par le département des finances, sous réserve d'un appel au Tribunal cantonal. Elle est répartie entre le canton et la commune proportionnellement au montant de l'impôt qui revient à chacun d'eux.

Art. 9 Liste des propriétaires de chiens

¹ Les administrations communales établissent et tiennent à jour la liste des propriétaires de chiens, avec contrôle des médailles.

² Les noms des propriétaires de chiens exemptés de l'impôt en vertu de l'article 4 lettres a à c sont mentionnés en fin de liste.

³ Un exemplaire de la liste est adressé au Service cantonal des contributions pour le 15 avril de chaque année avec le montant de l'impôt et des frais perçus pour le compte de l'Etat. Le décompte est accompagné des médailles restant de l'année précédente.

⁴ Les dispositions de l'article 202 de la loi fiscale, en particulier celles de l'alinéa 4, demeurent réservées contre les communes qui ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 10 Autorité de surveillance

L'autorité communale compétente en matière de police est chargée de veiller à l'exécution du présent règlement.

Art. 11 Dispositions finales

¹ L'arrêté concernant la perception de la taxe sur les chiens du 13 décembre 1976 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant
la loi concernant les clauses expérimentales
pour les unités pilotes du projet de réforme
cantonale «Administration 2000»**

du 14 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 26 septembre 2003 la loi modifiant la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» du 4 septembre 2003, publiée au Bulletin officiel No 39 du 26 septembre 2003, entre rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification
de la loi concernant les dossiers de police
judiciaire et du règlement d'exécution de la loi
concernant les dossiers de police judiciaire**

du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi concernant les dossiers de police judiciaire a été adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2003;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel no 43 du 24 octobre 2003 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 20 de la loi du 9 octobre 2003 modifiant la loi concernant les dossiers de police judiciaire stipulant que les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées dans un règlement;
vu la modification du règlement d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire adoptée le 26 novembre 2003;
vu le chiffre II du règlement du 26 novembre 2003 modifiant le règlement d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 9 octobre 2003 modifiant la loi concernant les dossiers de police judiciaire et le règlement du 26 novembre 2003 modifiant le règlement d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire, entrent en vigueur le 1^{er} février 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18, al. 7 Salaires

⁷ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2003.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2'137.--
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2'518.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2'757.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2'914.--
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3'097.--
Personnel qualifié (**)	3'325.--
Personnel payé à l'heure non qualifié	16.45
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	18.70
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	19.95

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8, al. 2 Salaires

² Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2003:

- a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.
- | | |
|--|-------------------|
| chef caviste | selon entente |
| caviste travaillant seul, mécanicien | 4'512.-- par mois |
| caviste qualifié, machiniste chauffeur | 4'431.-- par mois |
- b) pour les autres travailleurs 4'203.-- par mois
- c) pour les travailleurs occasionnels 3'950.-- par mois
- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| moins de 20 ans à l'engagement | 3'661.-- par mois |
|--------------------------------|-------------------|
- d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires 3'540.-- par mois

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 11 al.1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2003. La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

	horaire	mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	23.--	4'310.--
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	23.70	4'445.--
après un an de pratique	23.85	4'495.--
après trois ans de pratique	24.05	4'530.--
après cinq ans de pratique	24.25	4'550.--
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	24.25	4'550.--
d) mécaniciens	24.65	4'645.--
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	23.80	4'480.--
après trois ans de pratique	24.25	4'550.--
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		

après un an de pratique	24.05	4'530.--
après trois ans de pratique	24.65	4'635.--
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	24.85	4'685.--
après trois ans de pratique	25.25	4'760.--

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13, al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2003.

	année	mois	heures
Fromager responsable	62'724.--	5'227.--	24.75
Aide fromager	52'272.--	4'356.--	20.75
Auxiliaire	45'740.--	3'811.--	18.25

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13, al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2003. La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de la vente sans formation, jusqu'à 18 ans révolus

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	2'281.-- Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	2'728.--	2'895.--	3'145.--
Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équivalente - formation deux ans	3'095.--	3'286.--	3'677.--

- formation trois ans	3'295.--	3'515.--	3'775.--
Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure			
- auxiliaires qualifiés		18.--	
- auxiliaires non qualifiés		16.10	

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

L'avenant au contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est modifié comme suit, les salaires étant indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2003.

Avenant au CTT: échelle des salaires minima à l'année (art. 14 al. 1)

Cl.	Secteur technique	Secteur exploitation	Secteur administratif	Salaires au début	Salaires final	Années de service	Saisons
		Employé dès 15 ans révolus		29'070.--			
		Employé dès 16 ans révolus		30'480.--			
		Employé dès 17 ans révolus		31'970.--			
		Employé dès 18 ans révolus		34'870.--			

		Employé dès 19 ans révolus		37'770.--			
1		Débutant		41'270.--	45'170.--	2	5
2		Employé d'installation		45'170.--	49'850.--	2	5
		Contrôleur		45'170.--	52'140.--	3	7
3	Patrouilleur A	Caissier	Secrétaire	46'690.--	54'790.--	4	8
		Employé d'installation dès la troisième année		49'820.--	54'790.--	4	8
4	Chauffeur, machiniste, patrouilleur B Employé technique sans CFC	Caissier avec une langue étrangère	Employé(e) de commerce avec CFC	47'980.--	57'000.--	4	8
5	Chauffeur, machiniste expérimentés, patrouilleur B avec expérience, patrouilleur C Employé technique avec CFC	Caissier avec plusieurs langues étrangères Responsable d'installation expérimenté	Employé(e) de commerce expérimenté avec CFC	49'470.--	59'530.--	5	10
6	Rempl. Chef de sécurité C Employé technique expérimenté	Chef de secteur Responsable caissier	Responsable avec CFC	50'930.--	62'440.--	5	10
7	Rempl. Chef technique Chef de sécurité C	Rempl. Chef d'exploitation	Responsable expérimenté avec CFC	55'100.--	65'350.--	5	10
8	Chef technique	Chef d'exploitation	Chef administratif	57'150.--	71'270.--	5	10

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 21 janvier 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires

¹ La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2003, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1ère année		47'100.--
3ème année		49'500.--
Auxiliaire		
1ère année	26.--	
3ème année	27.50	
Dessinateur avec CFC		
1ère année		49'800.--
3ème année		53'100.--
6ème année		selon entente
Technicien ET 1ère année		53'700.--
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		57'000.--
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		60'600.--

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur la reconversion du vignoble en 2005

du 11 février 2004

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
vu la modification du 26 novembre 2003 de l'ordonnance fédérale sur le vin;
vu l'ordonnance sur les appellations des vins du Valais du 7 juillet 1993;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article premier But

Le présent arrêté a pour but de répondre aux exigences fédérales applicables aux cantons désirant bénéficier des contributions fédérales à la reconversion du vignoble en 2005.

Art. 2

¹ Sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté et dans les informations émises par le Service de l'agriculture, Office de la viticulture et publiées au Bulletin officiel, l'ordonnance fédérale s'applique directement.

² Les informations publiées au Bulletin officiel concernent notamment:

- a) le dépôt des requêtes, leur formulation et leur prise en compte;
- b) l'adaptation des cépages aux conditions pédoclimatiques et les recommandations utiles aux replantations.

Art. 3 Exécution

¹ Le Service de l'agriculture, Office de la viticulture est chargé de l'application de l'ordonnance fédérale et du présent arrêté.

² Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 11 février 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 18 février 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été enregistrée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'article 15 al. 5 du contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15, al. 5 Salaires

⁵ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2003.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires) selon entente mais au minimum	Fr. 23.65
Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins 4 ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs	
dès la première année	Fr. 18.95
dès la deuxième année	Fr. 21.45
dès la troisième année	Fr. 22.45
Travailleur avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture en 3 ^{ème} année d'activité et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture en Valais	Fr. 18.95
Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture en 2 ^{ème} année d'activité dans l'agriculture en Valais	Fr. 17.40

Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture en 1 ^{ère} année d'activité dans l'agriculture en Valais	Fr. 16.60
Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de plus de 4 mois et justifiant de plus de 24 mois d'activité dans l'agriculture en Valais	Fr. 13.20
Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de plus de 4 mois et justifiant de plus de 12 à 24 mois d'activité dans l'agriculture en Valais	Fr. 11.90
Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de plus de 4 mois et justifiant de moins de 12 mois d'activité dans l'agriculture en Valais	Fr. 11.70
Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de courte durée (maximum 4 mois par année) et justifiant de plus de 24 mois dans l'agriculture en Valais	Fr. 12.20
Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de courte durée (maximum 4 mois par année) et justifiant de 12 à 24 mois d'activité dans l'agriculture en Valais	Fr. 11.20
Travailleur non qualifié justifiant moins de 12 mois d'activité dans l'agriculture en Valais et au bénéfice d'un contrat de travail de courte durée (maximum 4 mois par année)	Fr. 10.70

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 février 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie

du 3 mars 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation;
vu le renchérissement servi aux agents de la fonction publique au 1^{er} janvier 2004;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

Les montants correspondant aux revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie, définis par l'article 13 alinéa 1 de la LALP, sont indexés de 0.6 % avec effet au 1^{er} janvier 2004 et s'établissent comme il suit:

Année	Indexation	Minimum	Maximum
2003	0.90 %	Fr. 84'030.03	Fr. 157'556.30
2004	0.60 %	Fr. 84'534.20	Fr. 158'501.65

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 mars 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 3 mars 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par Mme Liliane Eggel, à Naters, députée-suppléante;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district de Brigue, en l'absence d'autres viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Philipp Matthias Bregy, à Naters, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 mars 2004, pour être publié dans le Bulletin officiel du 12 mars 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 16 mai 2004 relatives

- **à la modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (11^e révision de l'AVS)**
- **à l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée**
- **à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre**

du 24 mars 2004

Pour mémoire voir BO No 13, page 657

Arrêté concernant l'estivage 2004

du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 32, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête :

Section 1: Généralités

Article premier

¹ Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes d'épizooties contagieuses.

² Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

³ Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

⁴ Le chef d'exploitation de l'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion d'épizootie.

⁵ En cas d'administration d'antibiotiques à l'alpage, les indications suivantes, prévues par l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes doivent obligatoirement figurer dans un journal des traitements:

- a) la date de l'administration, en cas d'administration répétée, la date de la première et de la dernière administration;
- b) le nom du vétérinaire qui a administré l'antibiotique ou qui a ordonné son administration;
- c) la désignation de la préparation du médicament;
- d) le délai d'attente en jours;
- e) l'identification de l'animal traité.

Art. 2 Cadavres d'animaux

Lorsque des animaux périssent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant

l'élimination des déchets animaux, à savoir être conduits à l'incinération ou être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche dans les cas particuliers.

Section 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 3 Définition de l'exploitation

Lorsque des animaux de différentes exploitations sont envoyés dans une même exploitation d'estivage, le Service cantonal de l'agriculture doit enregistrer cette dernière, conformément à l'art. 7, let. b, ordonnance fédérale sur les épizooties.

Art. 4

Les tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage sont les suivantes:

- a) Réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage;
- b) Etablir un registre des animaux qui mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les marques d'identification et les données relatives aux saillies;
- c) Tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage.
- d) Restituer à la fin de l'estivage les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine et que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables; le cas échéant, le document d'accompagnement doit être signé, daté, avec la mention *«les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables»*; à défaut, un nouveau document d'accompagnement doit être rempli;
- e) Actualiser les mutations sur les listes des animaux, signer ces dernières à l'emplacement prévu et les rendre avec les documents d'accompagnement.

Art. 5 Document d'accompagnement / liste des animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

³ Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case "Liste des animaux jointe".

⁴ Les animaux à onglons déplacés vers d'autres emplacements de la même exploitation ne doivent pas être munis d'un document d'accompagnement pour autant qu'ils n'entrent pas en contact avec des animaux à onglons provenant d'autres exploitations.

Art. 6 Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux – BDTA

¹ Durant l'estivage 2004, aucun déplacement d'animaux vers l'exploitation d'estivage ou en provenance de celle-ci ne doit être notifié à la Banque de données sur le trafic des animaux.

² Le détenteur doit néanmoins respecter les prescriptions suivantes:

- a) marquage des animaux à onglons (bovins, moutons, chèvres, porcs), qui naissent durant l'estivage;
- b) notification des naissances de veaux à la BDTA SA;
- c) notification des déplacements de bovins à la BDTA SA en cas de vente, d'achats, d'abattage ou de décès.

Art. 7 Estivage d'animaux valaisans à l'étranger

¹ Le pacage franco-suisse est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des Services vétérinaires des départements français concernés. L'estivage se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

² Le certificat sanitaire officiel fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 OFE pour le transport de l'exploitation de provenance à la douane; pour le retour de la douane au troupeau de provenance, c'est le passant du vétérinaire de frontière qui fait office de document d'accompagnement. *Le détenteur d'animaux ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.*

³ Les mêmes dispositions que pour l'estivage sur territoire suisse sont applicables en ce qui concerne les notifications à la BDTA S.A.

⁴ Au moment de l'exportation, les animaux estivés doivent être identifiés au moyen des nouvelles marques auriculaires doubles, à l'exception des animaux inscrits au herd-book qui peuvent conserver leur marque auriculaire d'origine jusqu'à la fin de leur vie.

Section 3: Dispositions propres à certaines espèces

Chapitre 1: Bétail bovin

Art. 8 Identification des bovins

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le document d'accompagnement.

Art. 9 Charbon symptomatique

¹ Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux sera vacciné préventivement, notamment à:

Bourg-Saint-Pierre : tous les alpages

Saint-Gingolph: L'Au de Morge et Lovenex

Vouvry : Verne - le Cœur, la Jeur-l'Au, Taney-la Combe-Voyis

Erschmatt : Bachalpe

² Les cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses doivent être ramenés dans des centres régionaux de ramassage pour être détruits (art.14, alinéa 1, décret du 12 mai 1987).

Art. 10 Hypodermose

Les cas d'hypodermose doivent être obligatoirement annoncés au vétérinaire cantonal qui ordonnera le traitement des animaux atteints.

Art. 11 Avortements

¹ Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire de contrôle compétent tout avortement survenant chez des bovins.

² Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

³ Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 12 Vaches taurelières ou improductives

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (10 semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵ Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de 10 jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁶ En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁷ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁸ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Chapitre 2: Moutons

Art. 13

¹ Tous les moutons doivent être dûment traités contre la gale avant l'estivage. En cas de soupçon de gale (démangeaison, perte de laine), les employés de l'exploitation d'alpage doivent l'annoncer au vétérinaire officiel compétent qui entreprend un examen.

² Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

³ Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

⁴ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Chapitre 3: Chèvres

Art. 14

¹ Les chèvres provenant de troupeaux non reconnus indemnes d'arthrite/encéphalite caprine (AEC) et non placés sous séquestre ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

² Les chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

³ Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Section 4: Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 15 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions seront punies par arrêts ou une amende conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 avril 2004, date à laquelle il abroge celui du 18 mars 2003.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mars 2004.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2005-2009

du 7 avril 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 3, 84, 85 et 86 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
vu les résultats du recensement fédéral du 4 décembre 2000;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article premier

La répartition entre les districts des 130 sièges de députés au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 est fixée comme il suit :

1. Population suisse de résidence du canton: $\frac{225'356}{130} = 1733.5$

quotient: 1734

2. Districts	Pop. suisse	1e répart. <u>pop. suisse</u> 1734	Reste	2e répart. 7 sièges attribués aux plus forts restes	Attribution totale
--------------	----------------	--	-------	---	-----------------------

Conches	4'262	2	794		2
Rarogne or.	2'768	1	1034	1	2
Brigue	20'715	11	1641	1	12
Viège	22'250	12	1442	1	13
Rarogne occ.	7'088	4	152		4
Loèche	10'540	6	136		6
Sierre	30'535	17	1057	1	18
Hérens	8'493	4	1557	1	5
Sion	29'448	16	1704	1	17
Conthey	17'258	9	1652	1	10
Martigny	26'723	15	713		15
Entremont	10'511	6	107		6

St-Maurice	8'729	5	59	5
Monthey	26'036	15	26	15
<hr/>				
Total	225'356	123	7	130
<hr/>				

Art. 2

Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3

Les modalités de cette élection sont déterminées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa promulgation.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 avril 2004.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

du 19 mai 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
vu la loi du 11 février 1998 concernant l'adhésion du canton du Valais au dit concordat;
vu la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité adoptée le 3 juillet 2003 par la Conférence des chefs des départements de justice et police de Suisse romande;
vu que la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité a été adoptée par le Grand Conseil le 15 janvier 2004;
attendu que cette loi d'adhésion - et la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité du 3 juillet 2003 - a été publiée au Bulletin officiel no 7 du 13 février 2004 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi d'adhésion;
vu la décision de la Conférence latine du 11 mars 2004 de recommander aux autorités cantonales de fixer, au 1^{er} juillet 2004, l'entrée en vigueur de la convention;
vu l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 15 janvier 2004 concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 mai 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Salquenen, lot I, plans 1 à 14 de la mensuration officielle

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Salquenen, lot I, plans 1 à 14 de la mensuration officielle ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrêté:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune Salquenen, lot I, plans 1 à 14 de la mensuration officielle à partir du 1^{er} juin 2004.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 2004 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation a été adoptée par le Grand Conseil le 13 mai 2004;
attendu que cette loi d'application n'est pas soumise au référendum;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 13 mai 2004 sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les constructions

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 26 septembre 2003, la loi du 4 septembre 2003 modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique

La loi du 4 septembre 2003 modifiant la loi du 8 février 1996 sur les constructions, publiée au Bulletin officiel No 39 du 26 septembre 2003, entre en vigueur le 1er juillet 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie

du 9 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 13 février 2004 la loi sur l'énergie a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

La loi sur l'énergie du 15 janvier 2004, publiée au Bulletin officiel No 7 du 13 février 2004, entre en vigueur au 1er juillet 2004.

Art. 2

Le règlement concernant l'octroi de subventions pour la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment du 22 novembre 2000, ainsi que les décisions du Conseil d'Etat du 16 février 2000 et du 4 avril 2001 restent valables dans le cadre de la loi sur l'énergie jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle ordonnance par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les communes

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 5 mars 2004, la loi sur les communes a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur les communes du 5 février 2004, publiée au Bulletin officiel No 10 du 5 mars 2004, entre en vigueur au 1er juillet 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

du 12 mai 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- la section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le syndicat chrétien interprofessionnel (SYNA), régions bas-valaisannes;
- SYNA, le syndicat, régions haut-valaisannes

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 15 du 9 avril 2004 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 19 avril 2004;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du Valais conclu le 20 novembre 2003, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

- a) Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, à l'exclusion des carrosseries indépendantes, ainsi que des entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur ;
- b) aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2004 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires pour 2004.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mai 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 11 juin 2004.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 15 du 9 avril 2004. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des garages ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification du décret sur le Réseau Santé Valais

du 7 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu le chiffre II de la modification du décret sur le Réseau Santé Valais;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Article unique

¹ La modification du décret sur le Réseau Santé Valais du 9 juin 2004 est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

² Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 14 octobre 2004, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 26 septembre 2004 relatives

- à l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération
- à l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération
- à l'initiative populaire du 26 avril 2002 "Services postaux pour tous"
- à la modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

du 14 juillet 2004

Pour mémoire voir BO No 30, page 1753.

Arrêté

concernant la votation cantonale du 26 septembre 2004 relative à:

- la réforme partielle de la Constitution cantonale relative au régime communal (modification des articles 75, 78 et 79 cst. cant.)

du 14 juillet 2004

Pour mémoire voir BO No 30, page 1754.

Arrêté fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2004

du 7 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1995 concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale sur la production agricole du 2 octobre 1996;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article premier

¹ Vu les bonnes prévisions de récolte, l'aide financière est fixée à 200'000 francs.

² L'aide financière est affectée au contrôle de qualité et à la publicité pour l'abricot du Valais.

Art. 2

¹ L'Interprofession des fruits et légumes du Valais (IFELV) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.

² Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.

³ Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.

⁴ Le Service de l'agriculture verse à l'IFELV le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions

du 14 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 34 alinéa 2 lettre *g* de la loi sur les constructions du 8 février 1996;
vu l'article 28 alinéa 1 lettre *a* et alinéa 2, et l'article 62 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;

sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article premier

¹ Le secrétariat cantonal des constructions perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales concernées, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

	Francs
<i>a)</i> démolition de construction	100.-- à 500.--
<i>b)</i> construction de mur et clôture	100.-- à 500.--
<i>c)</i> transformation de peu d'importance	100.-- à 500.--
<i>d)</i> installation de publicité	100.-- à 500.--
<i>e)</i> citerne, installation de distribution	100.-- à 500.--
<i>f)</i> installation destinée à capter l'énergie	100.-- à 500.--
<i>g)</i> construction d'un garage (box) pour une voiture	200.--
<i>h)</i> construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture	200.-- + 50.— par box supplémentaire
<i>i)</i> serre agricole ou industrielle	100.-- à 500.--
<i>k)</i> petite construction	100.-- à 500.--
<i>l)</i> aménagement pour le sport	100.-- à 500.--
<i>m)</i> modification du sol naturel	200.-- à 1000.--
<i>n)</i> extraction de matériaux	500.-- à 1000.--
<i>o)</i> transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2) : - jusqu'à un million y compris	2 ‰ – minimum 200.--

- plus d'un million	3000.-- à 4000.--
p) dossier complexe	jusqu'à 15000.--
q) synthèse négative aboutissant à une décision de refus de la part de l'administration communale	200.-- à 1000.--
r) collaboration avec les communes	selon tarif ordinaire des frais en matière administrative.

² Les factures concernant les frais et émoluments relatifs aux synthèses sont adressées aux administrations communales; cinq pour cent du montant est déduit pour couvrir les frais d'encaissement par les communes.

Art. 2

En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts de construction, le secrétariat cantonal des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

Les frais et émoluments à percevoir par le secrétariat cantonal des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes du secrétariat cantonal des constructions par le service administratif et juridique du DTEE.

Art. 5

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 août 2004.

² Il abroge l'arrêté du 15 janvier 1997 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions

du 14 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 et alinéa 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu les articles 62 et 63 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;

sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article premier

La commission cantonale des constructions perçoit, lors de la notification d'une décision relative à une demande d'autorisation de construire, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

	Francs
a) démolition de construction	100.-- à 500.--
b) construction de mur et clôture	100.-- à 500.--
c) transformation de peu d'importance	100.-- à 500.--
d) installation de publicité	100.-- à 500.--
e) citerne, installation de distribution	100.-- à 500.--
f) installation destinée à capter l'énergie	100.-- à 500.--
g) construction d'un garage (box) pour une voiture	200.--
h) construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture	200.-- + 50.— par box supplé- mentaire
i) serre agricole ou industrielle	100.-- à 500.--
k) petite construction	100.-- à 500.--
l) aménagement pour le sport	100.-- à 500.--
m) modification du sol naturel	200.-- à 1000.--
n) extraction de matériaux	500.-- à 1000.--

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 1^{er} septembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

¹ Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

² En particulier la danse et les attractions dans les cabarets-night-clubs et les dancings-discothèques sont prohibées. Les termes «cabarets-night-clubs» et «dancings-discothèques» sont compris dans le sens que leur donne la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995.

Art. 2

¹ Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

² Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

¹ En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

² Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} septembre 2004 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 8 septembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Monthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Michel Collet, à Vouvry, député-suppléant;
vu la proposition de candidature déposée par la majorité des parrains en l'absence de viennent-ensuite sur la liste No 1 du parti démocrate-chrétien du district de Monthey;
sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Joël Vuadens, à Vouvry, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 septembre 2004, pour être publié dans le Bulletin officiel du 17 septembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travail- leurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais

du 30 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'ap-
plication de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE);

- le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, secrétariat central;

- le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, sections valaisannes;

- le SYNA, Syndicat interprofessionnel, secrétariat central et secrétariat du
Haut-Valais;

- les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective
dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 3 du 17 janvier 2003, signalée
dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant que durant le délai imparti deux oppositions ont été formulées à
l'encontre de la demande d'extension de cette CCT;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée
pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du
canton du Valais, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans
la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues de cette convention collective sont applicables à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, travaux souterrains, construction de routes, terrassement, démolition, décharges, exploitation de carrières, pavages, travaux d'isolation de façades, montage d'échafaudages, la taille de la pierre, travaux de béton, chapes, d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sable et gravier, commerce avec ces matériaux, y compris le transport de et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 17 août 2004.

Arrêté

concernant les votations fédérales du 28 novembre 2004 relatives

- **à l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)**
- **à l'arrêté fédéral du 19 mars 2004 sur un nouveau régime financier et**
- **à la loi fédérale du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires (Loi relative à la recherche sur les cellules souches, LRCS)**

du 13 octobre 2004

Pour mémoire, voir BO No 43, page3 2449.

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur
l'hébergement, la restauration et le commerce
de détail de boissons alcoolisées**

du 3 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées adoptée par le Grand Conseil le 8 avril 2004;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 19 du 7 mai 2004 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais

du 28 septembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 36 du 3 septembre 2004, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du 3 septembre 2004.

Art. 2

Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, de nettoyage et des apprentis.

Art. 3

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2005. Il remplace et annule quant à l'avenant la décision d'extension prise au sens de l'arrêté du 29 octobre 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 novembre 2004

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi
sur la gestion et le contrôle administratifs
et financiers du canton**

du 1er décembre 2004

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton a été adoptée par le Grand Conseil le 13 mai 2004; attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel no 30 du 23 juillet 2004 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article unique

La loi du 13 mai 2004 modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton entre en vigueur au 1er décembre 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1er décembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 2006-2009

du 17 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 35 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);

vu les articles 7 et 8 du règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires;

sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article premier Principes

¹ Les rapports de service des fonctionnaires sont renouvelés pour la période administrative allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009, si la fonction est maintenue et si les prestations et le comportement des titulaires justifient le renouvellement.

² Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative les rapports de service des fonctionnaires:

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge limite de la retraite, comme il suit:

Age de la retraite		Catégorie de la caisse de prévoyance
Femme	Homme	
63/64	65	I
63	63	II
60	60	III

b) dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours;

c) qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant aux prestations et au comportement.

³ Les fonctionnaires dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent:

a) être renommés avec une réserve ou,

b) ne pas être renommés en tant que fonctionnaire, mais confirmés dans leur fonction à titre provisoire (employé) ou sous le statut d'auxiliaire ou de personne engagée pour une durée indéterminée.

⁴ Les auxiliaires et le personnel engagé pour une durée indéterminée ne sont pas soumis aux dispositions du renouvellement des rapports de service.

Art. 2 Renouvellement pour une partie de la période administrative

¹ Les rapports de service des fonctionnaires qui, au cours des années 2006 à 2009, atteindront l'âge limite de la retraite, sont renouvelés jusqu'à la fin du mois durant lequel cet âge est atteint.

² Les rapports de service des fonctionnaires, dont il est certain que la fonction sera supprimée au cours de la nouvelle période administrative ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 Réserve générale

Pour l'ensemble des fonctionnaires, le renouvellement des rapports de service est fait sous réserve d'une part des transformations, des réductions et des suppressions de fonction, et d'autre part des éventuelles modifications de la législation sur le statut du personnel.

Art. 4 Reclassement

¹ Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative en cours entraîne un non-renouvellement, il sera épuisé préalablement toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi acceptable qu'offre l'administration cantonale.

² La même procédure sera suivie en cas de renouvellement avec réserve, consécutif à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative.

³ Dans la mesure du possible, l'accord des intéressés sera requis.

Art. 5 Droit d'être entendu et propositions

¹ Les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autres que l'âge, de ne pas renommer, de renommer sous réserve, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-dessus, ou de maintenir en fonction en qualité d'employés, d'auxiliaires, ou de personnes engagées pour une durée indéterminée, seront préalablement entendus.

² Les départements soumettront au Conseil d'Etat, dans le délai fixé par celui-ci, leurs propositions accompagnées des dossiers étayant celles-ci.

Art. 6 Renouvellement tacite des rapports de service

Les fonctionnaires n'ayant pas reçu d'avis contraire avant le 30 juin 2005 sont renommés pour la nouvelle période administrative 2006-2009, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge limite de la retraite est atteint, et compte tenu des restrictions posées par la réserve générale.

Art. 7 Recours

Les fonctionnaires ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives conformément à l'article 38 de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Art. 8 Entrée en vigueur et application

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

² Le département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, en collaboration avec les départements concernés, est chargé de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2005 - 2009

du 17 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu les dispositions du règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles secondaires du 2^e degré du 20 juin 1963;
vu l'article 2 de l'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991;
vu les articles 15 et 18 de la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais du 26 juin 2000;
vu l'article 42 de l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique du 12 janvier 2000;
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement fixant le statut du corps enseignant de l'école supérieure d'informatique (ESIS) du 14 décembre 1988;
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement fixant le statut du corps enseignant de l'école suisse du tourisme (EST) du 18 novembre 1992;
vu l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires) du 11 mai 1983;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article premier Renouvellement et non-renouvellement des rapports de service

¹ Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé nommés par le Conseil d'Etat sont renouvelés pour la période administrative allant du début de l'année scolaire / année administrative 2005-2006 à la fin de l'année scolaire / année administrative 2008-2009, si les postes sont maintenus et si les prestations et le comportement des titulaires donnent satisfaction.

² Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé

- a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge révolu de la retraite;
- b) dont la fonction ou le poste sera supprimé ou transformé à la fin de la période administrative en cours;
- c) qui ne satisfont pas aux exigences du poste ou de la fonction quant aux prestations et au comportement.

³ Les enseignants dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent,

- a) être renommés avec une réserve ou
- b) être renommés à titre provisoire.

⁴ Les enseignants engagés sous contrat de droit privé ou engagés pour une durée déterminée ou indéterminée ne sont pas soumis aux dispositions concernant le renouvellement des rapports de service.

Art. 2 Renouvellement pour une partie de la période administrative

¹ Les rapports de service des enseignants ou du personnel assimilé qui, au cours des années scolaires / années administratives 2005-2006 à 2008-2009, atteindront l'âge de la retraite sont renouvelés en principe jusqu'à la fin de l'année scolaire / année administrative durant laquelle l'âge de la retraite est atteint.

² Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé dont il est certain que la fonction ou le poste sera supprimé, transformé ou réduit au cours de la période ou ne subsistera que durant une partie de celle-ci, ne sont renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 Réserve générale

Pour l'ensemble des enseignants et du personnel assimilé, le renouvellement des rapports de service est fait avec les réserves relatives aux éventuelles transformations, réductions et suppressions de fonctions ou de postes, ainsi que, le cas échéant, à une éventuelle réorganisation de l'enseignement et/ou de la formation.

Art. 4 Droit d'être entendu

Les enseignants et le personnel assimilé que l'on prévoit de ne pas renommer, de renommer avec une réserve ou à titre provisoire, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-devant, seront préalablement entendus.

Art. 5 Renouvellement tacite - délais

Sauf avis contraire reçu au plus tard six mois avant la fin de la période administrative, les rapports de service sont renouvelés pour la nouvelle période administrative 2005-2009 avec les restrictions posées par l'âge de la retraite ainsi que par la réserve générale de l'article 3 ci-devant.

Art. 6 Recours

L'enseignant et le personnel assimilé ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 7 Disposition finale

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 25 de la Constitution cantonale et de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement

du 7 décembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la modification de l'article 25 de la Constitution cantonale (frein aux dépenses et à l'endettement), publiée au Bulletin officiel no 31 du 2 août 2002, a été acceptée en votation populaire le 22 septembre 2002;

attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

vu la garantie fédérale accordée par l'arrêté fédéral du 24 septembre 2003;

attendu que la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement a été adoptée par le Grand Conseil le 9 juin 2004;

attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel no 29 du 16 juillet 2004 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

vu l'article 58 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article unique

La modification de l'article 25 de la Constitution cantonale (frein aux dépenses et à l'endettement) et la loi du 9 juin 2004 sur le frein aux dépenses et à l'endettement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 décembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
concernant l'élection du Conseil d'Etat pour
la législature 2005-2009**

du 7 décembre 2004

Pour mémoire voir BO No 52, page 2961.

**Arrêté
concernant l'élection des membres
du Grand Conseil pour la législature 2005-2009**

du 7 décembre 2004

Pour mémoire voir BO No 52, page 2963.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les droits politiques

du 17 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 12 juin 2004, la loi sur les droits politiques a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'approbation de la Chancellerie fédérale du 21 octobre 2004;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur les droits politiques du 13 mai 2004, publiée au Bulletin officiel No 29 du 16 juillet 2004, entre en vigueur au 1 janvier 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles

du 22 décembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi du 16 septembre 2004 sur l'imposition des véhicules automobiles a été publiée au Bulletin officiel le 24 septembre 2004 pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 de la Constitution cantonale; sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 16 septembre 2004 sur l'imposition des véhicules automobiles entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur
l'harmonisation du financement des régimes
sociaux et d'insertion socio-professionnelle**

du 22 décembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle a été adoptée par le Grand Conseil le 8 avril 2004;

attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel no 19 du 7 mai 2004 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article unique

La loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 décembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant 2004 sur l'exercice de la chasse en Valais

du 9 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2001 à 2005;
sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2001 à 2005 du 27 juin 2001 est modifié comme suit:

Art. 3 Types de permis

Il existe les types de permis suivants :

- A: la chasse à balle (chasse haute);
- B: la chasse à grenaille (chasse basse);
- A+B: la chasse à balle et à grenaille;
- C : la chasse au gibier d'eau;
- D: la chasse au blaireau;
- E: la chasse aux prédateurs;
- S: la chasse au sanglier;
- G: permis général (comprenant tous les types de permis précités à l'exception du permis D).

Art. 6 al. 2 et 3 Permis A chasse haute

² Le permis A autorise le chasseur à tirer, avec fusil à balle et sans chien, les animaux suivants :

- a) un cerf mâle de quatre cors au moins, à l'exclusion du quatre cors fourché haut qui est protégé, une biche ou une bichette, un dague chétif et les faons. Est considéré comme dague chétif celui dont la longueur moyenne des deux dagues est inférieure à 25 cm, y compris le pivot.
- b) quatre chamois dont un éterle au maximum;
- c) cinq marmottes;
- d) le renard, le blaireau, la martre, la fouine et le chat haret;
- e) le sanglier.

³ *Celui qui tire un daguet non-chétif perd son droit au daguet chétif ; par contre il a encore droit au tir d'un cerf mâle de 4 cors au moins.*

Art. 6a (nouveau) Chasse au cerf dans les volets de réserves ouverts en 2004

¹ Dans le but d'atteindre les objectifs du plan de tir du cerf, les volets des réserves cantonales et des districts francs fédéraux mentionnés à l'article 6b du présent avenant sont ouverts à la chasse au cerf en 2004.

² Seul le cerf peut être chassé dans ces zones. Toutes les autres espèces de gibier sont strictement protégées.

³ Les catégories de cerfs pouvant être chassés dans ces zones sont celles figurant à l'article 6 alinéa 2 lettre a du présent avenant.

⁴ Chaque chasseur reçoit en annexe au formulaire de commande du permis les extraits de carte sur lesquels figurent les volets de réserves ouverts pour la chasse au cerf en 2004, délimités par une bordure noire; le pourtour complet des réserves est tracé avec une bordure blanche. Les textes décrivant les périmètres ouverts figurent à l'article 6 lettre b ci-après. Les points de références sont ceux figurant sur la carte nationale à l'échelle 1 :25000. En cas de différence entre le texte et les cartes, c'est le texte qui fait foi.

⁵ Afin d'éviter un dérangement anticipé et la fuite des cerfs avant l'ouverture de la chasse ainsi que d'en assurer un exercice efficace, les prescriptions suivantes sont à observer:

a) Toute construction de poste de tir et autres abris est interdite dans les volets de réserves ouverts ainsi que le long des limites de ceux-ci.

b) Le séjour des chasseurs dans ces zones est interdit de 20.30 à 7 heures, sous réserve du temps nécessaire au chasseur pour quitter son poste et quitter la zone après 20.30 heures. Les volets de réserves ouverts ne peuvent pas être occupés par les chasseurs le dimanche qui précède l'ouverture dès 12 heures comme c'est le cas dans les zones ordinaires de chasse. Par contre, le chasseur peut stationner et se poster sur le pourtour d'un volet ouvert sans restriction d'horaire. Il s'y rend en suivant la limite du périmètre, sans traverser le volet ouvert. Ces restrictions sont également valables pour les chasseurs disposant d'une résidence de chasse à l'intérieur des zones concernées, pour autant qu'ils n'aient pas déjà obtenu une autorisation du service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune valable pour l'exercice de la chasse 2001-2005.

c) *Hors du réseau rouge, l'utilisation des routes dans les volets et sur leur périmètre avec des véhicules à moteur est interdite pour tous les chasseurs, y compris pour les chasseurs de 70 ans et plus, à l'exception du transport d'un cerf.*

Art. 6b (nouveau) Volets de réserves ouverts pour la chasse au cerf en 2004

Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2004:

DFC No 1.a Grimsel (nouveau)

De l'ancienne station d'arrêt du Muttbach FO en direction sud-ouest en montant le couloir de droite jusqu'au partage des eaux au point 2481, longer le chemin pédestre jusqu'au lac UF de Bidmer point 2309, de là en descendant

direction nord-ouest la pente qui est assurée avec des murs, (balisage) jusqu'à la route du col de la Furka (balisage), remonter cette route jusqu'au pont sur le Muttbach et de là en suivant celui-ci jusqu'au point de départ de la station d'arrêt.

DFC No 2.a Gonerli (modifié)

De la jonction Gerenwasser/Gonerliwasser, monter le Gonerliwasser jusqu'à l'embouchure du Blasenbach, puis en montant le Blasenbach jusqu'à l'intersection avec le chemin en dessous du Blasenstafel au point 2107, de là longer le petit chemin pédestre à l'intérieur de la vallée jusqu'au couloir vis-à-vis du Mettlistafel, puis en descendant ce couloir jusqu'à la Gonerliwasser de là en descendant le Gonerliwasser jusqu'au pont (pt 1760), de là longer le chemin pédestre en sortant de la vallée jusqu'à la route du Gerental à Geisschitta, puis en descendant la route jusqu'au pont qui traverse le Gerenwasser, de là en descendant le Gerenwasser jusqu'au point de départ jonction Gerenwasser/Gonerliwasser.

DFC No 2.b Gonerli (nouveau)

De l'embouchure du Saasbach dans le Gerenwasser, en descendant la Gerenwasser jusqu'à l'embouchure du torrent latéral au point 1713, en remontant ce torrent jusqu'au point 2095 de là en montant le couloir dans la même direction jusqu'au point 2387 (balisage), de là, en ligne droite jusqu'à la bosse vers le point 2735 (balisage) puis continuer jusqu'à la crête point 2725 (balisage), puis suivre cette crête par le point 2800 et le Gros Muttenthorn jusqu'au Chli Muttenthorn point 3024 et de là, en direction sud-ouest en descendant jusqu'à la source médiane du Saasbach point 2157, longer l'eau jusqu'à l'embouchure dans la Gerenwasser point de départ.

DFC No 4.a Ränfte Stockji

De l'intersection du Merezenbach avec le chemin Rottenweg, en remontant le Merezenbach jusqu'au pont vers la prise d'eau à Chäller point 1846, de là longer le chemin d'alpage en descendant jusqu'à la route forestière à Oberberbel, puis en suivant cette route jusqu'à l'intersection de la route forestière au point 1516, de là suivre la route forestière en descendant jusqu'au pont sur le Löuwibach, descendre le Löuwibach jusqu'à l'intersection avec le chemin Rottenweg dans le pré Jematte, suivre ce chemin jusqu'au pont sur le Rhône point 1321, de là longer le Rhône en amont jusqu'au pont sur le Rhône à l'extrémité de la place d'aviation, et de ce pont suivre le chemin Rottenweg jusqu'au point de départ.

DFC No 4.b Ränfte Stockji (nouveau)

Du pont sur le Löuwibach au point 1958, monter la route d'alpage du Hohbach jusqu'au Chäller, et en poursuivant le long du Löuwibach et de l'autre coté de la vallée jusqu'au couloir (balisage) 100 mètres avant la cabane au point 2101, descendre ce couloir jusqu'au Löuwibach, monter le Löuwibach jusqu'au point de départ sur le pont pt 1958.

DFC No 5.a Löffelhorn – Trützi (nouveau)

Du chemin pédestre au point 1540 monter en côté ouest du Münstiger Löuwene en passant par les points 1665 et 1882 jusqu'au point 1986, de là traverser à la même hauteur le Löuwene (balisage) jusqu'au virage de la route fores

tière de Birchegg, de là descendre le côté est du Löuwene jusqu'au chemin pédestre vers le groupe d'écuries Löuwene et suivre le chemin pédestre jusqu'au point initial 1540.

DFC No 7.a Ritzingen (nouveau)

De l'intersection du Ritzibach avec le chemin forestier, suivre le chemin forestier en direction est jusqu'au balisage dans le Chalcherigraben, en montant ce couloir jusqu'au point 1456, de là, monter le chemin en direction sud jusqu'au point d'intersection avec le Ritzibach, de là en montant le Ritzibach jusqu'au chemin pédestre supérieur, descendre ce chemin en direction nord-ouest par le Bordstafel point 2004 et continuer en direction nord par l'arête en descendant jusqu'au point initial de l'intersection du Ritzibach et du chemin forestier.

DFC No 8.a Rufibach

De Mühlebach au départ du télésiège longer la route principale jusqu'au Löuwibach, puis monter ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin à l'est du point 1591, ce chemin en direction ouest jusqu'au virage de la route forestière au point 1591, monter la route forestière jusqu'à l'intersection avec le télésiège, puis en descendant le long du télésiège jusqu'au point initial Mühlebach.

DFC No 9.a Rappenhorn

De la jonction Binna – Lochgraben monter le Lochgraben jusqu'à la jonction avec le Sänneweg au point 2033, puis par le Sänneweg en direction est jusqu'au Tielöuwigraben au point 2016, ce couloir en aval jusqu'à la Binna, de la Binna en aval jusqu'au point de départ.

DFC No 10.a Eggerhorn (nouveau)

De l'alpage de Frid point 1889 descendre sur le chemin en direction sud, suivre ce chemin en direction sud jusqu'à Schlund, descendre le Schlund jusqu'au chemin pédestre, en suivant ce chemin jusqu'à Uf en Egga (panneau indicateur) en passant par le bassin de compensation en direction est jusqu'à la route, en remontant cette route jusqu'au point de initial de l'alpage de Frid.

DFC No 20.a Staldhorn

De la fin de la galerie sud de Rothwald de la route du Simplon, suivre cette route jusqu'à Simplon-Kulm, de là longer le chemin de Stockalper en descente jusqu'au lieu dit Taferna, de là descendre la rivière Taferna jusqu'à l'embouchure du petit torrent sur la rive droite de la vallée au sud de Obers Mittubäch, descendre ce torrent jusqu'à sa disparition, de là longer en amont le couloir d'avalanche jusqu'au point de départ Rothwaldgalerie.

DFC No 27.a Laggintal

De la jonction du Ritigraben avec la Lagginstrasse, longer le Ritigraben en montant jusqu'à la jonction avec le chemin pédestre au point 1782, suivre ce chemin pédestre en direction sud-est jusqu'aux rochers, suivre le bord bas des rochers en direction sud-est jusqu'à Furigraben, de Furigraben en aval jusqu'à la jonction avec la Lagginstrasse, de là longer la Lagginstrasse jusqu'au point de départ du Ritigraben.

DFC No 50.a Scheni Chumma-Gärwald-Bielwald

De la jonction Alte Suon avec le bras à l'est du Löübbach, longer l'Alte Suon jusqu'au croisement avec le chemin d'alpage, monter ce chemin d'alpage jusqu'à Unners Sänntum, de là suivre le chemin forestier jusqu'à Gbidum, de là longer le chemin pédestre jusqu'au bras est du Löübbach et de ce bras est du Löübbach en descendant jusqu'au point de départ Alte Suon.

DFC No 51.b Färrichwald (nouveau)

De Haberen à l'ouest d'Eischoll en remontant par le chemin en direction sud-ouest en traversant la forêt Färich jusqu'à l'alpage Tschorr, suivre la lisière de la forêt en direction sud-ouest jusqu'à la route forestière, longer cette route en direction d'Obermatten jusqu'au fossé du Tännbach, en descendant le couloir Tännbach jusqu'au croisement avec le chemin pt. 1133, de là par le chemin en direction est jusqu'à la chapelle de Tännholz point 1190, de là, suivre la route d'Ifil jusqu'au point initial Haberen.

DFC No 73.a Mission (nouveau)

De l'intersection de la route Ayer / St-Luc avec le torrent du Lagec, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre de Gilloux / Nava. En direction nord par ce chemin jusqu'à la route forestière de Gilloux. En redescendant cette route, jusqu'au couloir de Mission (Grand Colliou). En descendant ce couloir jusqu'à la route Ayer / St-Luc. En direction sud par cette route jusqu'au torrent du Lagec, point initial.

DFC No 74.a Mottec

De l'embouchure du torrent de la Cor avec la Navizence, en remontant cette rivière (direction sud-est) jusqu'à la carrière des Grands-Praz; puis en remontant le couloir de cette carrière et selon balisage jusqu'à la route forestière de Barneusa; en direction nord par cette route jusqu'au torrent de la Cor; en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence, point initial.

DFC No 79.a Vallon de Réchy (modifié)

Du pt 991 intersection de la route Itravers-le Tsables avec la Rèche, en remontant la Rèche jusqu'au torrent de l'Artillon, en montant ce dernier en ligne droite jusqu'au pt 2104, de là par le sentier passant par la Gouille direction nord, puis en passant par le pt 1848, de là, en descendant le long de la lisière de Bouzerou puis en passant par le point 1712 de l'alpage de Bouzerou, en descendant la route d'alpage en passant par les points 1625 et 1589, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Bouzerou – Loye, par ce chemin jusqu'à l'intersection avec la route du Vallon de Réchy, en remontant cette route jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin Bouzerou – Loye, par celui-ci jusqu'à Itravers de là, par la route Itravers – Le Tsables jusqu'au point initial 991.

DFC No 82.b Preylet (nouveau)

Du point 1696 en remontant la Manna de Mase jusqu'à l'intersection avec la route des alpages réunis de Mase, par cette route jusqu'au point 2091 (Arpetaz) puis par le sentier en suivant la lisière supérieure de la forêt (jusqu'à Plan-Generrec); de là en descendant le couloir de L'Evoué-Leiva jusqu'à l'intersection avec la route forestière de Comba Neire, en suivant cette route (direction-nord) jusqu'au point initial 1696.

DFC No 83.a Volovron (nouveau)

De Fourcla, pt 1792.4, en suivant le chemin nord vers Eison, jusqu'au pt 1763, de ce point, en remontant jusqu'au chemin supérieur. Ce chemin vers le sud, en passant par le mayen de Miex, lisière de la forêt, puis en descendant jusqu'à l'intersection du chemin reliant Villaz à Fourcla; ce chemin jusqu'à Fourcla, point initial.

DFC No 88.a La Louve

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent d'Eison, en suivant la route jusqu'au Grand Torrent, puis par le torrent des Maisons Vieilles en passant par le torrent de Vendes jusqu'à la route du Noyet – Vendes; en suivant cette route vers Gravelon; puis en descendant direction Nord par le Grand Lavantier jusqu'à la route d'Evolène point initial.

DFC No 89.a Mandelon

La zone située à l'est du bisse de l'Erneya ; du point 1558, par la route du Chadeliva jusqu'au Soni ; puis par la route forestière jusqu'au bisse de l'Erneya, point 1508.

DFC No 89.b Mandelon (nouveau)

De la fin du bisse de l'Erneya (intersection torrent du Braho et route Vouarmetta) par la route de Vouarmetta, jusqu'au torrent des Grangettes, en remontant celui-ci jusqu'à la route de Vendes, par cette route jusqu'à l'intersection du torrent du Braho, en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

DFC No 99.a Isérables

En remontant la route forestière jusqu'à la Crête à sable depuis le pont de la Fare de Rosey; en redescendant l'arête limitant les communes d'Isérables et de Riddes jusqu'au Chemin Neuf, par ce chemin jusqu'à la Fare de Chas-soure; cette rivière en redescendant jusqu'à l'intersection des deux Fare; puis en remontant la Fare de Rosey jusqu'au pont, point initial.

DFC No 99.b Isérables (nouveau)

Depuis la gravière de la Crête à sable; en remontant la route forestière en direction des Mayens-de-Riddes jusqu'au pont; en descendant la Fare de Chas-soure jusqu'au pont du Chemin Neuf; ce chemin jusqu'à l'arête limitant les communes d'Isérables et de Riddes; cette arête en remontant jusqu'à la gravière, point initial.

DFC No 103.a Les Ecoteaux – Saxon

Du torrent du Saxonnet en direction ouest par le chemin passant par les points 980 et 1172 jusqu'au torrent de Vella; en remontant ce dernier jusqu'au point 1291 intersection du torrent et de la route, en suivant la route direction est jusqu'au torrent du Saxonnet; en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

DFC No 103.b Les Ecoteaux – Saxon (nouveau)

De l'intersection du torrent d'Ecône avec le nouveau bisse, en descendant ce torrent jusqu'au sentier au sommet de l'Airettaz de dessous, en suivant direction ouest le sentier jusqu'à la route de Fey, puis en remontant cette route jusqu'au point 1172, virage de Dayllaz, par le balisage jusqu'au torrent, en re-

montant celui-ci jusqu'au point 1291, en suivant la route direction est, puis par la route Crosette-Ecoteau jusqu'au torrent d'Ecône point initial.

DFC No 104.a Scex Rouge Charrat

De l'intersection de la route des Planard (1^{er} virage) et du départ du sentier Planard – La Gîte, en suivant ce sentier direction est jusqu'au point 882, croisement de la route forestière Charrat – Sapinhaut; puis en suivant la nouvelle route forestière en direction ouest puis le sentier jusqu'à la mine de quartz; de là par le balisage jusqu'au sentier des sources de Charrat; en remontant celui-ci jusqu'à la route du Planard, puis en suivant la route du Planard jusqu'au point de départ du sentier.

DFC No 126 b Dents-du-Midi – Valerette (nouveau)

Du point 2267 Dent de Valère en descendant le chemin en direction des Reuses jusqu'à la deuxième intersection du sentier en direction de la Dent de Valerette (actuelle limite du DFC 126), de là en direction nord-est jusqu'à l'intersection du torrent de la Tille en remontant ce dernier, direction sud-est jusqu'à la crête, puis en suivant le sentier Dent de Valerette – Dent de Valère par la crête jusqu'au point initial.

DFC No 126.c Dents-du-Midi – Valerette (nouveau)

Du point 1536 (près de Valerette) en remontant la route de Chindonne jusqu'à Chindonne, puis en descendant direction nord-est la route jusqu'au point 1548 les Jeurs, en suivant celle-ci (nord-ouest) jusqu'au point initial.

DFC No 133.a Plenay

De l'usine électrique de Vouvry jusqu'au sentier Vouvry – Chamossin de Chamossin, par le sentier pédestre en direction de Naves, puis en suivant la Grande Gorge jusqu'au torrent Le Fosseau et en suivant la rivière jusqu'à l'usine électrique, point initial.

DFC No 134.a La Suche

De Barnex par la route cantonale direction Porte-du-Scex jusqu'au chemin conduisant à l'aléoduc, puis par ce dernier jusqu'à la route de Chavalon, de là en direction nord jusqu'à la sortie de l'usine de Chavalon puis par l'ancienne route de Chavalon – Les Plans jusqu'au couloir limite nord et en redescendant celle-ci jusqu'à Barnex point initial, en suivant le balisage.

DFC No 134.b La Suche (nouveau)

Du torrent de Tové à l'intersection avec la route cantonale en suivant celle-ci jusqu'à Barnex, puis balisage en direction de la Suche par le couloir de Chavalon jusqu'à l'ancienne route de Chavalon en direction des Plans, jusqu'au point 1030, naissance du torrent du Tové et en redescendant celui-ci jusqu'à la route cantonale, point initial.

DFC No 3 Wilerhorn (nouveau)

De la bifurcation Chastlerbach- route goudronnée, suivre le Chastlerbach en remontant jusqu'au chemin pédestre qui mène à Gattustafel, longer ce chemin en direction ouest jusqu'à la lisière de la forêt (Rossboden), de là descendre le

long de la lisière de la forêt jusqu'à la source est du Loiwimbach, puis descendre ce torrent jusqu'au chemin forestier et par ce chemin forestier en direction est jusqu'à Bifig, de Bifig suivre la route goudronnée jusqu'à la bifurcation Chastlerbach, point initial.

DFF No 5.b Turtmantal (nouveau)

De Gruben-Meiden en montant le Höhenweg à Meide-Mittelstafel, de là, remonter la vallée par le Höhenweg passant par Jäniligu-Oberstafel, Rotigu-Mittelstafel, Simmigu-Mittelstafel et Niwe Stafel jusqu'au Grindji-Oberstafel, de là, en descendant le chemin de Grindji-Unnerstafel jusqu'à la route du Turtmantal, puis en suivant la route de la vallée jusqu'au point initial Gruben-Meiden.

NB: pour des raisons de sécurité, il est interdit de tirer entre le Pletschbach et le Meidbach par-dessus la Turmäna, dans les deux directions

DFF No 5.c Turmantal (nouveau)

De l'embouchure du Blyschbach dans la Turmäna, en montant le Blyschbach jusqu'au Höhenweg, ensuite en suivant le Höhenweg passant par Wängalpji jusqu'au Sänntum-Unnerstafel, de là, suivre le chemin pédestre qui longe la vieille conduite d'eau Blyscheri jusqu'au fossé de Chummu, puis descendre le fossé de Chummu jusqu'à l'intersection avec la conduite d'eau d'Ergisch en suivant cette conduite d'eau jusqu'à l'intersection avec la Turmäna au point 1365, de là en montant la Turmäna jusqu'au point de départ l'embouchure du Blyschbach.

DFF No 9.a Val Ferret

De la bifurcation de la route combe de L'A Tomelet point 1718, en suivant la route forestière en direction des Torrents en passant par les points 1673 – Les Torrents point 1617 jusqu'au contour de la route de Vichères point 1573, en suivant cette route direction nord place du télé ensuite route forestière jusqu'au terminus, puis environ 100 mètres de balisage jusqu'au couloir (forêt de Montatuay), en redescendant celui-ci jusqu'à la route forestière Montatuay – Vichères – Liddes en suivant celle-ci en remontant la lisière de la forêt du Roc de Cornet jusqu'au point 1465 Cornet, de là par le chemin du Tomelet point 1718, point initial.

DFF No 9.b Val Ferret (nouveau)

Du pont d'Issert-Les Arlaches en remontant la route de la Gautte, direction est, puis par le couloir de droite jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre conduisant à l'Allouage en suivant ce chemin direction sud, puis de l'Allouage par le chemin pédestre en direction du sud jusqu'au torrent de la Sasse; en descendant ce torrent jusqu'à la Dranse de Ferret puis en suivant celle-ci jusqu'au point initial (pont d'Issert).

DFF No 9.c Val Ferret (nouveau)

De l'intersection de la Dranse et de la route combe de l'A, en suivant la route forestière La Niord – Le Fratzet jusqu'au torrent des Plans Devants, en remontant ce torrent jusqu'au point 2151 puis en direction sud par le sentier de Tsanlontset en passant par les points 2110 – 2130 jusqu'au torrent des Arpalles; ensuite en descendant ce torrent jusqu'à la Dranse d'Entremont point initial.

Art. 7 al. 1 et 2 Permis B chasse basse

¹ La chasse basse commence le mardi qui suit la fermeture de la chasse haute. Elle dure *huit semaines*.

² Le permis B autorise à tirer au fusil à grenaille:

a) Les trois premières semaines: deux brocards; *celui qui tire une chevrette ou un faon de chevreuil perd une unité de son contingent.*

b) Sur l'ensemble de la période de la chasse basse:

- le petit gibier poil et plume;
- le canard jusqu'à l'altitude de 1000 m dès le mardi qui suit la fermeture du chevreuil;
- le lièvre et le lapin de garenne dès le 1er octobre;
- le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre (sans jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre pour le chasseur disposant d'un chien d'arrêt selon article 15 de l'arrêté);

c) le sanglier.

Art. 8 Permis A + B ou G

Le porteur du permis A + B ou G est autorisé à tirer une chevrette non suivée *durant toute la durée* de la chasse à balle. *Pendant cette période, celui qui tire une chevrette allaitante, un faon de chevreuil ou un brocard perd son droit à la chevrette.*

Art. 13 Gibier protégé

En plus des animaux protégés par la LchP et par le RexLchP, la laie allaitante et la *laie meneuse* sont protégées.

Art. 14 al. 1 et 7 Gibier contingenté

A. Avec bracelet de marquage :

¹ Le gibier suivant doit être muni de bracelets de marquage:

- le chamois: un bracelet
- le chamois protégé: deux bracelets
- l'éterle: deux bracelets
- le chamois mâle de 2 ans et demi: deux bracelets

B. Sans bracelet de marquage

⁷ Le chasseur peut tirer, sans bracelet de marquage, au maximum le nombre de pièces suivant:

- *le cerf:* *un cerf de quatre cors au moins selon article 6*
un daguet chétif selon article 6
une biche ou bichette
les faons
- *le chevreuil:* *une chevrette à balle pour le porteur du permis*
A+B ou G deux brocards pour le porteur du permis
A+B, B ou G
- la marmotte: cinq pièces;
- le lièvre: huit pièces (maximum une par jour);
- le faisan: huit pièces (maximum deux par jour);
- le tétras-lyre: six pièces (maximum deux par jour);
- le lagopède: huit pièces (maximum deux par jour);

- les canards autorisés : illimité (six pièces maximum par jour);
- les faons de cerf: illimité.

Art. 15 Chiens

¹ *Tout entraînement de chien sur le tétras-lyre et le lagopède est interdit dans tout le canton avant le 15 août.*

² a) Essais

Les essais de chiens dans les terrains libres, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance.

Essai de chien d'arrêt

Quatre zones d'essai pour chiens d'arrêt sur tétraonidés sont délimitées sur la carte de chasse et peuvent être utilisées du 15 août jusqu'au dimanche précédant d'une semaine l'ouverture du permis A.

Essai de chien sur lièvre

Deux zones spécifiques sont destinées aux essais de chiens sur lièvre. Ces deux zones sont délimitées sur la carte de chasse et peuvent être utilisées toute l'année, à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin.

b) Chiens de rouge

Avant l'entrée en action d'un chien de rouge, le chasseur remplira toutes les rubriques prévues à cet effet dans le carnet de contrôle. Le conducteur du chien apposera la signature après son intervention, en mentionnant si le gibier a été trouvé ou non.

c) Permis B

Au minimum un chien de chasse engagé dans le terrain pour 10 chasseurs est obligatoire pour chasser dès la fin de la chasse au chevreuil. Pour la chasse au gibier d'eau durant le permis B, il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte, au minimum un chien pour trois chasseurs. Un chien d'arrêt au minimum pour deux chasseurs est obligatoire pour la chasse au tétras-lyre et au lagopède, durant les jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre.

d) Permis C

Il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte, au minimum un chien pour trois chasseurs.

e) Permis D

Le permis D est délivré à un chasseur propriétaire d'un chien reconnu apte par le service, à l'exclusion des *chiens qui figurent sur la liste des races de chiens potentiellement dangereux et leur croisement*. Un seul chien par chasseur peut être engagé en même temps.

f) Permis E

Le chasseur ne peut utiliser que des teckels ou des chiens terriers de petite taille.

g) Permis S

Les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis « S » sont les chiens terriers dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42 cm, ainsi que les chiens de race Teckel dont le poids est supérieur à 6 kg.

h) Conditions particulières

Pour les permis B, C et D, le détenteur légal du chien auquel sont rattachés les chasseurs du groupe remplit, avant le début de chaque journée de

chasse, la feuille de contrôle contenue en fin du carnet et mentionne le nom et le prénom de tous les chasseurs du groupe. Tout chasseur inscrit avant le début de l'action de chasse le nom du détenteur du chien sur la feuille de contrôle contenue à la fin de son carnet.

Art. 16 al. 1, 2 et 4 Zones de sécurité

¹ Le tir à balle est interdit:

- Oberwald – Gerental: du pont d'Unterwassern limité d'une part par la Gorneri et la Gerenwasser d'autre part par la route jusqu'au pont qui mène au Gerental;
- Oberwald: forêt de Pischen entre le point 1368 – le Rhône – Gorneriwasser – Unterwasser;
- Oberwald – Ulrichen: entre la route cantonale et le chemin pédestre (chemin de forêt) balisé d'Oberwald jusqu'au Loch-Aegina point 1358;
- Ulrichen – Niederwald: rive droite entre la route cantonale et le Rhône; rive gauche entre le Rhône et le chemin pédestre balisé;
- Niederwald – Steinhaus: entre le pont du Rhône à Niederwald et le pont du Rhône à Milihalde – Rufibach, la route cantonale et le chemin pédestre Niederwald – Steinhaus;
- Au lieu dit Guldersand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc;
- Dans les places de camping et de sport.

² Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; il est également interdit de tirer par-dessus ces zones.

⁴ Dans la plaine du Rhône, sous réserve de l'exception suivante: hors des réserves et sur une largeur maximale de 300 mètres dès le bas du coteau, il est permis de prendre poste et de tirer dans la direction du talus, à la condition expresse de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.

Art. 17 al. 10 Véhicules à moteur

¹⁰ Le réseau routier rouge mentionné sur la carte est complété comme suit:

- toutes les routes sur la commune de Eisten;
- au barrage d'Emosson, depuis le mur jusqu'à l'arrivée d'eau du lac du Vieux Emosson;
- sur le territoire de la commune de Naters: Hegdorn – Grosstein; Wieri – Moos; Geimen – Bitschji.

Art. 24 al. 1 et 2 Délivrance des permis

¹ Les permis de chasse sont délivrés par le Service cantonal de la chasse. Celui qui entend chasser doit retourner à cette instance le formulaire officiel de commande avant le 14 août. Ce document dûment rempli est retourné en deux exemplaires, soit l'original et un double (le deuxième double reste au requérant). Celui qui n'a pas reçu le formulaire de commande au 1er août ou qui souhaite des renseignements peut s'adresser au service.

² Le chasseur joint à la commande:

- le permis de chasse;
- la quittance postale du paiement du permis;
- la quittance du paiement de la cotisation à la Diana. A défaut, la taxe de non-membre est facturée en sus;

- l'attestation d'assurance RC chasse. A défaut, la cotisation pour l'assurance collective est facturée d'office.

Toute commande de permis A, B et G émise après le 14 août fera l'objet d'une facturation de 50 francs. Le cachet du timbre postal fait foi.

Art. 24a (nouveau) Inscription pour le tir du bouquetin / action 200

¹ Le chasseur qui s'intéresse au tir du bouquetin en 2005 doit s'inscrire lors de la commande du permis de chasse 2004. L'inscription n'est possible que pour les chasseurs ayant commandé un permis A, A+B, B ou G.

² L'inscription en dehors de la commande du permis de chasse 2004 est exclue.

³ Une directive du service fixe le détail des modalités concernant la chasse du bouquetin. Chaque chasseur la reçoit avec le formulaire de commande du permis de chasse.

Art. 28 Contrôle du gibier

¹ Le chasseur qui a tiré un cerf, un chevreuil ou un sanglier le présente le jour même du tir au garde-chasse professionnel de la région ou au poste de contrôle le plus proche selon liste figurant dans le carnet de contrôle. Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés immédiatement. Lors de l'inscription du gibier dans son carnet et avant de déplacer l'animal, le chasseur doit mentionner sur son carnet le nom ou numéro du garde-chasse atteint, l'heure d'appel ou l'endroit où il s'engage à présenter son gibier. En cas d'impossibilité de transporter le gibier le jour même au lieu de contrôle, le chasseur doit en informer téléphoniquement le garde-chasse professionnel.

² *Pendant la chasse au brocard les postes de contrôle ne sont pas en fonction. Le contrôle sera fait selon entente téléphonique avec le garde-chasse professionnel.*

Art. 28a (nouveau) Présentation du chamois

¹ Chaque chamois abattu sera inscrit dans le carnet de contrôle ainsi que sur la carte ad hoc.

² Le chamois sera présenté entier à un garde-chasse professionnel ou à un autre membre de la police de la chasse mandaté à cette fin, jusqu'au lundi 27 septembre 2004. Cette opération peut être confiée à une autre personne qui devra être porteuse de la carte de contrôle.

³ Le chamois sera présenté à l'un des postes de contrôle et aux horaires mentionnés dans le carnet de contrôle ou selon accord particulier convenu téléphoniquement avec le garde-chasse professionnel. Ce dernier n'a pas l'obligation de contrôler les chamois en dehors des postes et des horaires mentionnés dans le carnet de contrôle. Le lundi 27 septembre 2004, les chamois peuvent être présentés aux postes de contrôle de 13 à 14 heures.

⁴ Pour les chamois protégés ou non autorisés, les dispositions prévues à l'article 28 du présent avenant sont applicables.

Art. 31 Perte du carnet de contrôle

¹ Sous réserve de force majeure, la perte du carnet de contrôle des permis

A/B/A+B donne lieu à la perception d'une taxe de 250 francs. *En cas de perte du carnet de contrôle des permis C/D/E/S, la taxe est de 50 francs.*

² *Les mêmes montants sont perçus sous forme d'un procès-verbal de contravention lorsque le carnet de contrôle n'est pas renvoyé au Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune après rappel. En cas de récidive, les montants sont majorés.*

II

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Dates d'ouverture

Annexe 1

Types de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture		Jours de trêve
		2004	2005	
A	Chamois, cerf, marmotte, sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret	13 au 25.09	12 au 24.09	
A+B/G	Chevrette	Durant les deux semaines du permis A		
B	Brocard	28.09 au 16.10	27.09 au 15.10	Lu-me-je-ve
	Sanglier, lièvre (dès 1 ^{er} oct), lapin de garenne, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, tourterelle turque, pigeon ramier	28.09 au 20.11	27.09 au 19.11	Lu-me-ve et jours fériés + jeudis pendant la chasse au brocard

	Tétras-lyre, lagopède	16.10 au 20.11	16.10 au 19.11	
	Tétras-lyre, lagopède avec chien d'arrêt	Du 16 au 31 octobre		Jours fériés
	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran	Mardi qui suit la fin de la chasse au brocard		Lu-me-ve, Jours fériés
C	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran,	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 31 janvier		Jours fériés
D	Blaireau	15 juin au 15 janvier		Jours fériés
E	Renard, blaireau (jusqu'au 15 janvier), martre, fouine, chat haret	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 15 février		Jours fériés
S	Sanglier, renard, blaireau (jusqu'au 15 janvier)	27.11.2004 04.12.2004 11.12.2004 18.12.2004 08.01.2005 15.01.2005 22.01.2005 29.01.2005	26.11.2005 03.12.2005 10.12.2005 17.12.2005 07.01.2006 14.01.2006 21.01.2006 28.01.2006	

Lu-me-je-ve = Lundi, mercredi, jeudi, vendredi
Gibier protégé – Districts francs Annexe 2

II. Territoire d'essais de chiens

CH 16 Région Collonges

Cette zone d'entraînement est supprimée selon publication au Bulletin officiel No 37 du 14 septembre 2001.

III. Districts francs cantonaux

No 39 Täschalp – Rothorn - Gornergrat

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive droite de la Matternvispa.

No 42 Mettelhorn - Äussere Berge

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive gauche de la Matternvispa.

No 43 Weisshorn

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive gauche de la Matteredvispa.

No 44 Dom

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive droite de la Matteredvispa.

No 45 St. Niklaus – Herbriggen

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive droite de la Matteredvispa.

No 57 Tellispitzen

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive droite de la Lonza.

No 58 Niwen – Faldumalp

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive droite de la Lonza.

No 60 Breiti Rufini

Là où la petite Feschilu traverse la route Erschmatt-Feschel, longer la route en direction de Feschel jusqu'au pont du Feschelbach (torrent qui arrive de la Bachalpe). Monter en longeant ce torrent jusqu'au Sandgraben (couloir au nord-est du Restigraben). Longer le Sandgraben en montant jusqu'au chemin pédestre Bachalpe-Oberu (chemin pour cyclistes). Longer ce chemin jusqu'à la Bachalpe, point 2207.6. De là, en direction du sud-est longer la Geisstrey (marquage) au Bruhwasser. Le long de la Bruhwasser en aval (marquage) jusqu'au Weissen graben – petit Feschilju. Descendre le long de ce couloir jusqu'à la route Erschmatt-Feschel, point initial.

No 94 La Meina

En descendant la Tsacha (embranchement aval), jusqu'à la Printze, cette rivière jusqu'à la prise d'eau du bisse de Salins; ce bisse jusqu'au torrent du Doussin; en remontant celui-ci jusqu'à la route forestière des Giètes et par celle-ci en passant par la scierie de Verrey jusqu'à la lisière nord de la forêt, en remontant cette lisière jusqu'au bisse d'Erré, par ce bisse jusqu'au point 1745; de là par le chemin d'alpage jusqu'à son intersection avec la télécabine Veyonnaz-Thyon, en suivant cette ligne jusqu'à la route d'alpage de la Combire-Meina, puis par cette route jusqu'à la Tsacha, point initial.

NB: La partie située à l'est du torrent du Doussin (embranchement aval) est ouverte durant la période de la chasse haute (à balle).

No 96 Montorge

Du pont de la Morge par la lisière du bois, et ensuite par le torrent jusqu'à la Muraz et Mont-d'Orge; puis par le chemin aboutissant à la décharge du lac, à son intersection avec le bisse inférieur de Mont-d'Orge, de là jusqu'au Pont de la Morge, point initial.

NB: Dès l'ouverture de la chasse dans les vignes, la chasse au lièvre est autorisée dans cette réserve.

No 120 Mont d'Ottan – Gueuroz – La Planaz

De l'usine électrique de Miéville en suivant la route cantonale jusqu'au départ de la route de Salvan puis par la route communale direction sud est jusqu'au bord des vignes puis par le bord des vignes jusqu'au point 769 Sommet-des-Vignes puis par le sentier du Laboureau, la route de l'Antenne, et le sentier de Gremou jusqu'au point 1469; de là en suivant l'arête jusqu'au point 1215, de là en suivant la crête rocheuse direction sud ouest (Charavex) puis en suivant le sentier Le Revé en passant par le point 1429 puis le point 1845 jusqu'au point 1816 l'Arpille. De ce point par le sentier direction la Preisa jusqu'à son intersection avec le sentier menant à la Forclaz; de là en direction sud-est en passant par le point 1968 jusqu'à la Forclaz, de là en suivant la ligne électrique jusqu'au nord de Trient point 1273; en suivant le Trient passant par les points 1214 – 927 puis la Tailla jusqu'au départ du torrent des Moummaires (hauteur de Salvan); en remontant ce torrent jusqu'au départ du chemin, en suivant celui-ci jusqu'à l'intersection de la route Salvan Martigny; en suivant cette route jusqu'au pont du Gueuroz, de là en ligne droite jusqu'à la voie de chemin de fer Martigny-Châtelard, puis en direction nord-ouest jusqu'à la Traverse-Ersin (balisage) puis jusqu'à la Pissevache puis en suivant le cours d'eau jusqu'à l'usine électrique point initial.

NB: La zone sise dessous la route de Salvan et au sud-est du Trient est ouverte à la chasse au permis B.

IV. Districts francs fédéraux

No 3 Wilerhorn

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive gauche de la Lonza.

No 4 Bietschhorn

Pendant le permis E, l'affût est autorisé dans cette réserve sur une bande de 50 mètres le long de la rive gauche de la Lonza.

Table alphabétique 2004

des matières contenues dans le **XCVIII**e volume
du **Recueil des lois, décrets et arrêtés**
du **canton du Valais**

A

Abricots. – Arrêté, du 7 juillet 2004, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2004	373
Acquisition et vente d'immeubles. – Décision, du 4 mars 2004, concernant l'acquisition et la revente à la Fondation «Stockalper-turm» de la Tour Stockalper de Gondo-Zwischbergen, propriété de l'Etat du Valais	137
Agenda 21. – Décision, du 16 septembre 2004, concernant l'Agenda 21 du canton du Valais	163

C

Chasse. – Avenant, du 9 juin 2004, sur l'exercice de la chasse en Valais	397
Chômage. – Règlement, modification du 7 avril 2004, sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs	289
Commission tripartite. – Règlement, du 7 avril 2004, sur la commission tripartite cantonale	295
Communes. – Loi, du 5 février 2004, sur les communes	24
Arrêté, du 16 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les communes	368
Compte et budget de l'Etat. – Décision, du 4 décembre 2003, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2004	130
Décision, du 14 mai 2004, concernant le compte de l'Etat pour l'année 2003	142
Décision, du 11 novembre 2004, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2005	170
Constructions. – Loi, modification du 4 septembre 2003, sur les constructions	2
Ordonnance, modification du 7 avril 2004, sur les constructions	219
Arrêté, du 16 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les constructions	366

Arrêté, du 14 juillet 2004, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions	374
Arrêté, du 14 juillet 2004, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions	376
Contrats-types. – Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.....	336
Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	337
Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements).....	339
Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries.....	341
Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	342
Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis, et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	344
Arrêté, modification du 21 janvier 2004, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.....	347
Arrêté, modification du 18 février 2004, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture.....	350
Conventions collectives. – Arrêté, du 12 mai 2004, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais.....	369
Arrêté, du 30 juin 2004, étendant le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais.....	380
Arrêté, du 28 septembre 2004, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais.....	384
Crédit à la consommation. – Loi, du 13 mai 2004, d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation.....	69
Ordonnance, du 16 juin 2004, concernant l'octroi d'un crédit à la consommation et le courtage en crédit.....	217

Arrêté, du 16 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation	365
--	-----

D

Droits politiques. – Loi, du 13 mai 2004, sur les droits politiques ..	71
Arrêté, du 17 novembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les droits politiques	394

E

Ecoles. – Ordonnance, modification du 28 avril 2004, concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique	214
Règlement, modification du 28 septembre 2004, sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais	315
Règlement, modification du 28 septembre 2004, fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais	316
Règlement, modification du 27 octobre 2004, concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais.....	317
Règlement, modification du 27 octobre 2004, concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion.....	319
Règlement, du 7 juillet 2004, sur l'Ecole suisse de tourisme	298
Règlement, du 16 juin 2004, général concernant les formations complémentaires	304
Règlement, du 28 septembre 2004, concernant la formation de chef d'équipe installateur sanitaire ou ferblantier.....	322
Règlement, général du 17 décembre 2003, concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré	282
Règlement, du 14 juillet 2004, concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire.....	308
Election du Conseil d'Etat. – Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'initiative populaire demandant l'élection du Conseil d'Etat au système proportionnel.....	175
Arrêté, du 7 décembre 2004, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2005-2009	393
Election du Grand Conseil. – Arrêté, du 7 décembre 2004, concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2005-2009	393

Arrêté, du 7 avril 2004, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2005-2009.	361
Energie. – Loi, du 15 janvier 2004, sur l'énergie	12
Ordonnance, du 9 juin 2004, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE).....	228
Ordonnance, du 27 octobre 2004, sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn).....	258
Arrêté, du 9 juin 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie	367
Estivage. – Arrêté, du 17 mars 2004, concernant l'estivage 2004 ...	355

F

Frein aux dépenses. – Constitution, modification du 16 novembre 2001 (frein aux dépenses et à l'endettement)	1
Loi, du 9 juin 2004, sur le frein aux dépenses et à l'endettement.....	115
Arrêté, du 7 décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 25 de la Constitution cantonale et de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement.....	392
Fusion de communes. – Décision, du 16 septembre 2004, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoises de Münster et de Geschinen.....	151
Décision, du 16 septembre 2004, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoises de Reckingen et de Glurigen	153
Décision, du 16 septembre 2004, concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus	155

G

Gestion et contrôle administratifs. – Loi, modification du 13 mai 2004, sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton	117
Arrêté, du 1er décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton	386
Gestion financière des communes. – Ordonnance, du 16 juin 2004, sur la gestion financière des communes.....	241
Grand Conseil. – Arrêté, du 3 mars 2004, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.....	353

Arrêté, du 8 septembre 2004, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.....	379
--	-----

H

Hébergement, restauration. – Loi, du 8 avril 2004, sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées	58
Ordonnance, du 3 novembre 2004, concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées	265
Arrêté, du 3 novembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.....	383

I

Imposition des véhicules automobiles. – Loi, du 16 septembre 2004, sur l'imposition des véhicules automobiles.....	121
Arrêté, du 22 décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles.....	395
Impôts. – Décret, du 9 juin 2004, instaurant une déduction de l'impôt cantonal sur le revenu en faveur des enfants.....	128
Ordonnance, du 26 novembre 2003, d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt	181
Règlement, du 17 novembre 2004, concernant la perception de l'impôt sur les chiens.....	331
Insertion socio-professionnelle. – Loi, du 8 avril 2004, sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.....	66
Règlement, du 22 décembre 2004, sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.....	329
Arrêté, du 22 décembre 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle	396

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 1er septembre 2004, concernant le Jeûne fédéral.....	378
---	-----

M

- Mandats de prestations politiques.** – Décision, du 11 novembre 2004, concernant l'adoption des mandats de prestations politiques 2005 172
- MGI.** – Décision, du 15 septembre 2004, concernant le financement du nouvel aménagement de la gare de Viège du Matterhorn Gotthard Infrastructure S.A. (MGI)..... 159

N

- Navigation intérieure.** – Règlement, du 7 avril 2004, fixant le tarif des émoluments et des frais en matière de navigation intérieure..... 290

P

- Police judiciaire.** – Loi, modification du 9 octobre 2003, concernant les dossiers de police judiciaire..... 9
- Règlement, modification du 26 novembre 2003, d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire 288
- Arrêté, du 21 janvier 2004, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi concernant les dossiers de police judiciaire et du règlement d'exécution de la loi concernant les dossiers de police judiciaire 335
- Préposés aux OPF.** – Arrêté, du 3 mars 2004, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie 352

R

- Registre foncier.** – Arrêté, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Salquenen, lot I, plans 1 à 14 de la mensuration officielle..... 364
- Routes et cours d'eau.** – Décision, du 13 mai 2004, concernant la déconstruction partielle et la reconstruction de la galerie amont de protection contre les chutes de pierres et les avalanches et son prolongement aval sur la route principale de montagne No 40 Sierre – Vissoie – Ayer – Zinal, tronçon Fang – Vissoie au lieu dit Les Croisettes sur le territoire de la commune de Vissoie 145

Décision, du 14 octobre 2004, concernant la correction et l'amélioration de la protection contre les forces de la nature de la route H212 Visp – Eisten – Saas Balen – Saas Grund, sur le territoire de la commune d'Eisten	168
RPLP. – Décision, du 16 septembre 2004, concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP	158

S

Santé. – Décret, modification du 9 juin 2004, sur le Réseau Santé Valais	127
Décret, du 11 novembre 2004, sur les dispositions transitoires, pour la période 2001 et 2002, du décret sur le Réseau Santé Valais	129
Arrêté, du 7 juillet 2004, fixant l'entrée en vigueur de la modification du décret sur le Réseau Santé Valais	371
Sécurité. – Loi, du 15 janvier 2004, concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision sur les entreprises de sécurité	18
Arrêté, du 19 mai 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité.....	363
Subventions cantonales. – Décision, du 15 janvier 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'informatisation des registres fonciers du canton du Valais	132
Décision, du 15 janvier 2004, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire 2003 permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des trois unités décentralisées de psychogériatrie de Saint-Maurice (St-Amé), Sierre (Ste-Claire) et Brigue et de la part cantonale aux frais d'exploitation des institutions psychiatriques du Valais romand	133
Décision, du 15 janvier 2004, concernant l'octroi d'une subvention pour l'extension du cycle d'orientation de St-Romain à Ayent et l'installation d'une chaufferie centralisée au bois	134
Décision, du 4 février 2004, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au budget 2003 pour les bourses d'études	136
Décision, du 2 mars 2004, concernant le financement de l'aménagement des gares de Brigue et d'Iselle dans le cadre de l'introduction du trafic mixte porte-autos et transport régional de voyageurs entre Brigue et Iselle.....	138

Décision, du 8 avril 2004, concernant l'octroi de subventions pour la première étape des travaux d'aménagement du Baltschiederbach, sur le territoire de la commune de Baltschieder	140
Décision, du 14 mai 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'introduction du système d'information du territoire pour le canton du Valais (SIT-Valais)	144
Décision, du 9 juin 2004, portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social (EMS) St. Michael, à Naters.....	147
Décision, du 8 juin 2004, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Evolène pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration	149
Décision, du 15 septembre 2004, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Vouvry pour l'extension de sa station d'épuration	161
Décision, du 14 octobre 2004, concernant l'octroi d'une participation financière cantonale pour l'achat et l'aménagement d'un immeuble pour le projet BioArk	166
Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement du canton pour l'informatisation des centres médico-sociaux valaisans (CMS) et des établissements médico-sociaux (EMS) pour personnes âgées	173
Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions pour personnes handicapées adultes.....	176
Décision, du 10 novembre 2004, concernant l'octroi d'un crédit d'investissement à Biofruits S.A. à Vétroz pour la construction d'un dépôt de stockage et de conditionnement de fruits et légumes biologiques	177

T

Traitement des fonctionnaires. – Ordonnance, modification du 21 janvier 2004, concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure.....	179
Ordonnance, modification du 15 octobre 2003/24 novembre 2004, concernant le traitement des fonctionnaires et des membres du corps de la police cantonale.....	274

Arrêté, du 17 novembre 2004, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 2006-2009	387
Arrêté, du 17 novembre 2004, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2005-2009	390

U

Unités pilotes. – Loi, modification du 4 septembre 2003, concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000».....	8
Décision, du 14 mai 2004, concernant l'adoption des rapports de controlling finaux des contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes	143
Arrêté, du 14 janvier 2004, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000».....	334

V

Vigne et vin. – Ordonnance, du 17 mars 2004, sur la vigne et le vin.....	185
Arrêté, du 11 février 2004, sur la reconversion du vignoble en 2005	349
Votations. – Arrêté, du 24 mars 2004, concernant les votations fédérales du 16 mai 2004.....	354
Arrêté, du 14 juillet 2004, concernant les votations fédérales du 26 septembre 2004.....	372
Arrêté, du 13 octobre 2004, concernant les votations fédérales du 28 novembre 2004	382
Arrêté, du 14 juillet 2004, concernant la votation cantonale du 26 septembre 2004.....	372
Vote par correspondance. – Ordonnance, du 17 novembre 2004, sur le vote par correspondance.....	276

